Communauté de Communes du Val de Somme

Plan Local d'Urbanisme intercommunal

DOSSIER APPROUVÉ

Rapport de présentation – Tome 2
Justification des choix

Vu pour être annexé à la délibération du 05/03/2020
approuvant les dispositions du Plan Local d'Urbanisme intercommunal

Fait à Corbie,
Le Président,

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES du Val de Somme

Le Président
LE PRÉSIDENT
A. BABAUT

Dossier 16028014-CCVALDESOMME-818

réalisé par

Auddicé Urbanisme
ZAC du Chevalement
5 rue des Molettes
59286 Roost-Warendin
03 27 97 36 39

1. LE BILAN DE LA CONSOMMATION FONCIERE 2

2. L'ANALYSE DES DISPONIBILITES FONCIERES DANS LES PARTIES ACTUELLEMENT URBANISEES 5

1.1 REPERAGE ET ANALYSE DU FONCIER LIBRE DANS LES PARTIES ACTUELLEMENT URBANISEES 5

1.2 ESTIMATION DU POTENTIEL DE CONSTRUCTION DANS LES PARTIES ACTUELLEMENT URBANISEES 8

3. LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES 12

3.1. PRESENTATION GENERALE 12

3.2. ZOOM SUR L'ARMATURE TERRITORIALE ET LES SCENARIOS DEMOGRAPHIQUES 17

4. LES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION 26

4.1. OAP « SECTEUR D'AMENAGEMENT » ET PATRIMONIALES COUVRANT LES SECTEURS DE RENOUVELLEMENT URBAIN COMPLEXE 26

4.2. OAP « PROJET URBAIN » 30

4.3. OAP PATRIMONIALE 39

4.4. OAP MOBILITE 40

5. LE REGLEMENT 41

5.1. LE CHAMP D'APPLICATION DU REGLEMENT GRAPHIQUE 41

5.2. LE CHAMP D'APPLICATION DU REGLEMENT ECRIT 42

5.3. LE CONTENU DES ARTICLES DU REGLEMENT 42

5.4. LA ZONE URBAINE 44

5.5. LA ZONE A URBANISER 50

5.6. LA ZONE AGRICOLE 73

5.7. LA ZONE NATURELLE 77

5.8. LES ESPACES PARTICULIERS 80

5.9. SECTEUR A PROTEGER POUR DES RAISONS SANITAIRES (TERRAINS POLLUES) 203

5.10. RECAPITULATIF DES ZONES DU REGLEMENT GRAPHIQUE BOURG PAR BOURG 204

1. LE BILAN DE LA CONSOMMATION FONCIERE

Les analyses présentées à la suite s'appuient sur un mode d'occupation du sol géré par l'ADUGA. Il s'agit d'une donnée produite par photo-interprétation, qui permet de connaître et de suivre au cours du temps l'occupation du sol. Le dernier millésime disponible est 2010.

Pour les besoins du PLUi, Auddicé Urbanisme a procédé à une mise à jour de la donnée, en se concentrant sur l'évolution de la tache urbaine. Cette mise à jour s'appuie notamment sur les données recueillies auprès des élus lors des 32 entretiens de diagnostic effectués en début d'étude (automne 2016).

Comme le montre le graphique, l'occupation du sol de la CCVDS est largement dominée par les espaces agricoles. En effet, on compte 73,8% de terres cultivées, auxquelles il faut ajouter 6,1% de pâtures ou de prairies (qui peuvent avoir un usage agricole ou un usage de loisirs). C'est donc près de 80% de la surface du territoire qui est consacrée à l'agriculture.

Les forêts, milieux naturels ou semi-naturels, marais et surfaces en eau occupent quant à eux 12% du territoire.

Les espaces artificialisés occupent 8,1% de la surface intercommunale (dont 5,3% pour l'habitat ou les espaces mixtes à vocation habitat). Cela représente 1 758 ha.

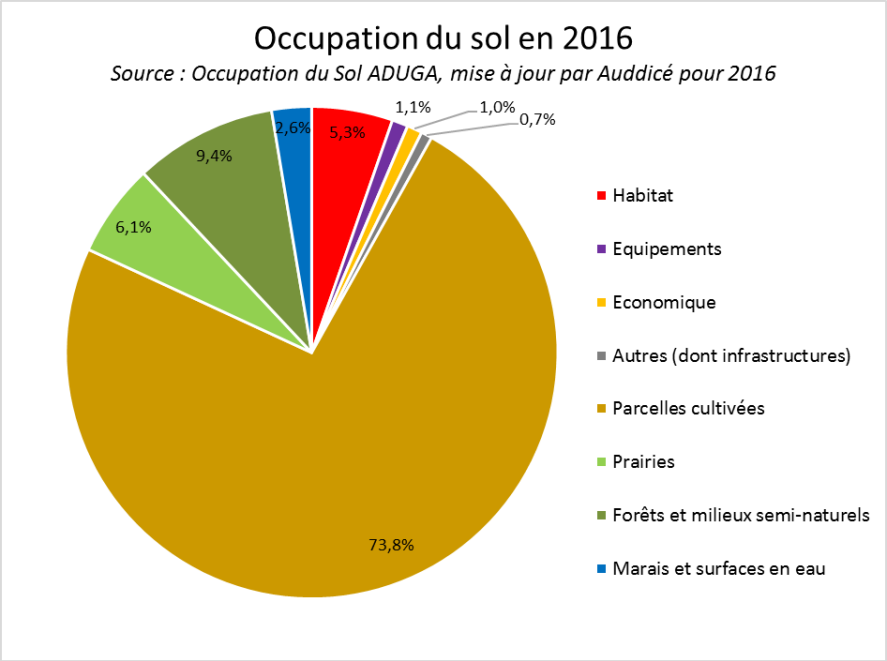

Le graphique suivant présente l'évolution des différentes catégories d'occupation du sol présentées auparavant sur la période 2002 – 2016 :

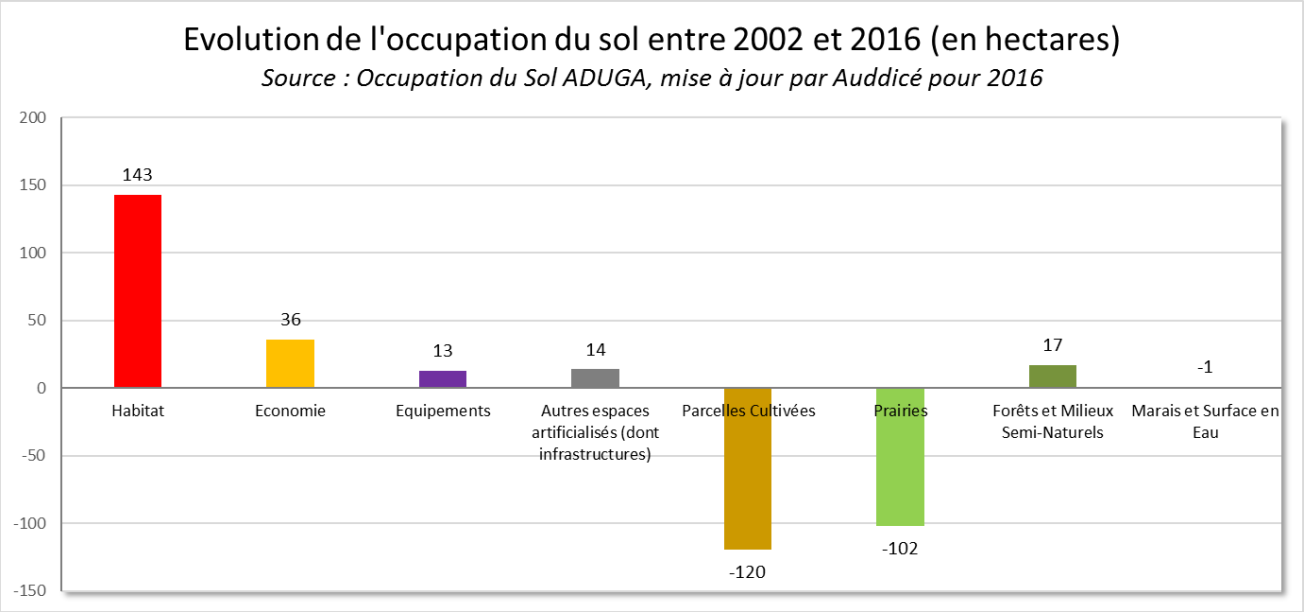

La consommation foncière sur la période étudiée est de 206 ha. Cela représente une hausse de 12%. Le premier poste d'urbanisation est l'habitat, avec 143 ha.

Les deux graphiques présentés à la suite permettent de comparer le rythme d'urbanisation dans le Val de Somme à celui d'autres territoires du Grand Amiénois qui élaborent également un PLUi, et qui ont donc fait le point sur les tendances en termes d'urbanisation (ces démarches ont été entamées avant le 1er janvier 2017, c'est donc l'ancien périmètre des intercommunalités qui était en vigueur). Le premier présente un rythme de progression annuel de l'ensemble des espaces urbanisés (toutes vocations confondues), tandis que le second se concentre sur l'habitat.

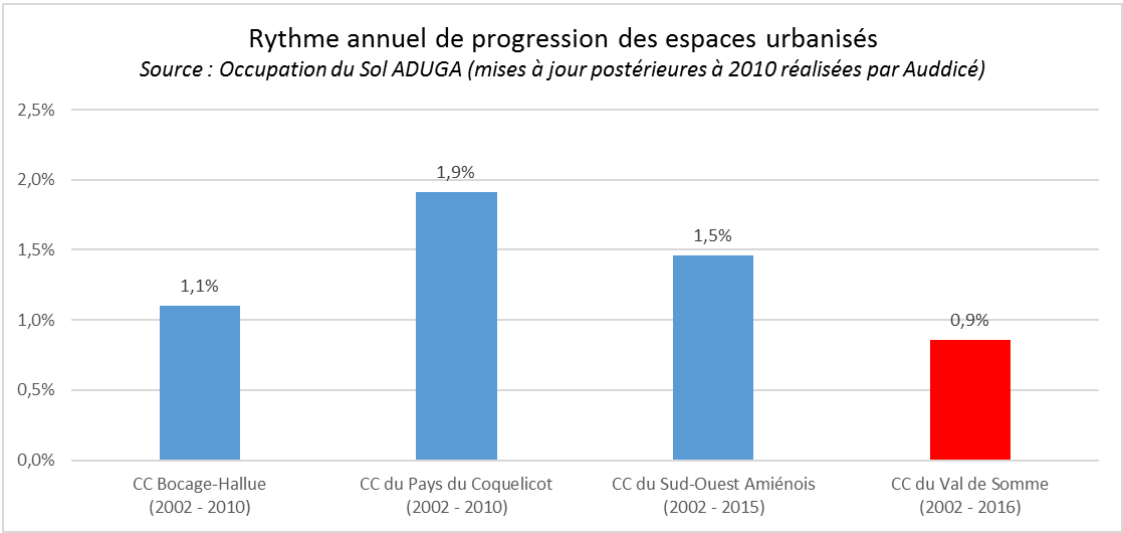

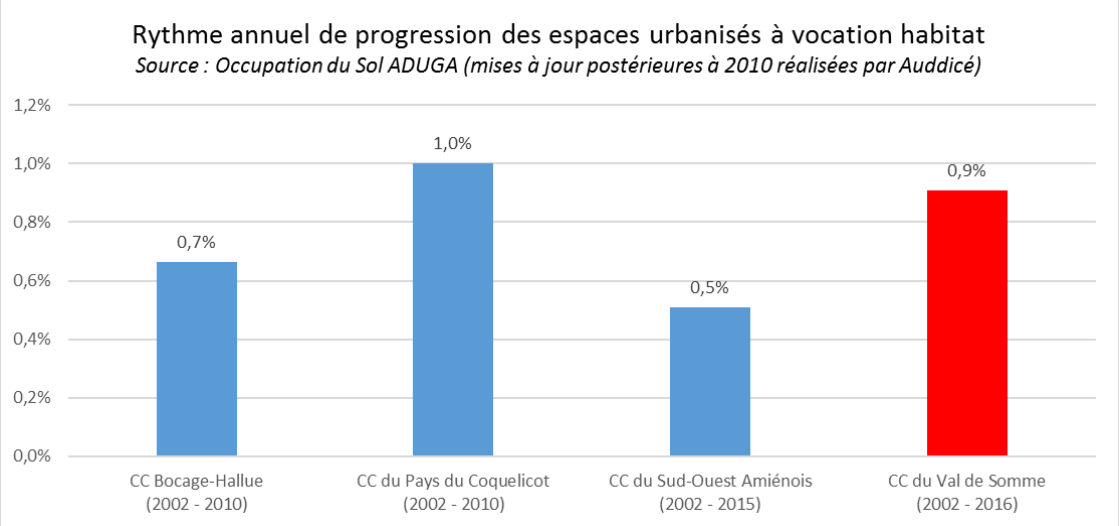

Il ressort du premier graphique que la CCVDS présente le rythme d'urbanisation global le plus faible parmi les 4 EPCI étudiés. En revanche, le Val de Somme se retrouve second (juste derrière le Pays du Coquelicot), si l'on ne considère que les espaces urbanisés à vocation habitat.

Cette situation découle à la fois d'un développement dynamique de l'habitat dans le Val de Somme (voir la partie du diagnostic qui est consacrée à la démographie et à l'habitat), et d'une urbanisation modérée dans les autres domaines : absence de nouvelle infrastructure majeure depuis 2002 (en effet, l'autoroute A29 est antérieure à cette date), et urbanisation à vocation économique modérée (les espaces disponibles au sein de la zone d'activité du Val de Somme étant considérés comme agricoles du point de vue de l'occupation du sol).

Plus de détail sur la consommation foncière sont disponibles dans le tome 1 du rapport de présentation (diagnostic territorial).

2. L'ANALYSE DES DISPONIBILITES FONCIERES DANS LES PARTIES ACTUELLEMENT URBANISEES

1.1 REPERAGE ET ANALYSE DU FONCIER LIBRE DANS LES PARTIES ACTUELLEMENT URBANISEES

La « ***dent creuse*** » correspond à **une ou plusieurs parcelles comprises dans la Partie Actuellement Urbanisée (PAU) d'un territoire**. La PAU est définie selon plusieurs critères, dont la présence de l'ensemble des réseaux et la continuité du bâti. La dent creuse est **un espace interstitiel** entre des constructions existantes, qui est par nature de taille modérée.

Une dent creuse, pour être considérée comme constructible, ne doit pas présenter **d'enjeux** liés au **milieu agricole** (proximité de bâtiment, desserte de champs), à la **biodiversité**, à la qualité d'une **zone humide** ou des **risques.** Elle doit présenter une façade en front à rue suffisante pour accueillir une construction. Une dent creuse ne doit pas être confondue **avec une coupure d'urbanisation** (espace séparant deux ensembles urbanisés) ou **un cône de vue paysager.**

Par ailleurs, **certaines unités foncières déjà bâties peuvent évoluer** : soit par densification (lorsque l'espace laissé non bâti est suffisant pour accueillir une nouvelle construction), soit par renouvellement (lorsque la construction actuelle n'est plus utilisée).

Les terrains libres ou mutables dans les PAU ont été repérés et analysés afin d'être **rangés en plusieurs catégories** :

- **Terrains mobilisables** : dents creuses où aucun enjeu particulier n'empêche de construire ;
- **Terrain mobilisable couvert par un périmètre agricole** : il s'agit de dents creuses, dont la constructibilité est suspendue à l'obtention d'une dérogation en raison de l'existence d'un périmètre de réciprocité agricole ;
- **Terrains densifiables : il s'agit de grands jardins, qui pourraient théoriquement accueillir une nouvelle** construction ;
- **Terrains densifiables couverts par un périmètre agricole** : il s'agit de grands jardins qui pourraient théoriquement être divisés, et dont la constructibilité est suspendue à l'obtention d'une dérogation en raison de l'existence d'un périmètre de réciprocité agricole ;
- **Projets en cours**, **ou logements réalisés depuis le 1er janvier 2015**. Il s'agit de « coups partis », autrement dit de projets qui seront bien avancés, voire terminés au moment de l'entrée en vigueur du PLUi. Ces logements participent à la réalisation de l'objectif de production du PLUi ;
- **Potentiel de mutation** (foncier déjà artificialisé pouvant être recyclé) ;
- **Renouvellement urbain complexe :** il s'agit de sites faisant l'objet d'enjeux importants, et d'une complexité particulière, qui ont fait l'objet d'un accompagnement spécifique de l'ADUGA dans

le cadre du PLUi (ils ont fait l'objet d'un classement spécifique, et d'orientations d'aménagement et de programmation « secteur d'aménagement », comme expliqué par la suite ;

- **Terrains non mobilisables**, c'est-à-dire des dents creuses où un enjeu empêche de construire. Les **terrains stratégiques** sont une catégorie particulière de terrains non mobilisables : il s'agit de terrain à conserver libres pour préserver des possibilités d'urbanisation à long terme ;

- **Constructions principales manquantes (hors logement)** : il s'agit de sites qui ont l'air disponible sur le cadastre ou sur une photographie aérienne, mais qui sont occupés ou vont être occupés par un bâtiment qui n'est pas un logement. Le cadastre étant mis à jour en fin de procédure d'élaboration du PLUi, il est possible que ces constructions apparaissent finalement.

- **Logements non cadastrés (permis de construire accordé avant 2015)** : il s'agit de sites qui n'apparaissaient pas comme bâtis au moment où le diagnostic foncier a été réalisé, mais qui font déjà l'objet d'un projet de construction de logement antérieur à 2015. Ces logements ne participent pas à la réalisation de l'objectif du PLUi.

Les terrains repérés et analysés sont **présentés sur des cartographies à l'échelle de chaque bourg, annexés au présent rapport**. La légende de la carte des disponibilités foncière est la suivante :

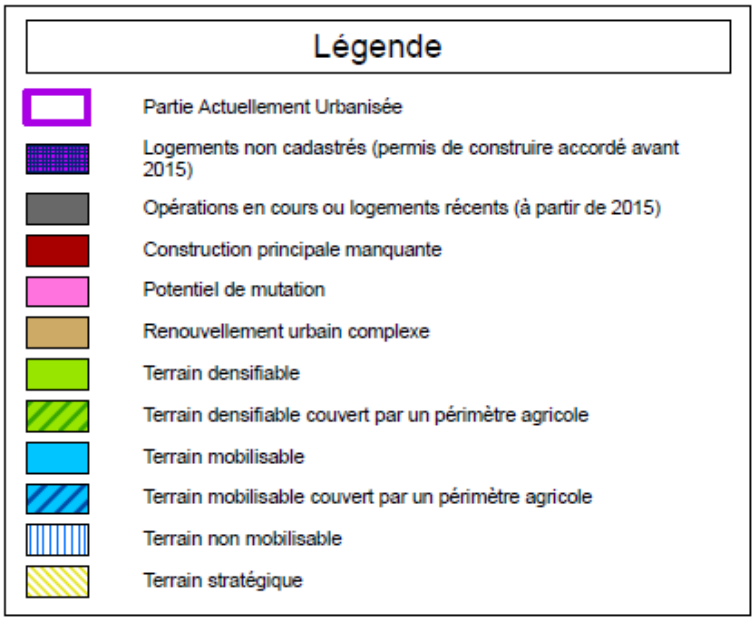

Chaque carte est accompagnée d'un tableau, qui décrit la situation de chaque terrain.

Le détail du diagnostic foncier est annexé au rapport de présentation.

Exemple de diagnostic foncier sur la commune d'Hénencourt :

Hénencourt

Numéro	Statut du terrain	Si terrain non mobilisable, motif principal	Superficie (m²)	Potentiel	Longueur de front à rue	Occupation actuelle	Remarque
1	Terrain non mobilisable	Enjeu touristique ou paysager	2650	0	0	Jardin	Captage, périmètre rapproche. Sensibilite paysagere (chateau). A preserver en espace vert
2	Terrain non mobilisable		760	0	26	Terrain d'agrement	Enjeu paysager, a preserver en espace vert
3	Terrain mobilisable		776	1	24	Pâture	
4	Potentiel de mutation		4003	4	0	Pâture et bâtiments en ruine	Le reseau electrique n'est que partiellement présent rue Angelique Lejeune
5	Terrain non mobilisable	Autre	1641	0	35	Pâture	Pas de reseau d'electricite
6	Terrain mobilisable		937	1	25	Pâture	
7	Terrain mobilisable		674	1	18	Pâture	
8	Terrain non mobilisable	Vocation diliquipement	814	0	0	Espace public	Enjeu paysager avec la proximite de l'église
9	Terrain non mobilisable	Vocation d'équipement	955	0	0	Espace public	Aire de jeux. Enjeu paysager avec la proximite de l'église
10	Terrain mobilisable		738	1	12	Pâture	
11	Terrain densifiable		1375	2	28	Jardin	Thuyas
12	Opérations en cours ou logements récents (à partir de 2015)		810	1	0	Terrain enherbe	PC accordé en 2017
13	Terrain non mobilisable	Autres	294	0	15	Terrain enherbe	Petit terrain, a l'angle d'une rue. A conserver libre

Aux terrains libres et friches, il faut ajouter **les logements vacants**. Le PADD fixe un objectif de stabilité du nombre de logements vacants, ce qui signifie une baisse de la vacance par rapport à un scénario « tendanciel » à taux de vacance constant.

1.2 ESTIMATION DU POTENTIEL DE CONSTRUCTION DANS LES PARTIES ACTUELLEMENT URBANISEES

A. Calcul du potentiel de logement de chaque terrain

Sur les terrains mobilisables, les terrains densifiables (couverts ou non par un périmètre agricole), les potentiels de mutation, **un potentiel de logements constructibles a été déterminé.**

Ce potentiel prend en compte :

- **La densité prescrite par le SCOT sur la commune**,
- **La configuration du terrain, notamment le front à rue qu'il offre, et la façon dont il s'insère dans l'environnement bâti**. En effet, les dents creuses sont des espaces interstitiels, dont la forme est contrainte. Ainsi, une application stricte et sans adaptation de la densité prescrite par le SCOT est, dans bien des cas, peu pertinente.

  Le SCOT indique (DOO, page 38) : « Les communes et/ou intercommunalités veilleront, sauf contrainte particulière liée notamment à la qualité du sol (pour l'assainissement non collectif par exemple) et au relief, à ce que les opérations d'habitat répondent, globalement à l'échelle communale, aux objectifs de densité résidentielle proposée ».

  Or, le fait de construire sur une dent creuse dont la forme et l'insertion dans le tissu urbain existant sont prédéterminées constitue bien une contrainte particulière, par rapport aux opérations d'ensemble où la densité peut être organisée. L'estimation du potentiel vise donc à se rapprocher le plus possible de la densité prescrite par le SCOT, mais elle prend en compte la configuration de chaque terrain.

B. Calcul du potentiel de construction dans les Parties Actuellement Urbanisées par groupe de commune

Le PADD fixe un objectif réaliste de mobilisation des dents creuses et friches. En effet, une rétention foncière est observée par les élus : certains terrains font partie de successions qui tardent à se régler par exemple, et d'autre appartiennent à des personnes qui ne sont pas désireuses de vendre. **Ainsi, il est estimé qu'une partie seulement du potentiel total sera mobilisée d'ici 2032 :**

Types de terrains	% du potentiel qui se réalisera effectivement
Opérations en cours ou logements récents (depuis 2015)	100%
Terrains mobilisables (couverts ou non par un périmètre agricole)	80%
Potentiel de mutation	60%
Terrains densifiables (couverts ou non par un périmètre agricole)	10%

Le résultat du calcul du potentiel, groupe par groupe, est le suivant :

Pôle majeur structurant	**Logements potentiels**
Réduction de la vacance	60
Opérations en cours ou logements récents (a partir de 2015)	159
Terrain mobilisable *(avec ou sans périmètre agricole)*	34
Terrain densifiable *(avec ou sans périmètre agricole)*	43
Potentiel de mutation	59
Total général	355
Total retenu*	286

Pôle intermédiaire structurant	**Logements potentiels**
Réduction de la vacance	30
Opérations en cours ou logements récents (a partir de 2015)	129
Terrain mobilisable *(avec ou sans périmètre agricole)*	18
Terrain densifiable *(avec ou sans périmètre agricole)*	24
Potentiel de mutation	25
Total général	226
Total retenu	191

Pôles de proximité	**Logements potentiels**
Réduction de la vacance	15
Opérations en cours ou logements récents (a partir de 2015)	48
Terrain mobilisable *(avec ou sans périmètre agricole)*	62
Terrain densifiable *(avec ou sans périmètre agricole)*	25
Potentiel de mutation	57
Total général	207
Total retenu	149

Secteur Nord-Est	Logements potentiels
Réduction de la vacance	8
Opérations en cours ou logements récents (a partir de 2015)	16
Terrain mobilisable *(avec ou sans périmètre agricole)*	26
Terrain densifiable *(avec ou sans périmètre agricole)*	27
Potentiel de mutation	30
Total général	107
Total retenu	66

Communes périurbaines	Logements potentiels
Réduction de la vacance	8
Opérations en cours ou logements récents (a partir de 2015)	105
Terrain mobilisable *(avec ou sans périmètre agricole)*	71
Terrain densifiable *(avec ou sans périmètre agricole)*	31
Potentiel de mutation	35
Total général	250
Total retenu	194

Communes rurales - secteur Nord	Logements potentiels
Réduction de la vacance	2
Opérations en cours ou logements récents (a partir de 2015)	15
Terrain mobilisable *(avec ou sans périmètre agricole)*	59
Terrain densifiable *(avec ou sans périmètre agricole)*	13
Potentiel de mutation	18
Total général	107
Total retenu	76

Communes rurales - secteur Nord-Ouest	Logements potentiels
Réduction de la vacance	2
Opérations en cours ou logements récents (a partir de 2015)	17
Terrain mobilisable *(avec ou sans périmètre agricole)*	20
Terrain densifiable *(avec ou sans périmètre agricole)*	12
Potentiel de mutation	8
Total général	59
Total retenu	41

Communes rurales - secteur Centre	Logements potentiels
Réduction de la vacance	4
Opérations en cours ou logements récents (a partir de 2015)	7
Terrain mobilisable *(avec ou sans périmètre agricole)*	56
Terrain densifiable *(avec ou sans périmètre agricole)*	31
Potentiel de mutation	28
Total général	126
Total retenu	76

Communes rurales - secteur Est	Logements potentiels
Réduction de la vacance	4
Opérations en cours ou logements récents (a partir de 2015)	15
Terrain mobilisable *(avec ou sans périmètre agricole)*	63
Terrain densifiable *(avec ou sans périmètre agricole)*	44
Potentiel de mutation	15
Total général	141
Total retenu	83

* Total retenu = Opération en cours ou logements récents + 80% des Terrains Mobilisables + 10% des Terrains Densifiables + 60% du Potentiel de Mutation

3. LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES

3.1. PRESENTATION GENERALE

Le PADD fait l'objet d'une rédaction relativement détaillée : les justifications des choix effectués, notamment au regard des enjeux découlant dans le diagnostic, sont précisées dans le document.

La structure du PADD est la suivante :

Une idée structurante…

Le Val de Somme, territoire d'ancrage où l'humain est au cœur :

Déclinée en trois axes stratégiques…

A. Un Val de Somme des proximités et des solidarités

Un territoire qui est en capacité d'apporter localement des réponses à de nombreux besoins de la population : logements diversifiés, emploi, équipements, commerces, services, mobilité (proximités). Un développement qui se préoccupe de l'ensemble des besoins et des besoins de tous (solidarités).

B. Le territoire du bien-vivre

La qualité de vie comme projet de développement : un environnement préservé et mis en valeur, un territoire authentique, riche de son patrimoine et de ses paysages, qui promeut un aménagement et un dynamisme de qualité. Une promotion du bien-vivre qui s'adresse aussi bien aux habitants qu'aux touristes.

C. Un territoire qui structure son développement

Une intercommunalité s'organise collectivement pour prendre en main son avenir : mise en place de projets phares, recherche d'un habitat de qualité, développement d'équipements culturels et sportifs, définition et mise en œuvre d'une stratégie de développement économique, promotion du territoire et de ses projets à travers le marketing territorial etc…

Le lien entre les axes stratégiques et les 15 enjeux issus du diagnostic est représenté dans les schémas suivants :

Plusieurs enjeux issus du diagnostic étaient **centrés sur la préoccupation de satisfaire l'ensemble des besoins de la population** : besoins en logement, besoins d'équipements et de services, besoin d'emplois, besoin de se déplacer pour accéder à l'ensemble de ces éléments. Cette préoccupation s'accompagne d'une ambition : celle de **répondre aux besoins des habitants dans le Val de Somme autant que possible**, afin de leur offrir un cadre de vie de qualité, et de les ancrer sur le territoire.

C'est à ces enjeux que répond le premier axe : construire un territoire des proximités, c'est **proposer des réponses locales et accessibles aux besoins des habitants**, tandis que développer le territoire de manière solidaire, c'est **veiller à la satisfaction des besoins de tous**, quelle que soit la commune de résidence, l'âge, la situation familiale, le niveau de revenu etc…

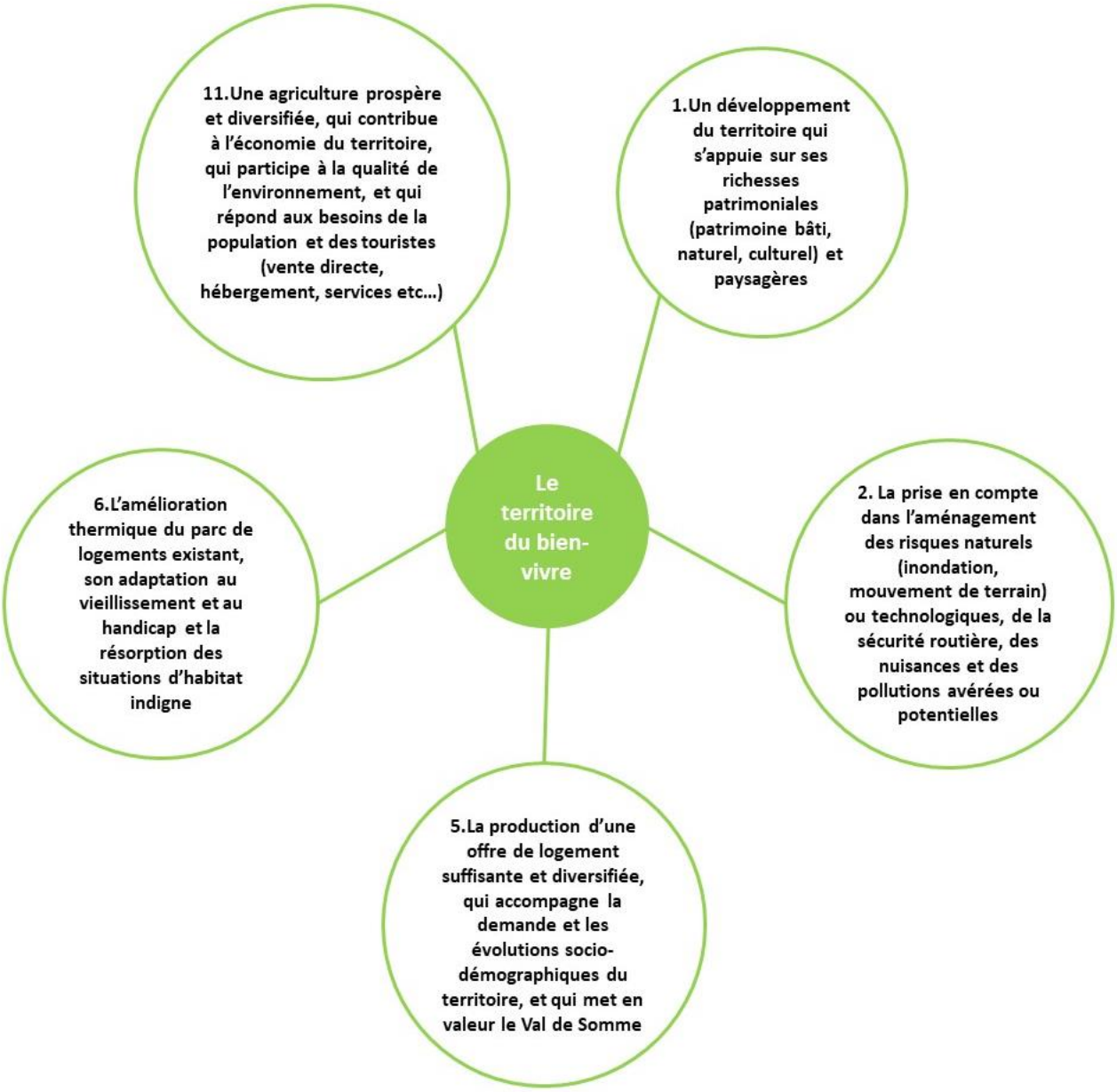

Certains enjeux avaient trait à la question de **la qualité du développement** que le Val de Somme mettrait en place. En effet, le territoire peut s'appuyer sur plusieurs atouts qui procurent aux habitants **un cadre de vie de grande qualité** : d'importantes richesses environnementales, une authenticité qui émane notamment d'un patrimoine bâti et urbain intéressant, des paysages de qualité. **La qualité de l'offre de services de santé** a également été relevée comme un atout majeur participant à la qualité de vie sur le territoire.

L'axe stratégique **« Le territoire du bien-vivre » vise à prolonger ces qualités dans les développements futurs, voire à améliorer la situation** (en prenant mieux en compte les risques, ou en améliorant le parc de logements existant par exemple) et donc à répondre à ces enjeux « qualitatifs ».

Enfin, certains enjeux étaient liés à la fois à un sujet de fond, et à une question de méthode.

Ces enjeux sont pour certains assez généraux (nécessité de positionner le Val de Somme dans son contexte territorial, nécessité de communiquer et de concerter autour des projets), tandis que d'autres au contraire concernent des sujets précis (comme la politique foncière ou la cabanisation). Ils ont en commun le fait qu'**ils appellent une organisation du Val de Somme, une structuration de son action, ou une « mise en ordre de marche » pour prendre en main l'avenir du territoire.** La mise en place d'une stratégie de développement économique est l'un des domaines dans lesquels ce besoin de structuration et d'organisation de l'action intercommunale s'est fait le plus ressentir.

Ce dernier axe stratégique est donc plus un axe méthodologique que thématique, et il apporte une réponse aux enjeux pour lesquelles le besoin de structurer l'action intercommunal est prégnant.

Chaque axe stratégique est lui-même décliné en orientations. Comme le montre le tableau suivant, la plupart des orientations répondent en fait à plusieurs axes stratégiques :

	A. UN VAL DE SOMME DES PROXIMITÉS ET DES SOLIDARITÉS	B. LE TERRITOIRE DU BIEN-VIVRE	C. UN TERRITOIRE QUI STRUCTURE SON DÉVELOPPEMENT
A.1. Atteindre 28 000 habitants en 2032, en faisant porter la croissance démographique principalement (mais pas exclusivement) par les pôles			
A.2. Faciliter les parcours résidentiels en répondant à la diversité des besoins en logement et en hébergement			
A.3. S'appuyer sur les pôles qui maillent le territoire pour répondre aux besoins des habitants et des touristes			
A.4. Valoriser la desserte ferroviaire du val de somme et en faire un axe fort du développement territorial			
A.5. Faciliter et sécuriser les déplacements à pied et en vélo			
A.6. Encourager un usage de la voiture ayant moins d'impact sur l'environnement			
B.1. Préserver, voire développer, et mettre en valeur les espaces naturels remarquables du val de somme			
B.2. Favoriser le maintien, voire la création d'une trame verte et bleue sur le territoire intercommunal			
B.3. Limiter l'exposition des personnes et des biens aux risques et aux nuisances			
B.4. Protéger la ressource en eau			
B.5. Protéger le patrimoine bâti. Promouvoir un aménagement qui met en valeur ce patrimoine			
B.6. Préserver et mettre en valeur les paysages urbains et agricoles			
B.7. Favoriser le bon voisinage entre agriculture et fonctions urbains			
B.8. Favoriser une agriculture performante du point de vue de l'environnement et du cadre de vie			

B.9. Favoriser le développement des énergies renouvelables et la lutte contre le changement climatique			
B.10. Améliorer la qualité des logements			
C.1. Promouvoir l'image du territoire en s'appuyant sur son identité			
C.2. Etablir et mettre en œuvre une stratégie intercommunale de développement économique, en lien avec le pôle métropolitain			
C.3. S'organiser à l'échelle intercommunale pour développer un habitat qualitatif et innovant			
C.4. Assurer un développement coordonné de l'offre d'équipements culturels et sportifs			
C.5. Mettre en place un politique foncière respectueuse de l'environnement et valorisante pour le territoire			
C.6. Favoriser une agriculture performante économiquement			
C.7. Régler progressivement les problèmes posés par la cabanisation			

3.2. ZOOM SUR L'ARMATURE TERRITORIALE ET LES SCENARIOS DEMOGRAPHIQUES

Un élément important qui structure le PADD est l'armature territoriale. Celle proposée par le SCoT a été retravaillée pour prendre en compte des évolutions du territoire, et pour correspondre plus précisément à la vision des élus de la CCVDS.

C'est notamment à cette armature territoriale que s'adosse le scénario démographique.

Ce point a été travaillé en 5 étapes par le Comité de Suivi PLUi :

Comité de suivi 1

Question à travailler :
Quels éléments font qu'un ménage trouve sur le territoire un cadre de vie adapté à ses besoins ?

Objectif : définir des critères permettant de différencier les communes entre elles, et de décrire l'armature territoriale du Val de Somme

Comité de suivi 2

Questions à travailler :
Comment analyser chaque critère ? Certains critères sont-ils plus importants que d'autres ? Si oui, lesquels ?

Objectif : se mettre d'accord sur une méthodologie d'analyse des communes, permettant d'aboutir à une armature territoriale objective

Comité de suivi 3

Questions à travailler :
Quel est le résultat de l'application de la méthode préalablement définie ?
Sur la base du SCOT, quelle ambition démo-graphique définir pour la CCVDS, et ses différentes composantes ?

Objectif : valider l'armature territoriale, et définir les ambitions démographiques.

Comité de suivi 4

Questions à travailler :
Comment passer des objectifs démographiques à un objectif de production de logements ? Quel type de production mobiliser : reconquête de vacance et renouvellement urbain ? Construction neuve en densification ? Construction neuve en extension ?

Objectif : définir les objectifs quantitatifs de production de logements

Comité de suivi 5

Questions à travailler :
Comment répondre à la diversité des besoins, à l'échelle de la CCVDS, et de ses sous-ensembles ?

Objectif : définir des objectifs qualitatifs en matière de production de logements

Les travaux des deux premières étapes sur les critères permettant de définir le rôle d'une commune, et sur leur pondération a donné les résultats suivants :

Critères	Score moyen
A. L'accès à la nature, au patrimoine et à des paysages de qualité	1,7
B. La diversité de l'offre de loisirs : sport, culture, convivialité	1,7
C. La proximité de l'emploi	2
D. La proximité des commerces	2,1
E. La proximité des services de santé	2,4
F. La présence d'équipements d'accueil de la petite enfance, d'équipements scolaires et périscolaires	2,3
G. La proximité des autres services publics, notamment sociaux	1,7
H. La qualité de l'offre de transports en commun	1,7
I. La proximité d'un échangeur autoroutier	1 ,1
J. La présence d'une offre de logements diversifiée	1,9

Critères plébiscités comme essentiels : **pondération 4**

Critères souvent considérés comme très importants ou essentiels : **pondération 3**

Critères souvent considérés comme très importants ou importants : **pondération 2**

Critère unanimement désigné comme le moins important : **pondération 1**

La manière d'analyser chaque critère a été travaillée avec le Comité de Suivi. Ensuite, la grille a été appliquée aux 32 communes du PLUi, donnant les scores suivants (les couleurs correspondent à la typologie du SCoT) :

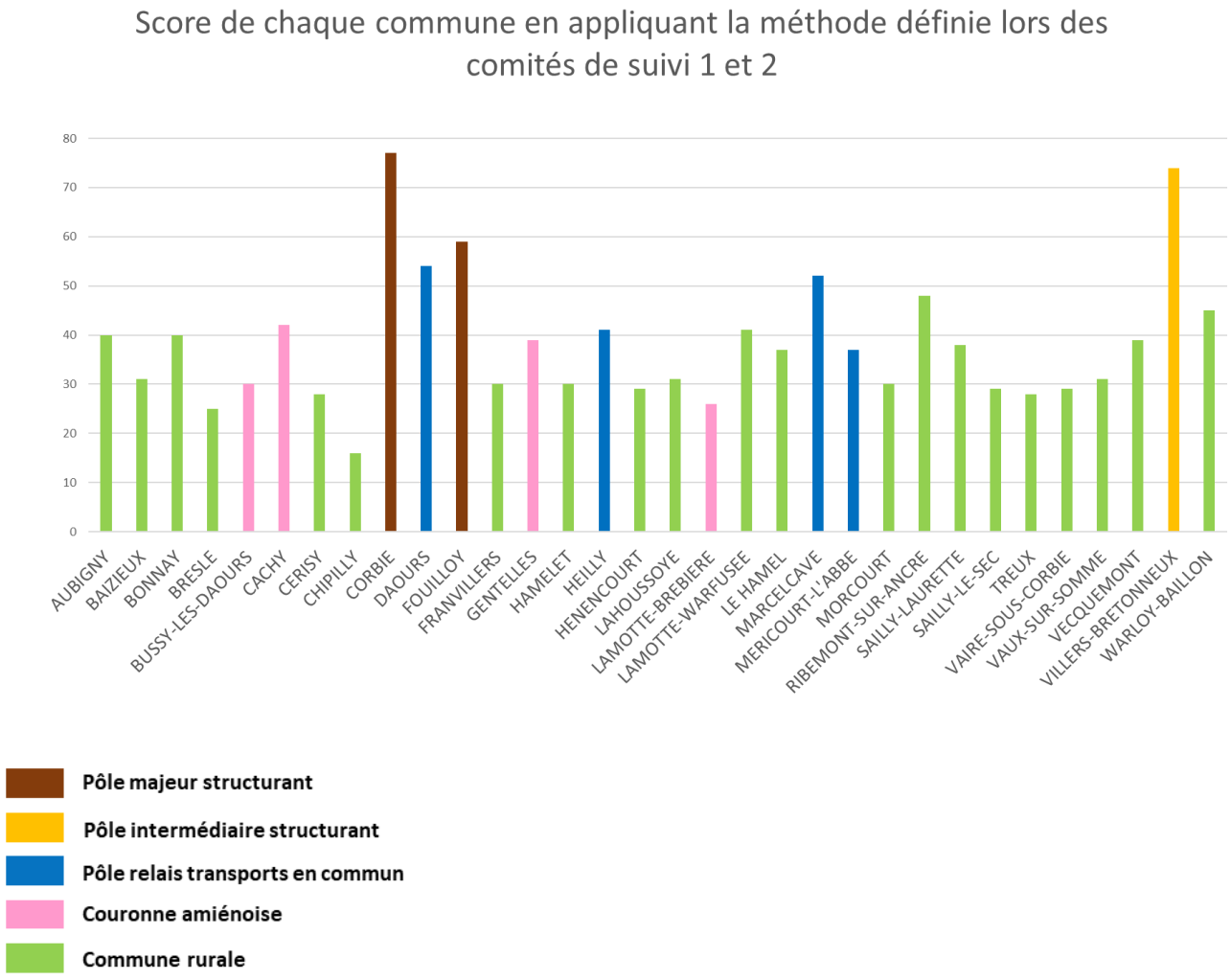

L'analyse de ces scores, et les débats en comité de suivi ont permis de prendre les décisions suivantes :

- Passage de Warloy-Baillon en pôle de proximité (nouvelle appellation des pôles relais) en raison de l'émergence d'un pôle de santé, accompagné d'un projet commercial (à plus long terme), dans un secteur où il a peu de polarités,
- Classement Méricourt-l'Abbé, Ribemont-sur-Ancre, et Heilly dans une nouvelle catégorie : bourgs à desserte ferroviaires. Si le niveau d'équipement de ces communes, supérieur à la moyenne des communes rurales, ne leur permet pas de rayonner comme des pôles, l'atout des gares est un élément à valoriser,
- Classement de Vecquemont dans la même catégorie que Daours, en raison de la continuité urbaine qui unit les communes, et de la présence d'un employeur important (Roquette).
- Passage d'Aubigny en commune périurbaine (qui remplace la couronne amiénoise) en raison d'un positionnement entre Amiens et Corbie, et de la présence d'un employeur important (Nestlé Purina). Passage de Lamotte-Warfusée en commune périurbaine : située sur un axe direct vers Amiens, cette commune connaît une pression foncière similaire à celle des autres communes périurbaines.

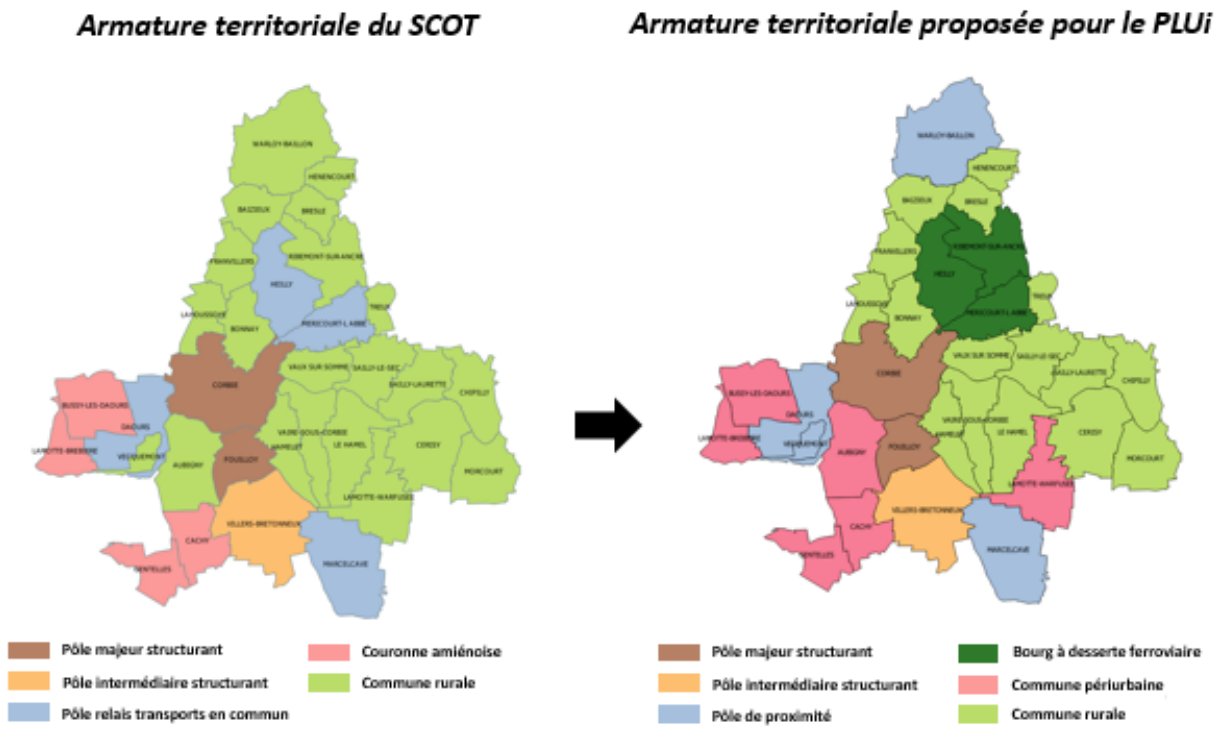

Sur la base de cette nouvelle armature urbaine, trois scénarios de répartition démographique ont été proposés. L'objectif global était de poursuivre la dynamique observée précédemment pour atteindre 28 000 habitants en 2032. La tendance des années précédentes était une dépolarisation, alors que le SCoT insiste sur l'importance du réseau de pôles qui structure le territoire. Compte tenu de ces éléments, 3 scénarios ont été proposés :

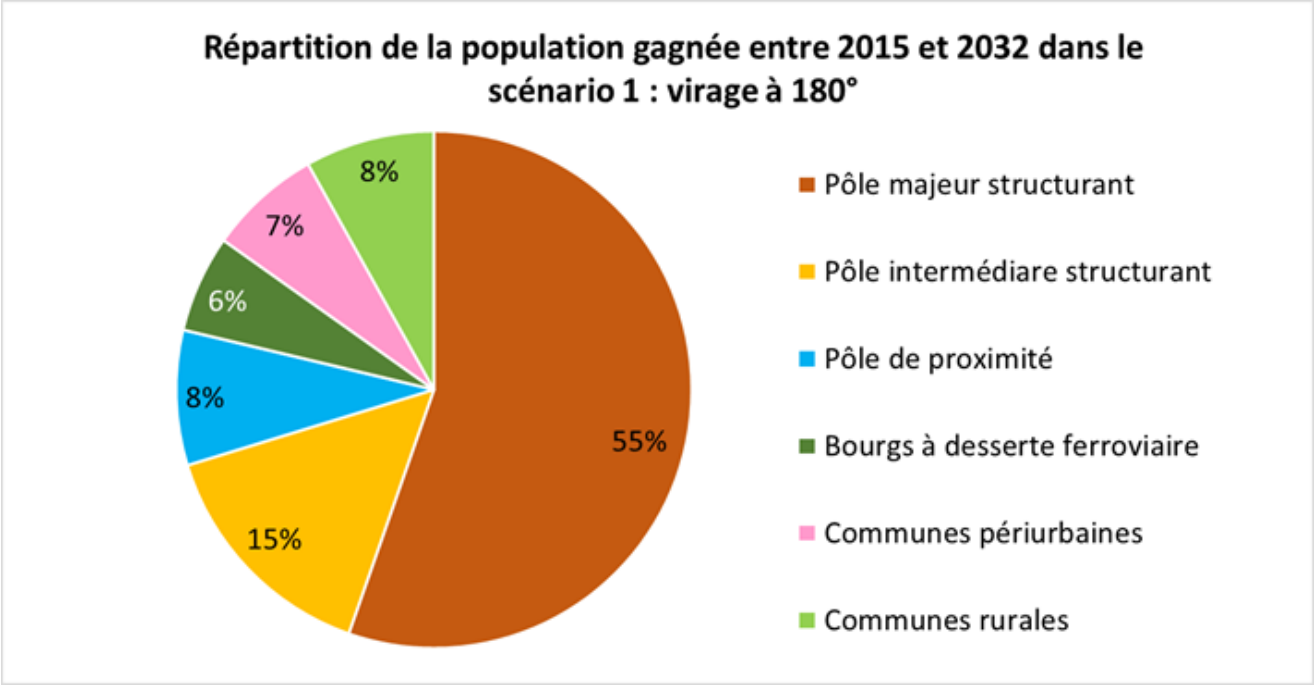

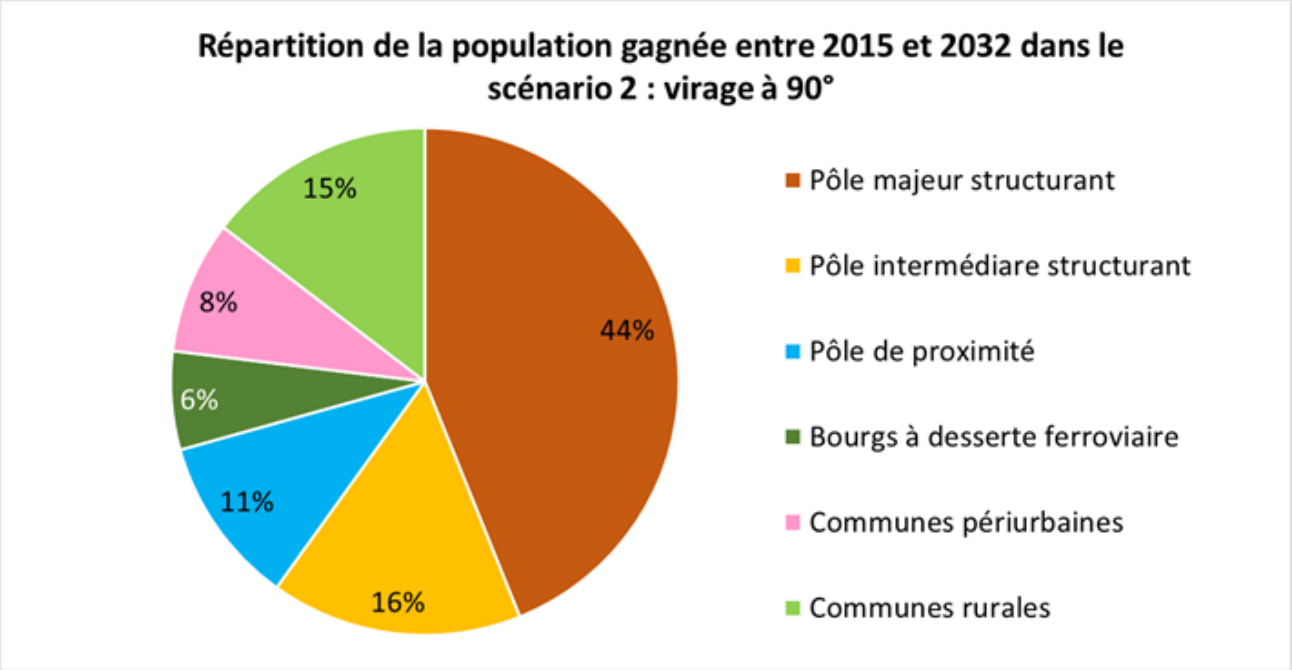

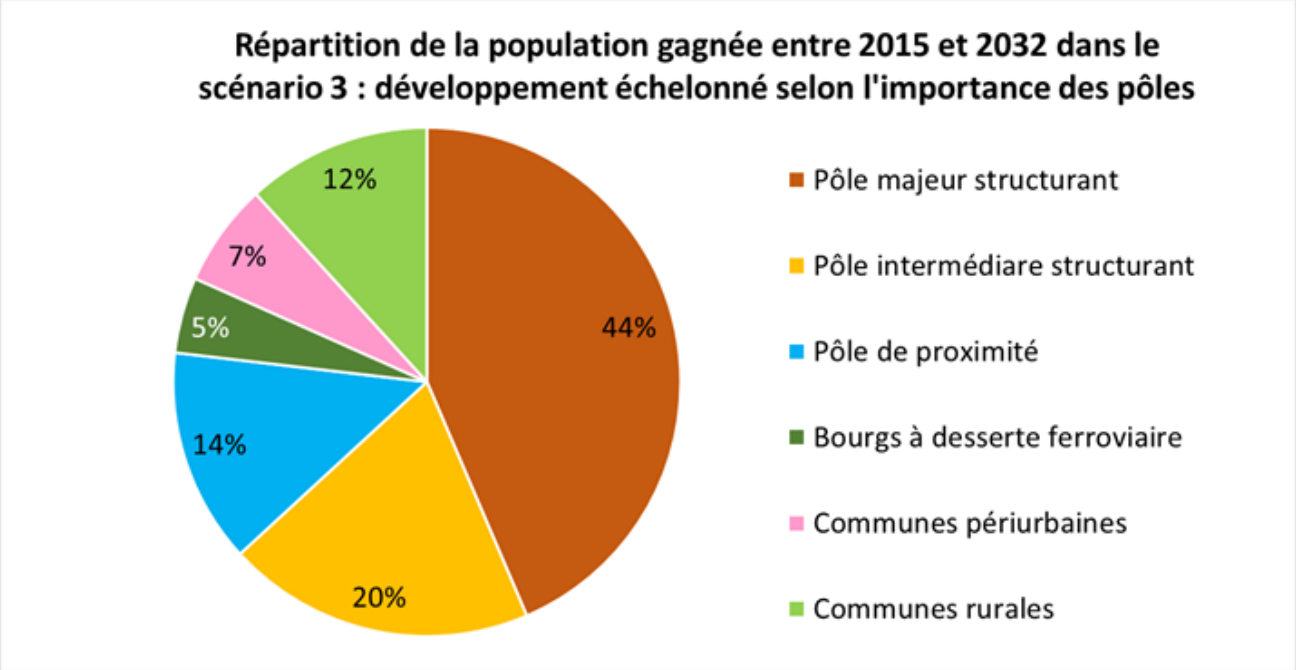

Les élus ont rejeté le premier scénario, car pas assez équilibré, et pas assez réaliste. Ils ont opté pour un mélange du deuxième et du troisième scénario, qui donne le scénario inscrit dans le PADD.

Il s'agit d'un scénario de repolarisation modérée, dans lequel chaque groupe de commune doit connaître une croissance démographique. Plus les communes connaissent un niveau de service important, plus l'objectif démographique est élevé.

	Gain de population 2015 - 2032	Taux de croissance de population 2015 - 2032
Pôle majeur structurant	+ 1 102	+ 13,4 %
Pôle intermédiaire structurant	+ 478	+ 11 %
Pôles de proximité	+ 331	+ 10 %
Secteur Nord-Est	+ 145	+ 7,7 %
Communes périurbaines	+ 181	+ 7 %
Communes rurales (Centre)	+ 104	+ 6,1 %
Communes rurales (Nord-Ouest)	+ 76	+ 6,1 %
Communes rurales (Est)	+ 95	+ 5,8 %
Communes rurales (Nord)	+ 30	+ 5,8 %

Au regard de ces objectifs démographiques par groupes de communes, un besoin en logements a été calculé en fonction de la taille des ménages et de la dynamique de chaque groupe :

	Objectif de production de logements sur la période 2015 - 2032
Pôle majeur structurant	845
Pôle intermédiaire structurant	350
Pôles de proximité	260
Secteur Nord-Est	157
Communes périurbaines	175
Communes rurales (Centre)	50
Communes rurales (Nord-Ouest)	40
Communes rurales (Est)	82
Communes rurales (Nord)	65
TOTAL	2024

Afin d'atteindre ces objectifs de production de logements, 3 leviers ont été étudiés dans l'ordre suivant :

- LEVIER 1 : les logements vacants
- LEVIER 2 : le potentiel de construction à l'intérieur des parties actuellement urbanisées
- LEVIER 3 : les nouveaux espaces ouverts à l'urbanisation.

LEVIER 1 : LES LOGEMENTS VACANTS

Plusieurs scénarios ont été explorés :

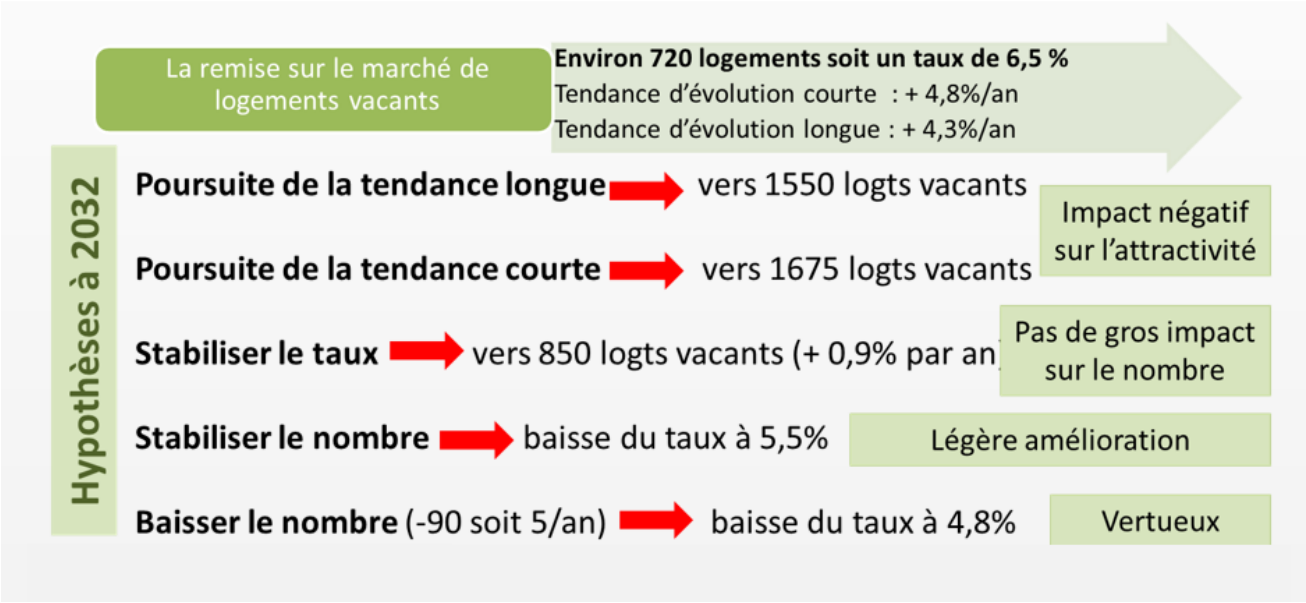

Le scénario retenu a été celui de la stabilisation du nombre :

	Réduction du nombre de logements vacants par rapport à un scénario de taux de vacance constant
Pôle majeur structurant	60
Pôle intermédiaire structurant	30
Pôles de proximité	15
Secteur Nord-Est	8
Communes périurbaines	8
Communes rurales (Centre)	4
Communes rurales (Nord-Ouest)	2
Communes rurales (Est)	4
Communes rurales (Nord)	2
TOTAL	133

LEVIER 2 : LE POTENTIEL DE CONSTRUCTION A L'INTERIEUR DES PARTIES ACTUELLEMENT URBANISEES

Comme présenté de façon détaillée dans le chapitre 2, un travail de diagnostic foncier a été réalisé pour chaque commune, donnant les résultats suivants à l'échelle des groupes de communes :

	Objectif de production de logements sur la période 2015 - 2032	Logements potentiels identifiés dans le diagnostic foncier
Pôle majeur structurant	845	286
Pôle intermédiaire structurant	350	191
Pôles de proximité	260	149
Secteur Nord-Est	157	66
Communes périurbaines	175	194
Communes rurales (Centre)	50	76
Communes rurales (Nord-Ouest)	40	41
Communes rurales (Est)	82	83
Communes rurales (Nord)	65	76
TOTAL	2024	1162

LEVIER 3 : LES NOUVEAUX ESPACES OUVERTS A L'URBANISATION

En ayant les objectifs de production de logements à l'échelle de chaque groupe de communes, ainsi que les logements potentiels au sein des Parties Actuellement Urbanisées, il était dès lors possible, par soustraction, d'estimer le besoin en logements en dehors des tissus urbanisés :

	Objectif de production de logements sur la période 2015 - 2032	Logements potentiels identifiés dans le diagnostic foncier	Logements restant à produire en dehors de la PAU
Pôle majeur structurant	845	286	559
Pôle intermédiaire structurant	350	191	159
Pôles de proximité	260	149	111
Secteur Nord-Est	157	66	91
Communes périurbaines	175	194	0
Communes rurales (Centre)	50	76	0
Communes rurales (Nord-Ouest)	40	41	0
Communes rurales (Est)	82	83	0
Communes rurales (Nord)	65	76	0
TOTAL	2024	1162	920

Cette approche s'est faite dans un premier temps par groupe de communes.

Toutefois, cette approche a été communale dans un second temps. En effet, les élus du Val de Somme ont souhaité qu'aucune commune ne se retrouve « bloquée », c'est-à-dire que son potentiel soit insuffisant pour au moins maintenir sa population, voire connaître une croissance modérée.

Il s'agit là d'un point important du projet politique, réclamé par l'unanimité des élus référents.

Les communes qui auraient été bloquées si elles n'avaient que leurs dents creuses ou leur potentiel de mutation sont : Aubigny, Bonnay, Bussy-lès-Daours, Lahoussoye, Morcourt, Vaux-sur-Somme.

Dans ces communes, la zone constructibles a été légèrement étendue (grandes dents creuses), ou des secteurs d'extension de taille modérée ont été proposés (cf. chapitre 5 sur le règlement).

4. LES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

La mise en œuvre du PADD a nécessité la mise en place des OAP présentées à la suite. La partie introductive de chaque OAP expose la contribution du document au projet de territoire. Les principaux éléments d'explication et de justification sont repris à la suite :

4.1. OAP « SECTEUR D'AMENAGEMENT » ET PATRIMONIALES COUVRANT LES SECTEURS DE RENOUVELLEMENT URBAIN COMPLEXE

A. Présentation générale

Ces OAP concernent 4 secteurs de renouvellement urbain complexe :

- Le quartier de gare de Corbie,
- Le site de la maison de retraite hospitalière « Résidence du Parc à Corbie »,
- L'ancien site industriel Mailcott' à Villers-Bretonneux,
- L'ancienne Bonneterie à Marcelcave.

Ces secteurs, qui représentent des enjeux urbains importants, et dont l'aménagement est particulièrement complexe, ont fait l'objet d'un travail spécifique et approfondi au cours de l'élaboration du PLUi (groupe de travail « Renouvellement Urbain Complexe », animé par l'ADUGA).

Sur les sites du quartier de gare de Corbie, et de la Résidence du Parc à Corbie, en application de l'article R.151-8 du code de l'urbanisme, les conditions d'aménagement et d'équipement ne sont pas définies par des dispositions réglementaires (voir partie suivante, cela correspond au secteur 1AUp). Cela signifie que dans ces secteurs, il n'y a pas de règle d'urbanisme stricte (règlement), mais uniquement des règles souples (OAP).

Le choix d'un dispositif qui laisse plus de place à l'OAP qu'au règlement correspond à une volonté de privilégier le projet par rapport à la règle. Il s'agit de laisser plus de latitude aux porteurs de projet, à la fois pour privilégier l'innovation et pour s'adapter à des conditions d'aménagement complexes.

Sur les sites Mailcott' à Villers-Bretonneux et de l'ancienne Bonneterie (ou TNE) à Marcelcave, sont mises en place des OAP patrimoniales. Elles visent à guider l'aménagement des sites de manière à mettre en valeur leur caractère patrimonial, en complément avec le règlement écrit.

B. Contribution au projet de territoire

Comme indiqué dans les OAP « Secteur d'Aménagement », voici la contribution de chaque OAP au projet de territoire :

- **OAP quartier de gare de Corbie :**

  Ce projet de renouvellement rétabli un dialogue urbain qualitatif entre la gare SNCF et le centre-ville de Corbie, mais aussi avec le pôle d'équipements et services de l'Enclos, ainsi qu'avec les espaces naturels de grande qualité de la Vallée de la Somme. Il aménage une véritable « Place de la gare » dotée d'équipements urbains, de circulations douces, d'un square et d'un dépose minute.

  Le stationnement automobile déplacé grâce à la délocalisation de la déchetterie intercommunale favorise l'implantation d'un ensemble de logements pour lesquels une nouvelle typologie, plus dense et plus contemporaine, sera recherchée. Ce projet urbain intègre et adapte l'hypothèse de nouvelle desserte de Corbie inscrite au schéma départemental.

  Cette nouvelle ambition pour le secteur de la gare de CORBIE alimente les axes du projet d'aménagement et de développement durables identifiés ci-dessous :

  - **Un val de somme des proximités et des solidarités**
    - faciliter les parcours résidentiels en répondant à la diversité des besoins en logement et en hébergement
    - s'appuyer sur les pôles qui maillent le territoire pour répondre aux besoins des habitants et des touristes
    - valoriser la desserte ferroviaire du val de somme et en faire un axe fort du développement territorial
    - faciliter et sécuriser les déplacements à pied et en vélo

  - **Le territoire du bien-vivre**
    - favoriser le maintien, voire la création d'une trame verte et bleue sur le territoire intercommunal
    - protéger le patrimoine bâti. Promouvoir un aménagement qui met en valeur ce patrimoine
    - préserver et mettre en valeur les paysages urbains et agricoles

  - **Un territoire qui structure son développement**
    - promouvoir l'image du territoire en s'appuyant sur son identité
    - s'organiser à l'échelle intercommunale pour développer un habitat qualitatif et innovant

- **OAP « Résidence du Parc » à Corbie :**

  La résidence pour personnes âgées installée dans un parc arboré d'un peu plus de 2 ha devrait cesser son activité dans le cadre du projet de regroupement hospitalier. Ce « poumon vert » bénéficie d'une localisation stratégique entre le canal de la Somme, support du Grand Projet touristique départemental, et le centre culturel et commerçant de Corbie. Le projet de renouvellement a pour objectif de proposer à la population un parc-public récréatif (programmation culturelle et sportive) destiné également à accueillir le repos des touristes de randonnées qui fréquentent la véloroute « vallée de Somme » et la « véloroute n°32 de la mémoire ». En l'état, le site offre l'ombrage d'arbres matures, le caractère de la Boulangerie affluent de la Somme et la quiétude d'un espace isolé de la circulation. Les bâtiments qui auront perdu leur usage seront démolis pour laisser place à un projet paysager intégral. Le parc devient un espace protégé pour les circulations douces, mais aussi un ilot de fraicheur et de repos en saison estivale. Enfin parce qu'un parc public attractif est aussi un parc sécurisé, il fera l'objet d'une gestion des ouvertures et accueillera, en limite sud, une opération de logements avec vue sur parc.
  Cette nouvelle vocation pour le site de la résidence du parc à CORBIE répond aux axes du projet d'aménagement et de développement durables identifiés ci-dessous :

- **Un Val de Somme des proximités et des solidarités**
  - faciliter les parcours résidentiels en répondant à la diversité des besoins en logement et en hébergement
  - s'appuyer sur les pôles qui maillent le territoire pour répondre aux besoins des habitants et des touristes
  - faciliter et sécuriser les déplacements à pied et en vélo

- **Le territoire du bien-vivre**
  - préserver, voire développer, et mettre en valeur les espaces naturels remarquables du val de somme
  - favoriser le maintien, voire la création d'une trame verte et bleue sur le territoire intercommunal
  - limiter l'exposition des personnes et des biens aux risques et aux nuisances
  - protéger le patrimoine bâti. Promouvoir un aménagement qui met en valeur ce patrimoine
  - préserver et mettre en valeur les paysages urbains et agricoles
  - favoriser le développement des énergies renouvelables et la lutte contre le changement climatique

- **Un territoire qui structure son développement**
  - promouvoir l'image du territoire en s'appuyant sur son identité
  - s'organiser à l'échelle intercommunale pour développer un habitat qualitatif et innovant
  - assurer un développement coordonné de l'offre d'équipements culturels et sportifs

- **OAP « Mailcott » à Villers-Bretonneux :**

L'ancienne manufacture Mailcott' devenue « Tricotage du Hamel » est un site d'un peu plus de 2 ha. Il présente la singularité de se trouver à l'articulation urbaine entre la centralité de VILLERS-BRETONNEUX et une récente extension urbaine monofonctionnelle de plus de 150 logements. Empreint d'une double dimension historique, il témoigne de l'identité industrielle textile de la commune et jalonne un axe visuel symbolique jusqu'au mémorial australien de la « grande guerre ». Le projet de renouvellement s'inscrit pleinement dans ce rôle d'articulation urbaine et d'identité locale en rétablissant une mixité fonctionnelle dans ce secteur jusque-là presqu'exclusivement consacré à l'habitat à large dominante pavillonnaire.

L'identité forte des anciens bâtiments de bureaux et stockage formant un angle sur la rue d'Amiens est considérée comme un atout pour le devenir du site, il en va de même pour le mur appareillé agrémenté d'une modénature spécifique sur la rue Mme Delacourt-Rousseau.

Il n'existe pas à ce jour de diagnostic de sol pour cet ancien site industriel. La présence d'une teinturerie dans le process de la première activité est toutefois avérée, par conséquent, il est conseillé aux développeurs des projets futurs de vérifier la compatibilité des usages envisagés avec l'état des sols concernés. Cet objectif de transformation de l'ancienne manufacture répond aux axes du projet d'aménagement et de développement durables identifiés ci-dessous :

- **Un val de somme des proximités et des solidarités**
  - atteindre 28 000 habitants en 2032, en faisant porter la croissance démographique principalement (mais pas exclusivement par les pôles)
  - faciliter les parcours résidentiels en répondant à la diversité des besoins en logement et en hébergement
  - s'appuyer sur les pôles qui maillent le territoire pour répondre aux besoins des habitants et des touristes
  - valoriser la desserte ferroviaire du val de somme et en faire un axe fort du développement territorial
  - faciliter et sécuriser les déplacements à pied et en vélo

- **Le territoire du bien-vivre**
  - favoriser le maintien, voire la création d'une trame verte et bleue sur le territoire intercommunal
  - protéger le patrimoine bâti. Promouvoir un aménagement qui met en valeur ce patrimoine
  - préserver et mettre en valeur les paysages urbains et agricoles

- **Un territoire qui structure son développement**
  - promouvoir l'image du territoire en s'appuyant sur son identité
  - s'organiser à l'échelle intercommunale pour développer un habitat qualitatif et innovant
  - mettre en place une politique foncière respectueuse de l'environnement et valorisante pour le territoire

- **Site de l'ancienne bonneterie ou « TNE » à Marcelcave**

Le centre-bourg de Marcelcave est identifié au PADD comme un des secteurs présentant un « caractère patrimonial fort » qui associe caractères naturels et urbains. À l'origine bonneterie, le site TNE en bon état de préservation est d'une grande qualité et contribue pleinement à cette attractivité du centre-bourg.

Les 10.800 m2 de la propriété correspondent à un parc arboré, un immeuble de logement patronal et deux ensembles d'ateliers. L'ensemble est clos par des murs ou des ensembles murets appareillés-ferronnerie typiques. L'objectif de renouvellement vise prioritairement à préserver la qualité perçue du site à travers un projet d'ensemble respectueux de l'identité urbaine dans laquelle il s'inscrit. Par ailleurs le caractère traversant du tènement dans son ilot urbain se révèle propice à la création éventuelle d'une voie douce.

Parmi les vocations attendues pour la reconversion du site, la dimension touristique pourrait être privilégiée afin de compléter l'offre déjà présente sur la commune. Cet objectif de revalorisation du site répond aux axes du projet d'aménagement et de développement durables identifiés ci-dessous :

- **Un val de somme des proximités et des solidarités**
  - faciliter les parcours résidentiels en répondant à la diversité des besoins en logement et en hébergement
  - s'appuyer sur les pôles qui maillent le territoire pour répondre aux besoins des habitants et des touristes
  - valoriser la desserte ferroviaire du val de somme et en faire un axe fort du développement territorial
  - faciliter et sécuriser les déplacements à pied et en vélo

- **Le territoire du bien-vivre**
  - favoriser le maintien, voire la création d'une trame verte et bleue sur le territoire intercommunal
  - protéger le patrimoine bâti. Promouvoir un aménagement qui met en valeur ce patrimoine

- **Un territoire qui structure son développement**
  - promouvoir l'image du territoire en s'appuyant sur son identité

C. Contribution à l'Aménagement et l'Urbanisme Orienté vers le Rail (AUOR)

L'OAP « secteur d'aménagement » du quartier de gare de Corbie apporte une contribution décisive à l'AUOR en repensant le fonctionnement urbain autour de la gare la mieux desservie et la plus empruntée du territoire. Ce projet doit permettre de mieux valoriser la gare, d'améliorer son accessibilité, de densifier ses abords, conformément aux objectifs de l'AUOR.

4.2. OAP « PROJET URBAIN »

A. Présentation générale

Il s'agit d'OAP qui encadrent l'aménagement de certains secteurs, en complément d'un règlement qui comprend des dispositions pour toutes les sous-sections.

Ces OAP concernent aussi bien des secteurs classés en zone urbaine, que des secteurs à urbaniser. Le contenu de ces OAP est adapté au niveau d'enjeu de chaque site, qui découle de leur taille, de leur localisation, du type de commune dans lequel il se trouve.

Ainsi, certaines OAP « Projet urbain » ne contiennent qu'une densité minimale à respecter (dans le cas d'une grande dent creuse dans une commune rurale par exemple), certaines contiennent en plus une orientation sur la diversification de l'offre de logements, certaines contiennent également un schéma avec des orientations sur les accès, les éléments de patrimoine naturel à préserver, les espaces publics à créer etc…

Ces OAP concernent à la fois des secteurs à vocation principale d'habitat, des secteurs à vocation principale d'équipement, ou des secteurs à vocation économique.

Le choix des sites d'extension est expliqué dans la partie du présent rapport consacrée à la justification de la zone AU.

B. Contribution au projet de territoire

Les OAP « Projet Urbain » répondent à plusieurs orientations du PADD, réparties sur les 3 axes stratégiques du projet :

- **Un Val de Somme des Proximités et des Solidarités**
    - **A.1. Atteindre 28 000 habitants en 2032, en faisant porter la croissance démographique principalement (mais pas exclusivement) par les pôles**

      Les objectifs de construction de logements inscrits dans les OAP « Projet Urbain » découlent directement de l'objectif démographique inscrit dans le PADD.

      Certaines OAP couvrent des sites qui appartiennent à la partie actuellement urbanisée (classement en zone urbaine le plus souvent) : dans ce cas, la densité minimale prescrite par le document permettra que le foncier disponible ne soit pas « sous-utilisé » par rapport au potentiel de construction calculé lors de l'analyse des possibilités de densification des tissus déjà urbanisés (diagnostic foncier).

      Certaines OAP couvrent des sites hors Partie Actuellement Urbanisée, il s'agit des extensions urbaines. Ces extensions sont prévues dans les groupes de communes où le potentiel de construction dans les tissus déjà urbanisés n'était pas suffisant pour atteindre l'objectif démographique fixé par le PADD. Il s'agit du pôle majeur (Corbie – Fouilloy), du pôle intermédiaire (Villers-Bretonneux), des pôles de proximité (Daours - Vecquemont, Marcelcave, Warloy-Baillon, et les bourgs à desserte ferroviaire (Heilly, Méricourt-l'Abbé, Ribemont-sur-Ancre).

    - **A.2. Faciliter les parcours résidentiels en répondant à la diversité des besoins en logement et en hébergement**

      Certaines OAP « Projet Urbain » comprennent des objectifs en termes de diversification de l'offre de logements. La présence ou non de ces prescriptions, et leur niveau d'ambition

dépend du type de commune concerné (en application du PADD), de la taille, et de la localisation du terrain en question.

Les deux tableaux suivants récapitulent la contribution des OAP « Projet Urbain » à la diversification de l'offre de logements :

- *OAP « Projet Urbain » en zone à urbaniser (les OAP « Secteur d'Aménagement » qui concernent le renouvellement urbain complexe sont également intégrées afin d'avoir une vision d'ensemble)*

	Programmation minimale (logements)	Logements Locatifs Sociaux (minimum)	Part minimale de Logements Locatifs Sociaux	Accession sociale (minimum)	Part minimale accession sociale	Nombre minimum de petits et moyens logements	Part minimale de petits et moyens logements	Nombre de logements adaptés aux personnes âgées	Part de logements adaptés aux personnes âgées
Corbie - rue Henri Barbusse	60	60	100%	0	0%	18	30%	18	30%
Corbie - rue Fritz Burman	72	0	0%	7	10%	14	20%	0	0%
Corbie - place des Déportés	10	0	0%	0	0%	3	30%	0	0%
Corbie - Jeu de Battoir (*densification)*	12	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%
Corbie - Camille Rolland	95	0	0%	10	10%	20	20%	0	0%
Corbie - Place de la gare *(RU complexe)*	15	0	0%	0	10%	0	0%	0	0%
Corbie - BVR *(RU complexe)*	110	22	20%	0	0%	0	0%	0	0%
Corbie - Lotissement Nord-Est *(RU complexe)*	26	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%
Corbie - Résidence du Parc *(RU complexe)*	12	0	0%	0	10%	0	0%	0	0%
Fouilloy - Le Marché	85	18	21%	9	10%	17	20%	17	20%
Fouilloy - rue Paul Domisse	25	5	20%	3	10%	5	20%	0	0%
Sous-total pôle majeur structurant	522	105	20%	28	5%	77	15%	35	7%
Villers-Bretonneux - route de Péronne	30	6	20%	3	10%	6	20%	0	0%
Villers-Bretonneux - rue de Démuin	15	3	20%	0	0%	0	0%	0	0%
Villers-Bretonneux - rue de Montdidier	30	6	20%	4	13%	15	50%	6	20%
Villers-Bretonneux - collège	24	5	20%	2	10%	7	30%	5	20%
Villers-Bretonneux - rue de Cachy	30	6	20%	3	10%	6	20%	0	0%
Villers-Bretonneux - rue du 4 septembre	30	6	20%	3	10%	9	30%	0	0%
Villers-Bretonneux - site Mailcott' (*RU complexe*	20	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%
Sous-total pôle intermédiaire structurant	179	32	18%	15	9%	43	24%	11	6%
Daours	21	3	10%	0	0%	4	20%	0	0%
Vecquemont	28	3	10%	0	0%	6	20%	0	0%
Marcelcave - rue de l'hirondelle	30	0	0%	0	0%	6	20%	0	0%
Marcelcave - quartie de la gare	45	5	10%	0	0%	9	20%	9	20%
Sous-total pôles de proximité	124	11	9%	0	0	24,8	20%	9	7%
Heilly	15	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%
Méricourt-l'Abbé	30	0	0%	0	0%	6	20%	6	20%
Ribemont-sur-Ancre	50	0	0%	0	0%	15	30%	15	30%
Sous-total bours à desserte ferroviaire	95	0%	0%	0%	0%	21	22%	21	22%
Bonnay	11	0	0%	0	0%	0	20%	0	20%
Aubigny	14	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%
Sous-total communes rurales	25	0%	0%	0%	0%	0	0%	0	0%
Total	**945**	**148**	**16%**	**43**	**5%**	**166**	**18%**	**76**	**8%**

- *OAP « Projet urbain » en zone urbaine ou STECAL*

Code de l'OAP	Commune	Groupe de commune	Objectif de diversification de l'offre de logements	Justification du choix de ne pas imposer la diversification de l'offre de logements (le cas échéant)
AUB-1	Aubigny	Commune périurbaine	Oui	
BAI-1	Baizieux	Commune rurale	Non	Type de commune
BAI-2	Baizieux	Commune rurale	Non	Type de commune
BON-1	Bonnay	Commune rurale	Non	Type de commune
BUSS-1	Bussy-les-Daours	Commune périurbaine	Oui	
CHIP-1	Chipilly	Commune rurale	Non	Type de commune
COR-5	Corbie	Pôle majeur structurant	Oui	
COR-7	Corbie	Pôle majeur structurant	Oui	
COR-8	Corbie	Pôle majeur structurant	Oui	
DAOU-3	Daours	Pôle de proximité	Oui (si développement d'une vocation habitat)	
FOU-3	Fouilloy	Pôle majeur structurant	Oui (si développement d'une vocation habitat)	
FRAN-1	Franvillers	Commune rurale	Non	Type de commune
GEN-1	Gentelles	Commune périurbaine	Oui	
GEN-2	Gentelles	Commune périurbaine	Oui	
GEN-3	Gentelles	Commune périurbaine	Oui	
HEIL-2	Heilly	Bourg à desserte ferroviaire	Oui (si développement d'une vocation habitat)	
LAH-1	Lahoussoye	Commune rurale	Non	Type de commune
LH-1	Le Hamel	Commune rurale	Non	Type de commune
LH-2	Le Hamel	Commune rurale	Non	Type de commune
LH-3	Le Hamel	Commune rurale	Non	Type de commune
LH-4	Le Hamel	Commune rurale	Oui (si développement d'une vocation habitat)	Type de commune
LH-5	Le Hamel	Commune rurale	Non	Type de commune
MAR-3	Marcelcave	Pôle de proximité	Non	Terrain densifiable (fonds de jardin)
MAR-4	Marcelcave	Pôle de proximité	Oui	
RBA-2	Ribemont-sur-Ancre	Bourg à desserte ferroviaire	Oui	
RBA-3	Ribemont-sur-Ancre	Bourg à desserte ferroviaire	Oui	
RBA-4	Ribemont-sur-Ancre	Bourg à desserte ferroviaire	Non	Terrain densifiable (une partie est un jardin)
SAI-LAU-1	Sailly-Laurette	Commune rurale		
VAIR-1	Vaire-sous-Corbie	Commune rurale	Non	Type de commune
VAIR-2	Vaire-sous-Corbie	Commune rurale	Non	Type de commune
VAUX-1	Vaux-sur-Somme	Commune rurale	Non	Type de commune
VIL-8	Villers-Bretonneux	Pôle intermédiaire structurant	Oui	
VIL-9	Villers-Bretonneux	Pôle intermédiaire structurant	Oui	
VIL-10	Villers-Bretonneux	Pôle intermédiaire structurant	Oui	
WB-1	Warloy-Baillon	Pôle de proximité	Oui	
WB-2	Warloy-Baillon	Pôle de proximité	Oui	

- **A.3. S'appuyer sur les pôles qui maillent le territoire pour répondre aux besoins des habitants et des touristes**

  Les OAP « Projet Urbain » prévoient le développement des fonctions économiques à Fouilloy (pôle majeur), Villers-Bretonneux (pôle intermédiaire), Vecquemont (pôle de proximité).

  Une OAP est consacrée à la création d'une maison de santé à Daours (pôle de proximité).

  Ces OAP prévoient aussi un développement économique sur un site existant hors pôle (Lamotte-Warfusée), et le développement d'équipements dédiés à la jeunesse (Lahoussoye) pour répondre à un besoin local. Ce type de projet est également prévu par le PADD dans le paragraphe consacré aux communes non pôle.

- **A.4. Valoriser la desserte ferroviaire du val de somme et en faire un axe fort du développement territorial**

  Voir paragraphe suivant consacré à la contribution à un aménagement et urbanisme orientés vers le rail.

- **A.5. Faciliter et sécuriser les déplacements à pied et en vélo**

  La proximité des équipements, commerces, services, et de l'emploi était l'un des critères de choix des sites d'extensions couverts par des OAP « Projet Urbain » (voir rapport de présentation). Par ailleurs, les OAP prévoient le maintien du réseau piéton/cyclable lorsqu'il existe, voire son extension lorsque cela s'avère pertinent en fonction du contexte.

- **Le territoire du Bien-Vivre**

  - **B.2. Favoriser le maintien, voire la création d'une trame verte et bleue sur le territoire intercommunal**

    Lorsque des éléments de trame verte et bleue intéressants ont été repérés sur les différents sites, leur préservation a été privilégiée autant que possible dans les OAP « Projet Urbain ». La prolongation de la trame verte et bleue est également prévue sur les sites où cela s'avérait pertinent, en fonction du contexte.

  - **B.3. Limiter l'exposition des personnes et des biens aux risques et aux nuisances**

    L'existence de risques était l'un des critères de choix des sites d'extensions couverts par des OAP « Projet Urbain » (voir rapport de présentation). Lorsque des risques ou contraintes sont tout de même présents sur le site, l'OAP prescrit des mesures de prise en compte en complémentarité avec le règlement (par exemple le fait de laisser

  - **B.6. Préserver et mettre en valeur les paysages urbains et agricoles**

    L'impact potentiel sur le paysage était l'un des critères de choix des sites d'extensions couverts par des OAP « Projet Urbain » (voir rapport de présentation).

    La qualité des paysages urbains fait partie des objectifs poursuivis par les OAP « Projet Urbain » : cela passe soit par la préservation d'éléments qualitatifs déjà présents sur le site, soit par la création de nouveaux éléments (accompagnement végétal par exemple).

- **B.9. Favoriser le développement des énergies renouvelables et la lutte contre le changement climatique**

  En favorisant la proximité des équipements, commerces, services, de l'emploi, et des transports en commun, le choix des sites d'extension couverts par des OAP « Projet Urbain » contribue à la réalisation de cette autorisation.

  Concernant le développement des énergies renouvelables, elle est possible (conformément au cadre réglementaire en vigueur), mais pas imposée.

- **Un territoire qui structure son développement**

  - **C.2. Etablir et mettre en œuvre une stratégie intercommunale de développement économique et touristique, en lien avec le pôle métropolitain**

    Les sites d'OAP « Projet Urbain » à vocation économique s'inscrivent à la fois dans le cadre fixé par le Schéma de Cohérence Territoriale (porté par le Pôle Métropolitain), et dans la stratégie de développement économique portée par la CCVDS. Dans ce cadre, le projet phare concerné par une OAP « Projet urbain » est celui de la ZAC du Val de Somme à Villers-Bretonneux.

  - **C.5. Mettre en place une politique foncière respectueuse de l'environnement et valorisante pour le territoire**

    Comme indiqué précédemment, les OAP « Projet Urbain » s'inscrivent dans une logique de mobilisation raisonnée du foncier, en réponse notamment à un objectif de développement démographique.

    Des extensions ont été prévues uniquement dans les groupes de communes où les possibilités de construire dans les tissus déjà urbanisés étaient insuffisante pour atteindre l'objectif de production découlant de l'ambition démographique.

    Les opportunités foncières qui représentent au moins 4 logements potentiels, sur au moins 3 000 m², sont couverts par une OAP qui impose au moins une densité minimale.

    Par ailleurs, dans le cadre des projets d'extensions, les prescriptions des OAP « Projet urbain » sont cohérentes avec les objectifs de formes urbaines et densité affichées dans le PADD (qui eux-mêmes visent à réaliser des ambitions du Schéma de Cohérence Territoriale).

    Les tableaux suivants récapitulent la contribution des OAP « Projet Urbain » à cette orientation :

- *OAP « Projet Urbain » en zone à urbaniser (les OAP « Secteur d'Aménagement » qui concernent le renouvellement urbain complexe sont également intégrées afin d'avoir une vision d'ensemble)*

	Surface OAP (ha)	Nouvelles surface dédiée au logement (hors densification de l'existant, économie ou équipements d'envergure)	Programmation minimale (logements)	Densité minimale (lgts/ha)	Logements individuels denses, intermédiaires, ou collectifs (minimum)	Logements pavillonnaires (maximum)	Part maximale de pavillonnaire
Corbie - rue Henri Barbusse	2	2	60	30,0	60	0	0%
Corbie - rue Fritz Burman	5,4	4,2	72	17,1	33	32	49%
Corbie - place des Déportés	0,7	0,7	10	14,3	10	0	0%
Corbie - Jeu de Battoir (*densification)*	1,6	0,6	12	20,0	4	8	67%
Corbie - Camille Rolland	6,4	5,2	95	18,3	45	50	53%
Corbie - Place de la gare *(RU complexe)*	0,3	0,14	15	107,1	15	0	0%
Corbie - BVR *(RU complexe)*	3,7	3,7	110	29,7	55	55	50%
Corbie - Lotissement Nord-Est *(RU complexe)*	1	1	26	26,0	26	0	0%
Corbie - Résidence du Parc *(RU complexe)*	2,4	0,24	12	50,0	12	0	0%
Fouilloy - Le Marché	4	3,5	85	24,3	45	40	47%
Fouilloy - rue Paul Domisse	1,6	1	25	25,0	13	12	48%
Sous-total pôle majeur structurant	29,1	22,28	522	23,4	318	197	38%
Villers-Bretonneux - route de Péronne	1,5	1,5	30	20,0	7	23	77%
Villers-Bretonneux - rue de Démuin	1	1	15	15,0	0	15	100%
Villers-Bretonneux - rue de Montdidier	0,6	0,6	30	50,0	30	0	0%
Villers-Bretonneux - collège	1,2	1,2	24	20,0	19	5	21%
Villers-Bretonneux - rue de Cachy	1,6	1,6	30	18,8	6	24	80%
Villers-Bretonneux - rue du 4 septembre	2	2	30	15,0	9	21	70%
Villers-Bretonneux - site Mailcott' (*RU complexe*	2,2	1	20	20,0	20	0	0%
Sous-total pôle intermédiaire structurant	10,1	8,9	179	20,1	91	88	49%
Daours	1,75	1,4	21	15,0	7	14	67%
Vecquemont	1,9	1,9	28	14,7	8	20	71%
Marcelcave - rue de l'hirondelle	2	2	30	15,0	9	21	70%
Marcelcave - quartie de la gare	4,7	2,9	45	15,5	14	31	69%
Sous-total pôles de proximité	10,35	8,2	124	15,1	38	86	69%
Heilly	1	1	15	15,0	5	10	67%
Méricourt-l'Abbé	2,1	2,1	30	14,3	9	21	70%
Ribemont-sur-Ancre	3,4	3,4	50	14,7	15	35	70%
Sous-total bours à desserte ferroviaire	6,5	6,5	95	14,6	29	66	69%
Bonnay	0,8	0,8	11	13,8	3	8	73%
Aubigny	1	1	14	14,0	6	8	57%
Sous-total communes rurales	1,8	1,8	25	13,9	9	16	64%
Total	**57,85**	**47,68**	**945**	**20**	**485**	**453**	**48%**

- *OAP « Projet urbain » en zone urbaine (ou STECAL, pour SAI-LAU-1 uniquement)*

Code de l'OAP	Commune	Groupe de commune	Superficie de l'OAP (m²)	Programmation minimale
AUB-1	Aubigny	Commune périurbaine	6 493	8
BAI-1	Baizieux	Commune rurale	3 122	4
BAI-2	Baizieux	Commune rurale	3 824	6
BON-1	Bonnay	Commune rurale	3 391	4
BUSS-1	Bussy-les-Daours	Commune périurbaine	3 946	5
CHIP-1	Chipilly	Commune rurale	3 179	4
COR-5	Corbie	Pôle majeur structurant	4 196	10
COR-7	Corbie	Pôle majeur structurant	3 430	25
COR-8	Corbie	Pôle majeur structurant	3 222	7
DAOU-3	Daours	Pôle de proximité	13 871	Vocation habitat non obligtoire
FOU-3	Fouilloy	Pôle majeur structurant	3 788	Vocation habitat non obligtoire
FRAN-1	Franvillers	Commune rurale	3 393	4
GEN-1	Gentelles	Commune périurbaine	4 487	6
GEN-2	Gentelles	Commune périurbaine	12 058	14
GEN-3	Gentelles	Commune périurbaine	5 490	8
HEIL-2	Heilly	Bourg à desserte ferroviaire	3 491	Vocation habitat non obligtoire
LAH-1	Lahoussoye	Commune rurale	10 946	3
LH-1	Le Hamel	Commune rurale	2 244	3
LH-2	Le Hamel	Commune rurale	3 304	3
LH-3	Le Hamel	Commune rurale	2 020	2
LH-4	Le Hamel	Commune rurale	1 580	Vocation habitat non obligtoire
LH-5	Le Hamel	Commune rurale	7 641	4
MAR-3	Marcelcave	Pôle de proximité	3 953	4
MAR-4	Marcelcave	Pôle de proximité	8 961	14
RBA-2	Ribemont-sur-Ancre	Bourg à desserte ferroviaire	2 276	4
RBA-3	Ribemont-sur-Ancre	Bourg à desserte ferroviaire	3 926	6
RBA-4	Ribemont-sur-Ancre	Bourg à desserte ferroviaire	2 556	4
SAI-LAU-1	Sailly-Laurette	Commune rurale	3 349	Vocation touristique
VAIR-1	Vaire-sous-Corbie	Commune rurale	3 284	5
VAIR-2	Vaire-sous-Corbie	Commune rurale	4 330 (mais boisements à préserver impactant la surface constructible)	5
VAUX-1	Vaux-sur-Somme	Commune rurale	6 992	6
VIL-8	Villers-Bretonneux	Pôle intermédiaire structurant	5 330	11
VIL-9	Villers-Bretonneux	Pôle intermédiaire structurant	6 735	10
VIL-10	Villers-Bretonneux	Pôle intermédiaire structurant	4 420	9
WB-1	Warloy-Baillon	Pôle de proximité	3 082	4
WB-2	Warloy-Baillon	Pôle de proximité	4 046	5

C. Contribution à l'Aménagement et l'Urbanisme Orientés vers le Rail (AUOR)

Le PLUi du Val de Somme s'inscrit dans une démarche Aménagement et Urbanisme Orienté vers le Rail (AUOR). L'objectif est de travailler sur l'articulation entre urbanisme et transport ferroviaire, dans le but de mettre en valeur ce mode de transport.

Le diagnostic a montré que la desserte ferroviaire (2 lignes, 6 gares ou arrêts) était un atout majeur du territoire en termes de déplacements**. Le PADD affirme la volonté du territoire de valoriser cet atout, et d'en faire un axe fort du développement futur.**

Cela se traduit notamment **dans l'armature territoriale** définie dans le PADD, qui structure le projet de développement. Les pôles (majeur, intermédiaire, de proximité), qui se voient notamment attribuer l'objectif démographique le plus ambitieux sont des communes équipées de gare, à l'exception de Warloy-Baillon. Les bourgs à desserte ferroviaire (Heilly, Méricourt-l'Abbé, Ribemont-sur-Ancre) se voient également attribuer un objectif démographique légèrement supérieur à celui des communes périurbaines et rurales.

Dans les pièces réglementaires, **le travail réalisé sur le quartier de gare de Corbie, donnant lieu à une OAP « Secteur d'Aménagement » est une contribution majeure à l'AUOR.**

Les OAP « Projet Urbain » s'inscrivent aussi dans cette démarche, en particulier concernant les extensions à vocation principale d'habitat :

- La proximité d'une gare était l'un des critères de choix des sites à urbaniser,

- Au final, tous les sites d'extension sont situés dans des communes équipées de gares (considérant que la gare de Daours dessert à la fois Daours, Vecquemont et Aubigny), à l'exception d'un site à Bonnay[1],

- Au sein de chaque commune, la proximité entre les sites de développement et la gare a été recherchée, même si d'autres éléments de contexte ont dû être pris en compte.

  Ainsi, les gares de Daours et Heilly sont relativement excentrées, Il était donc impossible d'être à la fois proche du centre-bourg et de la gare.

  Les gares d'Heilly et Ribemont-Méricourt sont au fond de la vallée de l'Ancre, entourées par des enjeux écologiques et des enjeux d'inondations qui empêchent d'urbaniser les abords immédiats.

  A l'inverse, le PLUi prévoit un développement relativement important sur le quartier de gare de Marcelcave, commune où un foncier important et peu contraint était disponible à la fois à proximité du centre-bourg et de la gare.

[1] Ce site de 8700 m², qui est constitué pour 50% de fonds de jardins, et à 50% d'extension réelle, a été défini de manière dérogatoire dans la mesure où le potentiel de construction à l'intérieur de la partie actuellement urbanisée est faible.

4.3. OAP PATRIMONIALE

A. Présentation générale

Cette OAP cible certains centre-bourgs ou centre-villages, qui présentent des caractéristiques identitaires des villages picards. L'OAP contient des dispositions complémentaires à celles du règlement écrit. Sur chaque site, un tableau indique quelles dispositions concernent ou non le site, et s'il s'agit simplement de recommandations, ou d'orientations opposables (qui au titre du rapport de compatibilité, pourront connaître des exceptions justifiées).

B. Contribution au projet de territoire

La mise en place d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation Patrimoniale répond à l'ambition affichée dans l'axe stratégique B. du PADD : « ***Le Territoire du bien-vivre*** ».

Pour rappel, cet axe est résumé de la manière suivante : « *les élus du Val de Somme souhaitent que la recherche de qualité soit une préoccupation centrale dans les projets d'aménagement et de développement. En effet, la qualité de l'environnement, des paysages, du bâti concoure fortement à la qualité de vie des habitants. Or cette qualité de vie, ce « bien-vivre » est un élément essentiel de l'identité et de l'attractivité du territoire*. ».

Plus précisément, cette OAP constitue une modalité de mise en œuvre des orientations suivantes :

- **B. 5. Protéger le patrimoine bâti. Promouvoir un aménagement qui met en valeur ce patrimoine**
- **B. 6. Préserver et mettre en valeur les paysages urbains et agricoles**

L'objectif de cette OAP est de compléter le règlement, dans certains cœurs de bourgs présentant des caractéristiques identitaires, par des règles souples visant à préserver les éléments qui font la qualité de ces secteurs.

Cet outil a été conçu comme pouvant fonctionner sur deux modes :

- Celui de la réglementation, avec la mise en place de prescriptions,
- Celui de la pédagogie, avec la mise en place de recommandations. En effet, les élus ont souhaité pouvoir échanger et négocier avec les porteurs de projet sur certains points.

L'OAP Patrimoniale étant un outil souple et moins contraignant que le règlement, sa mise en œuvre réelle nécessite un portage fort de la part des élus. Pour cette raison, elle a été conçue comme un dispositif à la carte élaboré au plus proche des préoccupations des élus.

Il convient de noter que, pour certaines communes concernées par des enjeux patrimoniaux, mais largement couvertes par des périmètres de protection de monuments historiques, il a été décidé de ne pas mettre en place l'OAP patrimoniale afin de ne pas superposer les dispositifs (c'est le cas, par exemple, de Corbie et Heilly).

4.4. OAP MOBILITE

A. Présentation générale

La mobilité est apparue, au cours des travaux d'élaboration du PLUi, comme un enjeu important. Certains aspects de cet enjeu sont traités dans le PLUi : concentration des développements à proximité des gares pour favoriser l'usage des transports en commun, concentration des développements à proximité des équipements, commerces et services pour limiter les besoins de déplacements, travail sur le quartier de gare de Corbie etc…

Pour autant, les élus ont estimé que le traitement des enjeux liés à la mobilité était une démarche émergente, à travailler dans les années à venir selon des modalités qui restent à définir.

L'objet de cette OAP est d'ébaucher un programme de travail dans ce domaine, afin de capitaliser sur les travaux du PLUi, qui pourront servir de point de départ.

B. Contribution au projet de territoire

Cette OAP contribue à l'axe stratégique « **A. Un Val de Somme des Proximités et des Solidarités** », et plus précisément aux objectifs suivants :

- **A.3. S'appuyer sur les pôles qui maillent le territoire pour répondre aux besoins des habitants et des touristes**

- **A.4. Valoriser la desserte ferroviaire du Val de Somme et en faire un axe fort du développement territorial**

- **A.5. Faciliter et sécuriser les déplacements à pied et en vélo**

- **A.6. Encourager un usage de la voiture ayant moins d'impact sur l'environnement**

La mobilité, au sein de la CCVDS, est une thématique émergente. Des besoins, des marges d'améliorations ont été ciblées, néanmoins un travail de fond reste à réaliser pour progresser vers une politique locale structurée en matière de mobilité.

Les autres pièces réglementaires du PLUi (règlement écrit et graphique, OAP « Projet Urbain », OAP « Secteur d'Aménagement » en particulier) répondent partiellement aux besoins et ambitions contenus dans le PADD :

- Recentrage des projets de développement de l'habitat autour des transports en commun, et en particulier des gares,
- Travail sur l'aménagement du quartier de gare de Corbie (OAP « Secteur d'Aménagement »),
- Protection d'un réseau de chemins ruraux sur l'ensemble du territoire (règlement graphique),
- Mise en place de stationnement adaptés, avec notamment l'obligation de réaliser des stationnements pour vélo pour les logements collectifs (1 place par tranche de 2 logements),
- Mise en place de divers emplacements réservés liés à la mobilité : projets de voirie (contournement de Corbie – Fouilloy notamment), stationnement, accès, chemins etc…

Néanmoins, d'autres actions doivent être mises en place pour répondre aux besoins identifiés. En effet, toutes les réponses à apporter à ces besoins ne sont pas de nature réglementaire (le cas le plus évident étant celui

de l'offre de transport à développer ou accompagner). De plus, les réponses réglementaires peuvent sans doute être approfondies dans le cadre d'une stratégie mobilité plus globale, au sein de laquelle l'action réglementaire est articulée avec d'autres dispositifs.

Dans ce cadre, l'objectif de l'OAP mobilité est de dresser un premier programme de travail pour les années à venir. Il s'agit de capitaliser sur les travaux du PLUi, en listant les premières pistes d'action identifiées. Cette OAP n'a pas de fonction réglementaire, elle a un rôle programmatique en termes d'action publique.

5. LE REGLEMENT

5.1. LE CHAMP D'APPLICATION DU REGLEMENT GRAPHIQUE

De manière générale, le PLUI couvre l'intégralité du territoire intercommunal (article L. 153-1 du Code de l'Urbanisme) :

« Le plan local d'urbanisme couvre l'intégralité du territoire :

1° De l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale ;

2° De la commune, lorsqu'il est élaboré par une commune non membre d'un tel établissement public.

Sont toutefois exceptées du périmètre les parties de ces territoires couvertes par un plan de sauvegarde et de mise en valeur approuvé. ».

Néanmoins, la CCVDS a connu une évolution de son périmètre après la prescription de l'élaboration du PLUi, avec l'intégration de la commune de Pont-Noyelle au 1er janvier 2018. Ce cas est prévu par l'article L.153-6 du code de l'urbanisme :

« I.-En cas de création d'un établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, y compris lorsqu'il est issu d'une fusion, ou de modification du périmètre d'un établissement public de coopération intercommunale compétent ou de transfert de cette compétence à un tel établissement public, les dispositions des plans locaux d'urbanisme applicables aux territoires concernés restent applicables.

Elles peuvent faire l'objet d'une procédure de révision, en application de l'article L. 153-34, de modification ou de mise en compatibilité, jusqu'à l'approbation ou la révision d'un plan local d'urbanisme couvrant l'intégralité du territoire de l'établissement public de coopération intercommunale concerné.

Celui-ci engage la procédure d'élaboration ou de révision de ce plan lorsqu'il le décide et au plus tard lorsqu'il doit réviser un des plans locaux d'urbanisme applicables dans son périmètre. »

Le PLUI de la Communauté de Communes du Val de Somme couvre 32 communes sur les 33 qui composent l'EPCI, la commune de Pont-Noyelle ayant rejoint le périmètre intercommunal après la prescription de l'élaboration du PLUi elle n'en fait pas partie et dispose de son PLU.

Aussi, « *il fixe, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés aux articles L. 101-1 à L. 101-3* » (Article L151-8 du Code de l'Urbanisme).

Les dispositions du document graphique - et du règlement - sont la traduction spatiale et qualitative de l'application des orientations générales du PADD à la réalité physique des différents secteurs de la commune.

Le **règlement graphique** découpe ainsi le territoire intercommunal **en zones aux vocations diverses**. L'article L151-9 dispose en effet : *« Le règlement délimite les zones urbaines ou à urbaniser et les zones naturelles ou agricoles et forestières à protéger. Il peut préciser l'affectation des sols selon les usages principaux qui peuvent en être faits ou la nature des activités qui peuvent y être exercées et également prévoir l'interdiction de construire. Il peut définir, en fonction des situations locales, les règles concernant la destination et la nature des constructions autorisées ».*

L'article R151-17 détermine ainsi **4 zones possibles** sur le territoire intercommunal :

- Les zones urbaines (les zones « U ») ;
- Les zones à urbaniser (les zones « AU ») ;
- Les zones agricoles (les zones « A ») ;
- Les zones naturelles (les zones « N »).

Le principe fondamental dans la délimitation des zones sur le territoire communal est celui de **la morphologie urbaine recherchée**, quoique les règles puissent différer selon **les destinations des constructions autorisées.**

5.2. LE CHAMP D'APPLICATION DU REGLEMENT ECRIT

Le règlement – avec ses documents graphiques – constitue une pièce « opposable » aux personnes publiques ou privées dans le cadre des autorisations d'urbanisme. Ainsi, une autorisation individuelle doit être « conforme » au règlement et à son document graphique.

Le règlement du PLUI de la CCVDS réunit :

- Les dispositions applicables à la zone urbaine (section 1),
- Les dispositions applicables à la zone à urbaniser (section 2),
- Les dispositions applicables à la zone à urbaniser à long terme (section 3),
- Les dispositions applicables à la zone agricole (section 4),
- Les dispositions applicables à la zone naturelle et forestière (section 5).

Les règles particulières d'urbanisme, applicables à chacune des zones délimitées par les documents graphiques, sont décrites dans le chapitre suivant du présent volet.

5.3. LE CONTENU DES ARTICLES DU REGLEMENT

Le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 a réorganisé le contenu du règlement du PLU, dans le but de faciliter son écriture et son utilisation.

Désormais, le règlement de chaque zone de compose de 3 sections thématiques, elles-mêmes subdivisées en paragraphes. Leur contenu est le suivant :

A. Section 1 : Destination des constructions, usages et natures d'activités

Cette section traite de 3 thématiques :

- **Destinations et sous-destinations,**
  Ce paragraphe indique lesquelles des 5 destinations (Exploitation agricole et forestière, Habitation, Commerce et activités de service, Equipements d'intérêt collectif et services publics, Autres activités des secteurs secondaire et tertiaire), et des 20 sous-destinations sont interdites ou autorisées, sous quelles conditions.

- **Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités,**

- **Mixité sociale et fonctionnelle.**

B. Section 2 : Caractéristiques urbaines, architecturales, environnementale et paysagère

Cette section traite de 4 thématiques :

- **Volumétrie et implantation des constructions,**
  Ce paragraphe traite notamment des hauteurs, du recul par rapport aux voies et emprises publiques, du recul par rapport aux limites séparatives, de l'emprise au sol, des constructions sur une même propriété.

- **Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagères,**
  Sont notamment abordés l'aspect des façades, la forme et l'aspect des toitures, les ouvertures. Certaines dispositions s'appliquent à toutes les constructions, tandis que d'autres s'appliquent à certaines constructions uniquement.

- **Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions,**
  Ce paragraphe réglemente notamment les clôtures et les plantations, aussi bien sous l'angle paysager, que sous l'angle environnemental.

- **Stationnement.**
  Ce paragraphe réglemente la quantité de place de stationnement exigée, et les modalités d'application de la règle.

C. Section 3 : Equipements et réseaux

Cette section traite de 2 thématiques :

- **Desserte par les voies publiques ou privés,**
  Sont réglementés dans ce paragraphe les accès, et les voiries.

- **Desserte par les réseaux.**
  Les réseaux réglementés sont : l'eau potable, les eaux usées domestiques, les eaux résiduaires des activités, les eaux pluviales, les autres réseaux.

5.4. LA ZONE URBAINE

Sont classés dans les zones « *U* », au titre de l'article R.151-18 du Code de l'Urbanisme, « *les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter* ».

Afin de s'adapter à l'ensemble des enjeux, la zone urbaine comprend les secteurs suivants :

- Ua : Secteur urbain de centre-ville
- Ub : Secteur urbain de centre-bourg
- Uc : Secteur urbain composé majoritairement d'extensions récentes
- Uch : Secteur urbain des châteaux
- Uec : Secteur urbain économique
- Uco : Secteur urbain de commerce
- Ueq : Secteur urbain d'équipements publics

Les surfaces des différents secteurs sont les suivantes :

	Surface en ha	Part
Ua	176,8	0,7%
Ub	367,8	1,5%
Uc	608,5	2,5%
Uch	8,9	0,0%
Uco	7,2	0,0%
Uec	152,2	0,6%
Ueq	90,0	0,4%
Total zone urbaine	**1411,4**	5,9%

Des extraits du règlement graphique présentant les principales zones urbaines sont présentées plus bas (« Récapitulatif des zones du règlement graphique »).

Les principales dispositions du règlement écrit sont les suivantes (il s'agit d'une synthèse, et l'intégralité des règles ne sont pas reprises) :

Sous-section 1 : Destination des constructions, usages des sols et natures d'activités

Cette sous-section permet de règlementer notamment les destinations et sous-destinations autorisées, autorisées sous condition ou interdites en zone urbaine.

Dans les secteurs urbains mixtes :

- sont autorisées toutes les destinations et sous-destinations compatibles avec l'habitat.
- pour les activités jugées peu compatibles avec l'habitat, seules les extensions des bâtiments existants sont autorisées,
- certaines destinations ont quant à elles été jugées non compatibles avec l'habitat, et sont de ce fait interdites en zone urbaine.

Le secteur Uch est un secteur urbain mixte, mais les différentes destinations ne sont autorisées que dans les bâtiments existants (avec leurs annexes et extensions) : il s'agit de concilier préservation et valorisation des sites.

Dans les secteurs spécialisés, les règles correspondent à la vocation de chacun de ces secteurs.

A noter que la création de logements et d'hébergement est autorisée dans les bâtiments existants en secteur urbain d'équipement : il n'est pas rare en effet de voir des écoles ou d'autres bâtiments publics (mairie) partiellement ou totalement reconvertis dans ces usages.

A noter également que les activités agricoles sont autorisées dans les bâtiments existants en secteur urbain à vocation économique : il s'agit d'une tendance observée sur le territoire, et qui n'est pas génératrice d'effets négatifs (au contraire, cela permet de trouver un usage à des bâtiments disponibles).

Les équipements d'intérêt collectif et services publics sont autorisés dans tous les secteurs, car ils peuvent s'avérer utile, même dans des espaces qui n'ont pas une vocation principale d'équipement.

Pour ce qui est des interdictions et limitations de certains usages et affectations des sols, constructions et activités, les règles sont les mêmes dans tous les secteurs :

- Interdiction de certains usages générateurs des nuisances,
- Prise en compte des problématiques liées à l'eau, qui sont notamment décrites dans le Schéma Directeur de Gestion des Eaux pluviales : axes de ruissellement, zones à risques, parcelle devant rester non construites en raison des problématiques de ruissellement identifiées…

- Obligation de respecter les règles spécifiques liées aux chemins à préserver, aux éléments de patrimoine repérés dans le règlement graphique, aux emplacements réservés, aux OAP, aux périmètres d'attente.

Un PPRi est applicable sur le territoire : son existence est rappelée par le règlement du PLUi.

Enfin, en matière de mixité fonctionnelle, la commune de Corbie est couverte par un secteur commercial où la création de commerces doit être concentrée.

Sous-section 2 : Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Paragraphe 1 : Volumétrie et implantation des constructions

La hauteur des constructions se mesure par rapport au terrain naturel (sauf pour les terrains situés en contre-bas de la voie : dans ce cas c'est le niveau de la voie qui est pris en compte, afin de ne pas désavantager les constructions sur ces terrains).

Le choix des élus a été de règlementer la hauteur en fonction du nombre de niveaux autorisés, et de la hauteur au faîtage :

- Dans le secteur Ua, et dans le secteur Uc à Corbie, Fouilloy et Villers-Bretonneux : 2 niveaux habitables sont autorisés au-dessus du rez-de-chaussée, plus un niveau de combles ou d'attique aménageable. La hauteur maximale au faîtage est de 12 m,

- Dans le secteur Ub, et dans le secteur Uc des autres communes : 1 niveau habitable est autorisé au-dessus du rez-de-chaussée, plus un niveau de combles ou d'attique aménageable. La hauteur maximale au faîtage est de 9 m.

Il n'y a pas de règle de hauteur dans les secteurs Uec et Ueq, à l'exception de ces deux secteurs Uec ci-dessous proches du mémorial australien de Villers-Bretonneux, au sein desquels une hauteur maximale de 15 mètres au faitage a été fixée :

Secteur Uec à Fouilloy :	Secteur Uec à Villers-Bretonneux :
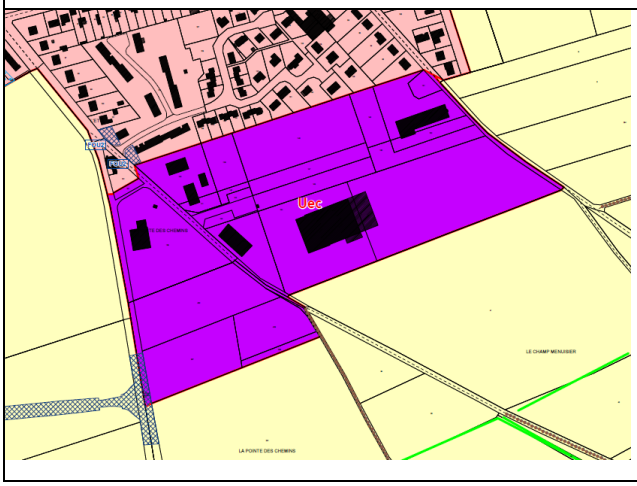	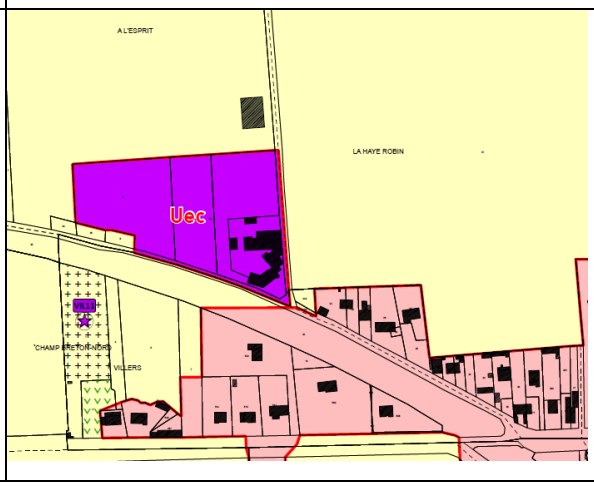

Pour tous les autres secteurs Uec et Ueq, les spécificités techniques des bâtiments implantés dans ces secteurs peuvent nécessiter des hauteurs précises qu'il est difficile d'anticiper.

La hauteur maximale est de 12 m en Uco.

En termes d'implantation par rapport aux voies et emprises publiques, les règles diffèrent selon les secteurs, et ce afin de maintenir l'homogénéité par rapport à l'existant :

- En Ua et Ub : l'alignement est obligatoire lorsque les constructions voisines sont aussi alignées. Sinon, un recul d'au moins 5 m est également possible, à condition de maintenir une continuité visuelle (par une clôture ou une dépendance),

- En Uc, un recul d'au moins 5 m est imposé.

  En cas d'impossibilité technique dûment justifiée, une dérogation à cette règle de recul pourra être admise pour les constructions appartenant aux sous-destinations suivantes :
  - établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale
  - artisanat et commerce de détail
  - activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle.

L'implantation par rapport à la voie n'est pas réglementée dans les autres secteurs.

Les constructions sur deux rangs sont autorisées, afin de permettre une densification. La densification sur trois rangs ou plus n'est pas autorisée, afin de préserver une cohérence urbaine.

En matière d'implantation par rapport aux limites séparatives :

- Un recul de 10 m par rapport aux cours d'eau (identifiés par arrêté préfectoral) est imposé. Les cours d'eau et les bandes tampon de 10 m figurent sur le règlement graphique,

- En Ua et Ub, les constructions devront être jointives à une limite latérale au moins lorsqu'elles sont implantées à l'alignement. Dans les autres cas, l'implantation sur les limites séparatives est possible mais pas obligatoire. Lorsque la construction n'est pas jointe à la limite, un recul de 3 m au moins est imposé.

L'implantation de plusieurs constructions sur la même propriété est également réglementée.

Un dépassement des règles relatives au gabarit des constructions (qui peut être modulé mais ne peut excéder 30 %), pour les constructions faisant preuve d'exemplarité énergétique ou environnementale ou qui sont à énergie positive est autorisé.

Paragraphe 2 : Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Une harmonie avec les constructions environnantes devra être recherchée : cette règle est peu prescriptive, mais permet de poser une logique générale.

Les bâtiments faisant partie d'un même ensemble devront présenter une cohérence.

L'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts est interdit.

Concernant les habitations, le règlement est assez léger, conformément à l'orientation voulue par les élus de la Communauté de Communes du Val de Somme :

Façade :

- L'utilisation du blanc pur et du noir est interdite, sauf sur des détails architecturaux. Les portes et huisseries ne sont pas concernées par cette interdiction,

- En Ua et Ub : l'aspect des façades sera en harmonie avec celui des constructions environnantes, notamment en termes de coloris. Les coloris à utiliser de préférence sont représentés sur le RAL annexé au présent règlement,

- Les murs pignons, mitoyens ou non, laissés à découvert, doivent être traités en harmonie avec les façades principales.

Toiture :

- Pour les constructions principales, leurs extensions, et les annexes accolées à la construction principale :
  - Les toitures pourront comprendre 2 pans ou plus. L'angle de la pente de toiture sera compris entre 25 et 50°. Les ruptures de pente sont autorisées.
  - Les toitures terrasses sont autorisées,
  - Les tuiles de forme romanes sont interdites,
  - Les couvertures noir brillant sont interdites.

- Pour les annexes isolées et leurs extensions : le nombre de pans, l'angle des toitures, leur aspect ne sont pas réglementées

Ouvertures :

- Les lucarnes en chien assis, et les lucarnes rampantes à jouées biaisées (ou « lucarnes en trapèze ») sont interdites.
- Les ouvertures des différents niveaux de la construction seront de préférence alignées.

La logique est la même pour les autres bâtiments : le règlement comprend quelques règles comme l'interdiction du blanc pur, ou l'obligation de traiter les façades arrière avec le même soin que les façades avant.

Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, et les constructions utilisant des méthodes innovantes ou performantes d'un point de vue environnemental pourront déroger à ces règles.

Les éléments identifiés au titre du L151-19 sont soumis à des règles spécifiques afin de permettre leur maintien en bon état et leur mise en valeur.

Paragraphe 3 : Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

Pour les haies vives, les élus ont souhaité recommander l'utilisation d'essences locales, mais pas l'imposer.

Les éléments identifiés au titre du L151-23 sont soumis à des règles spécifiques afin de permettre leur maintien en bon état et leur mise en valeur.

En Ua, Ub et Uc, la hauteur et l'aspect des clôtures sont réglementées par quelques règles. Sur ce point également, les élus ont souhaité laisser une certaine liberté aux porteurs de projet.

Pour les clôtures en limite séparative, seule la hauteur est réglementée : elle sera de 2 m au maximum.

Parmi les autres règles édictées :

- L'interdiction d'arracher les haies repérées au règlement graphique sans autorisation préalable,
- L'obligation de remplacer les arbres de haute tige abattus,
- L'obligation de traiter les espaces libres en espace vert.

Paragraphe 4 : Stationnement

La règle générale pour les habitations est la création de 2 places de stationnement en dehors des voies publiques, garage compris en centre-ville ou centre-bourg, et garage non compris ailleurs.

Le règlement prévoit néanmoins des exceptions, en plus de celle prévue par la loi pour les logements aidés : 1 seule place peut être exigée pour les petits logements, ou pour les résidences séniores.

Dans un rayon de 500 mètres autour de la gare de Corbie (rayon matérialisé sur le règlement graphique), il ne peut être exigé la réalisation de plus de 0,5 aire de stationnement par logement locatif aidé et de plus de d'une aire de stationnement pour les autres logements.

Une règle impose la création de stationnement pour vélo pour les opérations de plus de 5 logements.

Des règles spécifiques concernent :

- les activités industrielles, artisanales, et les entrepôts,
- les commerces, bureaux, services et équipements accueillant du public,
- les hôtels.

En cas d'impossibilité, les places pourront être réalisées sur un autre terrain situé jusqu'à 150 m de la construction.

Sous-section 3 : Equipement et réseaux

Paragraphe 1 : Desserte par les voies publiques ou privées

Pour être constructibles, les parcelles doivent bénéficier d'un accès répondant aux exigences de sécurité, et mesurant au moins 4 m de large.

La largeur des voiries est également réglementée : toute voirie doit présenter une bande roulante d'au moins 3,50 m de largeur en cas de sens unique, et de 5 m pour les voies à double sens.

Tout trottoir devra comporter un accès répondant à la norme handicap, et devra mesurer au moins 1,40 m de largeur.

Paragraphe 2 : Desserte par les réseaux

Les règles édictées dans ce paragraphe visent à assurer une desserte suffisante par l'ensemble des réseaux.

Eau potable : un branchement sur le réseau public d'eau potable est obligatoire pour toute opération requérant une alimentation en eau potable,

Assainissement :

- Les eaux usées domestiques doivent obligatoirement être évacuées dans le réseau public (zones d'assainissement collectif), ou traitées par un système d'épuration individuel conforme à la législation en vigueur (zones d'assainissement non collectif),

- Les eaux résiduaires d'activités : les eaux résiduaires et les eaux de refroidissement devront faire l'objet d'un pré-traitement conforme à la législation avant leur rejet dans le réseau public. Les effluents agricoles devront faire l'objet d'un traitement spécifique conforme à la législation.

- Eaux pluviales : les règles proposées sont issues du Schéma Directeur de Gestion des Eaux Pluviales. Elles visent à limiter les impacts des constructions sur les ruissellements, les stations d'épuration, et à assurer une bonne gestion des fortes pluies.

5.5. LA ZONE A URBANISER

A. Présentation générale

Les zones « **AU** » concernent des espaces, conservant un caractère naturel, mais **destinés à être ouverts à l'urbanisation**, comme le prescrit l'article R.151-20 du Code de l'Urbanisme. En ce qui concerne le droit des sols, le Code de l'Urbanisme prévoit deux types de zones « AU » :

- lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone et que des orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement en ont défini les conditions d'aménagement et d'équipement, les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une

opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement. Cette zone est nommée 1AU.

- lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation est subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme comportant notamment les orientations d'aménagement et de programmation de la zone. Cette zone est nommée 2AU.

Le PLUI comprend des zones AU, réparties en plusieurs secteurs :

1AUh : Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat à court terme
1AUec : Zone à urbaniser à vocation économique à court terme
1AUeq : Zone à urbaniser à vocation d'équipement à court terme
1AUev : Zone à urbaniser d'entrée de ville à court terme
1AUp : Zone à urbaniser de projet à court terme
2AUh : Zone à urbaniser à vocation d'habitat à long terme
2AUec : Zone à urbaniser à vocation économique à long terme
2AUeq : Zone à urbaniser à vocation d'équipement à long terme

Les surfaces des différents secteurs sont les suivantes :

1AUp	14,0	0,1%
Total zone à urbaniser de projet (renouvellement urbain complexe)	**14,0**	0,1%
1AUh	36,6	0,2%
2AUh	8,8	0,0%
Total zone à urbaniser à vocation principale d'habitat	**45,4**	0,2%
1AUec	47,0	0,2%
1AUev	13,4	0,1%
2AUec	25,1	0,1%
Total zone à urbaniser à vocation économique	**85,5**	0,4%
1AUeq	1,4	0,0%
2AUeq	0,5	0,0%
Total zone à urbaniser à vocation d'équipement	**1,9**	0,0%

B. Choix des sites à urbaniser à vocation habitat

Le foncier nécessaire (en plus de celui repéré dans le cadre du diagnostic foncier) pour atteindre les objectifs de production du PADD pouvait être trouvé en renouvellement urbain complexe, ou en extension.

Pour choisir les sites de renouvellement urbain complexe, des sites déjà urbanisés présentant des enjeux urbains importants ont été sélectionnés.

Pour choisir les sites d'extension, un travail de comparaison de l'ensemble des sites potentiels a été mené. L'objectif était de faire ressortir, de manière objective, les sites potentiels qui présentaient le plus d'avantages et le moins d'inconvénients (principe de moindre impact).

Il s'agit d'une démarche en 3 étapes :

1. **Faire un tour d'horizon de tous les sites qui pourraient potentiellement accueillir un nouveau quartier (même ceux pour lesquelles une impossibilité est pressentie)**

Exemple de l'étape 1 sur Marcelcave. Les sites rouges sont les sites à urbaniser du PLU actuel. Les sites violets sont des sites supplémentaires ajoutés par le Bureau d'Etudes.

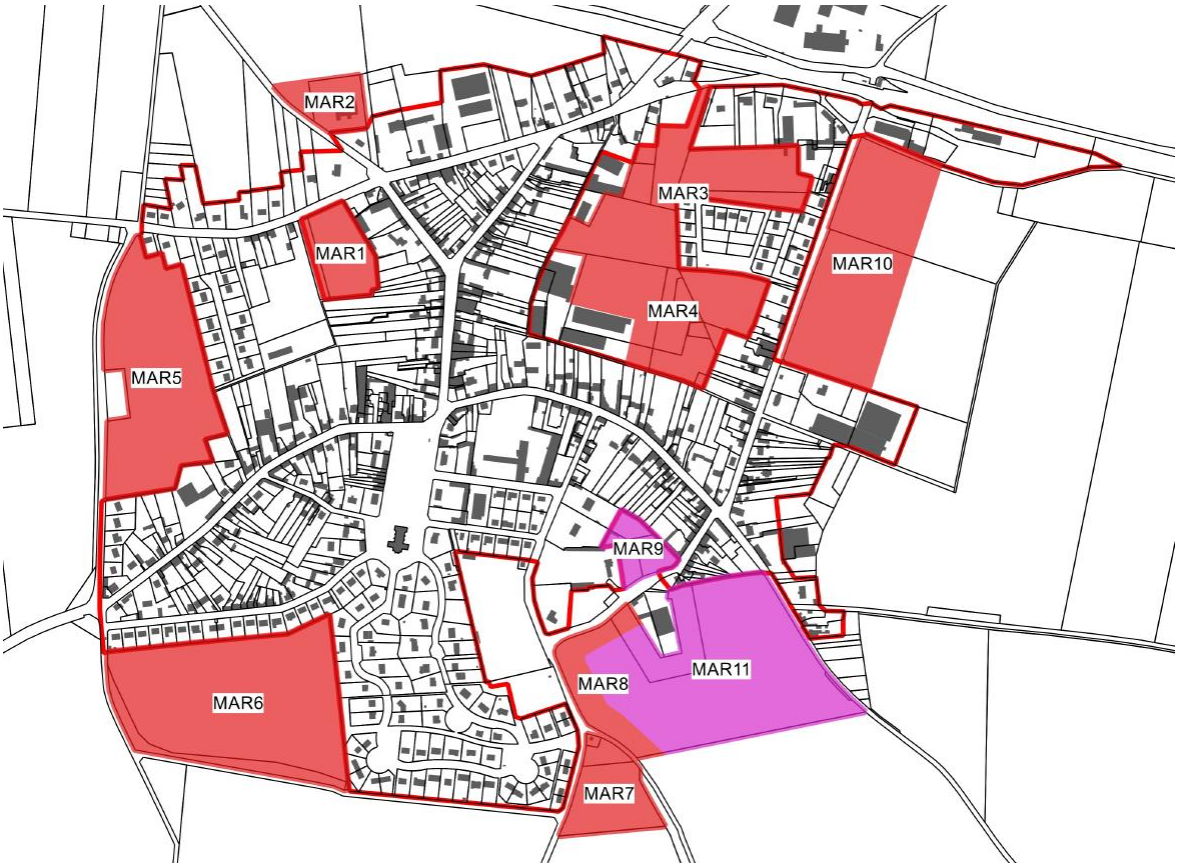

2. **Mener une analyse multicritère de ces sites**

La grille de critères suivante a été utilisée :

- Proximité des équipements publics (écoles notamment) ***– pondération 3,***

- Proximité des commerces et services, de l'emploi s'il est présent sur la commune – ***pondération 3,***
- Impact sur la biodiversité (Faune / Flore / zones humides / corridors écologiques) – ***pondération 3,***
- Présence de risques naturels et technologiques ***– pondération 3,***
- Distance aux transports en commun : Gare et/ou arrêts de bus ***– pondération 3,***
- Capacité des réseaux d'eau et d'assainissement ***– pondération 2,***
- Capacité des réseaux viaires existants – ***pondération 2,***
- Impact paysager ***– pondération 1,5,***
- Impact agricole ***– pondération 1,5,***
- Topographie ***– pondération 1,***
- Servitudes d'Utilité Publique ***– pondération 1.***

Chaque critère a été noté sur une échelle de 3 valeurs :

- **Impact faible,**
- **Impact modéré,**
- **Impact fort.**

Numéro	Proximité des équipements publics (écoles notamment)		Proximité des commerces, des services, de l'emploi (si présents)		Impacts sur la biodiversité		Présence de risques naturels ou technologiques	
MAR1	550 m de l'école 650 m des équipements sportifs	Impact modéré	300 m de la pharmacie et de la maison médicale 500 m de la place	Impact faible	RAS	Impact faible	Inondation : enjeu ruissellement faible R/G argile : RAS Cavité souterraine : RAS Mouvement de terrain : RAS Sol pollué : RAS Proximité ICPE : RAS Voie classée pour le bruit : RAS	Impact faible

Capacité des réseaux d'eau		Capacité des réseaux d'assainissement		Capacité des réseaux viaires existants		Proximité des transports en commun		Impact paysager	
Présence d'une canalisation de taille suffisante	Impact faible	Possibilité de se raccorder rue de l'hirondelle	Impact faible	Site encadré par les rues de l'hirondelle et des canadiens	Impact faible	800 m d'une gare	Impact modéré	Parcelle agricole en milieu urbain, encadrée en partie par des habitations récentes, et en partie par un front boisé	Impact faible

Impact sur les activités agricoles		Topographie		Servitudes d'utilité publique	
Consommation de plus de 0,5 ha de terres cultivées	Impact modéré	Pente 3%	Impact modéré	RAS	Impact faible

Cette analyse a été réalisée sur l'ensemble des sites, ce qui a permis de comparer les différents sites au sein de chaque groupe de communes.

	Surface	Proximité des équipements publics (écoles notamment)	Proximité des commerces, des services, de l'emploi (si présents)	Impacts sur la biodiversité	Présence de risques naturels ou technologiques	Capacité des réseaux d'eau	Capacité des réseaux d'assainissement	Capacité des réseaux viaires existants	Proximité des transports en commun	Impact paysager	Impact sur les activités agricoles	Topographie	Servitudes d'utilité publique	Total (sur 48)	Total (sur 20)
		3	3	3	3	1	1	2	3	1,5	1,5	1	1	24	
WB1	5,4	1	1	0	2	1	2	1	2	2	0	1	0	27	11,3
WB2	1,1	1	0	0	1	1	2	1	2	1	0	1	0	19,5	8,1
WB3	2,5	1	1	0	1	0	2	0	2	1	1	1	0	21	8,8
WB4	2,4	0	1	0	2	0	2	1	1	2	1	1	0	21,5	9,0
WB5	4,8	0	0	0	1	2	2	2	2	2	1	0	0	21,5	9,0
WB6	6,8	0	1	0	2	0	2	0	1	0	0	1	0	15	6,3
WB7	2,3	0	1	0	2	2	2	2	1	2	0	0	0	23	9,6
WB8	1,3	0	1	0	2	2	2	0	1	1	1	1	0	20	8,3
WB9	0,5	2	1	0	1	0	2	1	2	0	2	1	0	26	10,8
DV1	3,2	0	1	0	0	0	0	1	1	0	1	1	0	10,5	4,4
DV2	1,6	0	1	0	0	0	0	0	1	0	1	0	0	7,5	3,1
DV3	3,1	1	0	0	1	0	0	0	1	0	1	0	0	10,5	4,4
DV4	2,8	1	0	2	2	0	0	1	1	1	2	0	0	24,5	10,2
DV5	0,8	0	1	0	1	2	0	1	2	1	2	0	0	20,5	8,5
DV6	3,4	0	1	0	1	2	0	0	2	1	2	0	0	18,5	7,7
DV7	8,4	2	1	0	1	2	1	0	2	1	1	0	0	24	10,0
MAR1	0,9	1	0	0	0	0	0	0	1	0	1	0	0	7,5	3,1
MAR2	0,6	1	0	0	0	0	1	1	1	0	0	0	0	9	3,8
MAR3	3,2	1	1	0	0	0	0	0	0	1	1	1	0	10	4,2
MAR4	2,7	1	1	0	0	0	0	1	0	1	1	1	0	12	5,0
MAR5	3,9	1	1	0	0	2	1	0	2	1	1	1	0	19	7,9
MAR6	5,4	1	0	0	0	0	1	1	2	1	1	0	0	15	6,3
MAR7	1,1	0	0	0	0	0	0	1	2	1	0	0	0	9,5	4,0
MAR8	1	0	0	0	0	1	0	1	1	1	2	1	0	11,5	4,8
MAR9	0,5	0	1	0	0	0	0	1	1	1	0	0	0	9,5	4,0
MAR10	3,9	1	1	0	2	0	0	0	0	1	1	0	0	15	6,3
MAR11	5,3	1	1	0	0	0	0	0	1	1	1	1	0	13	5,4

3. Sur la base de cette analyse (aide à la décision), un choix des sites à retenir a été effectuée de manière argumentée

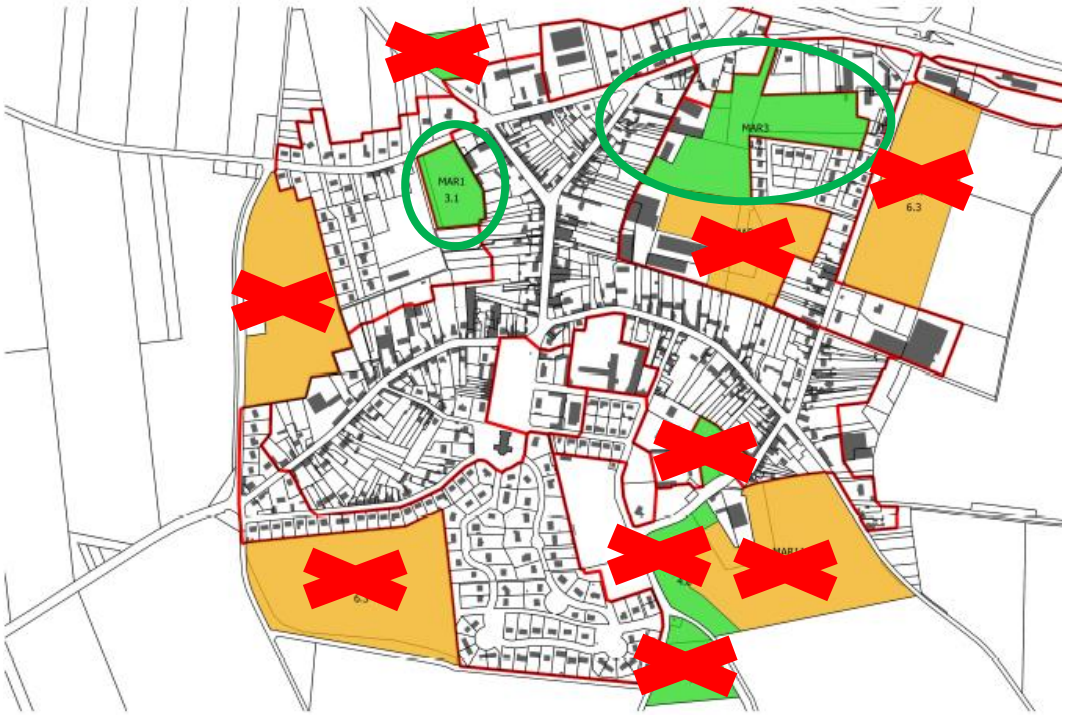

Cette méthodologie a guidé le choix de l'ensemble des sites à urbaniser à vocation principale d'habitat à l'échelle du PLUi.

Voici la programmation en logements sur les différents sites retenus (en extension et renouvellement urbain complexe), accompagnée de quelques remarques complémentaires :

	Surface OAP (ha)	Nouvelles surface dédiée au logement (hors densification de l'existant, économie ou équipements d'envergure)	Programmation minimale (logements)	Densité minimale (lgts/ha)
Corbie - rue Henri Barbusse	2	2	60	30,0
Corbie - rue Fritz Burman	5,4	4,2	72	17,1
Corbie - place des Déportés	0,7	0,7	10	14,3
Corbie - Jeu de Battoir *(densification)*	1,6	0,6	12	20,0
Corbie - Camille Rolland	6,4	5,2	95	18,3
Corbie - Place de la gare *(RU complexe)*	0,3	0,14	15	107,1
Corbie - BVR *(RU complexe)*	3,7	3,7	110	29,7
Corbie - Lotissement Nord-Est *(RU complexe)*	1	1	26	26,0
Corbie - Résidence du Parc *(RU complexe)*	2,4	0,24	12	50,0
Fouilloy - Le Marché	4	3,5	85	24,3
Fouilloy - rue Paul Domisse	1,6	1	25	25,0
Sous-total pôle majeur structurant	29,1	22,28	522	23,4

Programmation minimale légèrement inférieure à l'objectif, car la densité imposée est en moyenne légèrement inférieure aux 25 logements/ha (23,4) prescrits par le SCoT

Travailler avec les opérateurs sur la densité est nécessaire pour atteindre totalement l'objectif.

Villers-Bretonneux - route de Péronne	1,5	1,5	30	20,0
Villers-Bretonneux - rue de Démuin	1	1	15	15,0
Villers-Bretonneux - rue de Montdidier	0,6	0,6	30	50,0
Villers-Bretonneux - collège	1,2	1,2	24	20,0
Villers-Bretonneux - rue de Cachy	1,6	1,6	30	18,8
Villers-Bretonneux - rue du 4 septembre	2	2	30	15,0
Villers-Bretonneux - site Mailcott' *(RU complexe*	2,2	1	20	20,0
Sous-total pôle intermédiaire structurant	10,1	8,9	179	20,1

Programmation légèrement supérieure à l'objectif et densité de 20 logements/ha (prescription du SCoT)

Une surface légèrement supérieure au besoin identifié (8,5 ha), mais plusieurs sites en renouvellement urbain ou densification (rue de Montdidier, collège, rue du 4 septembre, Mailcott').

Daours	1,75	1,4	21	15,0
Vecquemont	1,9	1,9	28	14,7
Marcelcave - rue de l'hirondelle	2	2	30	15,0
Marcelcave - quartie de la gare	4,7	2,9	45	15,5
Sous-total pôles de proximité	10,35	8,2	124	15,1

Une surface légèrement supérieure au besoin identifié (7,4 ha). Densité de 15 logements / ha (prescription du SCoT)

Heilly	1	1	15	15,0
Méricourt-l'Abbé	2,1	2,1	30	14,3
Ribemont-sur-Ancre	3,4	3,4	50	14,7
Sous-total bours à desserte ferroviaire	6,5	6,5	95	14,6

Une surface légèrement supérieure au besoin identifié (6,1 ha). Densité de 14,6 logements / ha (15 prescrits par le SCoT)

Bonnay	0,8	0,8	11	13,8
Aubigny	1	1	14	14,0
Sous-total communes rurales	1,8	1,8	25	13,9

Deux zones à urbaniser à long terme (2AUh), pour des communes à faible potentiel foncier, qui se seraient retrouvées bloquées.

De manière générale, les surfaces et les programmations en logements sont légèrement supérieures au besoin identifié suite au diagnostic foncier. Cependant, il faut souligner que plusieurs sites ne sont pas des extensions mais des opérations de renouvellement urbain ou de densification. De plus, il n'est pas toujours cohérent d'un point de vue urbain de réduire un site de projet pour tomber exactement sur la surface souhaitée. Enfin, les écarts sont modérés et ne remettent pas en cause la cohérence de la démarche.

A la suite sont exposés les tableaux d'analyse des groupes de communes concernés par des extensions, et sont expliquées en quelques mots les raisons qui ont présidé au choix des différents sites (les contours des sites ont pu être revus à la marge suite au travail sur les OAP).

Pour le pôle majeur structurant :

	Surface	Proximité des équipements publics (écoles notamment)	Proximité des commerces, des services, de l'emploi (si présents)	Impacts sur la biodiversité	Présence de risques naturels ou technologiques	Capacité des réseaux d'eau	Capacité des réseaux d'assainissement	Capacité des réseaux viaires existants	Proximité des transports en commun	Impact paysager	Impact sur les activités agricoles	Topographie	Servitudes d'utilité publique	Total (sur 48)	Total (sur 20)
		3	3	3	3	1	1	2	3	1,5	1,5	1	1	24	
COR1	4	1	2	0	0	2	1	0	1	1	1	1	0	19,0	7,9
COR2	2	1	2	0	2	0	0	0	1	1	1	0	0	21,0	8,8
COR3	3,8	1	2	2	2	2	1	1	0	1	1	0	0	29,0	12,1
COR4	3,4	1	2	0	1	0	0	0	1	0	1	0	0	16,5	6,9
COR5	0,7	1	1	0	0	0	0	1	1	0	0	0	0	11,0	4,6
COR6	1	0	1	0	1	0	0	1	0	0	0	1	0	9,0	3,8
COR7	2,2	0	1	0	1	0	0	1	0	1	1	1	0	12,0	5,0
COR8	3,5	1	2	0	1	0	1	1	1	1	1	1	0	22,0	9,2
COR9	15,7	1	2	0	1	0	1	1	1	2	1	2	0	24,5	10,2
COR10	1,7	0	0	0	0	1	0	1	1	1	0	2	0	9,5	4,0
COR11	2	0	1	0	1	0	0	0	1	0	1	0	0	10,5	4,4
FOU1	4,3	1	1	2	1	0	0	0	2	2	1	1	0	26,5	11,0
FOU2	2,5	1	0	2	0	0	0	0	1	1	1	0	0	15,0	6,3
FOU3	1,4	1	0	0	2	0	0	0	1	2	1	0	0	16,5	6,9
FOU4	6,6	1	1	0	1	0	0	0	2	2	1	0	0	19,5	8,1
FOU5	3,1	1	1	0	1	0	1	0	2	1	1	0	0	19,0	7,9
FOU6	1,5	1	0	2	2	2	0	1	1	1	0	1	0	24,5	10,2

- Corbie

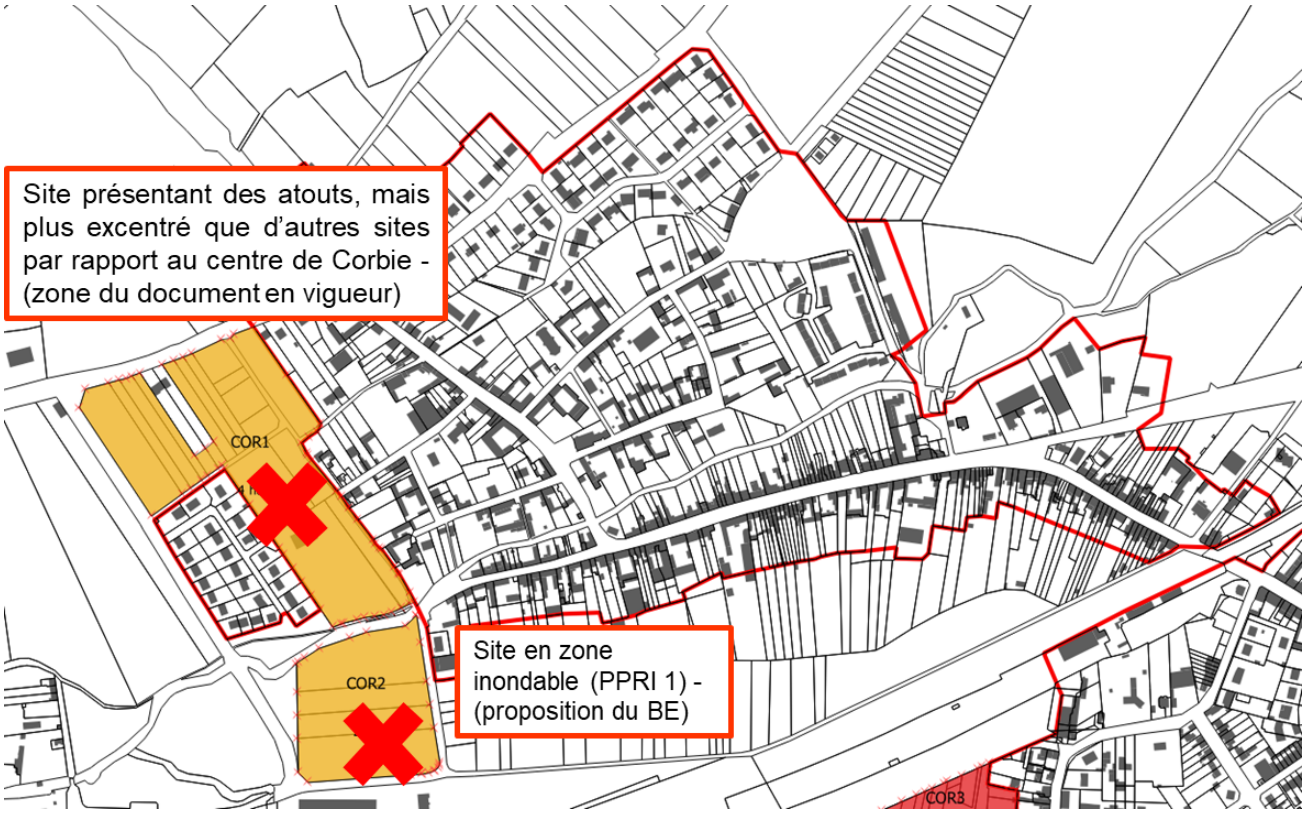

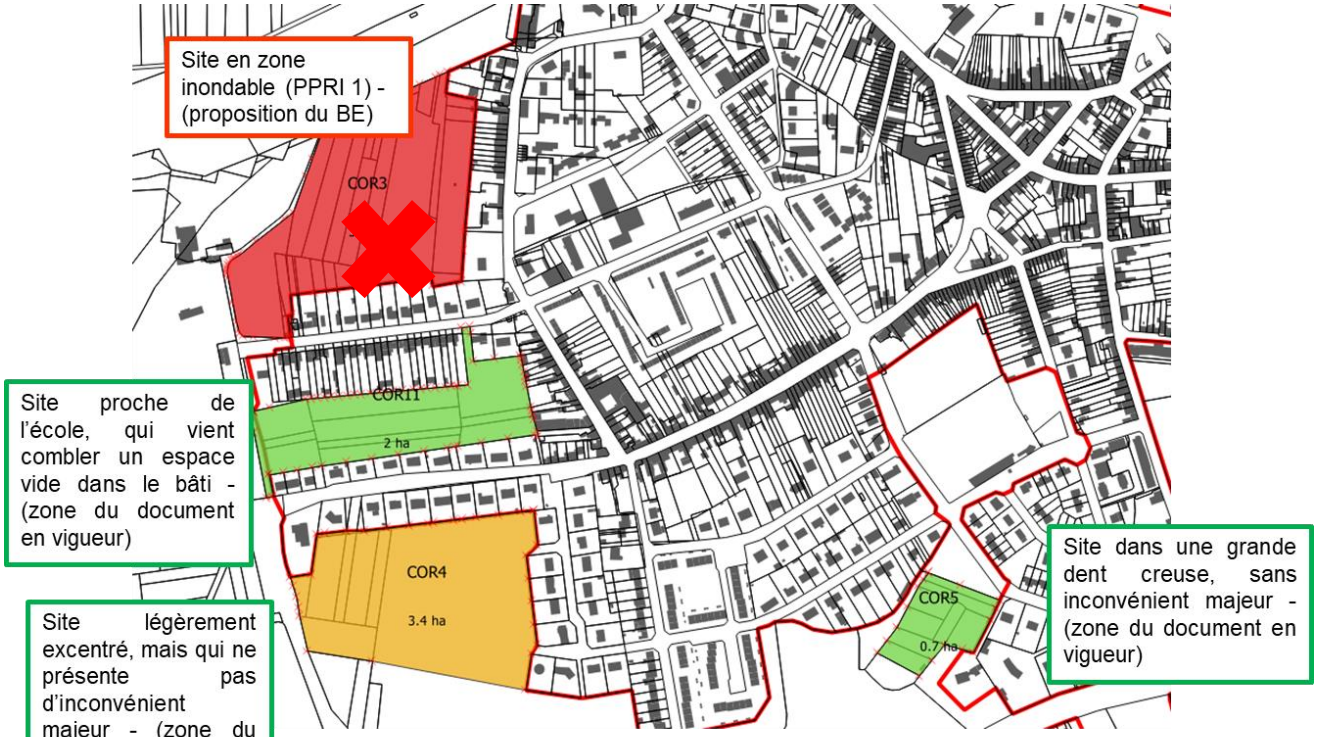
Site en zone inondable (PPRI 1) - (proposition du BE)
COR3
COR11
2 ha
COR4
3.4 ha
COR5
0.7 ha
Site proche de l'école, qui vient combler un espace vide dans le bâti - (zone du document en vigueur)
Site légèrement excentré, mais qui ne présente pas d'inconvénient majeur - (zone du document en vigueur)
Site dans une grande dent creuse, sans inconvénient majeur - (zone du document en vigueur)

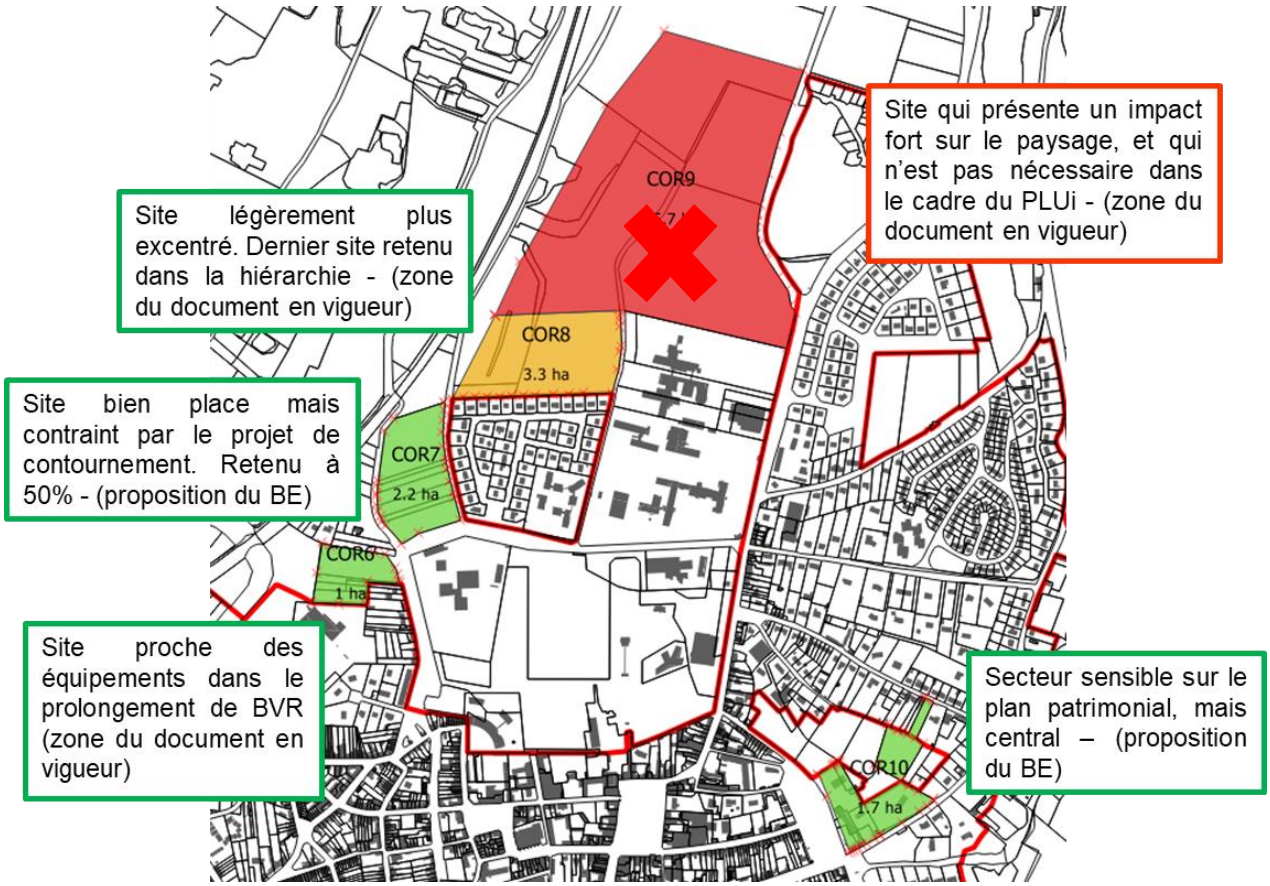
Site qui présente un impact fort sur le paysage, et qui n'est pas nécessaire dans le cadre du PLUi - (zone du document en vigueur)
COR9
Site légèrement plus excentré. Dernier site retenu dans la hiérarchie - (zone du document en vigueur)
COR8
3.3 ha
Site bien place mais contraint par le projet de contournement. Retenu à 50% - (proposition du BE)
COR7
2.2 ha
COR6
1 ha
Site proche des équipements dans le prolongement de BVR (zone du document en vigueur)
COR10
1.7 ha
Secteur sensible sur le plan patrimonial, mais central – (proposition du BE)

- Fouilloy :

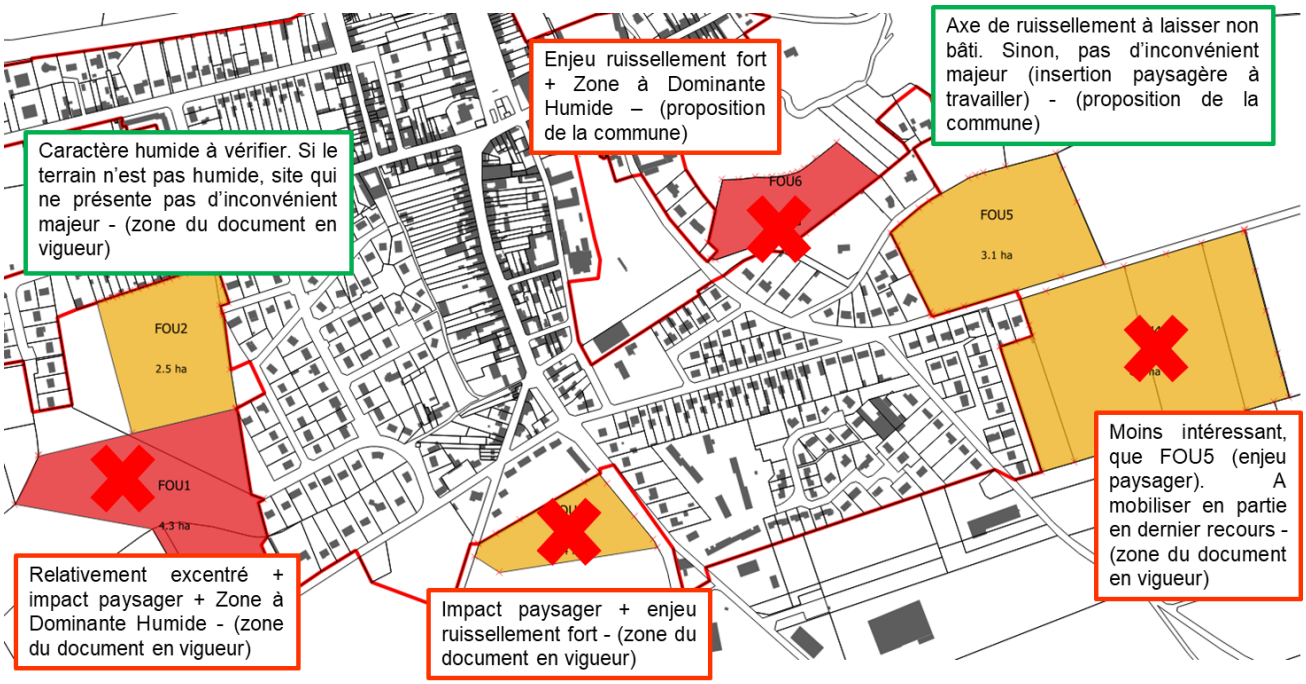
Caractère humide à vérifier. Si le terrain n'est pas humide, site qui ne présente pas d'inconvénient majeur - (zone du document en vigueur)
Enjeu ruissellement fort + Zone à Dominante Humide – (proposition de la commune)
Axe de ruissellement à laisser non bâti. Sinon, pas d'inconvénient majeur (insertion paysagère à travailler) - (proposition de la commune)
FOU2
2.5 ha
FOU1
4.3 ha
FOU6
FOU5
3.1 ha
Moins intéressant, que FOU5 (enjeu paysager). A mobiliser en partie en dernier recours - (zone du document en vigueur)
Relativement excentré + impact paysager + Zone à Dominante Humide - (zone du document en vigueur)
Impact paysager + enjeu ruissellement fort - (zone du document en vigueur)

Pour le pôle intermédiaire structurant :

	Surface	Proximité des équipements publics (écoles notamment)	Proximité des commerces, des services, de l'emploi (si présents)	Impacts sur la biodiversité	Présence de risques naturels ou technologiques	Capacité des réseaux d'eau	Capacité des réseaux d'assainissement	Capacité des réseaux viaires existants	Proximité des transports en commun	Impact paysager	Impact sur les activités agricoles	Topographie	Servitudes d'utilité publique	Total (sur 48)	Total (sur 20)
		3	3	3	3	1	1	2	3	1,5	1,5	1	1	24	
VB1	8,5	1	1	0	0	0	0	0	1	2	2	1	2	**18,0**	**7,5**
VB2	1,6	1	1	0	0	0	1	0	2	1	1	1	2	**19,0**	**7,9**
VB3	1	1	1	0	0	0	0	1	0	0	0	1	0	**9,0**	**3,8**
VB4	1	1	1	0	1	0	0	1	0	1	1	1	0	**15,0**	**6,3**
VB5	1,7	1	1	0	1	0	0	0	1	1	1	1	0	**16,0**	**6,7**
VB6	2	1	1	0	0	0	0	0	1	0	0	2	0	**11,0**	**4,6**
VB7	5,3	2	1	0	1	0	1	0	2	1	1	2	0	**24,0**	**10,0**
VB8	0,6	1	1	0	0	0	0	1	0	0	1	2	0	**11,5**	**4,8**

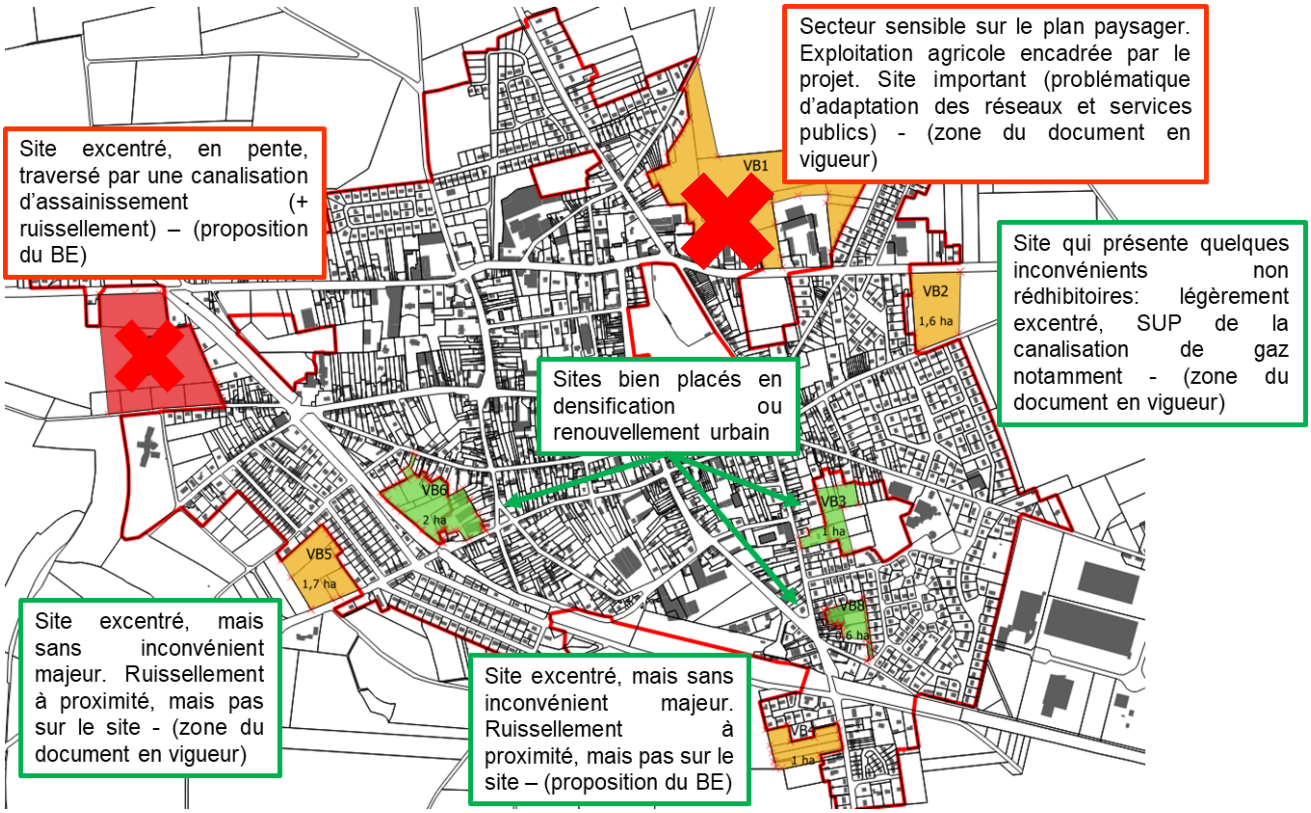

Pour les pôles de proximité :

	Surface	Proximité des équipements publics (écoles notamment)	Proximité des commerces, des services, de l'emploi (si présents)	Impacts sur la biodiversité	Présence de risques naturels ou technologiques	Capacité des réseaux d'eau	Capacité des réseaux d'assainissement	Capacité des réseaux viaires existants	Proximité des transports en commun	Impact paysager	Impact sur les activités agricoles	Topographie	Servitudes d'utilité publique	Total (sur 48)	Total (sur 20)
		3	3	3	3	1	1	2	3	1,5	1,5	1	1	24	
WB1	5,4	1	1	0	2	1	2	1	2	2	0	1	0	27	11,3
WB2	1,1	1	0	0	1	1	2	1	2	1	0	1	0	19,5	8,1
WB3	2,5	1	1	0	1	0	2	0	2	1	1	1	0	21	8,8
WB4	2,4	0	1	0	2	0	2	1	1	2	1	1	0	21,5	9,0
WB5	4,8	0	0	0	1	2	2	2	2	2	1	0	0	21,5	9,0
WB6	6,8	0	1	0	2	0	2	0	1	0	0	1	0	15	6,3
WB7	2,3	0	1	0	2	2	2	2	1	2	0	0	0	23	9,6
WB8	1,3	0	1	0	2	2	2	0	1	1	1	1	0	20	8,3
WB9	0,5	2	1	0	1	0	2	1	2	0	2	1	0	26	10,8
DV1	3,2	0	1	0	0	0	0	1	1	0	1	1	0	10,5	4,4
DV2	1,6	0	1	0	0	0	0	0	1	0	1	0	0	7,5	3,1
DV3	3,1	1	0	0	1	0	0	0	1	0	1	0	0	10,5	4,4
DV4	2,8	1	0	2	2	0	0	1	1	1	2	0	0	24,5	10,2
DV5	0,8	0	1	0	1	2	0	1	2	1	2	0	0	20,5	8,5
DV6	3,4	0	1	0	1	2	0	0	2	1	2	0	0	18,5	7,7
DV7	8,4	2	1	0	1	2	1	0	2	1	1	0	0	24	10,0
MAR1	0,9	1	0	0	0	0	0	0	1	0	1	0	0	7,5	3,1
MAR2	0,6	1	0	0	0	0	1	1	1	0	0	0	0	9	3,8
MAR3	3,2	1	1	0	0	0	0	0	0	1	1	1	0	10	4,2
MAR4	2,7	1	1	0	0	0	0	1	0	1	1	1	0	12	5,0
MAR5	3,9	1	1	0	0	2	1	0	2	1	1	1	0	19	7,9
MAR6	5,4	1	0	0	0	0	1	1	2	1	1	0	0	15	6,3
MAR7	1,1	0	0	0	0	0	0	1	2	1	0	0	0	9,5	4,0
MAR8	1	0	0	0	0	1	0	1	1	1	2	1	0	11,5	4,8
MAR9	0,5	0	1	0	0	0	0	1	1	1	0	0	0	9,5	4,0
MAR10	3,9	1	1	0	2	0	0	0	0	1	1	0	0	15	6,3
MAR11	5,3	1	1	0	0	0	0	0	1	1	1	1	0	13	5,4

- Marcelcave :

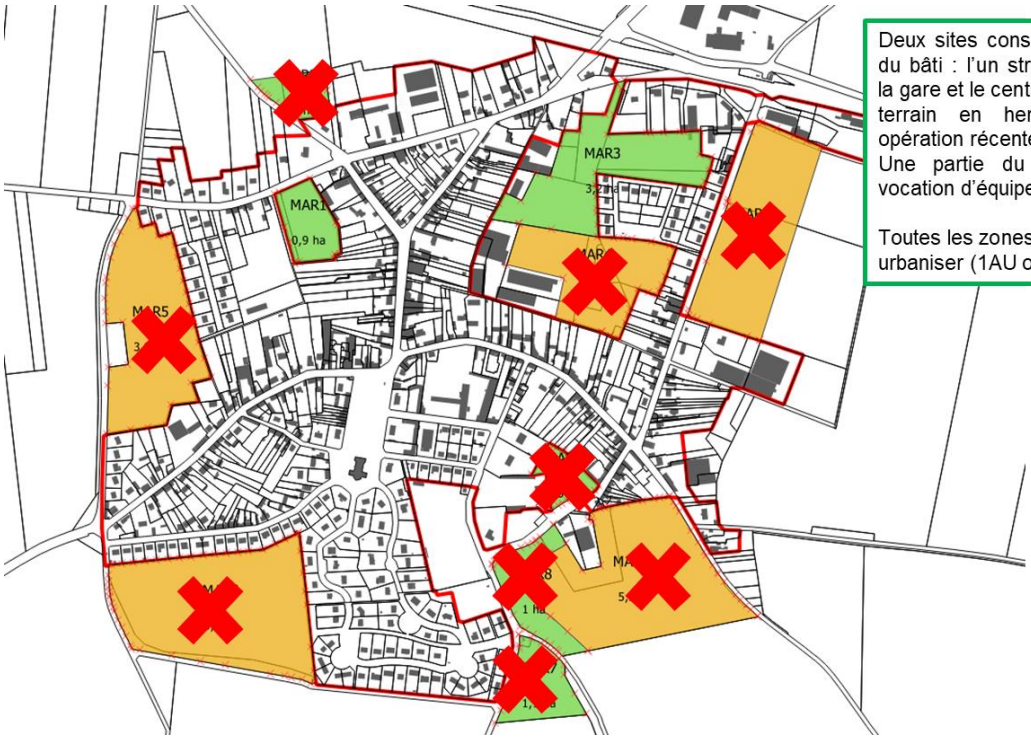

Deux sites conservés, déjà encadrés par du bâti : l'un stratégiquement placé entre la gare et le centre-bourg, le second est un terrain en herbe à proximité d'une opération récente.
Une partie du site MAR3 aurait une vocation d'équipement

Toutes les zones, sauf 2, sont des zones à urbaniser (1AU ou 2AU) du PLU actuel.

- Daours – Vecquemont :

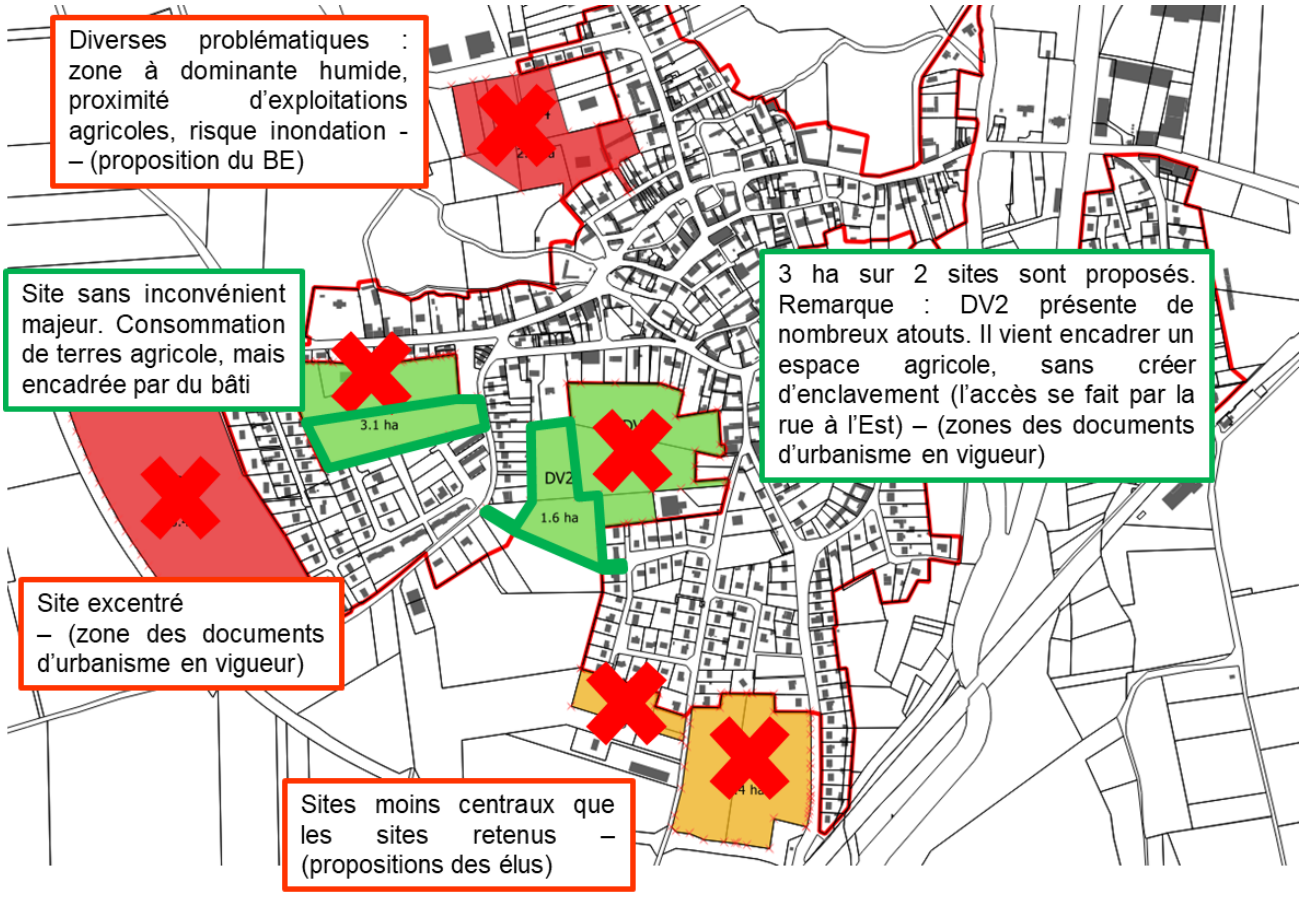

- Warloy-Baillon :

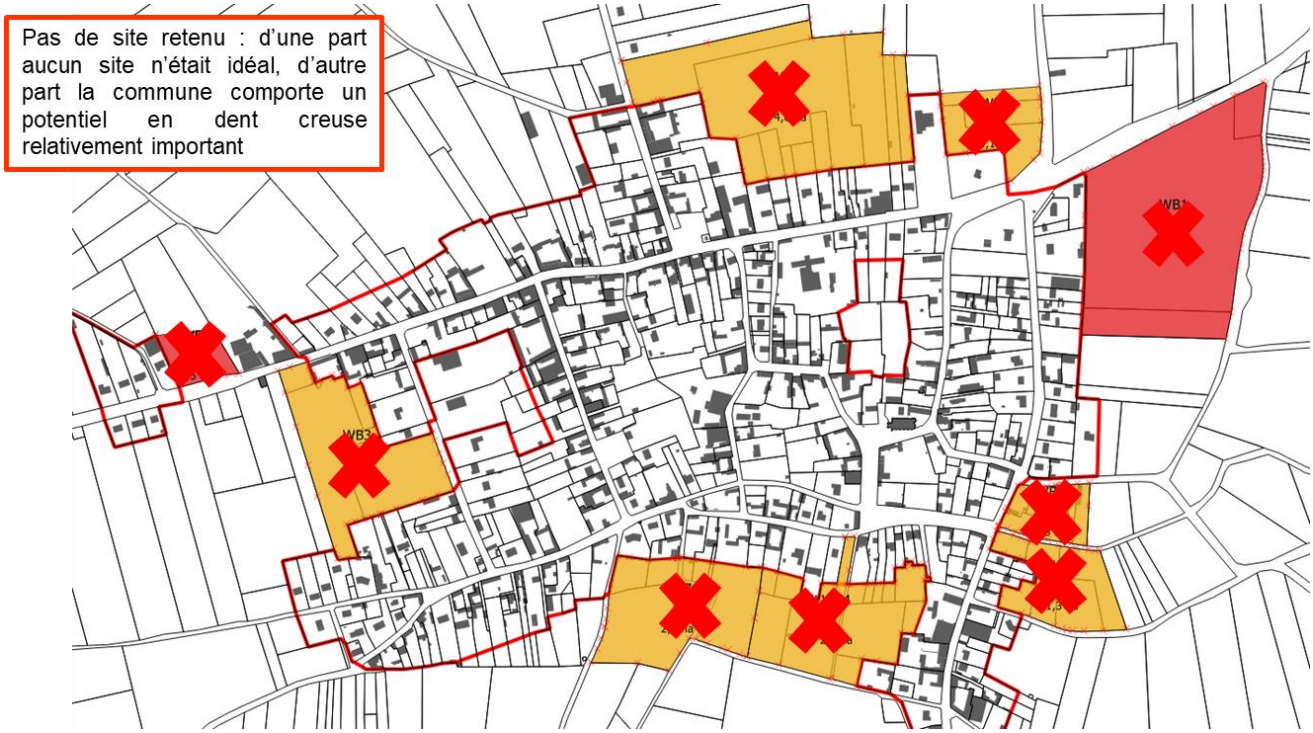

Pour les bourgs à desserte ferroviaire :

	Surface	Proximité des équipements publics (écoles notamment)	Proximité des commerces, des services, de l'emploi (si présents)	Impacts sur la biodiversité	Présence de risques naturels ou technologiques	Capacité des réseaux d'eau	Capacité des réseaux d'assainissement	Capacité des réseaux viaires existants	Proximité des transports en commun	Impact paysager	Impact sur les activités agricoles	Topographie	Servitudes d'utilité publique	Total (sur 48)	Total (sur 20)
		3	3	3	3	1	1	2	3	1,5	1,5	1	1	24	
HE1	1,2	0	0	0	2	0	0	0	1	2	1	1	0	14,5	6,0
HE2	1,2	1	1	0	2	0	0	0	2	1	0	2	0	21,5	9,0
HE3	1,7	0	0	0	2	0	0	0	1	1	1	1	0	13	5,4
HE4	0,5	1	2	0	2	0	2	1	0	2	0	0	0	22	9,2
MER1	0,6	0	0	0	1	2	0	0	1	1	0	2	0	11,5	4,8
MER2	1,3	0	0	1	0	1	0	1	1	2	2	1	0	16	6,7
MER3	0,8	0	0	0	0	2	0	0	1	0	0	1	0	6	2,5
MER4	1,8	0	0	0	1	0	0	0	1	2	1	1	0	11,5	4,8
MER5	2,1	0	0	0	1	0	0	0	0	0	1	1	0	5,5	2,3
RA1	0,9	2	1	0	0	0	0	1	2	1	2	1	0	22,5	9,4
RA2	2,1	2	1	0	0	0	0	0	2	1	1	1	0	19	7,9
RA3	5	2	1	0	0	0	1	1	2	1	1	1	0	22	9,2
RA4	2,3	2	1	0	1	1	1	1	2	1	2	1	0	27,5	11,5
RA5	2,5	1	1	0	1	0	0	0	2	1	1	0	0	18	7,5
RA6	0,9	1	0	0	0	1	0	2	1	0	1	1	0	13,5	5,6
RA7	2,5	1	0	0	1	1	0	2	1	1	1	1	0	18	7,5
RA8	5	0	0	2	0	2	1	2	1	2	1	0	0	20,5	8,5

- Heilly :

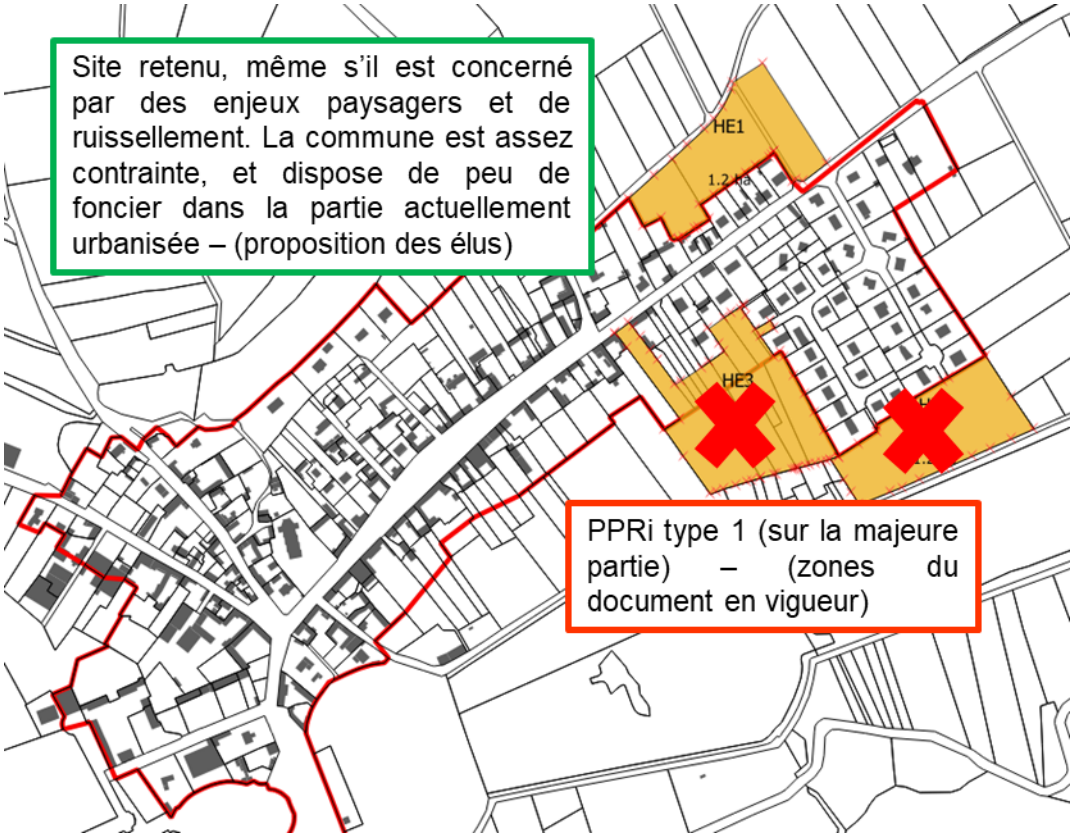

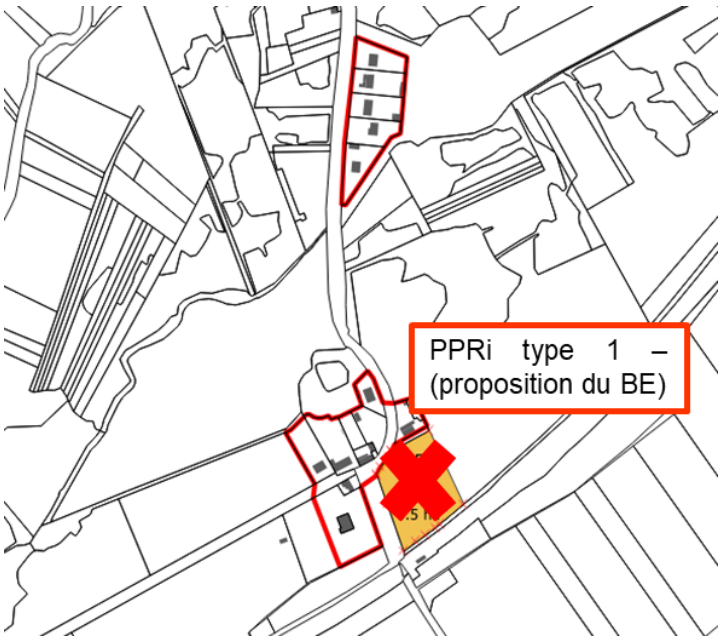

- Ribemont-sur-Ancre :

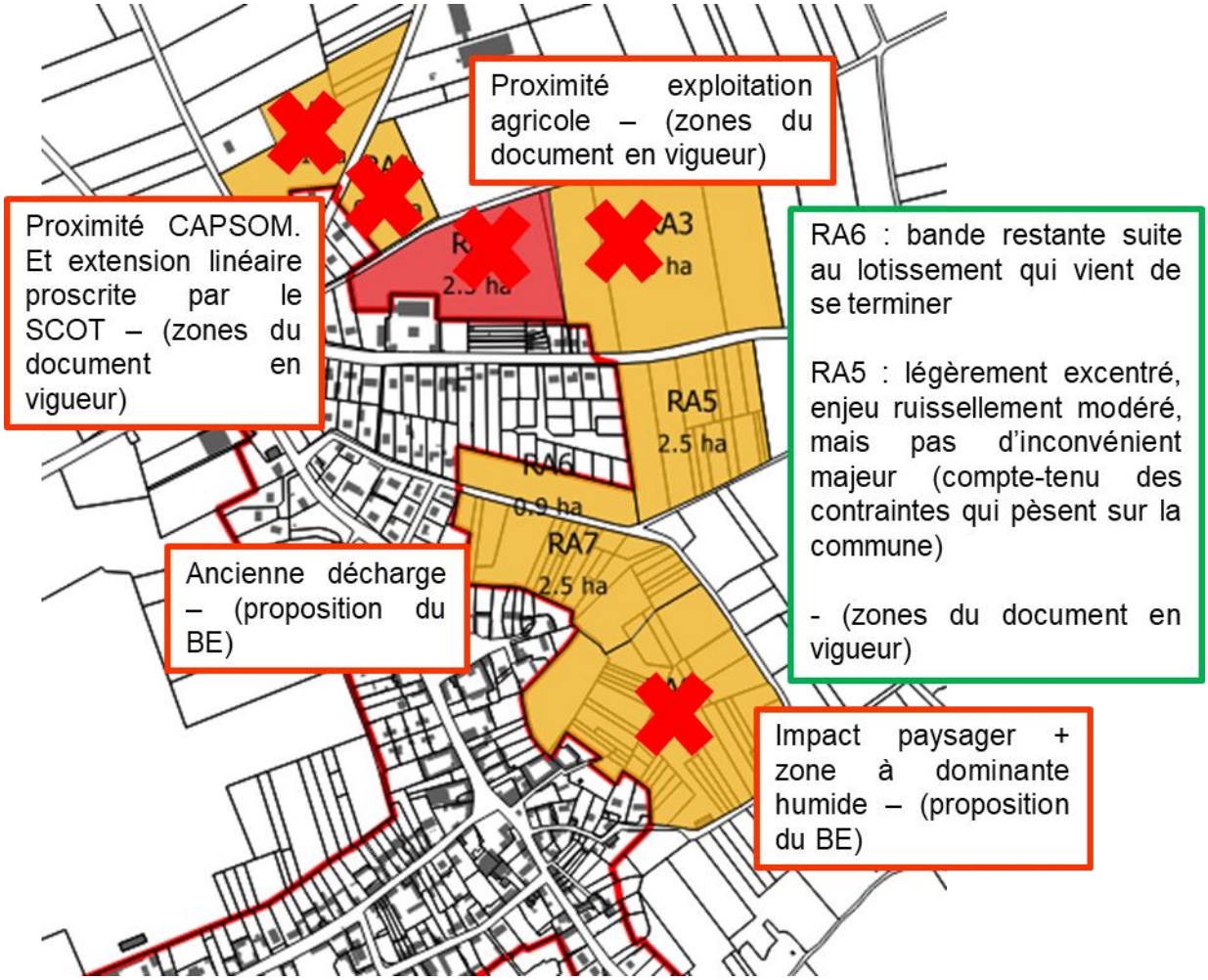

- Méricourt-l'Abbé :

Certains secteurs ont été classés en zone à urbaniser pour des raisons particulières :

- Aubigny

Les élus ont souhaité inscrire dans le PADD (orientation A.1.) un principe selon lequel chaque commune devait au moins pouvoir connaître une croissance démographique modérée.

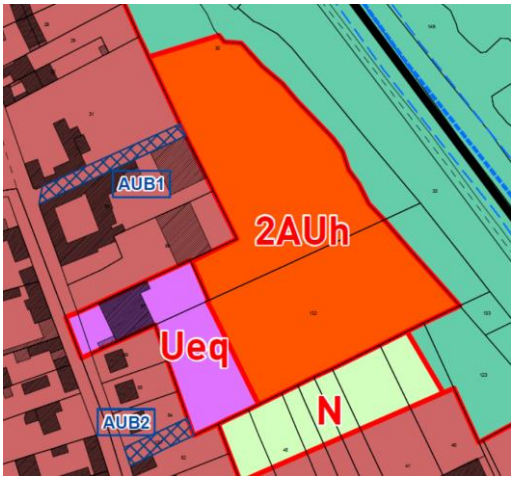

Aubigny bénéficie d'un potentiel de construction faible en dent creuse. Le diagnostic foncier fait état de 11 logements produits depuis 2015 (lotissement qui s'est terminé en 2015 – 2016), et seulement 4 logements mobilisables, et logements en potentiel de mutation. Un bâtiment agricole a été ajouté en zone urbaine pour autoriser sa reconversion dans le futur (potentiel de 8 logements), mais la réalisation de l'opération est incertaine, le bâtiment étant occupé à l'heure actuelle.

D'autre part, cette zone d'extensions définie dans un document d'urbanisme postérieur à l'approbation du SCoT (2014) a déjà fait l'objet d'investissement public (étude zone humide notamment). Elle est idéalement située derrière l'école.

Le site est inscrit en 2AUh pour une urbanisation après modification du PLUi.

- Bonnay

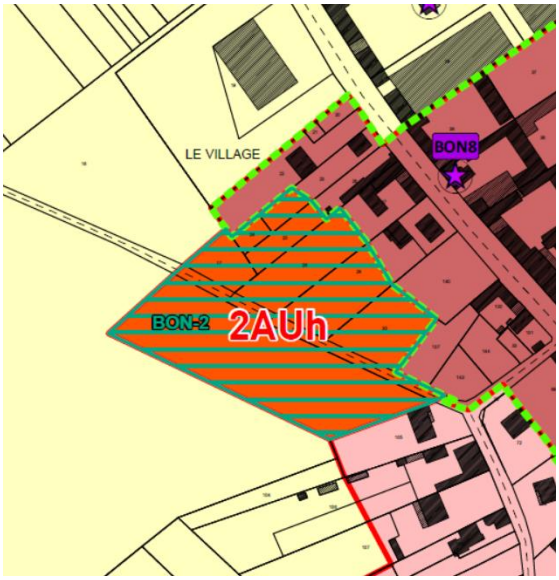

Les élus ont souhaité inscrire dans le PADD (orientation A.1.) un principe selon lequel chaque commune devait au moins pouvoir connaître une croissance démographique modérée.

Bonnay bénéficie d'un potentiel de construction faible en dent creuse. En dehors de ce site, on compte 6 logements potentiels en dent creuse, et 5 en potentiel de mutation.

D'autre part, cette zone d'extensions définie dans un document d'urbanisme postérieur à l'approbation du SCoT (2015). Elle a déjà fait l'objet d'investissements publics par la commune (création d'une rue et acheminement des réseaux sur la moitié du chemin)

Le site est inscrit en 2AUh pour une urbanisation après modification du PLUi.

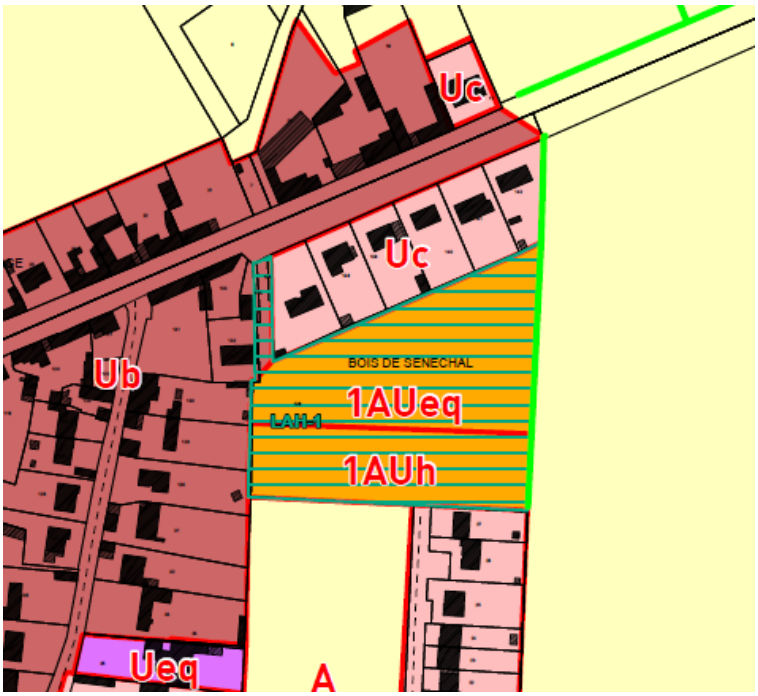

- Lahoussoye

Les élus ont souhaité inscrire dans le PADD (orientation A.1.) un principe selon lequel chaque commune devait au moins pouvoir connaître une croissance démographique modérée.

Lahoussoye bénéficie d'un potentiel de construction faible en dent creuse : 3 logements réalisés depuis 2015, 1 seul logement potentiel en terrain mobilisable, 3 en potentiel de mutation.

L'urbanisation de cette zone permettra de créer des équipements dédiés à l'enfance, et de créer environ 5 logements adaptés aux personnes âgées.

- Lamotte-Warfusée :

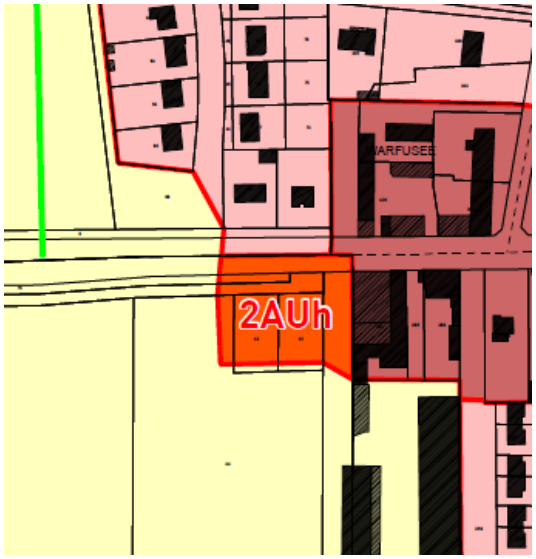

Cette zone a fait l'objet d'une déclaration préalable de division.

Si les travaux sont effectivement réalisés, la zone pourra être passée en zone urbaine via une évolution du PLUi.

Dans le cas contraire, cette zone n'a pas vocation à être urbanisée : il s'agit d'un coup parti et non d'un projet défini dans le PLUi.

C. Choix des sites à urbaniser à vocation économique

Le site à urbaniser le plus important en termes de surface est celui de Villers-Bretonneux :

L'urbanisation de ce site s'inscrit dans la mise en œuvre du SCOT, la ZAC du Val de Somme faisant partie de l'offre interterritoriale :

Sites intégrés à l'offre d'intérêt interterritorial :

Nom de la zone	Commune(s) d'implantation	Offre nouvelle inscrite dans le SCOT urbanisable à long terme (constructible après procédure de modification du document d'urbanisme)	Rappel de l'offre disponible à court-moyen terme (hors secteurs destinés au commerce)
Montières Activités	Amiens		30 ha (reconversion de friches)
Zone du Rouval	Doullens		20 ha (commercialisation du lotissement)
ZAC du Val de Somme	Villers-Bretonneux, Marcelcave	18 ha (extension de la ZAC sur Marcelcave)	32 ha (commercialisation de la ZAC hors secteur commercial)
ZAC des Hauts Plateaux	L'Étoile, Mouflers (hors Grand Amiénois)		82,5 ha (aménagement de la ZAC hors secteur commercial)
ZAC des Bornes du Temps 2	Saint-Sauveur		53 ha (aménagement de la ZAC)
ZAC du Bosquel	Le Bosquel		46 ha (aménagement de la ZAC)
Parc Henri Potez	Albert	13 ha (extension)	17 ha
Poix-de-Picardie	Poix-de-Picardie		15 ha
TOTAL		31 ha	295,5 ha

Compte tenu des installations récentes et projets en cours, la CCVDS a décidé d'agrandir la zone directement urbanisable par rapport au Plu actuel de la commune. En effet, l'ancien secteur AUF2 est intégré à la zone

1AUec :

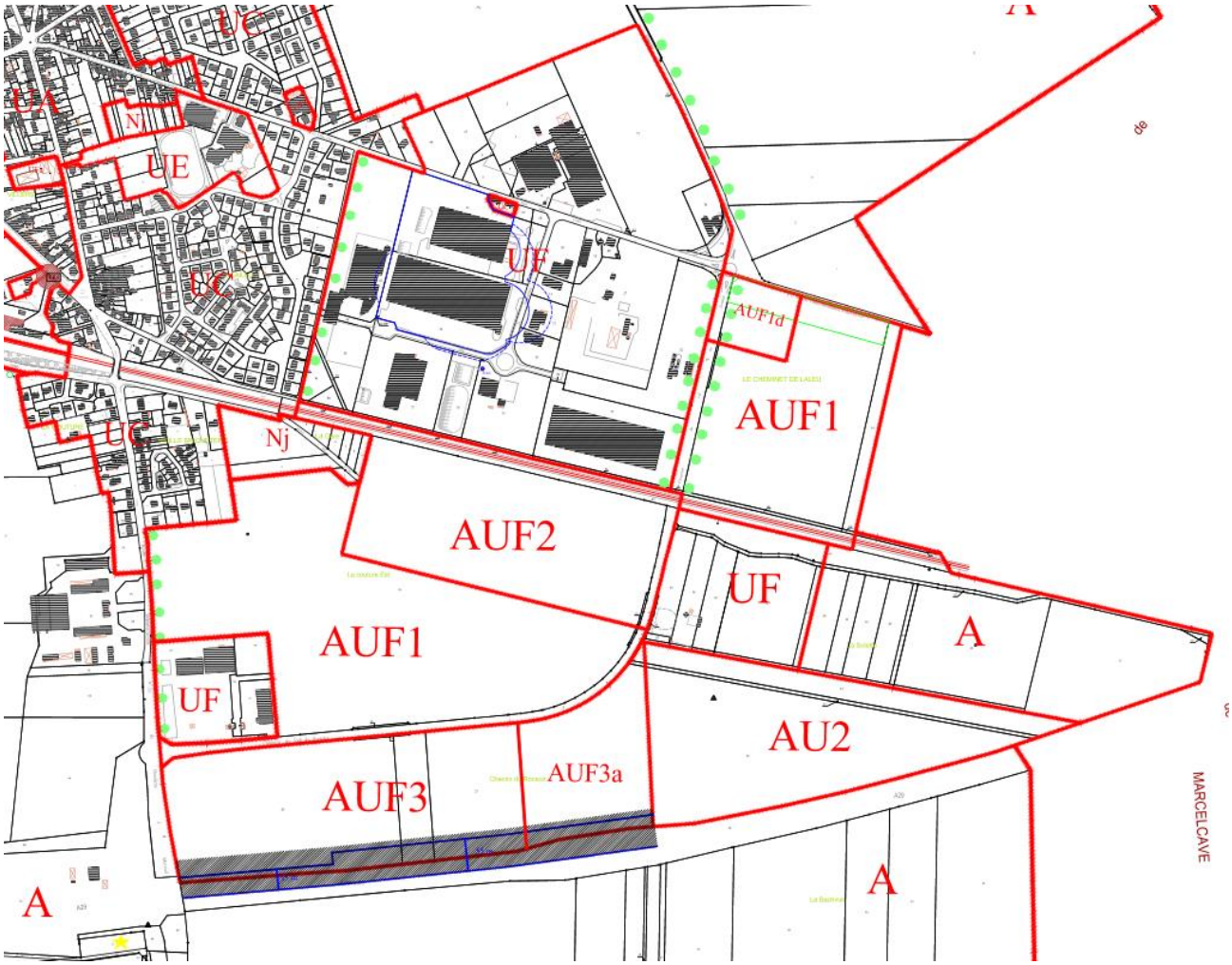

Extrait du zonage du PLU de Villers-Bretonneux

A noter que la zone comporte un secteur « 1AUev », qui correspond à un secteur ayant fait l'objet d'une étude d'entrée de ville. Les règles de recul par rapport à l'autoroute qui en sont issues (ainsi que les préconisations de l'OAP réalisée à la suite de l'étude d'entrée de ville) sont reprises dans le PLUi. Ce secteur correspond à une ZACOM dans le SCoT.

Une seconde extension d'une zone d'activité existante était prévue, également dans la mise en œuvre du SCoT : elle concernait la zone du Chant des Oiseaux à Fouilloy.

Sites intégrés à l'offre de proximité :

Nom de la zone	Commune(s) d'implantation	Offre nouvelle inscrite dans le SCOT urbanisable à long terme (constructible après procédure de modification du document d'urbanisme)	Offre disponible à court-moyen terme (hors secteurs destinés au commerce)
Parc d'activités du Val de Noye	Ailly-sur-Noye		18 ha = aménagement de la ZAC
ZAC de la Montignette 2	Villers-Bocage		28 ha = aménagement de la ZAC
Zone artisanale	Bernaville		5 ha = foncier ouvert à l'urbanisation
Zone artisanale	Domart-en-Ponthieu	6 ha	5 ha = foncier ouvert à l'urbanisation
Zone artisanale	Ailly-sur-Somme		6 ha = foncier ouvert à l'urbanisation
Parc des Arènes	Airaines	3,5 ha	5 ha = foncier ouvert à l'urbanisation
Zone des Quarante	Oisemont	8,7 ha	6,3 ha = foncier ouvert à l'urbanisation
Zone artisanale	Hornoy-le-Bourg		3,5 ha = foncier ouvert à l'urbanisation
Zone artisanale	Beaucamps-le-Vieux	9 ha	5 ha = foncier ouvert à l'urbanisation
Le Chant des Oiseaux	Fouilloy	2 ha	5 ha = foncier ouvert à l'urbanisation
Zone artisanale	Bray-sur-Somme		4 ha = foncier ouvert à l'urbanisation
Zone artisanale	Bouzincourt		5 ha = foncier ouvert à l'urbanisation
Zones artisanales	Communes de la CA Amiens Métropole		8 ha = foncier ouvert à l'urbanisation
TOTAL		29,2 ha	103,8 ha

Ce secteur était classé en 2AUec pour l'arrêt du PLUi.

Toutefois, au regard des enjeux paysagers et patrimoniaux de ce secteur (compris dans le site classé protégeant les monuments australiens de Villers-Bretonneux et Le Hamel), la Communauté de Communes a fait le choix, en vue de l'approbation du PLUi et en réponse à l'avis de la DDTM, d'abandonner cette extension économique.

2 extensions à vocation économique visent à permettre le développement d'entreprises en sites propres et non en zone d'activités. Il s'agit d'Agri-Pneus à Lamotte-Warfusée, et de Roquette à Vecquemont :

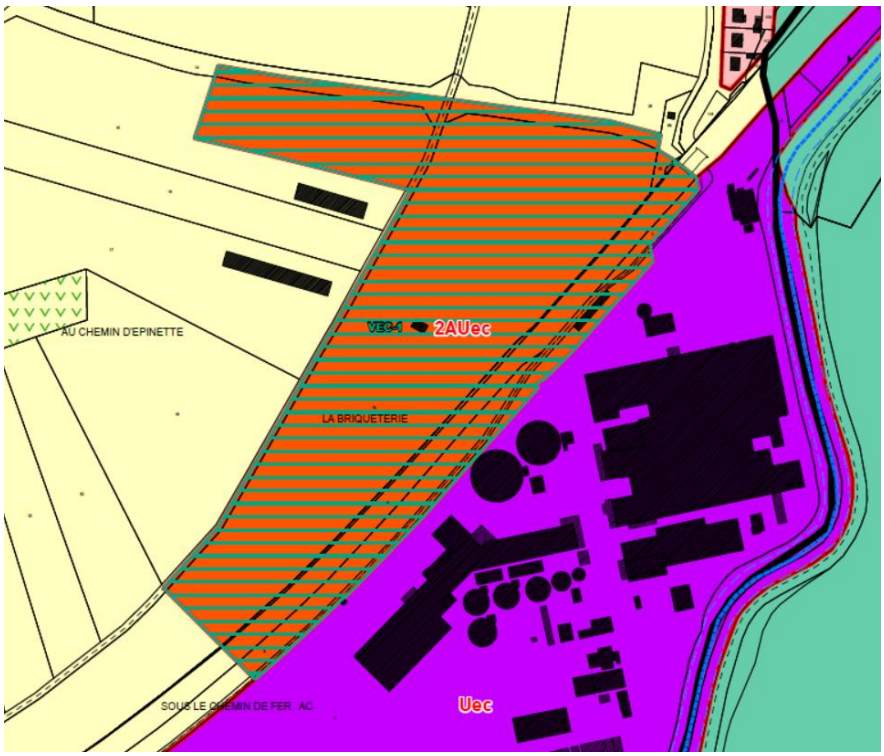

Site d'extension en vis-à-vis de l'entreprise Roquette à Vecquemont

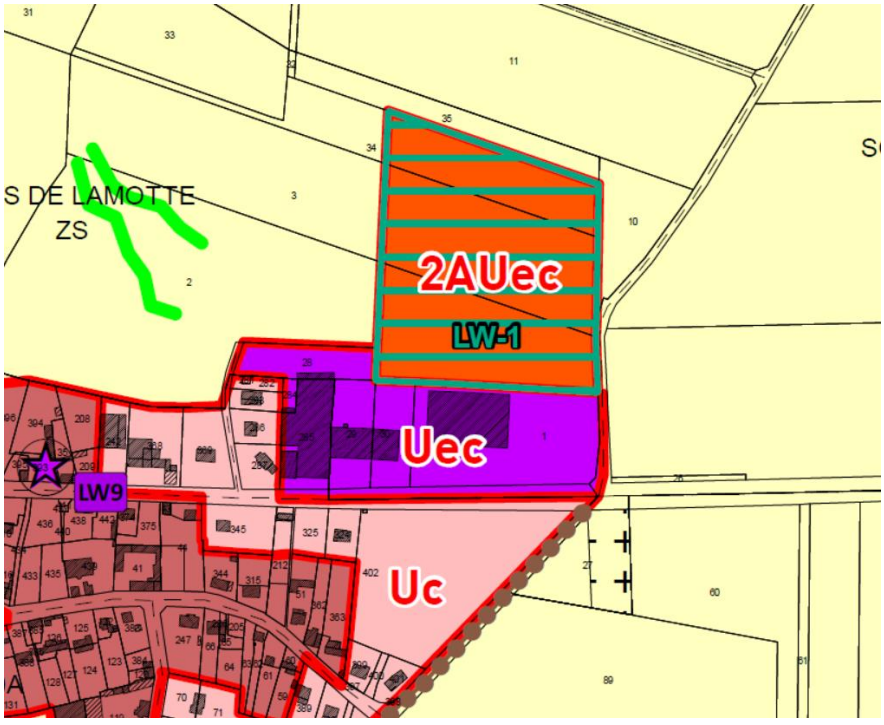

Site d'extension derrière l'entreprise Agri-Pneus à Lamotte-Warfusée.

Pour rappel, le SCoT prévoit, dans la fiche action C.2, prescription 2.2 : *« L'ouverture à l'urbanisation de foncier à vocation d'activité sera autorisée lorsqu'elle permet le maintien d'une entreprise implantée dans la commune ou la valorisation de sites en déprise (friche) ».*

D. Choix des sites à urbaniser à vocation d'équipement

Le PLUi comprend quelques zones à urbaniser à vocation principale d'équipement :

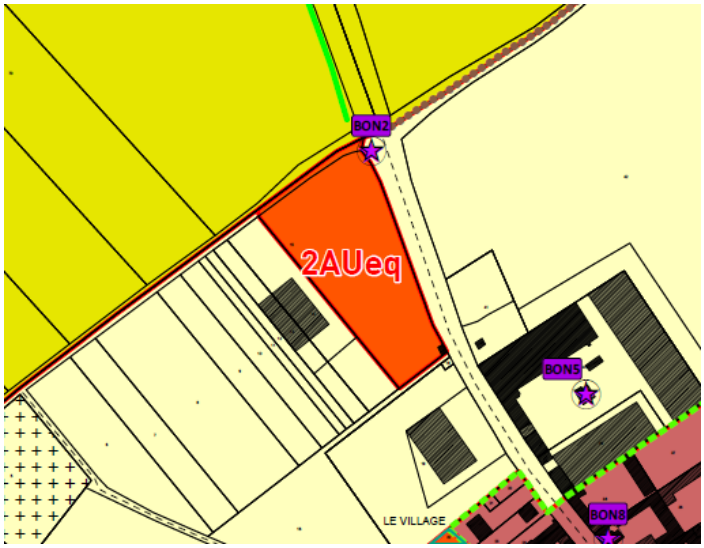

- Bonnay :

Réflexion à long terme sur la création d'une salle des fêtes qui pourrait être mutualisée entre plusieurs communes.

- Daours :

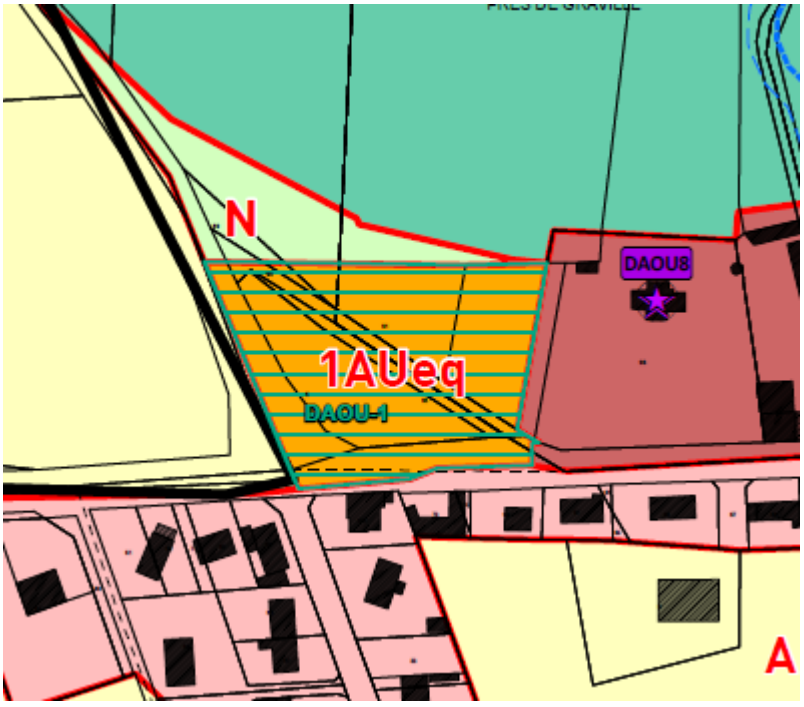

Projet de maison de santé

- Lahoussoye :

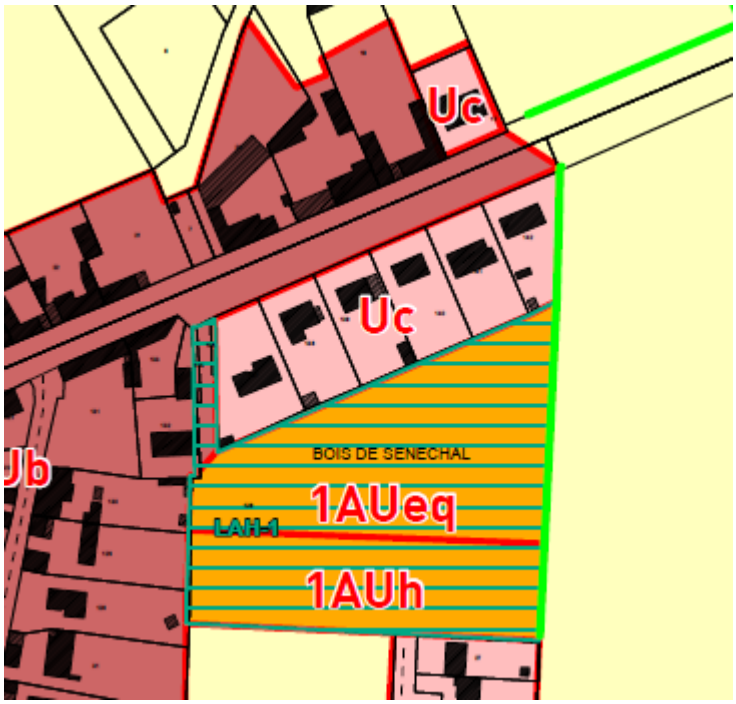

Création d'équipements dédiés à l'enfance.

A noter que certains projets intercommunaux ne nécessitent pas de zone à urbaniser, comme la création de médiathèques à Ribemont-sur-Ancre et Villers-Bretonneux.

Par ailleurs, le PLUi du Val de Somme comprend des emplacements réservés pour étendre ou créer des équipements (voir le développement consacré aux espaces particuliers).

E. Disposition du règlement écrit

Les dispositions du règlement pour les zones 1AU sont proches de celles de la zone U : le secteur 1AUh est réglementé d'une manière similaire au secteur Uc, le secteur 1AUec d'une manière similaire au secteur Uec etc…

A noter que le règlement du secteur 1AUev comprend des spécificités liées à la proximité de l'autoroute A29, et à l'étude d'entrée de ville qui a permis de revoir les règles de recul par rapport à cet axe.

La zone 2AU n'est quant à elle pas constructible : toutes les destinations sont interdites. Une modification du PLUi est nécessaire pour ouvrir ces terrains à l'urbanisation.

5.6. LA ZONE AGRICOLE

La zone agricole a été délimitée afin de **reprendre les parcelles représentant un potentiel agronomique ou un enjeu agricole fort en raison de la présence de bâtiments agricoles** appartenant à des exploitations en activité. Certaines parcelles à usage agricole étant concernées par des enjeux écologiques importants ont été classées en zone naturelle afin de préserver les **espaces nécessaires aux continuités écologiques**. Ce classement ne remet pas en cause les pratiques agraires mais interdit simplement la construction de nouveaux bâtiments pour les raisons évoquées ci-dessus.

Elle comprend 1 secteur :

A : Zone agricole

Ap : Zone agricole protégée

Le secteur agricole protégé concerne les espaces présentant une sensibilité particulière.

Pour rappel, le paysage apparaît comme un sujet important dans les objectifs de l'élaboration du PLUi (extrait de la délibération de prescription du PLUi) :

« Enfin, terre d'Histoires et d'eau, le territoire sur lequel s'appliquera le PLUi du Val de Somme pourra valoriser et sauvegarder ce qui fait l'âme de ce territoire : son paysage. Qu'il soit naturel à travers les trames vertes et bleues, ou bâtis à travers les caractéristiques architecturales multiples (maisons paysannes, ouvrières, bourgeoises, de la reconstruction), les sites et paysages de mémoire dont l'appartenance mondiale est en passe d'être reconnue à travers la candidature UNESCO sont remarquables, sans oublier le petit patrimoine disséminé sur le territoire. Ce paysage doit être l'objet de toutes les attentions dans un contexte où les enjeux économiques font bien souvent l'impasse sur une recherche architecturale en harmonie avec l'environnement immédiat et plus éloigné qui conduit inévitablement à un appauvrissement architectural et paysager. Il sera donc central au sein du PLUi.

De ce patrimoine paysager, le Val de Somme souhaite en faire un réel levier de développement à travers l'affirmation d'un tourisme de qualité. Pour cela, l'ensemble de la chaîne touristique (hébergement, services de restauration, offre touristique, signalétique »

Le secteur Ap permet de mettre en œuvre les orientations suivantes du PADD :

Axe stratégique « B. Le territoire du bien-vivre »

B. 6 Préserver et mettre en valeur les paysages urbains et agricoles

B. 8 Favoriser une agriculture performante du point de vue de l'environnement et du cadre de vie

Le secteur Ap n'est pas inconstructible. En revanche, les constructions seront plus strictement encadrées que dans le reste de la zone A.

La surface de la zone A est la suivante :

A	16493,8	69,0%
Ap	722,5	3,0%
Total zone agricole	**17216,3**	72,0%

Les principales dispositions du règlement écrit sont les suivantes :

Sous-section 1 : Destination des constructions, usages des sols et natures d'activités

Cette sous-section permet de règlementer notamment les destinations et sous-destinations autorisées, autorisées sous condition ou interdites en zone agricole.

Les constructions liées à la sous-destination « exploitation agricole » sont autorisées. Les exploitations forestières sont interdites.

D'autres destinations / sous-destinations sont autorisées, mais uniquement lorsqu'elles sont le prolongement de l'activité agricole et qu'ils permettent la transformation et la vente des produits de l'exploitation, ou qu'elles constituent le nécessaire prolongement de l'activité agricole. Il s'agit par exemple de l'artisanat de du commerce de détail, de la restauration et de l'hébergement hôtelier et touristique, des bureaux.

Certaines destinations sont quant à elles autorisées dans le cadre du changement de destination des bâtiments identifiés sur le règlement graphique.

Les logements sont autorisés, mais ils sont soumis à certaines conditions : en effet, il faut que les constructions à usage d'habitation soient strictement liées et nécessaires au fonctionnement et à la surveillance des exploitations agricoles. Ces constructions doivent être obligatoirement implantées à une distance maximale de 50 mètres des bâtiments agricoles existants. (En cas d'impossibilité technique cette distance peut être étendue).

Comme le permettent les lois ALUR et MACRON, les extensions et les annexes des habitations existantes sont autorisées, mais encadrées en termes de surface et d'implantation par rapport à la construction principale.

Ainsi, sont autorisées :

- Les extensions dans une limite de 20% d'emprise au sol supplémentaire (ou de 50m² supplémentaires pour les habitations de moins de 100 m²) réalisés sur les bâtiments à usage d'habitation existant,
- Les annexes d'habitation, à condition de totaliser moins de 50 m² d'emprise au sol et d'être réalisées à moins de 30 mètres de la construction principale sur l'unité foncière qui accueille le bâtiment à usage d'habitation. Cette annexe ne doit pas remettre en cause le caractère agricole de la zone.

Comme en zone urbaine, certaines restrictions sont mises en place pour prendre en compte des risques, protéger du patrimoine, des chemins etc…

Sous-section 2 : Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Paragraphe 1 : Volumétrie et implantation des constructions

La hauteur des bâtiments agricoles est de 15 m au faîtage, sauf dans le secteur Ap, où elle est de 12 m.

Les constructions à usage d'habitation pourront compter 1 niveau habitable sur rez-de-chaussée, auquel peut s'adjoindre 1 niveau de combles ou d'attique aménageable.

La hauteur maximale des constructions est fixée à 9 m au faîtage.

Les constructions devront adopter un recul de 10 m par rapport aux voies et emprises publiques.

En matière d'implantation par rapport aux limites séparatives : les constructions peuvent être implantées en limite, ou avec un recul de 3 m au minimum.

Comme en zone urbaine, un recul est imposé par rapport aux cours d'eau.

Paragraphe 2 : Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Les règles sont les mêmes qu'en zone urbaine (secteur Ua et Ub).

Paragraphe 3 : Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

Les règles sont les mêmes qu'en zone urbaine.

Paragraphe 4 : Stationnement

En matière de stationnement, l'espace prévu devra être suffisant mais il n'est pas réglementé par des objectifs chiffrés.

Sous-section 3 : Equipement et réseaux

Paragraphe 1 : Desserte par les voies publiques ou privées

Les règles sont les mêmes qu'en zone urbaine.

Paragraphe 2 : Desserte par les réseaux

Les règles sont les mêmes qu'en zone urbaine.

5.7. LA ZONE NATURELLE

La **zone naturelle** « *N* » couvre des espaces naturels ou forestiers, équipés ou non, qui, compte tenu soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels, doivent être préservés, comme le prescrit l'article R151-24 du Code de l'Urbanisme :*« Peuvent être classés en zone naturelle et forestière, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages, et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique, ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels ».*

Ces espaces présentent des risques importants de dégradations et doivent donc être vigoureusement préservés d'une urbanisation insidieuse. Toutefois, certains aménagements ou certaines constructions peuvent être autorisés, qui permettent leur valorisation et leur ouverture au public, dans le respect de leur vocation naturelle ou forestière et dans un souci de développement durable. **La zone N regroupe ainsi les ensembles naturels de la Communauté de Communes.** Elle peut également comprendre des secteurs soumis à des risques.

La zone naturelle comprend les secteurs suivants :

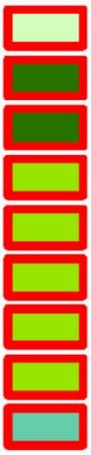

N : Zone naturelle

Nc : Secteur naturel de carrière

Ni : Secteur naturel comprenant des activités industrielles

Ng : Secteur naturel de golf

Nl : Secteur naturel de loisirs

Ns : Secteur naturel des équipements sportifs et de loisirs

Nm : Secteur naturel touristique de mémoire

Nt : Secteur naturel touristique

Nzh : Secteur naturel concerné par des Zones à Dominante Humide du SDAGE Artois-Picardie

Les différents secteurs de la zone N (sauf le secteur Nzh, qui n'autorise pas de construction particulière) sont des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitée (STECAL) : ils permettent, de manière exceptionnelle et encadrée, le développement de certaines fonctions en zone naturelle.

La superficie de la zone N et de ses secteurs est la suivante :

N	2959,1	12,4%
Nc	1,7	0,0%
Ng	12,4	0,1%
Ni	5,2	0,0%
Nl	54,4	0,2%
Nm	7,2	0,0%
Ns	23,3	0,1%
Nt	3,9	0,0%
Nzh	2075,5	8,7%
Total zone naturelle	**5142,7**	21,5%

Les principales dispositions du règlement écrit sont les suivantes :

Sous-section 1 : Destination des constructions, usages des sols et natures d'activités

Seules les exploitations forestières sont autorisées dans l'ensemble de la zone.

Dans les STECAL, certaines destinations ou sous-destinations correspondant aux activités souhaitées sont autorisées :

- Artisanat et commerce de détail, restauration, activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle, hébergement hôtelier et touristique, autres équipements recevant du public dans les secteurs Nt et Nm pour la valorisation touristique du territoire ou des sites de mémoire,

  (Certains secteurs Nt comme ceux de Ribemont-sur-Ancre, Lamotte-Brebière et Heilly présentent des sous-destinations plus restreintes).
- Hébergement hôtelier et touristique en Nl dans le cadre de campings ou parcs résidentiels de loisirs,
- Equipements sportifs en Ns et Ng,
- Industrie en Nc (uniquement pour les carrières existantes) et Ni.

Comme le permettent les lois ALUR et MACRON, les extensions et les annexes des habitations existantes à la date d'approbation du PLU sont autorisées. Elles sont toutefois bien encadrées afin de ne pas porter préjudices au caractère naturel de la zone en question.

Ainsi, sont autorisées :

- Les extensions dans une limite de 20m² de surface de plancher réalisées sur les bâtiments à usage d'habitation existants, uniquement si cette extension a pour objectif d'améliorer les conditions d'hygiène des habitations existantes (WC, salle de bains…) ;
- Les annexes d'habitation à condition de totaliser moins de 50 m² d'emprise au sol et d'être réalisées à moins de 30 mètres de la construction principale sur l'unité foncière qui accueille le bâtiment à usage d'habitation.

Comme en zone urbaine, certaines restrictions sont mises en place pour prendre en compte des risques, protéger du patrimoine, des chemins etc…

Sous-section 2 : Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Paragraphe 1 : Volumétrie et implantation des constructions

Dans ce paragraphe, les règles sont peu nombreuses, en raison de la constructibilité limitée de la zone.

Les constructions nouvelles ne pourront pas dépasser 10 m au faîtage.

En termes d'implantation par rapport aux voies et emprises publiques, un recul de 10 m au moins est imposé.

En matière d'implantation par rapport aux limites séparatives : les constructions peuvent être implantées en limite, ou avec un recul de 3 m au minimum.

Des règles d'emprise au sol sont édictées :

- 5% de l'unité foncière dans le secteur Ng,
- 10 % de l'unité foncière dans les secteurs Nl, et Ns,
- 20 % de l'unité foncière dans les secteurs Nm, Nt, Ni,

Au sein du secteur Nzh, en l'absence d'études démontrant le caractère non-humide, les aménagements et constructions sont interdits.

Paragraphe 2 : Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Les règles sont les mêmes qu'en zone urbaine (secteurs Ua et Ub).

Paragraphe 3 : Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

Les règles sont les mêmes qu'en zone agricole.

Paragraphe 4 : Stationnement

Les règles sont les mêmes qu'en zone agricole.

Sous-section 3 : Equipement et réseaux

Paragraphe 1 : Desserte par les voies publiques ou privées

Les règles sont les mêmes qu'en zone urbaine.

Paragraphe 2 : Desserte par les réseaux

Les règles sont les mêmes qu'en zone urbaine.

5.8. LES ESPACES PARTICULIERS

A. Chemins à préserver au titre du L.151-38 du code de l'urbanisme

Cet article a pour objectif au titre du Code de l'Urbanisme de :

« Préciser le tracé et les caractéristiques des voies de circulation à conserver, à modifier ou à créer, y compris les rues ou sentiers piétonniers et les itinéraires cyclables, les voies et espaces réservés au transport public et délimiter les zones qui sont ou peuvent être aménagées en vue de la pratique du ski et les secteurs réservés aux remontées mécaniques en indiquant, le cas échéant, les équipements et aménagements susceptibles d'y être prévus ».

La Communauté de Communes du Val de Somme présente des atouts en matière de promenade et de randonnée : villages de charmes, vallées, éléments de patrimoine (ruraux, liés à la Grande Guerre, etc...). Aussi, les élus ont souhaité préserver un dense réseau de chemins. Pour ce faire, ont été repris non seulement les chemins inventoriés par le PDIPR, les itinéraires de promenade proposés par le Département ou la Communauté de Communes, mais aussi de nombreux chemins de campagnes, tours de villes etc…

Ainsi, ce sont environ 205 kilomètres de chemins qui sont repérés comme chemins à conserver au titre de l'article L. 151-38 du code de l'urbanisme.

B. Les emplacements réservés au titre de l'article L151-41 du code de l'urbanisme

L'article L151-41 permet la création d'emplacements réservés :

« Le règlement peut délimiter des terrains sur lesquels sont institués :

1° Des emplacements réservés aux voies et ouvrages publics dont il précise la localisation et les caractéristiques ;

2° Des emplacements réservés aux installations d'intérêt général à créer ou à modifier ;

3° Des emplacements réservés aux espaces verts à créer ou à modifier ou aux espaces nécessaires aux continuités écologiques ;

4° Dans les zones urbaines et à urbaniser, des emplacements réservés en vue de la réalisation, dans le respect des objectifs de mixité sociale, de programmes de logements qu'il définit ;

5° Dans les zones urbaines et à urbaniser, des servitudes interdisant, sous réserve d'une justification particulière, pour une durée au plus de cinq ans dans l'attente de l'approbation par la commune d'un projet d'aménagement global, les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement. Ces servitudes ne peuvent avoir pour effet d'interdire les travaux ayant pour objet l'adaptation, le changement de destination, la réfection ou l'extension limitée des constructions existantes »

L'emplacement réservé permet aux collectivités et services publics de préserver la localisation d'un futur équipement d'intérêt public. Un terrain ne peut être classé en emplacement réservé, que s'il est destiné à recevoir un des équipements d'intérêt public, à savoir la réalisation de voies et ouvrages publics, les installations d'intérêt général et les espaces verts.

Ces emplacements réservés sont repérables sur le document graphique et le numéro qui est affecté à chacun d'eux renvoie à une liste qui figure en annexe de la règle écrite (le règlement). Cette liste, distinguant les emplacements réservés pour des équipements ou des espaces verts des emplacements réservés pour des aménagements particuliers de la voirie, indique le lieu et décrit sommairement le projet concerné, puis précise le bénéficiaire et la surface indicative de l'emplacement réservé.

L'inscription d'un terrain en emplacement réservé :

- entraîne une interdiction de construire sur le terrain pour toute destination autre que l'équipement prévu ;
- n'entraîne pas de transfert de propriété. Le propriétaire en conserve la jouissance et la disposition. Il peut donc jouir de son bien, le vendre ou mettre la commune en demeure de l'acheter ;
- s'il souhaite exercer son droit de délaissement, conformément à l'article L. 123-17, le propriétaire d'un terrain bâti ou non bâti réservé par un PLU peut, dès que ce plan est opposable aux tiers, exiger de la collectivité ou du service public au bénéfice duquel le terrain a été réservé qu'il soit procédé à son acquisition dans les conditions et délais mentionnés aux articles L. 230-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Les emplacements réservés délimités dans le PLUi du Val de Somme sont les suivants :

- AUBIGNY

N°	Extrait de plan	Photographie	Commentaire
AUB1	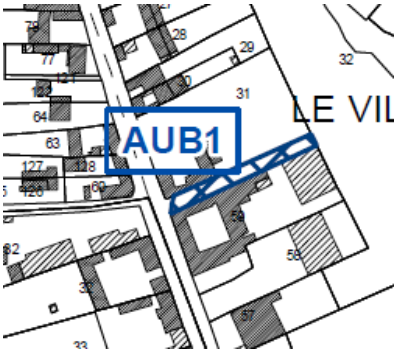		**Objet** : Création d'un accès **Superficie** : 432 m² **Bénéficiaire** : Commune
AUB2	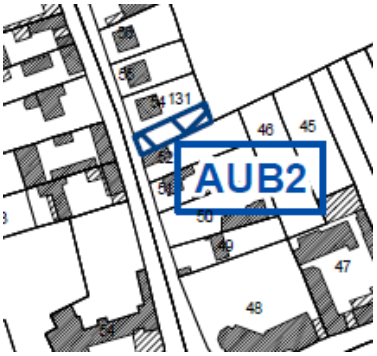		**Objet** : Aire de stationnement **Superficie** : 257 m² **Bénéficiaire** : Commune
AUB3	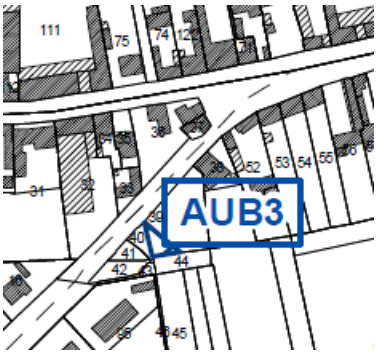		**Objet** : Création d'un accès **Superficie** : 95 m² **Bénéficiaire** : Commune
AUB4	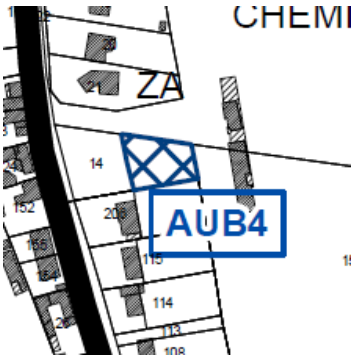		**Objet** : Réalisation d'une aire de stationnement **Superficie** : 601 m² **Bénéficiaire** : Commune

N°	Extrait de plan	Photographie	Commentaire
AUB5	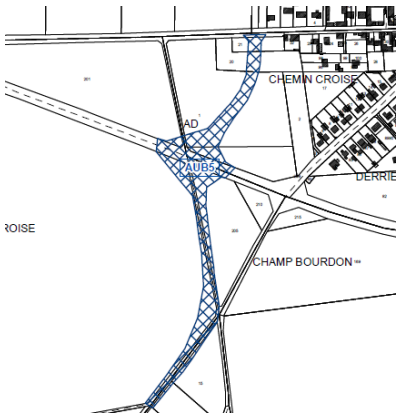		**Objet** : Création d'un giratoire et d'une voie de desserte **Superficie** : 17 128 m² **Bénéficiaire** : Département

- **BAISIEUX**

Aucun emplacement réservé n'a été délimité sur cette commune.

- **BONNAY**

Aucun emplacement réservé n'a été délimité sur cette commune.

- **BRESLE**

N°	Extrait de plan	Photographie	Commentaire
BRES1			**Objet** : Aménagement hydraulique **Superficie** : 323 m² **Bénéficiaire** : CCVDS

N°	Extrait de plan	Photographie	Commentaire
BRES2	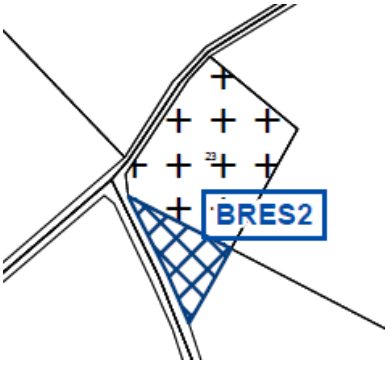		**Objet** : Stationnement pour le cimetière **Superficie** : 703 m² **Bénéficiaire** : Commune
BRES3	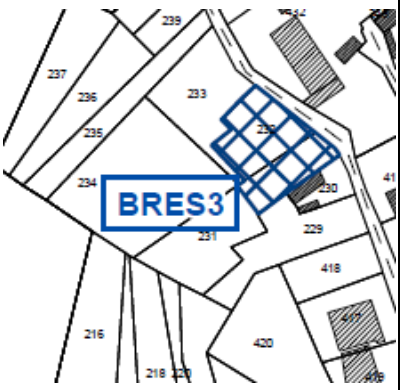		**Objet** : Aménagement hydraulique **Superficie** : 997 m² **Bénéficiaire** : CCVDS

- **BUSSY-LES-DAOURS**

Aucun emplacement réservé n'a été délimité sur cette commune.

- **CACHY**

N°	Extrait de plan	Photographie	Commentaire
CACH1	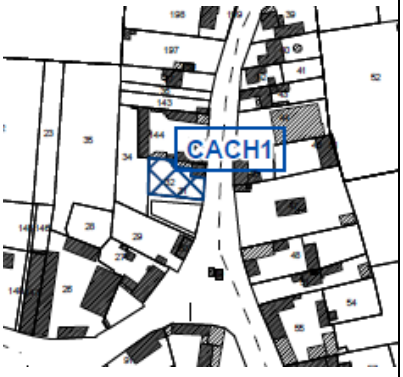		**Objet** : Ouvrage de gestion hydraulique **Superficie** : 506 m² **Bénéficiaire** : CCVDS

- CERISY

N°	Extrait de plan	Photographie	Commentaire
CER1			**Objet** : Aménagement hydraulique **Superficie** : 329 m² **Bénéficiaire** : CCVDS
CER2	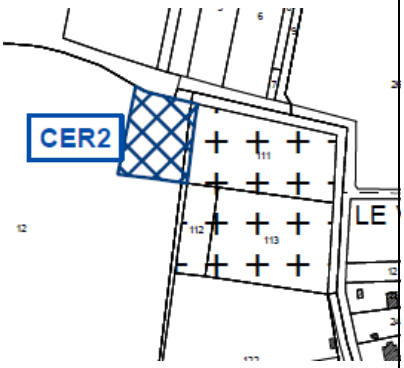		**Objet** : Extension du cimetière **Superficie** : 2 157 m² **Bénéficiaire** : Commune

- CHIPILLY

Aucun emplacement réservé n'a été délimité sur cette commune.

Corbie

N°	Extrait de plan	Photographie	Commentaire
COR1	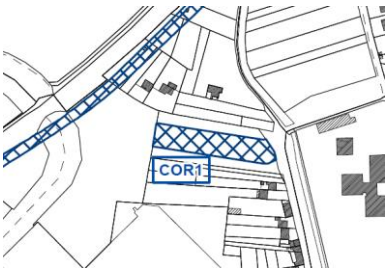		**Objet** : Création d'une voirie **Superficie** : 3 158 m² **Bénéficiaire** : Commune
COR2	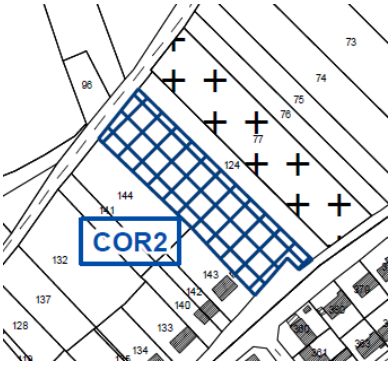		**Objet** : Extension du cimetière **Superficie** : 5 419 m² **Bénéficiaire** : Commune
COR3	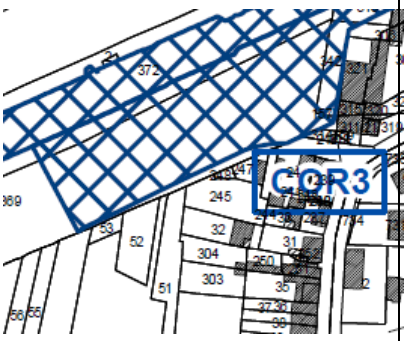		**Objet** : Création d'une aire de stationnement **Superficie** : 7 755 m² **Bénéficiaire** : CCVDS

N°	Extrait de plan	Photographie	Commentaire
COR4	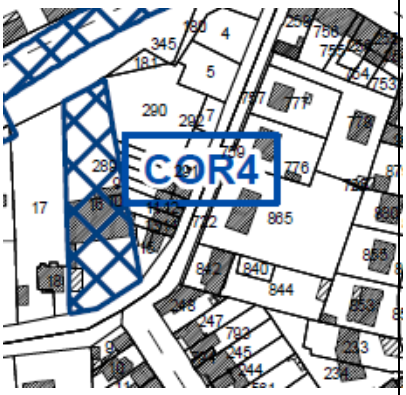		**Objet** : Création d'un espace public **Superficie** : 1 950 m² **Bénéficiaire** : Commune
COR5	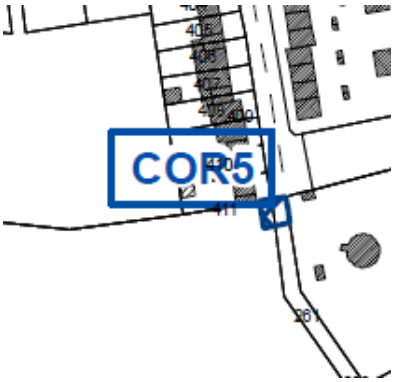		**Objet** : Création d'une passerelle **Superficie** : 100 m² **Bénéficiaire** : CCVDS
COR6	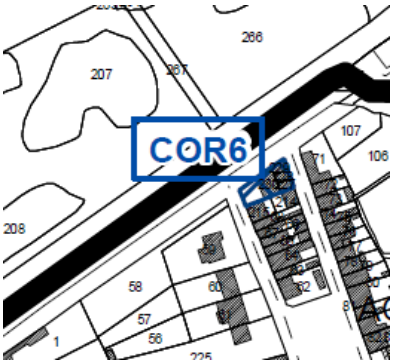		**Objet** : Création d'une passerelle **Superficie** : 269 m² **Bénéficiaire** : CCVDS
COR7			**Objet** : Voirie **Superficie** : 137 806 m² **Bénéficiaire** : Département

N°	Extrait de plan	Photographie	Commentaire
COR8	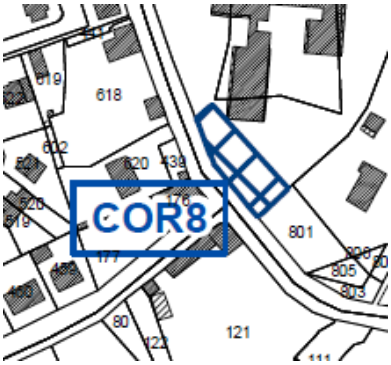		**Objet** : Stationnement, ouverture du parc public sur la véloroute, création d'un accès vers une future opération immobilière **Superficie** : 644 m² **Bénéficiaire** : Commune
COR9			**Objet** : Création d'une déchèterie **Superficie** : 20 047 m² **Bénéficiaire** : CCVDS
COR10	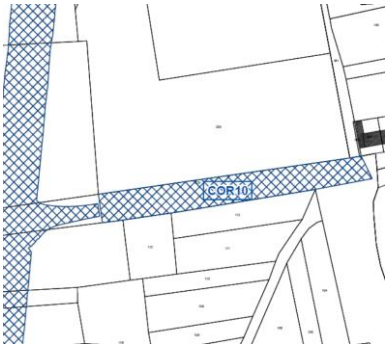		**Objet** : Voirie **Superficie** : 2 925 m² **Bénéficiaire** : Département

- DAOURS

Aucun emplacement réservé n'a été délimité sur cette commune.

- FOUILLOY

N°	Extrait de plan	Photographie	Commentaire
FOU1			**Objet** : Espace public **Superficie** : 112 m² **Bénéficiaire** : Commune
FOU2	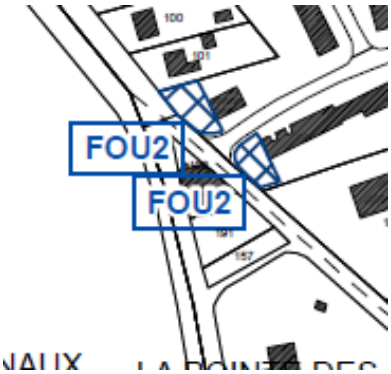		**Objet** : Aire de stationnement **Superficie** : 585 m² **Bénéficiaire** : Commune
FOU3	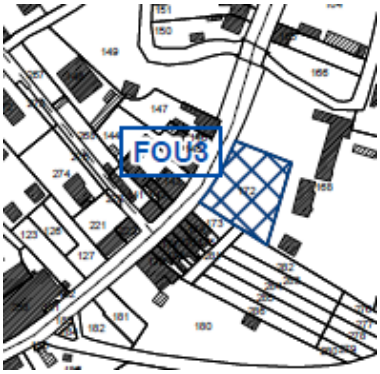		**Objet** : Aire de stationnement **Superficie** : 1 235 m² **Bénéficiaire** : Commune

N°	Extrait de plan	Photographie	Commentaire
FOU4	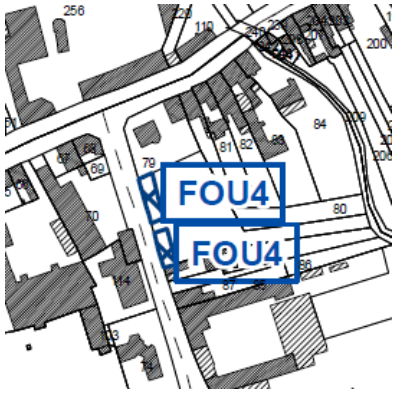		**Objet** : Aire de stationnement **Superficie** : 181 m² **Bénéficiaire** : Commune

- FRANVILLERS

N°	Extrait de plan	Photographie	Commentaire
FRAN1	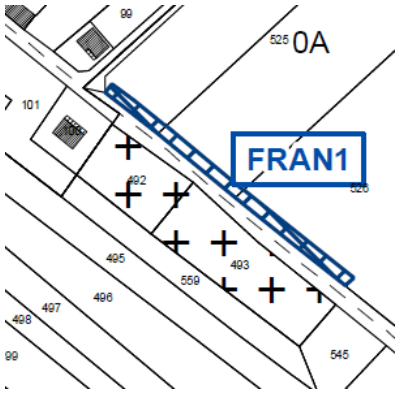	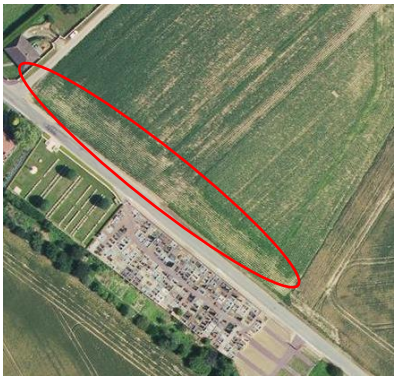	**Objet** : Aménagement de gestion des eaux pluviales **Superficie** : 234 m² **Bénéficiaire** : CCVDS
FRAN2	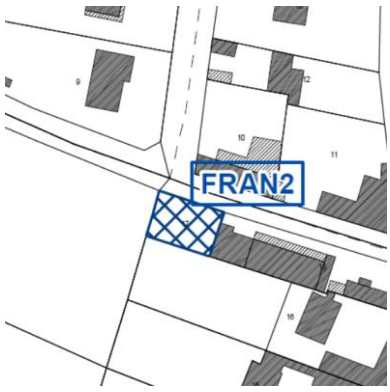		**Objet** : Création d'une aire de stationnement **Superficie** : 685 m² **Bénéficiaire** : Commune

- GENTELLES

Aucun emplacement réservé n'a été délimité sur cette commune.

- **HAMELET**

N°	Extrait de plan	Photographie	Commentaire
HAM1	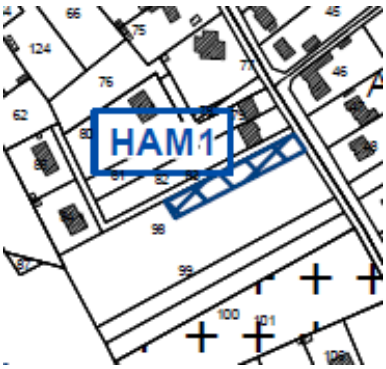		**Objet** : Création d'un accès **Superficie** : 757 m² **Bénéficiaire** : Commune
HAM2	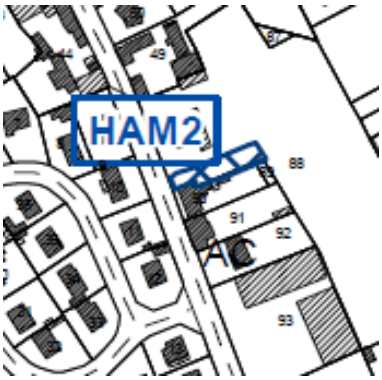		**Objet** : Création d'un accès **Superficie** : 432 m² **Bénéficiaire** : Commune

- **HEILLY**

N°	Extrait de plan	Photographie	Commentaire
HEIL1	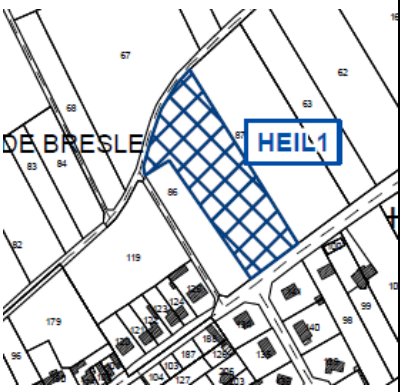		**Objet** : Zone verte, espace tampon entre le nouveau quartier et les cultures **Superficie** : 7 272 m² **Bénéficiaire** : Commune

N°	Extrait de plan	Photographie	Commentaire
HEIL2			**Objet** : Aménagement hydraulique **Superficie** : 1 261 m² **Bénéficiaire** : CCVDS

- HENENCOURT

N°	Extrait de plan	Photographie	Commentaire
HEN1	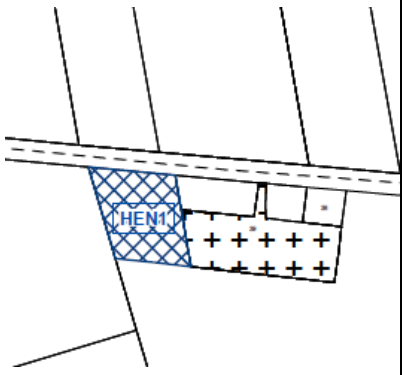		**Objet** : Extension du cimetière **Superficie** : 1 565 m² **Bénéficiaire** : Commune

- LAHOUSSOYE

N°	Extrait de plan	Photographie	Commentaire
LAH1	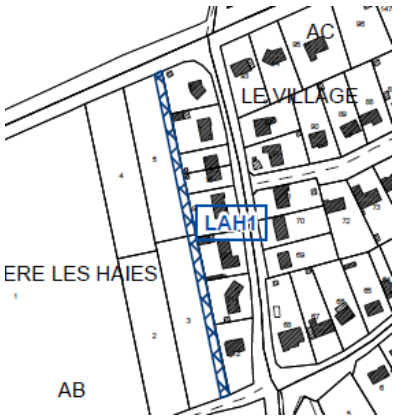		**Objet** : Plantation d'une haie **Superficie** : 1 231 m² **Bénéficiaire** : Commune
LAH2	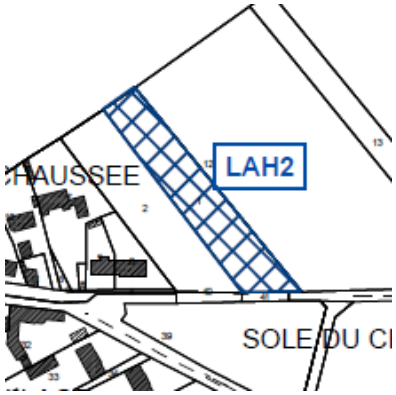		**Objet** : Aménagement d'un espace public engazonné avec cheminement doux **Superficie** : 2 874 m² **Bénéficiaire** : Commune
LAH3	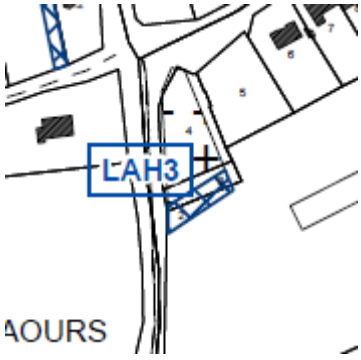		**Objet** : Aménagement hydraulique **Superficie** : 338 m² **Bénéficiaire** : CCVDS

- LAMOTTE-BREBIERE

N°	Extrait de plan	Photographie	Commentaire
LB1	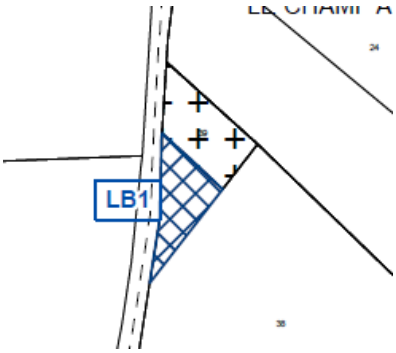		**Objet** : Extension du cimetière **Superficie** : 1 548 m² **Bénéficiaire** : Commune
LB2	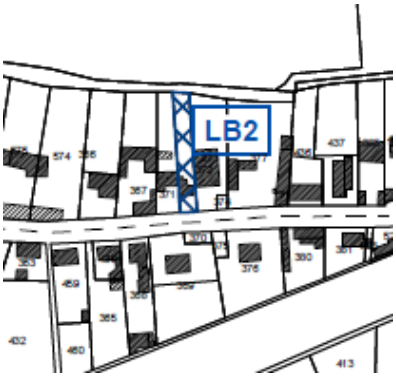		**Objet** : Création d'un accès **Superficie** : 475 m² **Bénéficiaire** : Commune
LB3	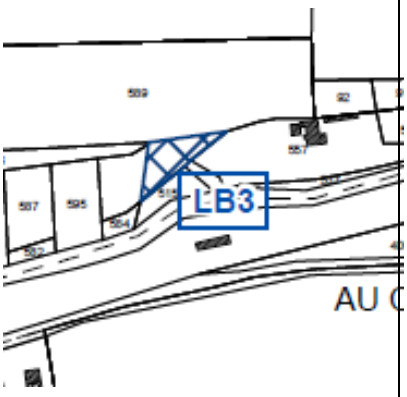		**Objet** : Création d'un accès **Superficie** : 408 m² **Bénéficiaire** : Commune

- LE HAMEL

Un emplacement réservé était délimité au moment de l'arrêt du PLUi, toutefois celui-ci a été supprimé en vue de l'approbation suite aux remarques de l'Etat.

- LAMOTTE-WARFUSEE

N°	Extrait de plan	Photographie	Commentaire
LW1	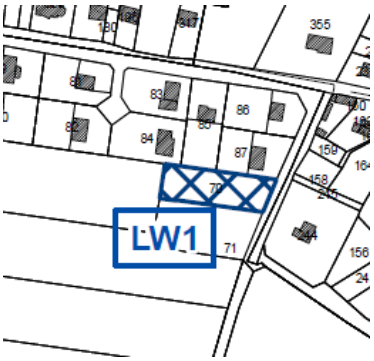	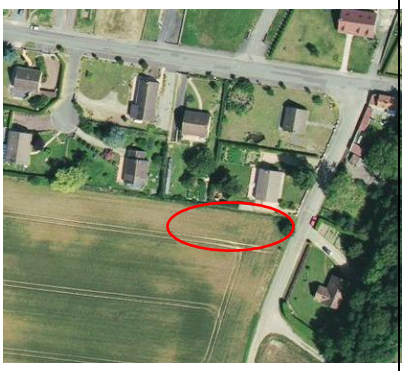	**Objet** : Ouvrage de lutte contre les ruissellements **Superficie** : 1 219 m² **Bénéficiaire** : CCVDS

- MARCELCAVE

N°	Extrait de plan	Photographie	Commentaire
MAR1	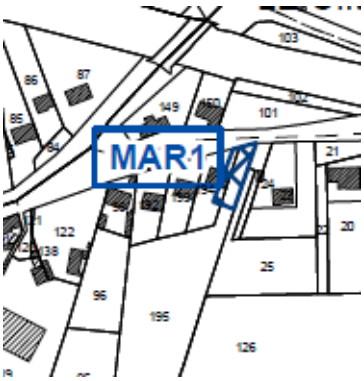		**Objet** : Création d'un accès **Superficie** : 423 m² **Bénéficiaire** : Commune
MAR2	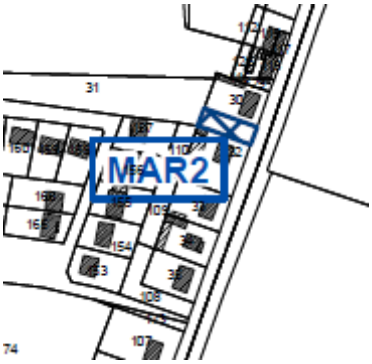		**Objet** : Création d'un accès **Superficie** : 299 m² **Bénéficiaire** : Commune
MAR3	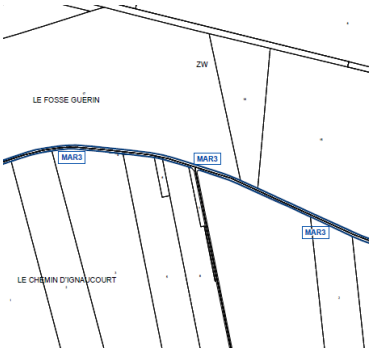		**Objet** : Plantation d'une haie (2m) **Superficie** : 6 445 m² **Bénéficiaire** : Département

N°	Extrait de plan	Photographie	Commentaire
MAR4	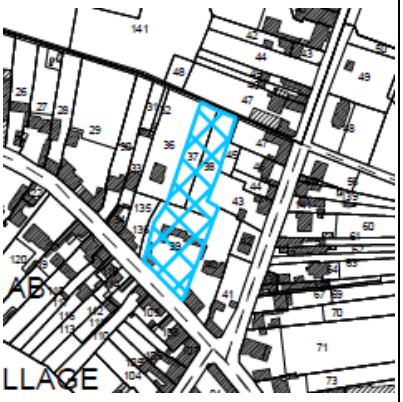		**Objet** : Création d'un programme de logement **Superficie** : 3 378 m² **Bénéficiaire** : SIP

- MERICOURT L'ABBE

N°	Extrait de plan	Photographie	Commentaire
MLA1	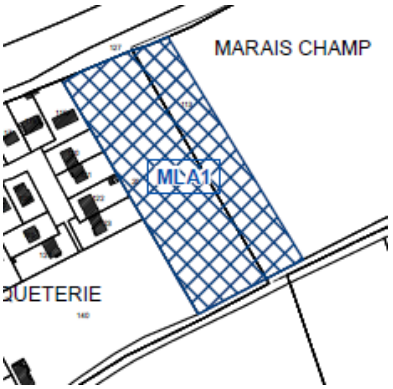		**Objet** : Extension du stade et création de stationnement **Superficie** : 14 607 m² **Bénéficiaire** : Commune
MLA2	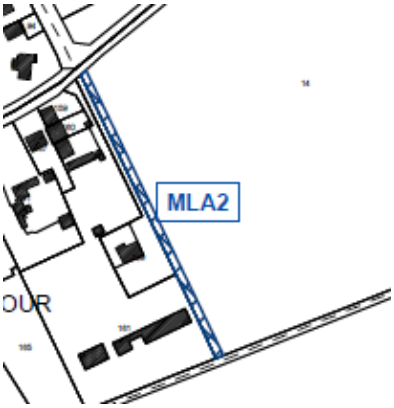		**Objet** : Création d'un tour de ville **Superficie** : 845 m² **Bénéficiaire** : Commune

N°	Extrait de plan	Photographie	Commentaire
MLA3			**Objet** : Création d'un tour de ville **Superficie** : 6 168 m² **Bénéficiaire** : Commune
MLA4	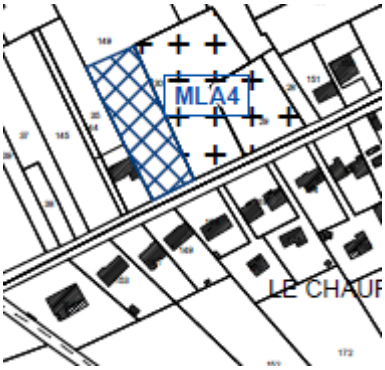		**Objet** : Création d'une aire de stationnement et d'un accès **Superficie** : 2 416 m² **Bénéficiaire** : Commune
MLA5	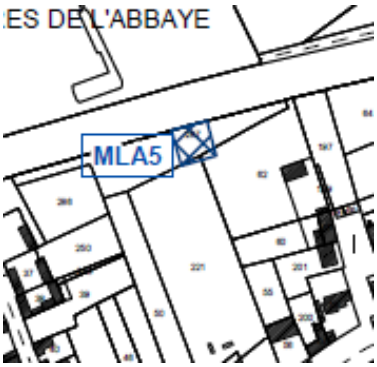		**Objet** : Aménagement hydraulique **Superficie** : 400 m² **Bénéficiaire** : CCVDS
MLA6	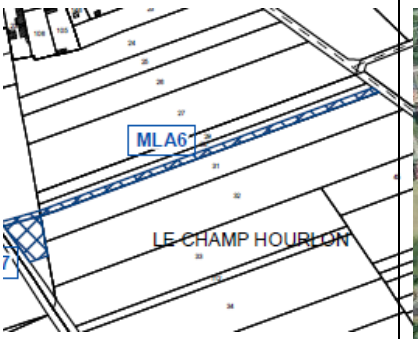		**Objet** : Création d'un tour de ville **Superficie** : 1 338 m² **Bénéficiaire** : Commune

N°	Extrait de plan	Photographie	Commentaire
MLA7	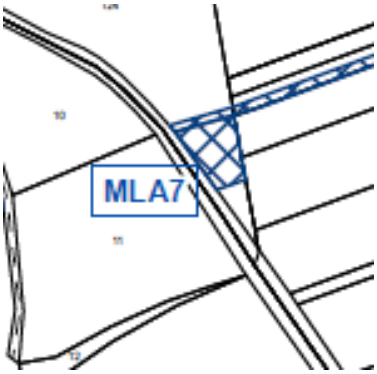		**Objet** : Aménagement hydraulique **Superficie** : 652 m² **Bénéficiaire** : CCVDS
MLA8	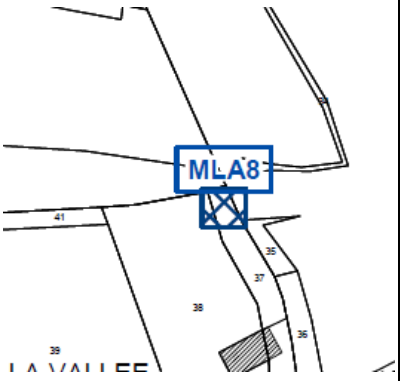		**Objet** : Aménagement hydraulique **Superficie** : 458 m² **Bénéficiaire** : CCVDS
MLA9	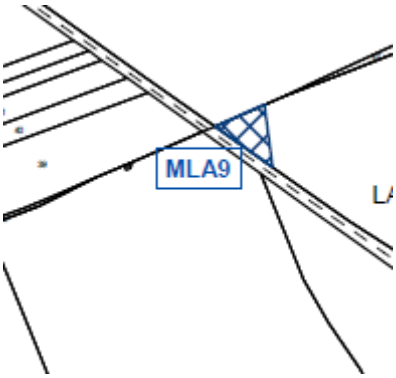		**Objet** : Aménagement hydraulique **Superficie** : 536 m² **Bénéficiaire** : CCVDS
MLA10	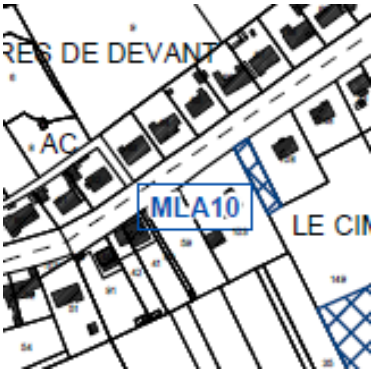		**Objet** : Création d'un accès **Superficie** : 307 m² **Bénéficiaire** : Commune

N°	Extrait de plan	Photographie	Commentaire
MLA11	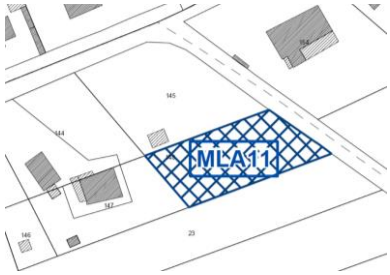		**Objet** : Aménagement hydraulique **Superficie** : 995 m² **Bénéficiaire** : CCVDS

- MORCOURT

Aucun emplacement réservé n'a été délimité sur cette commune.

- RIBEMONT SUR ANCRE

N°	Extrait de plan	Photographie	Commentaire
RBA1	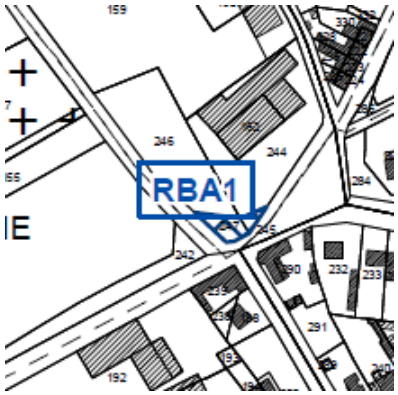		**Objet** : Aménagement hydraulique **Superficie** : 278 m² **Bénéficiaire** : CCVDS

- SAILLY-LAURETTE

Aucun emplacement réservé n'a été délimité sur cette commune.

- SAILLY-LE-SEC

Aucun emplacement réservé n'a été délimité sur cette commune.

- TREUX

Aucun emplacement réservé n'a été délimité sur cette commune.

- VAIRE-SOUS-CORBIE

Aucun emplacement réservé n'a été délimité sur cette commune.

- VAUX-SUR-SOMME

N°	Extrait de plan	Photographie	Commentaire
VAUX1	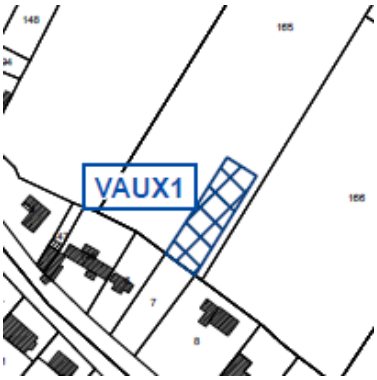		**Objet** : Aménagement d'un accès **Superficie** : 665 m² **Bénéficiaire** : Commune
VAUX2	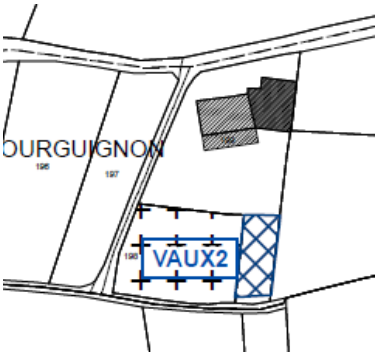		**Objet** : Extension du cimetière **Superficie** : 655 m² **Bénéficiaire** : Commune
VAUX3	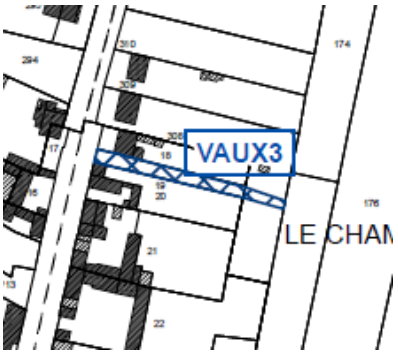		**Objet** : Aménagement d'un accès **Superficie** : 384 m² **Bénéficiaire** : Commune

N°	Extrait de plan	Photographie	Commentaire
VAUX4	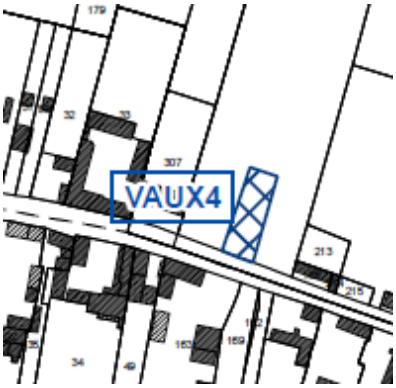		**Objet** : Aménagement d'un accès **Superficie** : 381 m² **Bénéficiaire** : Commune

- VECQUEMONT

Aucun emplacement réservé n'a été délimité sur cette commune.

- VILLERS-BRETONNEUX

N°	Extrait de plan	Photographie	Commentaire
VIL1	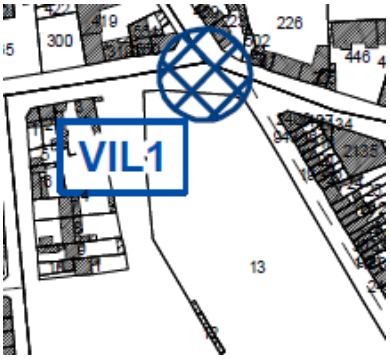		**Objet** : Aménagement de l'intersection **Superficie** : 1 762 m² **Bénéficiaire** : Commune
VIL2	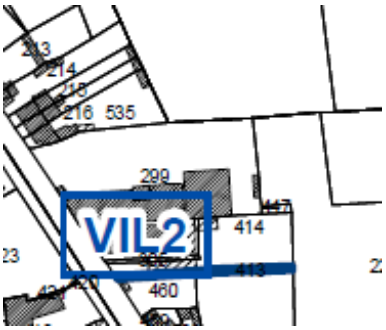	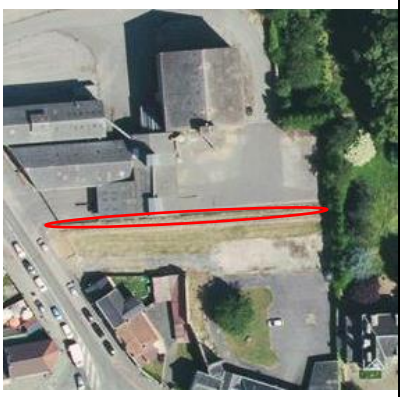	**Objet** : Chemin piétonnier **Superficie** : 212 m² **Bénéficiaire** : Commune

N°	Extrait de plan	Photographie	Commentaire
VIL3	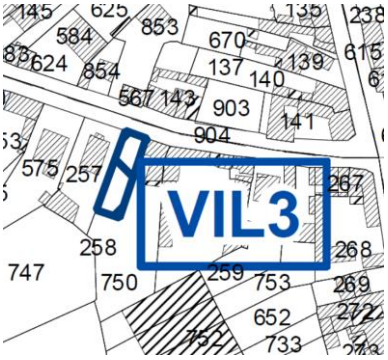		**Objet** : Création d'un accès **Superficie** : 247 m² **Bénéficiaire** : Commune
VIL4			**Objet** : Création d'un accès **Superficie** : 284 m² **Bénéficiaire** : Commune
VIL5	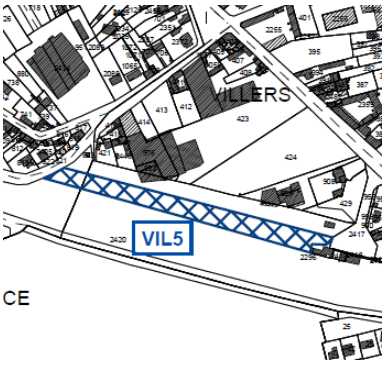		**Objet** : Espace public **Superficie** : 6 116 m² **Bénéficiaire** : Commune
VIL6	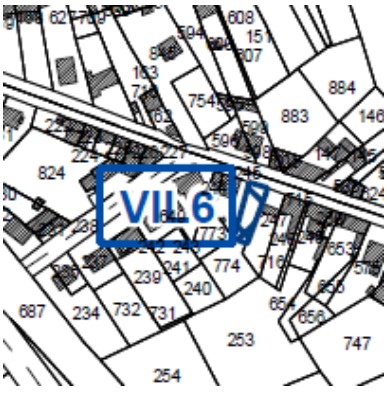		**Objet** : Création d'un accès **Superficie** : 237 m² **Bénéficiaire** : Commune

- WARLOY-BAILLON

N°	Extrait de plan	Photographie	Commentaire
WB1			**Objet** : Equipement public (désenclavement de la salle des fêtes) **Superficie** : 1 820 m² **Bénéficiaire** : Commune
WB2	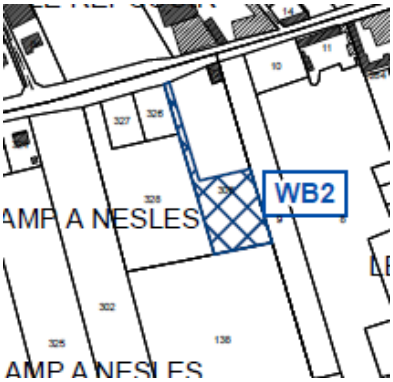		**Objet** : Aménagement hydraulique **Superficie** : 2 561 m² **Bénéficiaire** : CCVDS
WB3		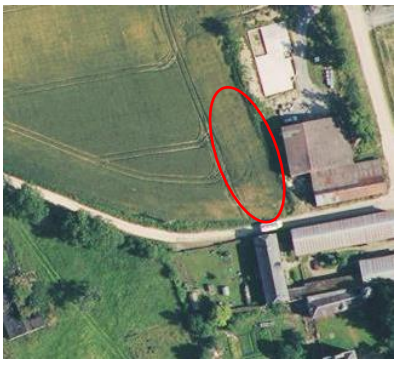	**Objet** : Aménagement hydraulique **Superficie** : 924 m² **Bénéficiaire** : CCVDS

N°	Extrait de plan	Photographie	Commentaire
WB4			**Objet** : Aménagement hydraulique **Superficie** : 450 m² **Bénéficiaire** : CCVDS
WB5	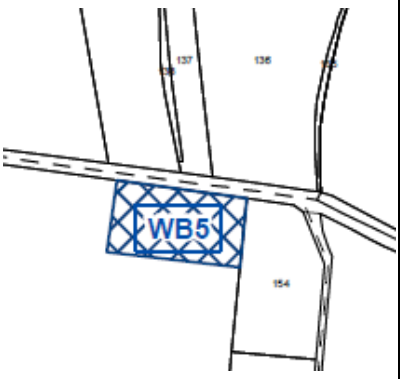		**Objet** : Aménagement hydraulique **Superficie** : 4 528 m² **Bénéficiaire** : CCVDS
WB6	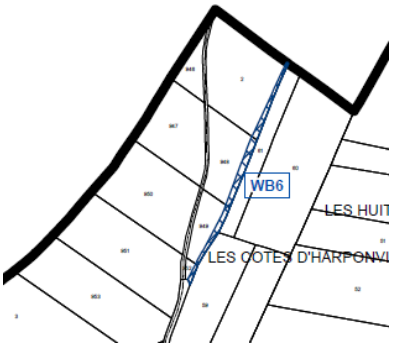		**Objet** : Chemin rural **Superficie** : 1 805 m² **Bénéficiaire** : Commune

C. La protection et la mise en valeur du patrimoine (L151-19)

Cet article a pour objectif au titre du Code de l'Urbanisme de :

« *Identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection* ».

Cette protection permet de prendre en compte les éléments de bâti remarquable, mais aussi le patrimoine rural et religieux comme par exemple les calvaires, oratoires ou encore les chapelles.

Ainsi, les travaux, installations et aménagements, pouvant porter atteinte à ces éléments identifié au PLUi au titre de l'article L151-19 doivent être précédés d'une déclaration préalable, déposée auprès de la mairie (article R421-23 du Code de l'urbanisme).

Il convient de préciser que les éléments de patrimoine classés ou inscrits au titre des Monuments Historiques, n'ont pas été identifiés au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme. En effet, la servitude d'utilité publique AC1 générée par leur classement ou leur inscription au titre des Monuments Historiques (périmètre de protection de 500 mètres), suffit à assurer leur préservation.

Les éléments de patrimoine identifiés au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme sont présentés ci-dessous commune par commune.

Sont également présentés dans le même tableau les éléments de patrimoine éco-paysagers ponctuels protégés au titre du L.151-23 (voir point suivant).

- **AUBIGNY**

N°	Extrait de plan : Aubigny	Photographie	Commentaire
1	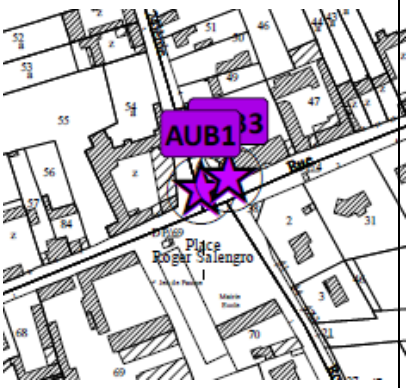		Monument aux morts *A préserver : ensemble de l'élément*

N°	Extrait de plan : Aubigny	Photographie	Commentaire
2	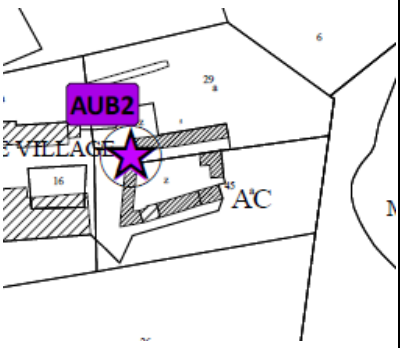		Ferme remarquable avec porche *A préserver : plan d'ensemble de la ferme (rectangulaire), forme et aspect des façades et toitures visibles depuis la rue*
3	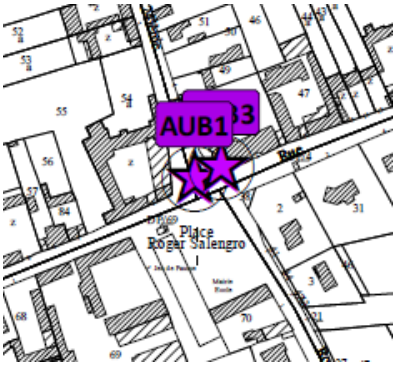		Calvaire *A préserver : ensemble de l'élément*
4	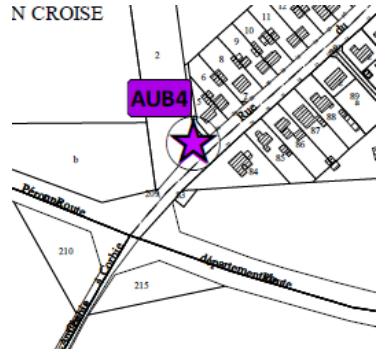		Calvaire *A préserver : ensemble de l'élément (calvaire et arbres qui l'entourent)*
5	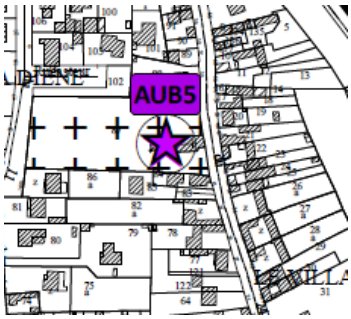		Eglise *A préserver : forme et aspect des façades et toitures. Forme et rythme des ouvertures*

N°	Extrait de plan : Aubigny	Photographie	Commentaire
6	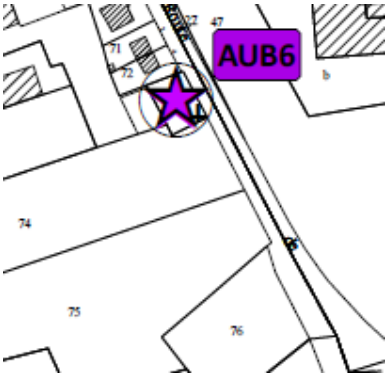		Cimetière *A préserver : ensemble de l'élément*
7	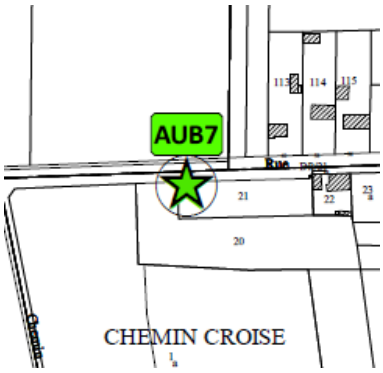		Tilleuls marquant l'emplacement d'un ancien calvaire *A préserver : ensemble de l'élément*

BAIZIEUX

N°	Extrait de plan : Baizieux	Photographie	Commentaire
1	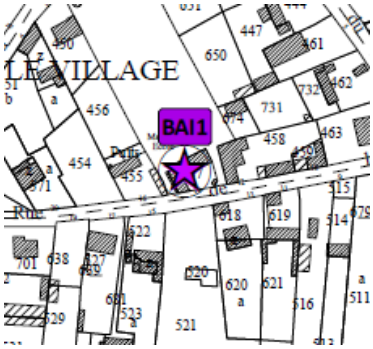		Mairie école *A préserver : forme et aspect des façades et toitures. Forme et rythme des ouvertures*
2	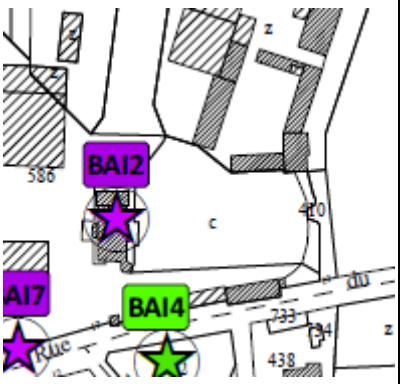		Château et parc *A préserver : forme et aspect des façades et toitures. Forme et rythme des ouvertures.* *Composition du parc avec un perspective sur le château depuis l'entrée.* *Grille à l'entrée du parc.*
3	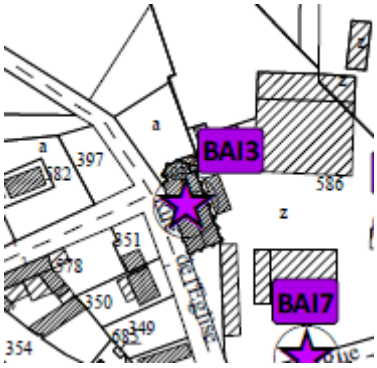		Eglise *A préserver : forme et aspect des façades et toitures. Forme et rythme des ouvertures*

N°	Extrait de plan : Baizieux	Photographie	Commentaire
4	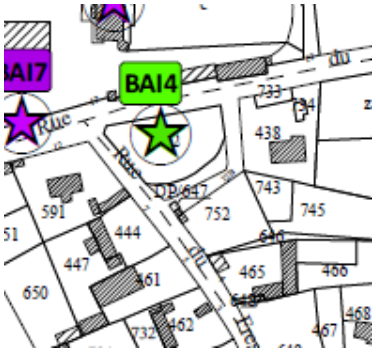		Mare *A préserver : ensemble de l'élément*
5	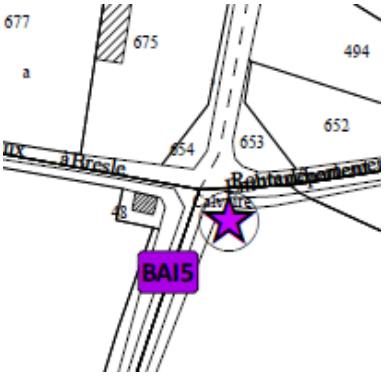		Calvaire *A préserver : ensemble de l'élément (calvaire et arbres qui l'entourent)*
6	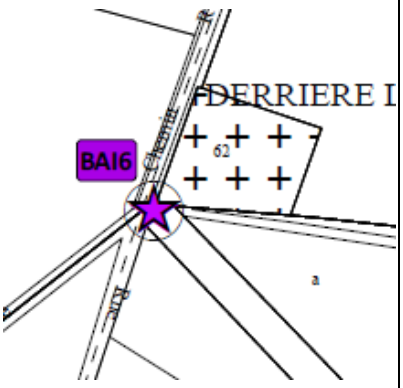		Calvaire *A préserver : ensemble de l'élément*
7	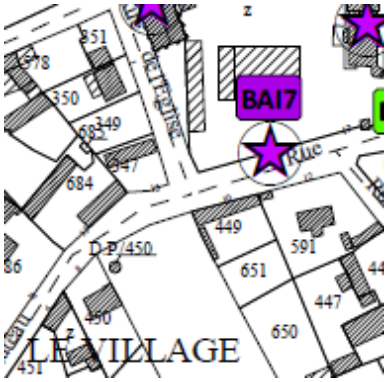		Mur ancien *A préserver : ensemble de l'élément*

- BONNAY

N°	Extrait de plan : Bonnay	Photographie	Commentaire
1	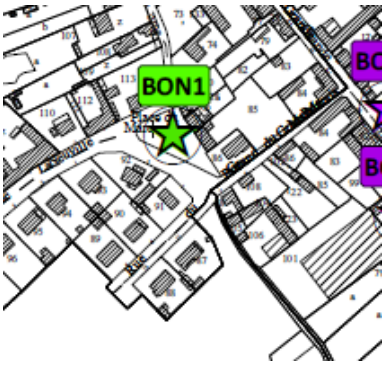		Marronnier *A préserver : ensemble de l'élément*
2	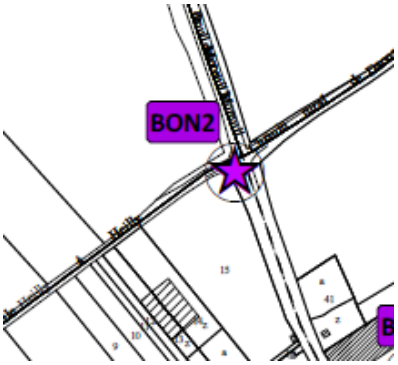		Calvaire *A préserver : ensemble de l'élément*
3	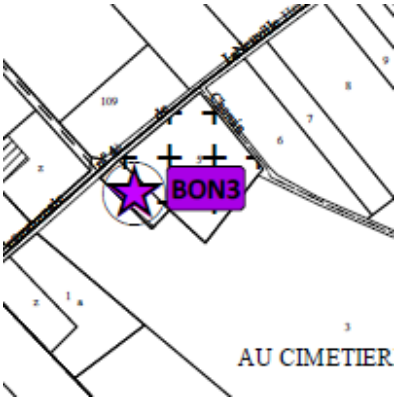		Cimetière *A préserver : ensemble de l'élément*
4	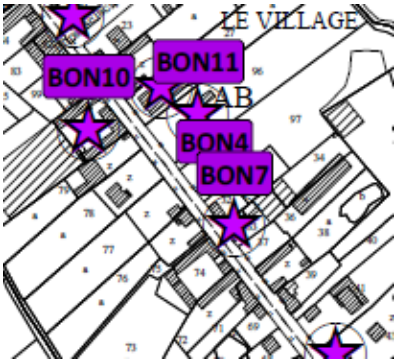		Eglise *A préserver : forme et aspect des façades et toitures. Forme et rythme des ouvertures*

N°	Extrait de plan : Bonnay	Photographie	Commentaire
5	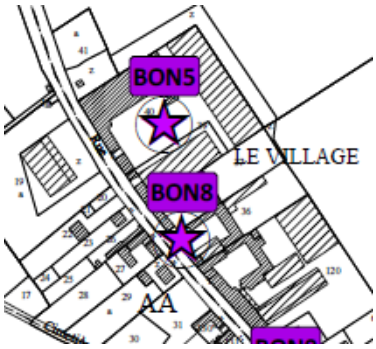		Ferme *A préserver : plan d'ensemble (carré) de la ferme. Aspect brique de la façade sur rue*
6	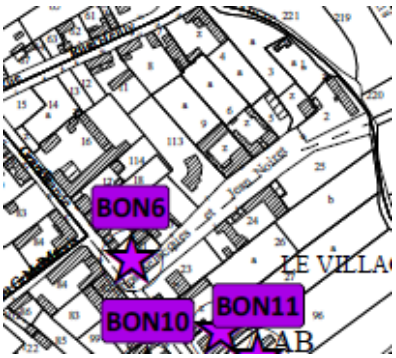		Maison *A préserver : forme et aspect des façades et toitures. Forme et rythme des ouvertures*
7	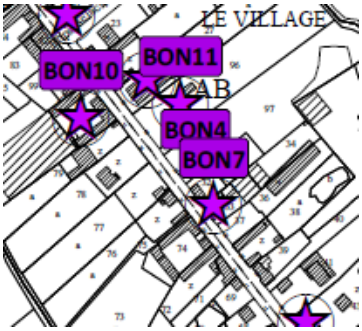		Maison art déco *A préserver : forme et aspect des façades et toitures. Forme et rythme des ouvertures*
8	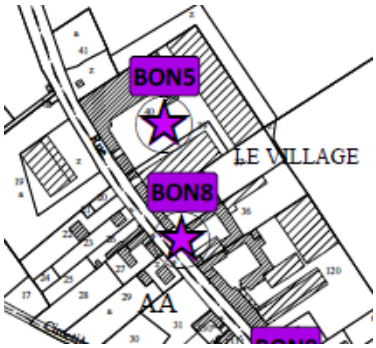		Ferme *A préserver : plan d'ensemble (carré) de la ferme. Aspect brique de la façade sur rue*

N°	Extrait de plan : Bonnay	Photographie	Commentaire
9	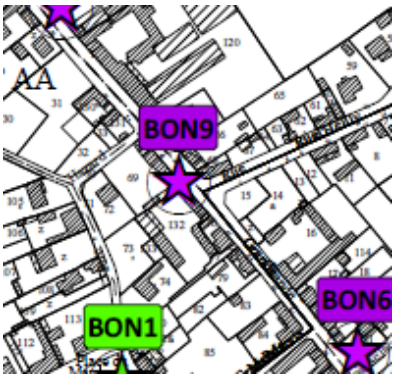		Alignement de toitures *A préserver : alignement des façades et des toitures sur rue*
10	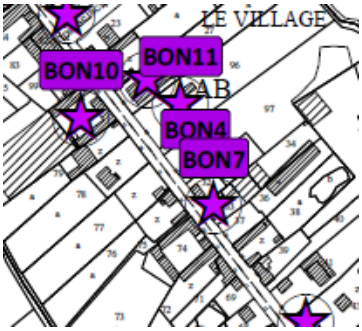		Ferme *A préserver : plan d'ensemble (carré) de la ferme. Aspect brique de la façade sur rue*
11	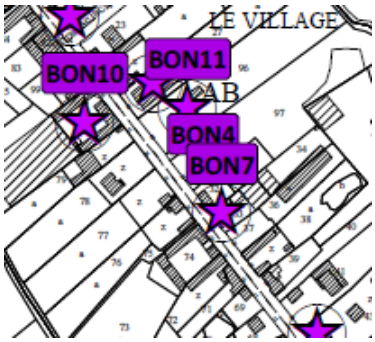		Maison *A préserver : forme et aspect des façades et toitures. Forme et rythme des ouvertures*
12	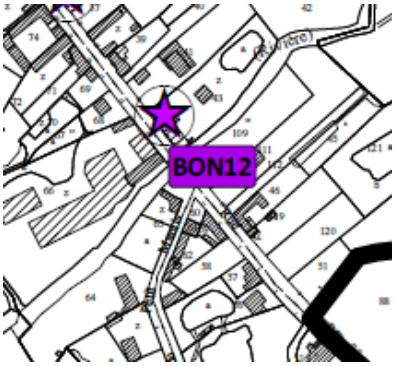		Ecole *A préserver : forme de la toiture. Aspect de la façade. Forme et rythme des ouvertures*

BRESLE

N°	Extrait de plan : Bresle	Photographie	Commentaire
1	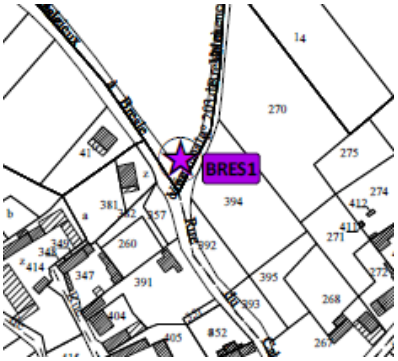		Calvaire *A préserver : ensemble de l'élément (calvaire et arbres qui l'entourent)*
2	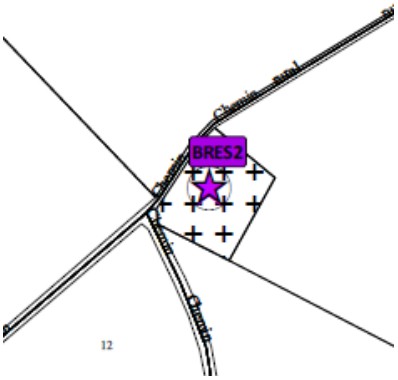		Cimetière (Chapelle du XVIIème siècle rénovée) *A préserver : chapelle du XVIIème siècle (forme et aspect)*
3	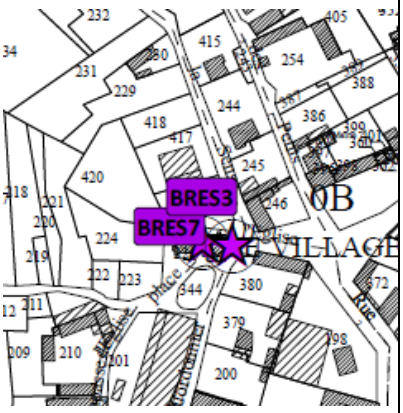		Puit *A préserver : ensemble de l'élément*

N°	Extrait de plan : Bresle	Photographie	Commentaire
4	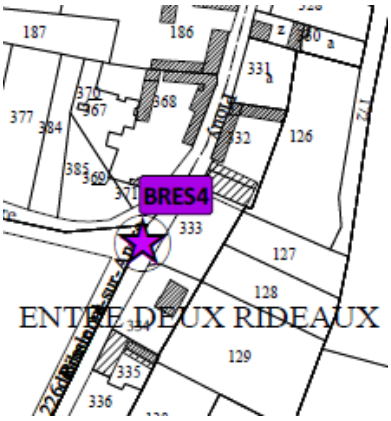		Monument aux morts *A préserver : ensemble de l'élément*
5	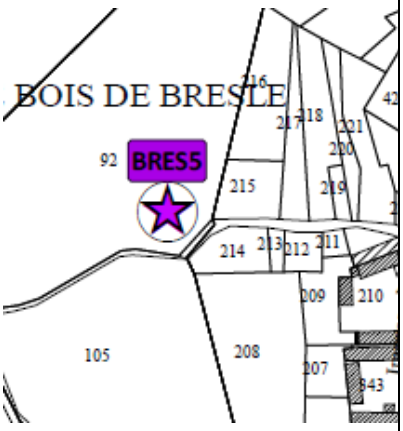		Motte féodale *A préserver : ensemble de l'élément*
6	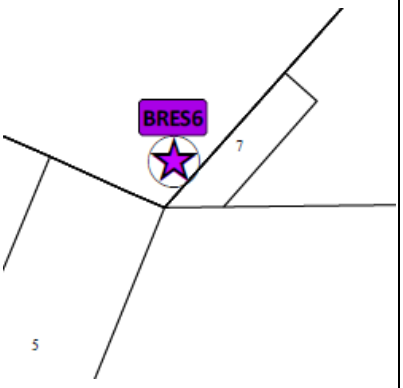		Blockhaus (faible visibilité depuis la voie publique) *A préserver : ensemble de l'élément*

N°	Extrait de plan : Bresle	Photographie	Commentaire
7	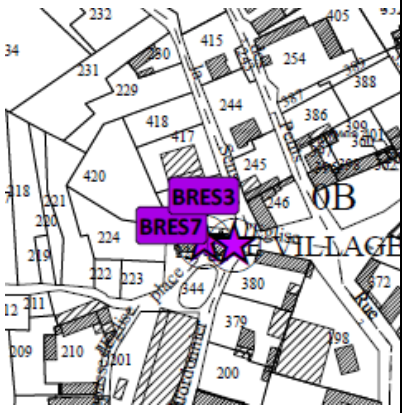		Eglise *A préserver : forme et aspect des façades et toitures. Forme et rythme des ouvertures*

- **BUSSY-LES-DAOURS**

N°	Extrait de plan : Bussy-les-Daours	Photographie	Commentaire
1	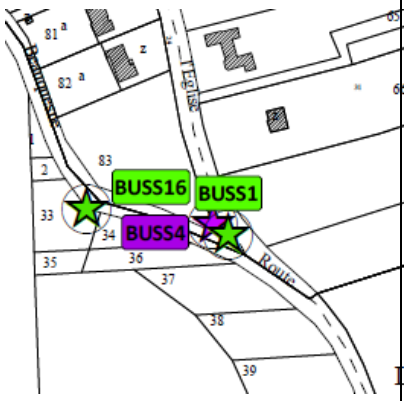		Arbre isolé *A préserver : ensemble de l'élément*
2	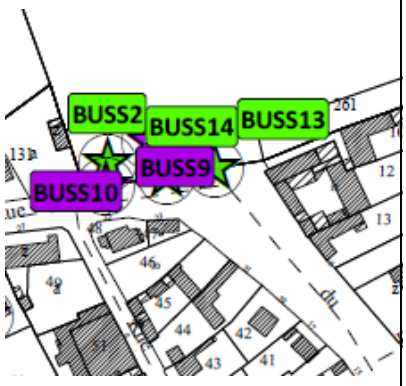		Platanes *A préserver : ensemble de l'élément*

N°	Extrait de plan : Bussy-les-Daours	Photographie	Commentaire
3	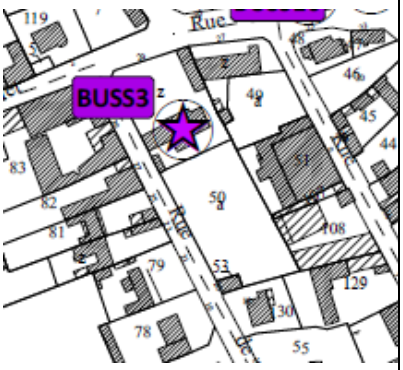		Maison bourgeoise *A préserver : Portail et mur d'enceinte.* *Forme et aspect des façades et toitures. Forme et rythme des ouvertures*
4	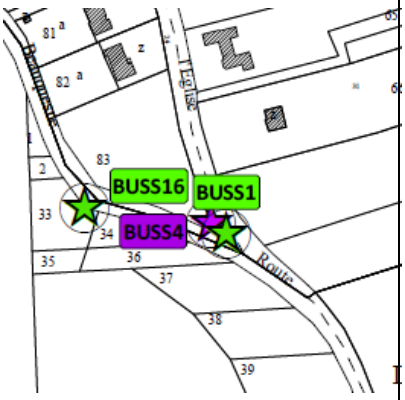		Chapelle *A préserver : ensemble de l'élément*
5	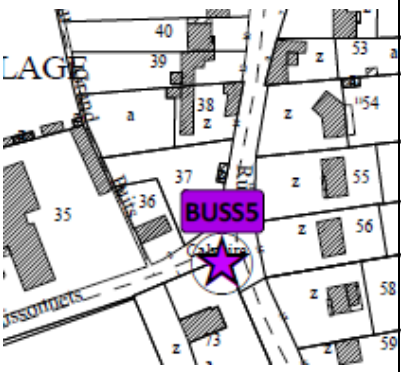		Calvaire *A préserver : ensemble de l'élément (calvaire et arbres qui l'entourent)*
6	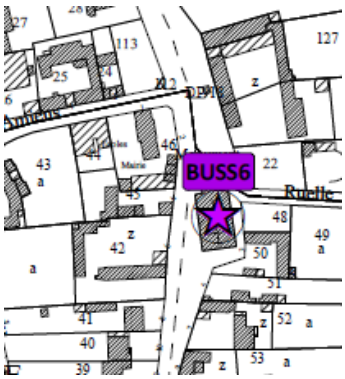		Eglise *A préserver : forme et aspect des façades et toitures. Forme et rythme des ouvertures*

N°	Extrait de plan : Bussy-les-Daours	Photographie	Commentaire
7	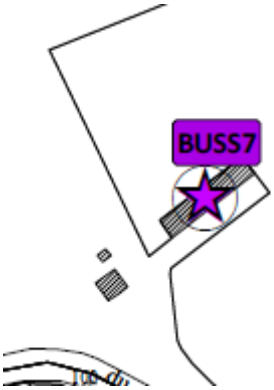		Château (non visible de la voie publique) *A préserver : forme et aspect des façades et toitures. Forme et rythme des ouvertures*
8	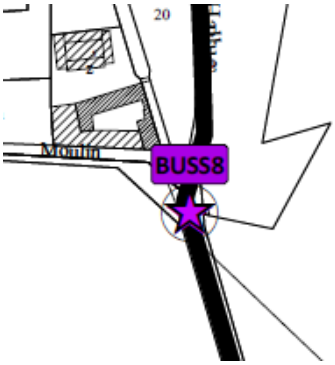		Pont *A préserver : ensemble de l'élément*
9	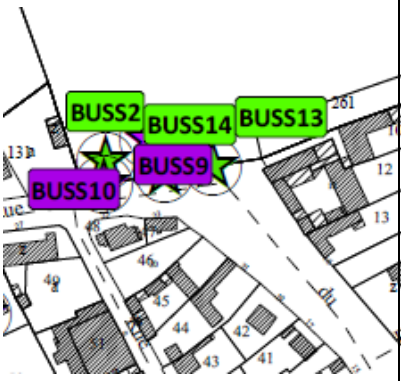	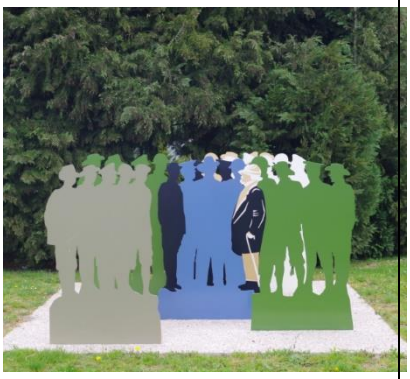	Monument « anamorphose Georges Clémenceau » *A préserver : ensemble de l'élément*
10	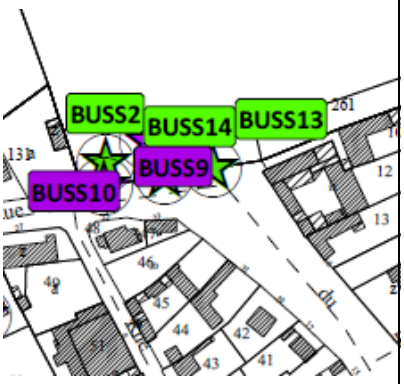		Grille du château *A préserver : ensemble de l'élément*

N°	Extrait de plan : Bussy-les-Daours	Photographie	Commentaire
11	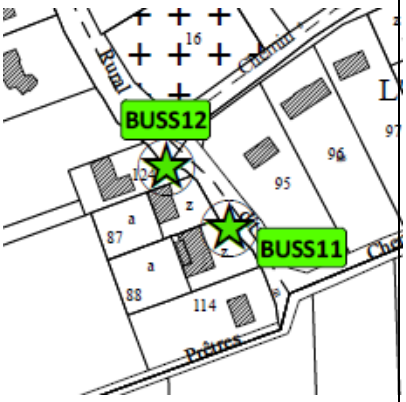		Arbre remarquable *A préserver : ensemble de l'élément*
12	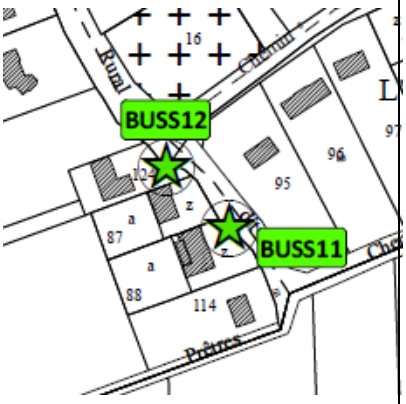		Arbre remarquable *A préserver : ensemble de l'élément*
13	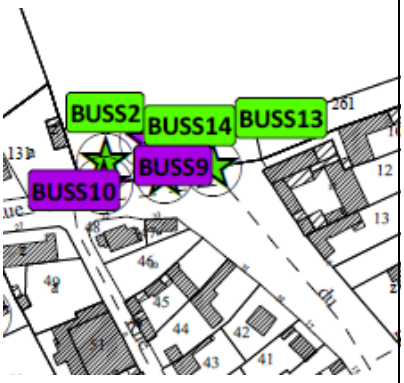		Arbre remarquable *A préserver : ensemble de l'élément*
14	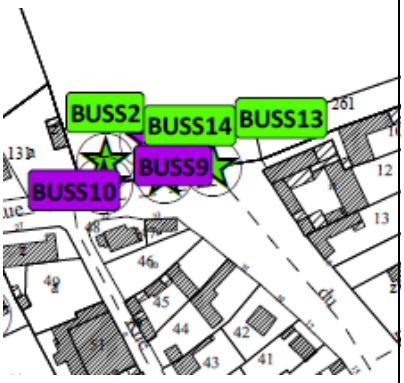		Arbre remarquable *A préserver : ensemble de l'élément*

N°	Extrait de plan : Bussy-les-Daours	Photographie	Commentaire
15	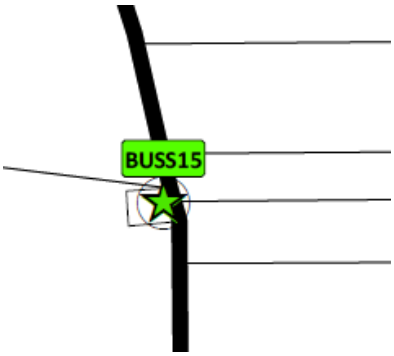		Arbre remarquable *A préserver : ensemble de l'élément*
16	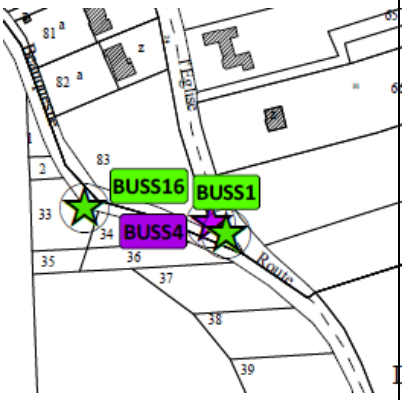		Arbre remarquable *A préserver : ensemble de l'élément*

- CACHY

N°	Extrait de plan : Cachy	Photographie	Commentaire
1	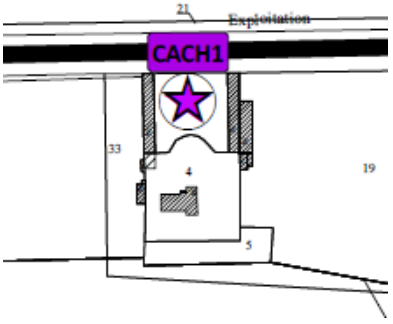		Château du bois de l'Abbé *A préserver : plan d'ensemble de la propriété (construction principale et dépendances). Forme et aspect des façades et toitures. Forme et rythme des ouvertures*

N°	Extrait de plan : Cachy	Photographie	Commentaire
2	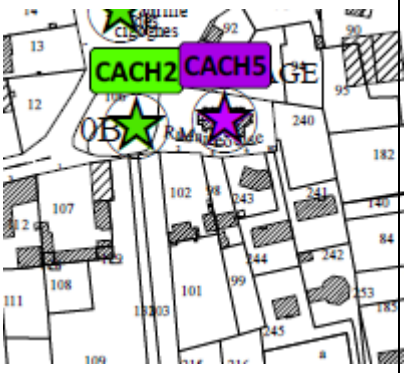		Mare *A préserver : ensemble de l'élément*
3	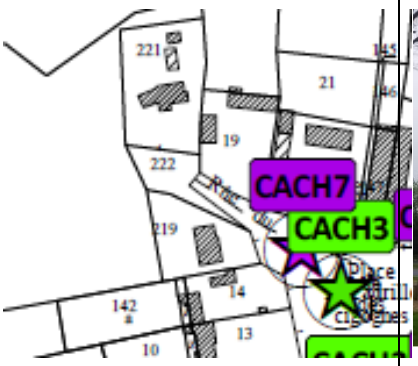		Place verte *A préserver : revêtement majoritairement enherbé du sol, arbres présents sur la place*
4	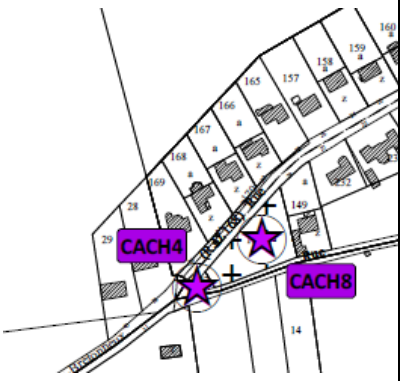		Monument aux morts *A préserver : ensemble de l'élément*
5	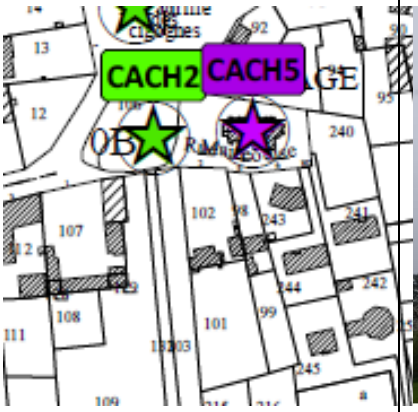		Eglise *A préserver : forme et aspect des façades et toitures. Forme et rythme des ouvertures*

N°	Extrait de plan : Cachy	Photographie	Commentaire
6	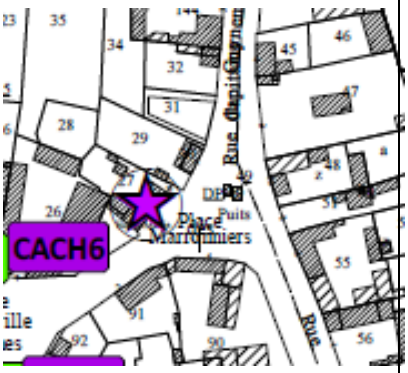		Mairie école *A préserver : forme et aspect des façades et toitures. Forme et rythme des ouvertures*
7	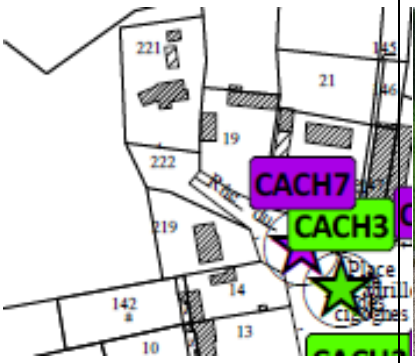		Stèle *A préserver : ensemble de l'élément*
8	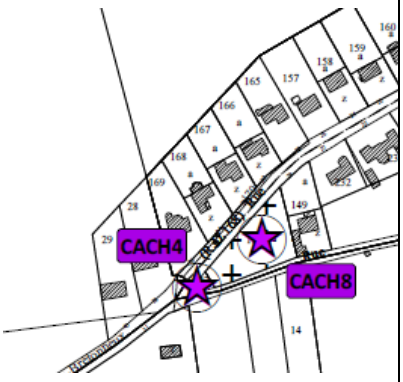		Calvaire du cimetière *A préserver : ensemble de l'élément*
9	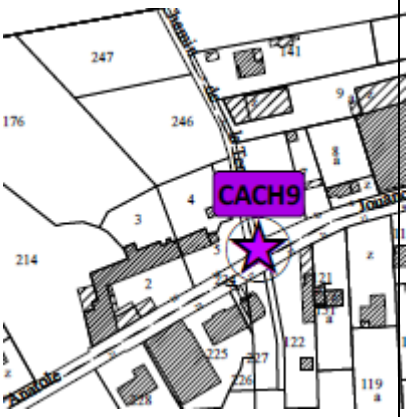		Calvaire *A préserver : ensemble de l'élément*

N°	Extrait de plan : Cachy	Photographie	Commentaire
10	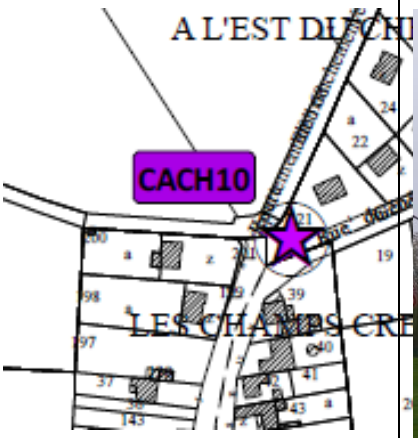		Calvaire *A préserver : ensemble de l'élément*

- CERISY

N°	Extrait de plan : Cerisy	Photographie	Commentaire
1	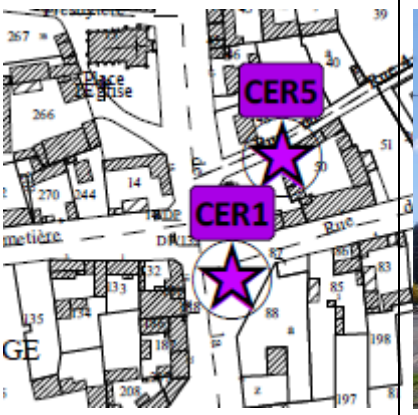		Monument aux morts *A préserver : ensemble de l'élément*
2	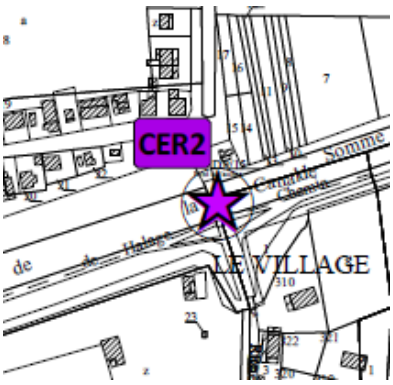		Pont aux vaches *A préserver : ensemble de l'élément*

N°	Extrait de plan : Cerisy	Photographie	Commentaire
3	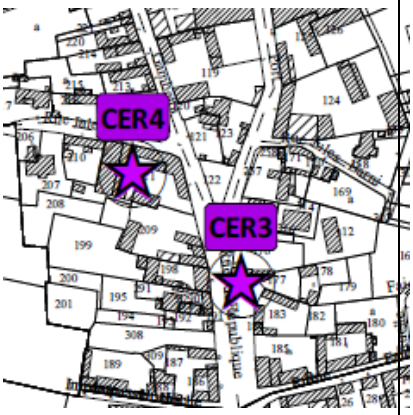		Ecole des garçons *A préserver : forme et aspect des façades et toitures. Forme et rythme des ouvertures*
4	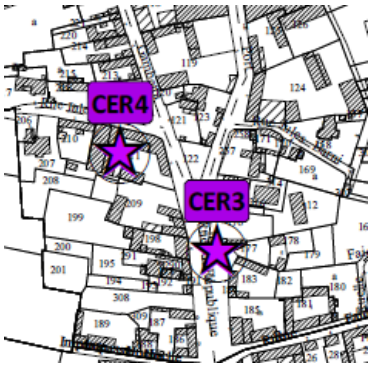		Ferme avec pigeonnier *A préserver : plan d'ensemble (carré) de la ferme. Pigeonnier.*
5	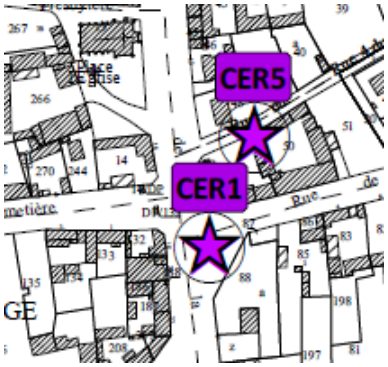		Ferme avec pigeonnier *A préserver : pigeonnier. Aspect des façades et toitures visibles depuis la rue*
6	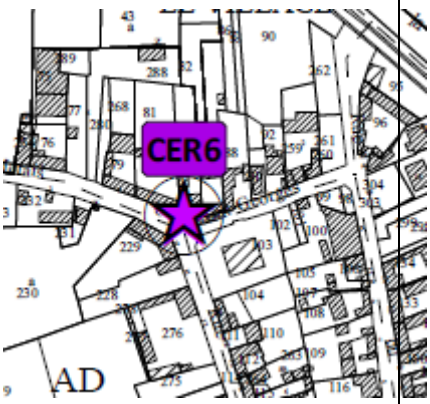		Calvaire *A préserver : ensemble de l'élément*

N°	Extrait de plan : Cerisy	Photographie	Commentaire
7	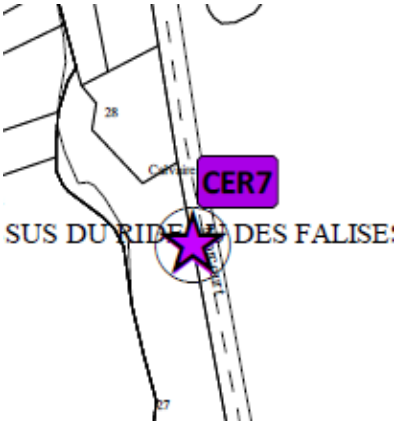		Calvaire *A préserver : ensemble de l'élément*
8	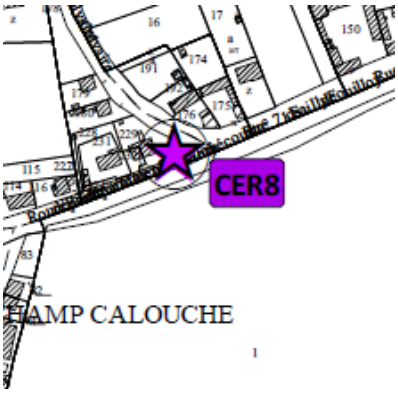		Calvaire *A préserver : ensemble de l'élément*
9	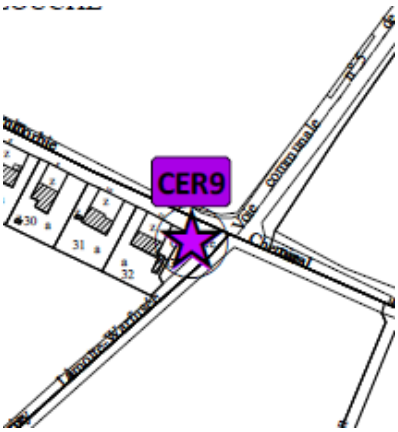		Calvaire *A préserver : ensemble de l'élément*

- CHIPILLY

N°	Extrait de plan : Chipilly	Photographie	Commentaire
1	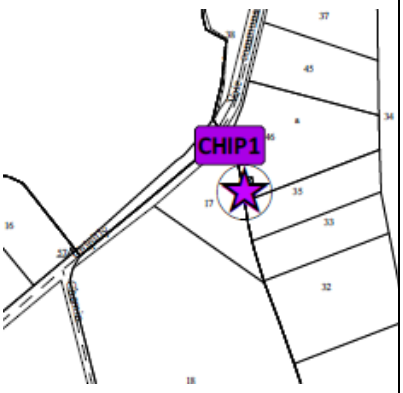		Belvédère *A préserver : caractère dégagé du site et de la vue*
2			Calvaire *A préserver : ensemble de l'élément (calvaire et arbres qui l'entourent)*
3	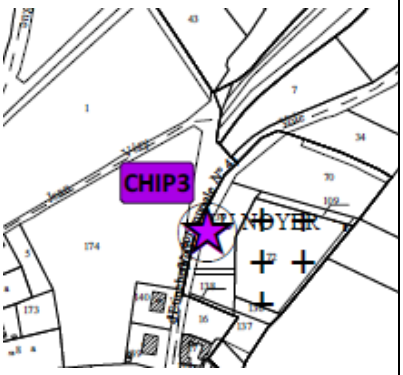		Calvaire *A préserver : ensemble de l'élément*
4	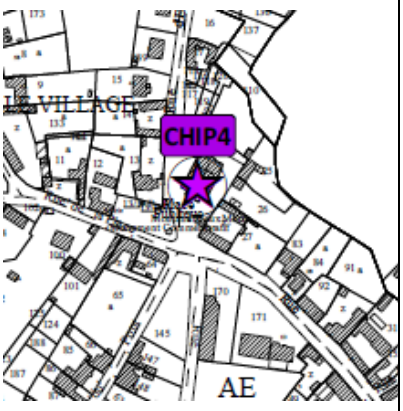		Eglise *A préserver : forme et aspect des façades et toitures. Forme et rythme des ouvertures*

N°	Extrait de plan : Chipilly	Photographie	Commentaire
5	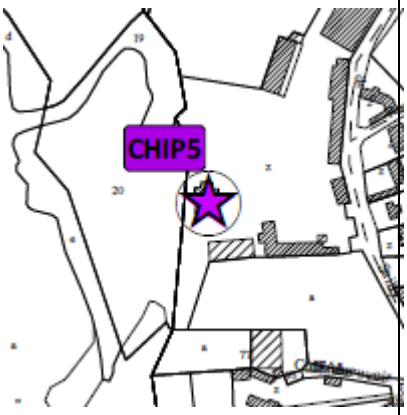		Maison *A préserver : forme et aspect des façades et toitures. Forme et rythme des ouvertures*

N°	Extrait de plan : Corbie	Photographie	Commentaire
1	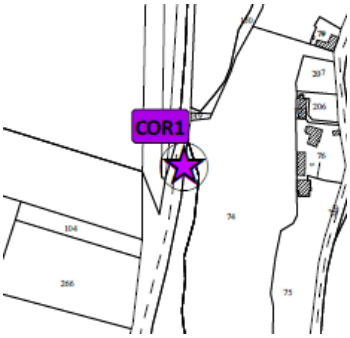		Belvédère *A préserver : caractère dégagé du site et de la vue*
2			Mairie château *A préserver : forme et aspect des façades et toitures. Forme et rythme des ouvertures*
3	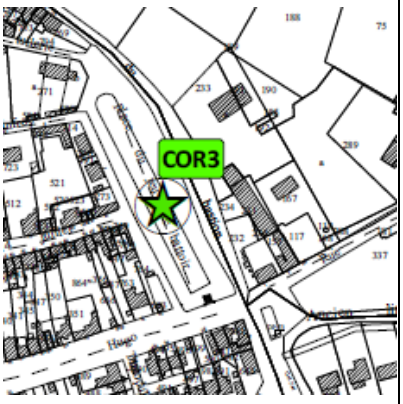		Place verte (jeu de battoir) *A préserver : revêtement majoritairement enherbé du sol, arbres présents sur la place*
4	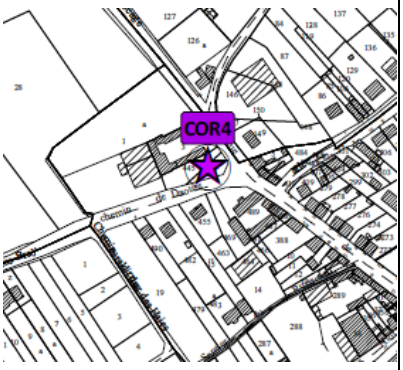		Calvaire *A préserver : ensemble de l'élément*

N°	Extrait de plan : Corbie	Photographie	Commentaire
5	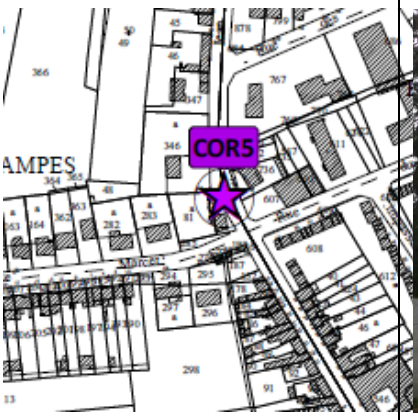		Calvaire *A préserver : ensemble de l'élément (calvaire et arbres qui l'entourent)*
6			Mont Thabor *A préserver : vestige des fortification de Corbie, et caractère dégagé des abords*

- **DAOURS**

N°	Extrait de plan : Daours	Photographie	Commentaire
1	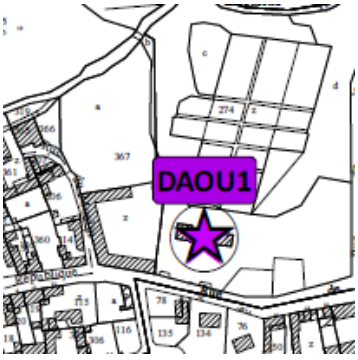		Château *A préserver : Aspect de la clôture et du mur d'enceinte. Forme et aspect des façades et toitures. Forme et rythme des ouvertures*

N°	Extrait de plan : Daours	Photographie	Commentaire
2	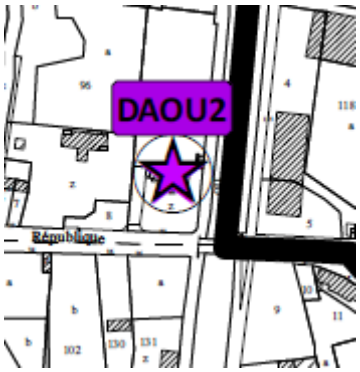		Maison *A préserver : forme et aspect des façades et toitures. Forme et rythme des ouvertures*
3	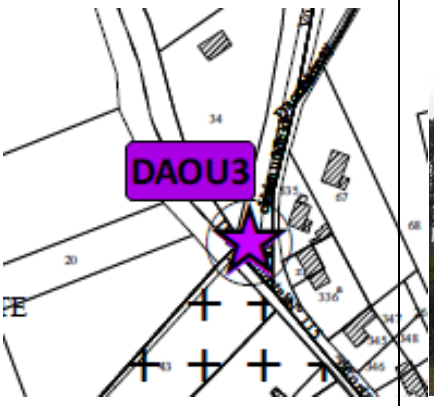		Calvaire *A préserver : ensemble de l'élément*
4	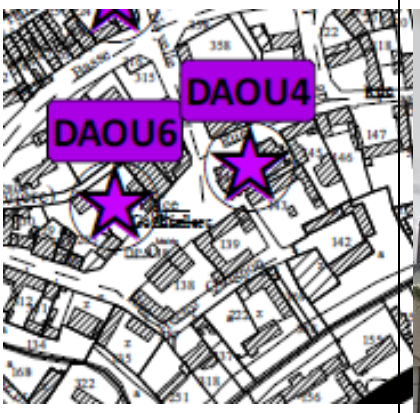		Eglise *A préserver : forme et aspect des façades et toitures. Forme et rythme des ouvertures*
5	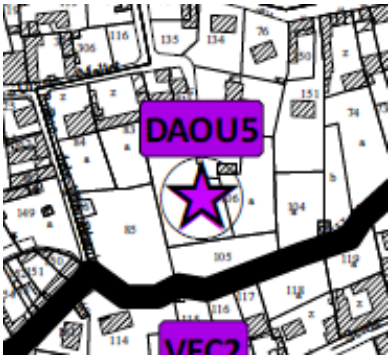		Motte féodale (non visible de la voie publique) *A préserver : ensemble de l'élément*

N°	Extrait de plan : Daours	Photographie	Commentaire
6	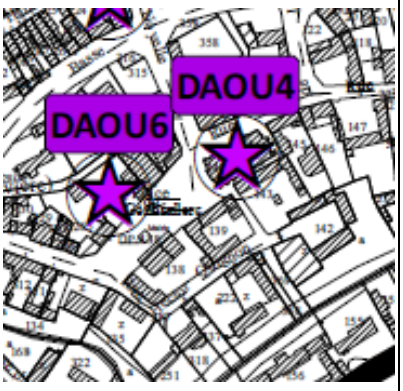		Maison remarquable *A préserver : forme et aspect des façades et toitures. Forme et rythme des ouvertures*
7	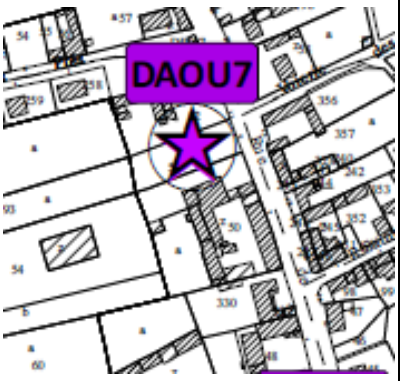		Maison remarquable *A préserver : forme et aspect des façades et toitures. Forme et rythme des ouvertures*
8	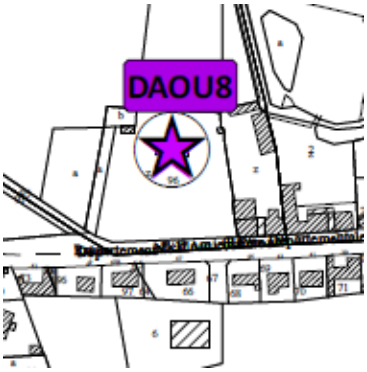		Maison remarquable *A préserver : forme et aspect des façades et toitures. Forme et rythme des ouvertures*
9	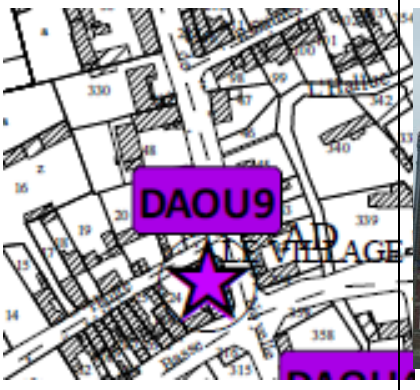		Ancienne boucherie *A préserver : forme et aspect des façades et toitures. Forme et rythme des ouvertures*

FOUILLOY

N°	Extrait de plan : Fouilloy	Photographie	Commentaire
1			Monument aux morts *A préserver : ensemble de l'élément*
2	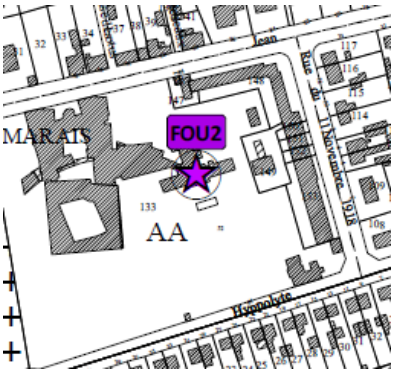		Maison de retraite *A préserver : forme et aspect des façades et toitures. Forme et rythme des ouvertures*
3	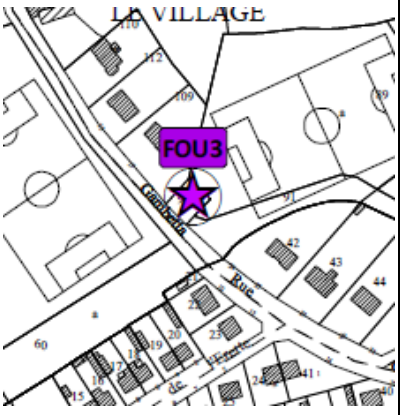		Calvaire *A préserver : ensemble de l'élément*

N°	Extrait de plan : Fouilloy	Photographie	Commentaire
4	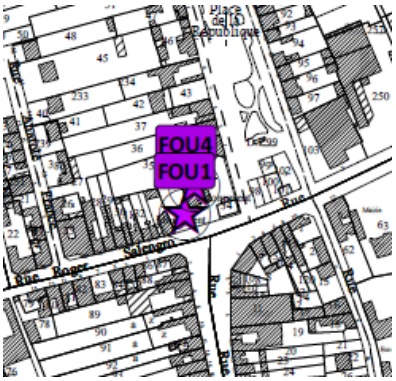		Eglise *A préserver : forme et aspect des façades et toitures. Forme et rythme des ouvertures*

- **FRANVILLERS**

N°	Extrait de plan : Franvillers	Photographie	Commentaire
1	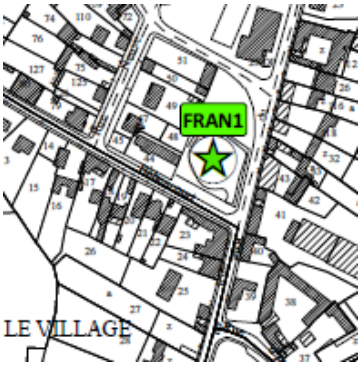		Mare *A préserver : ensemble de l'élément*
2			Place verte *A préserver : revêtement majoritairement enherbé du sol, arbres présents sur la place*

N°	Extrait de plan : Franvillers	Photographie	Commentaire
3	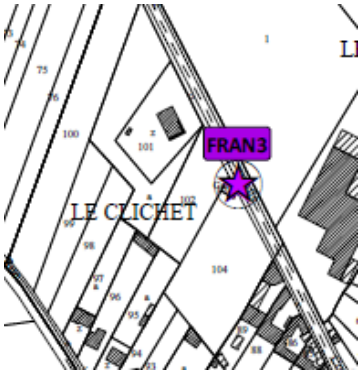		Calvaire *A préserver : ensemble de l'élément (calvaire et arbres qui l'entourent)*
4			Calvaire *A préserver : ensemble de l'élément*
5	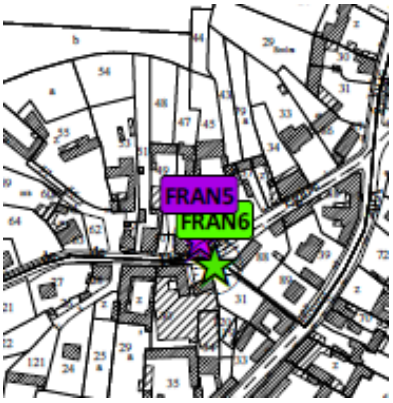		Eglise *A préserver : forme et aspect des façades et toitures. Forme et rythme des ouvertures*
6	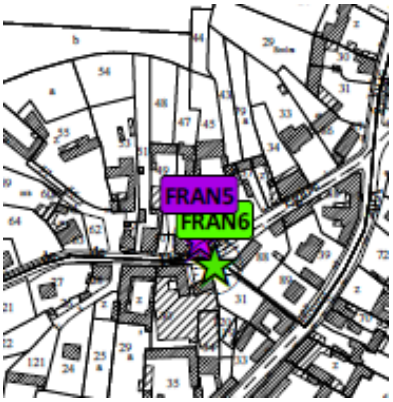		Tilleul remarquable *A préserver : ensemble de l'élément*

GENTELLES

N°	Extrait de plan : Gentelles	Photographie	Commentaire
1	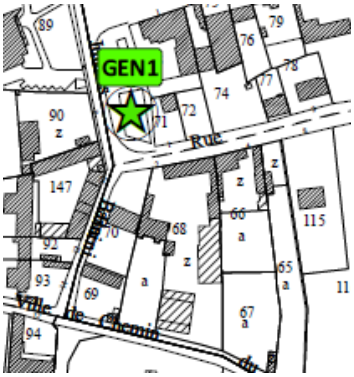		Mare *A préserver : ensemble de l'élément*
2	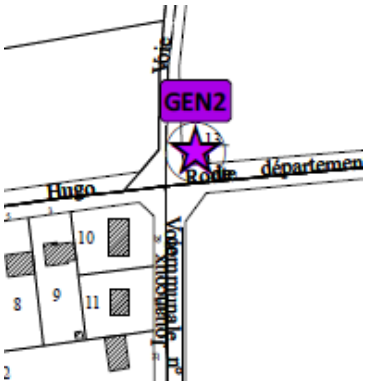		Calvaire *A préserver : ensemble de l'élément*
3	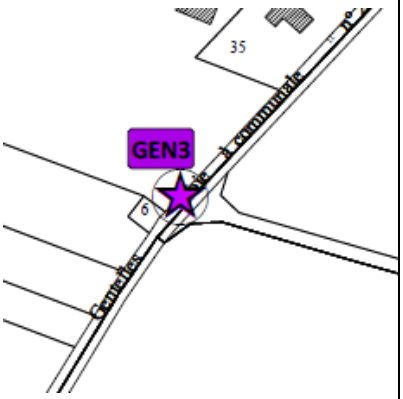		Calvaire *A préserver : ensemble de l'élément (calvaire et arbres qui l'entourent)*

N°	Extrait de plan : Gentelles	Photographie	Commentaire
4	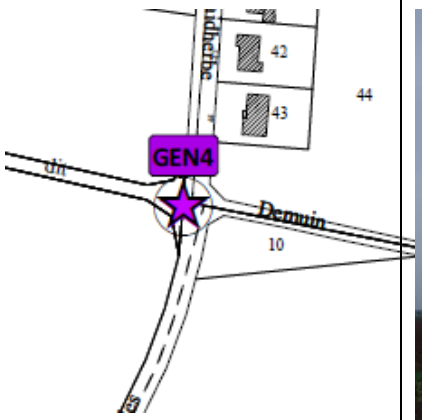		Calvaire *A préserver : ensemble de l'élément*
5	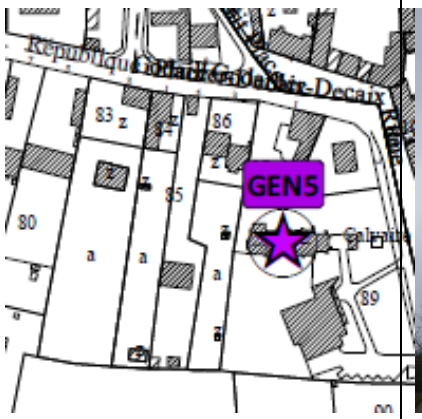		Eglise
6	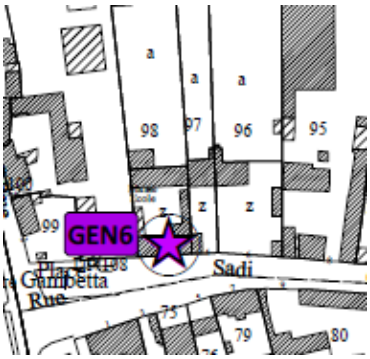		Mairie école

N°	Extrait de plan : Gentelles	Photographie	Commentaire
7	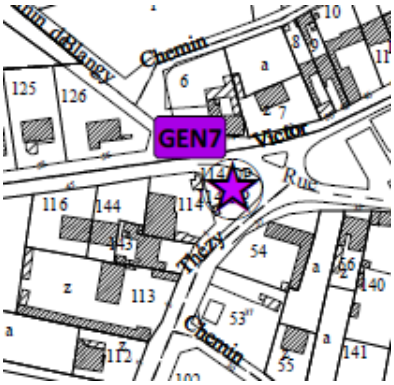		Chapelle *A préserver : ensemble de l'élément*

- HAMELET

N°	Extrait de plan : Hamelet	Photographie	Commentaire
1	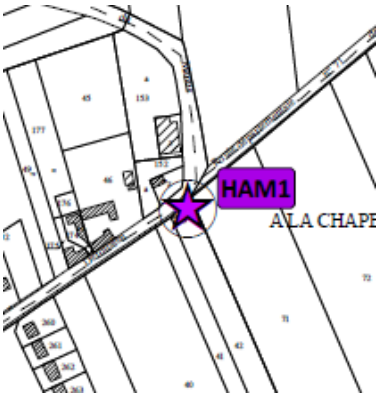		Chapelle *A préserver : ensemble de l'élément*
2	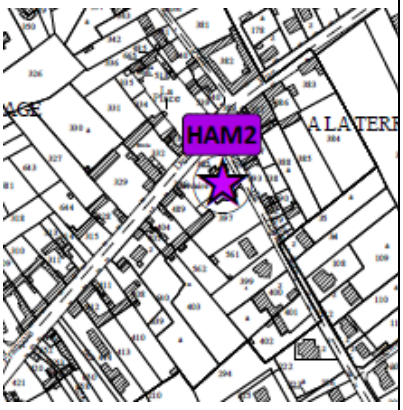		Eglise *A préserver : forme et aspect des façades et toitures. Forme et rythme des ouvertures*

- HEILLY

N°	Extrait de plan : Heilly	Photographie	Commentaire
1	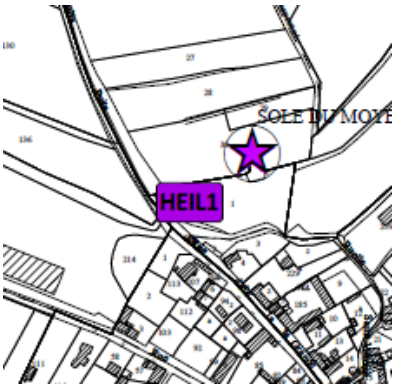		Calvaire *A préserver : ensemble de l'élément*
2	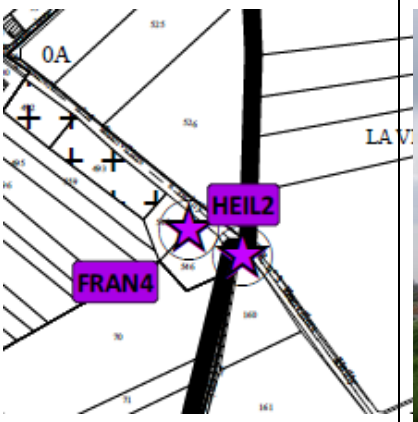		Calvaire *A préserver : ensemble de l'élément*
3			Calvaire *A préserver : ensemble de l'élément*

N°	Extrait de plan : Heilly	Photographie	Commentaire
4			Maison liée au château *A préserver : forme et aspect des façades et toitures. Forme et rythme des ouvertures*
5	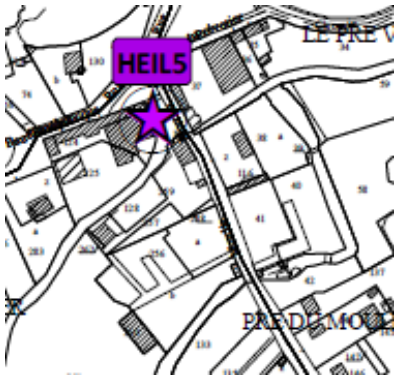		Ancien abreuvoir pour les chevaux *A préserver : ensemble de l'élément*
6	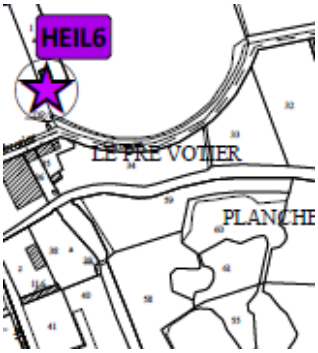		Grille et pilastres *A préserver : ensemble de l'élément*
7	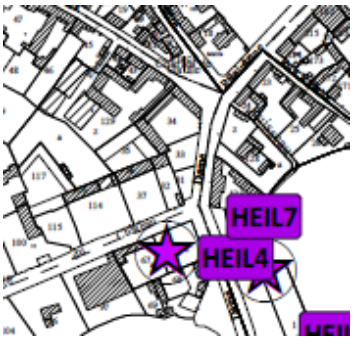		Grille et pilastres *A préserver : ensemble de l'élément*

N°	Extrait de plan : Heilly	Photographie	Commentaire
8	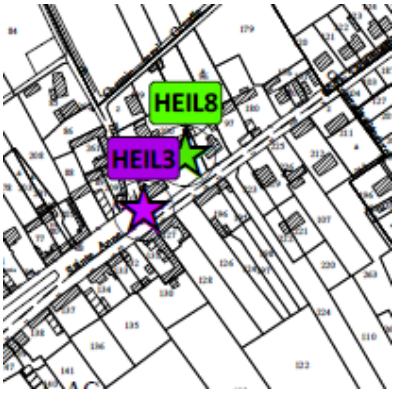		Cèdre *A préserver : ensemble de l'élément*

- HENENCOURT

N°	Extrait de plan : Hénencourt	Photographie	Commentaire
1	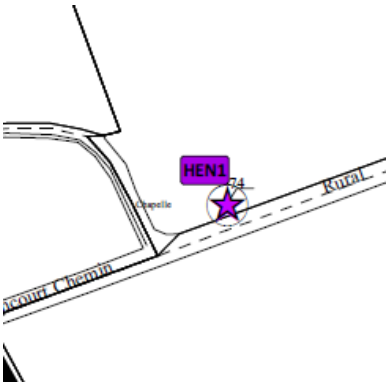		Calvaire *A préserver : ensemble de l'élément*
2			Calvaire *A préserver : ensemble de l'élément*

N°	Extrait de plan : Hénencourt	Photographie	Commentaire
3	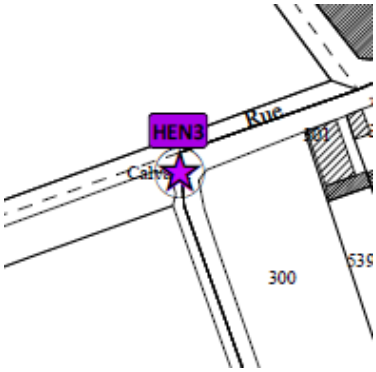		Calvaire *A préserver : ensemble de l'élément*
4	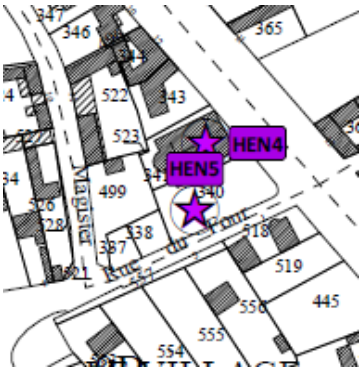		Eglise *A préserver : forme et aspect des façades et toitures. Forme et rythme des ouvertures*
5	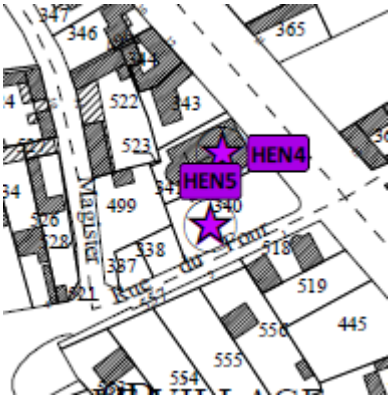		Monument aux morts *A préserver : ensemble de l'élément*
6			Blockhaus *A préserver : ensemble de l'élément*

N°	Extrait de plan : Hénencourt	Photographie	Commentaire
7	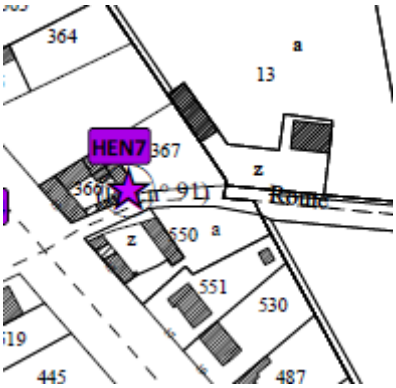		Blockhaus non visible depuis la voie publique (au sein d'une propriété bâtie) *A préserver : ensemble de l'élément*
8	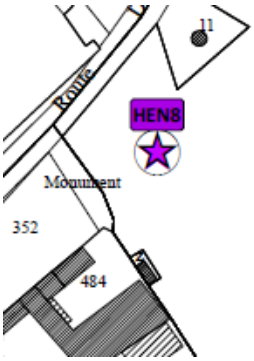		Blockhaus *A préserver : ensemble de l'élément*
9	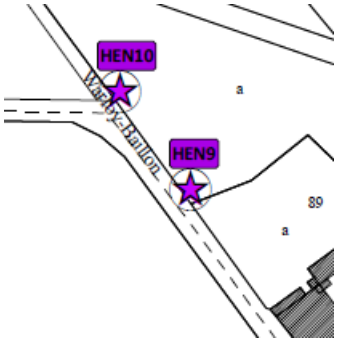		Blockhaus *A préserver : ensemble de l'élément*
10	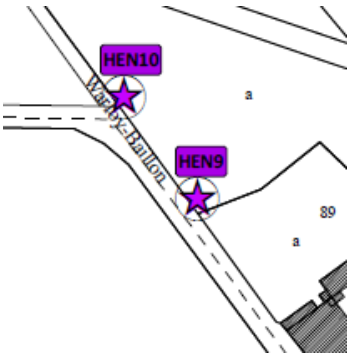		Blockhaus *A préserver : ensemble de l'élément*

N°	Extrait de plan : Hénencourt	Photographie	Commentaire
11	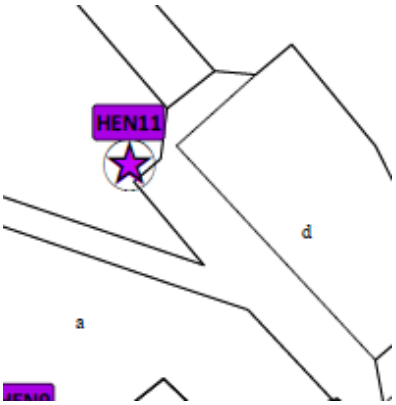		Blockhaus non visible depuis la voie public (situé dans un parc privé) *A préserver : ensemble de l'élément*

- LAHOUSSOYE

N°	Extrait de plan : Lahoussoye	Photographie	Commentaire
1	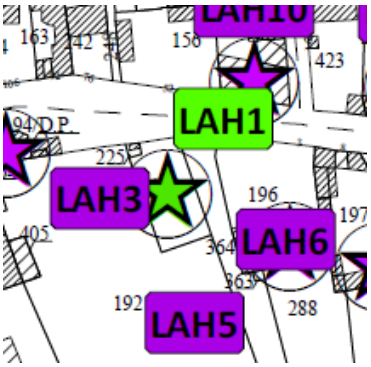		Mare *A préserver : ensemble de l'élément*
2	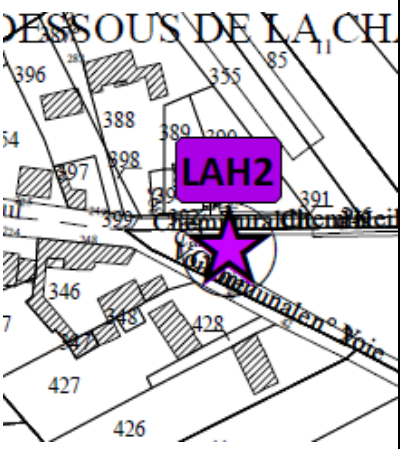		Calvaire *A préserver : ensemble de l'élément (calvaire et arbres qui l'entourent)*

N°	Extrait de plan : Lahoussoye	Photographie	Commentaire
3	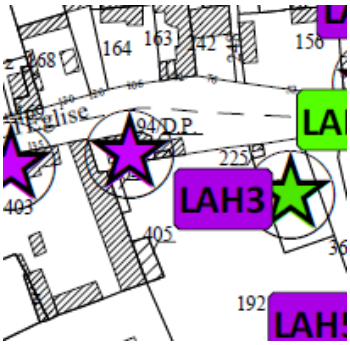		Eglise *A préserver : forme et aspect des façades et toitures. Forme et rythme des ouvertures*
4	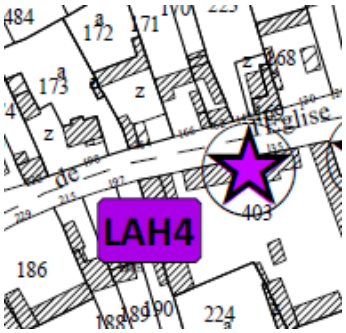		Ferme *A préserver : plan d'ensemble de la ferme. Aspect des façades visibles depuis la rue. Forme et aspect des toitures.*
5	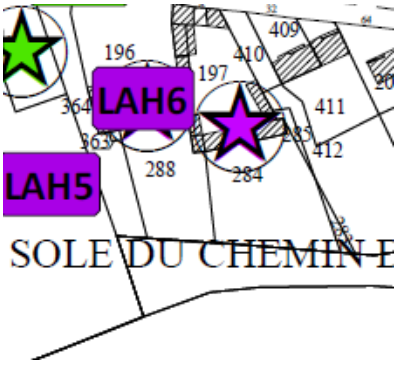		Ferme *A préserver : Aspect du mur de clôture. Aspect des façades visibles depuis la rue. Forme et aspect des toitures.*
6	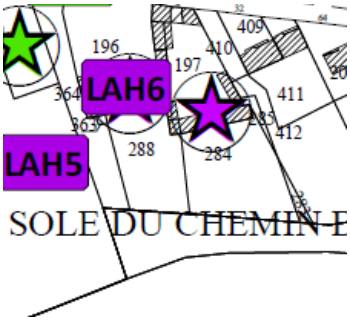		Ferme *A préserver : plan d'ensemble de la ferme. Aspect des façades visibles depuis la rue. Forme et aspect des toitures.*

N°	Extrait de plan : Lahoussoye	Photographie	Commentaire
7	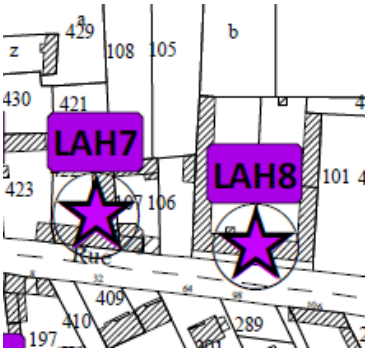		Ferme *A préserver : plan d'ensemble de la ferme. Aspect des façades visibles depuis la rue. Forme et aspect des toitures.*
8	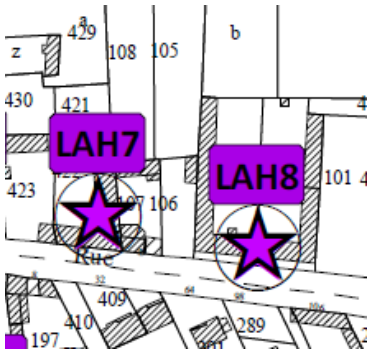		Ferme *A préserver : plan d'ensemble de la ferme. Aspect des façades visibles depuis la rue. Forme et aspect des toitures.*
9	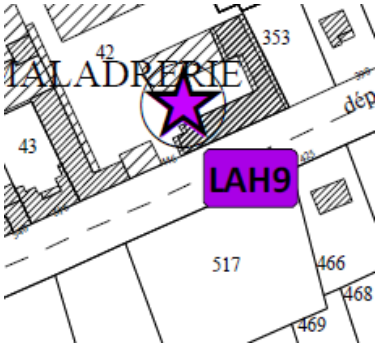		Ferme *A préserver : plan d'ensemble de la ferme. Aspect des façades visibles depuis la rue. Forme et aspect des toitures.*

- LAMOTTE-BREBIERE

N°	Extrait de plan : Lamotte-Brebières	Photographie	Commentaire
1	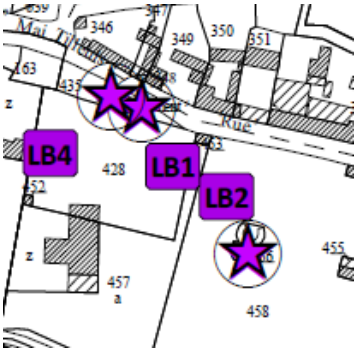		Monument aux morts *A préserver : ensemble de l'élément*
2	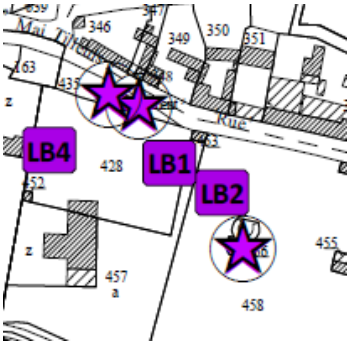		Maison de maître (non visible depuis la voie publique) *A préserver : forme et aspect des façades et toitures. Forme et rythme des ouvertures*
3	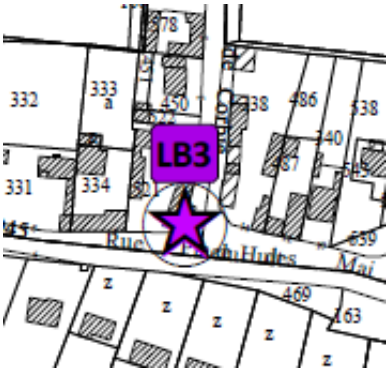		Calvaire *A préserver : ensemble de l'élément*

N°	Extrait de plan : Lamotte-Brebières	Photographie	Commentaire
4	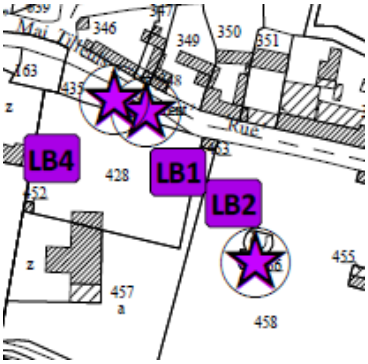		Eglise *A préserver : forme et aspect des façades et toitures. Forme et rythme des ouvertures. Clocher*

- LAMOTTE-WARFUSEE

N°	Extrait de plan : Lamotte-Warfusée	Photographie	Commentaire
1	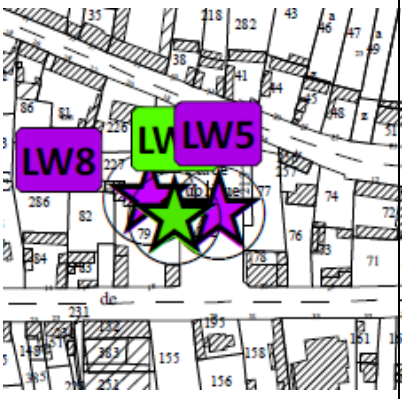		Trois tilleuls de l'école maternelle *A préserver : ensemble de l'élément*
2	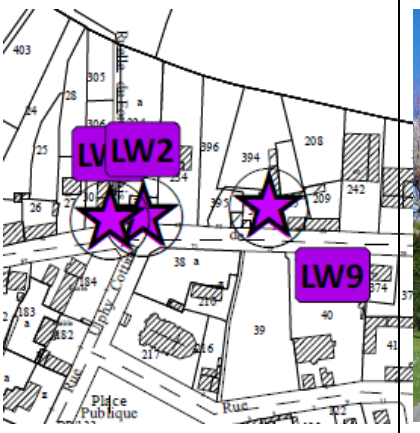		Monument aux morts *A préserver : ensemble de l'élément*
3	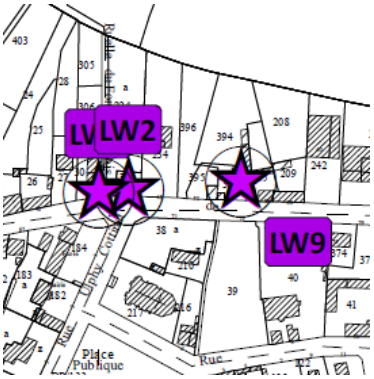		Pavillon *A préserver : forme et aspect des façades et toitures. Forme et rythme des ouvertures*

N°	Extrait de plan : Lamotte-Warfusée	Photographie	Commentaire
4	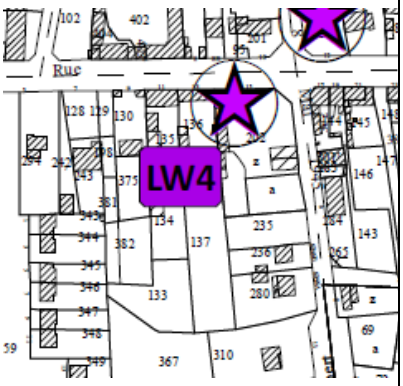		Maison *A préserver : forme et aspect des façades et toitures. Forme et rythme des ouvertures*
5	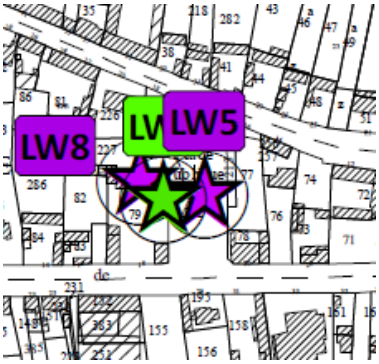		Place verte *A préserver : revêtement majoritairement enherbé du sol, arbres présents sur la place*
6	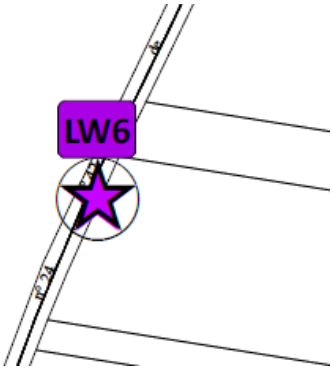		Calvaire *A préserver : ensemble de l'élément (calvaire et arbres qui l'entourent)*
7	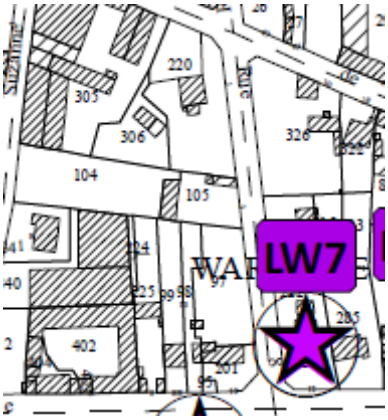		Eglise *A préserver : forme et aspect des façades et toitures. Forme et rythme des ouvertures*

N°	Extrait de plan : Lamotte-Warfusée	Photographie	Commentaire
8	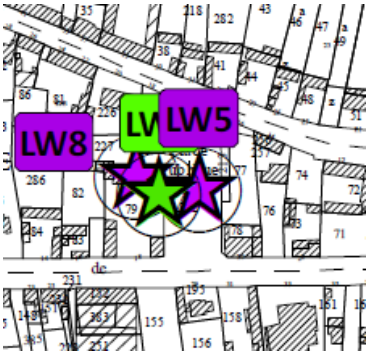		Mairie école *A préserver : forme et aspect des façades et toitures. Forme et rythme des ouvertures*
9	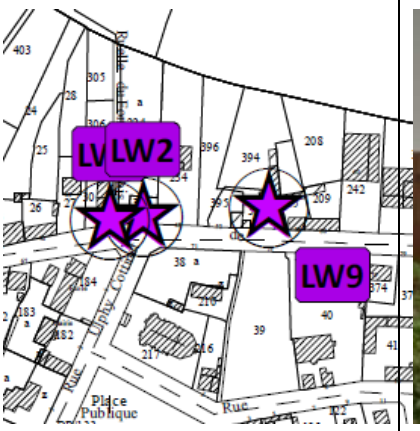		Plaque commémorative *A préserver : ensemble de l'élément*
10	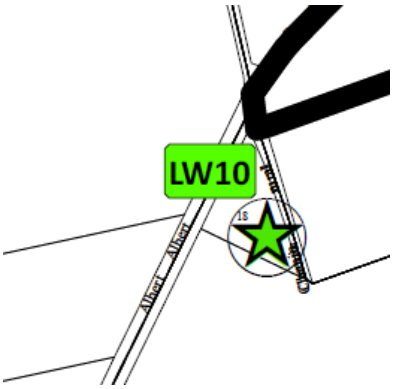		Mare *A préserver : ensemble de l'élément*

N°	Extrait de plan : Lamotte-Warfusée	Photographie	Commentaire
11	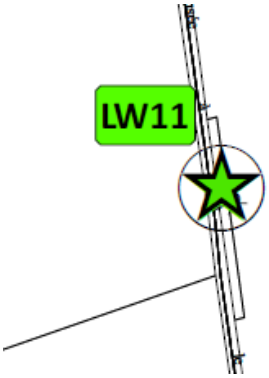		Mare *A préserver : ensemble de l'élément*
12	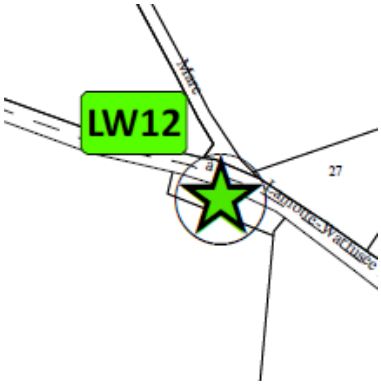		Mare *A préserver : ensemble de l'élément*
13			Mare *A préserver : ensemble de l'élément*

- LE HAMEL

N°	Extrait de plan : Le Hamel	Photographie	Commentaire

N°	Extrait de plan : Le Hamel	Photographie	Commentaire
1	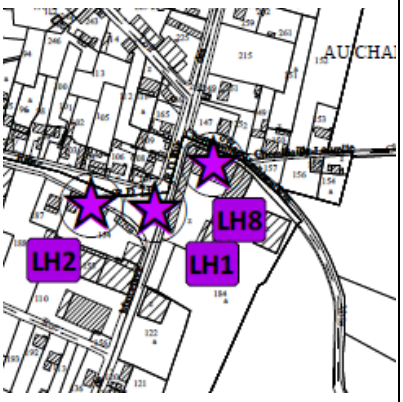		Monument aux morts *A préserver : ensemble de l'élément*
2	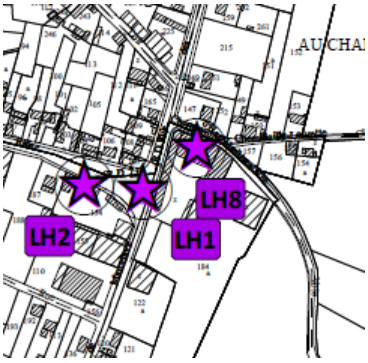		Ferme *A préserver : plan d'ensemble de la ferme. Aspect des façades visibles depuis la rue. Forme et aspect des toitures.*
3	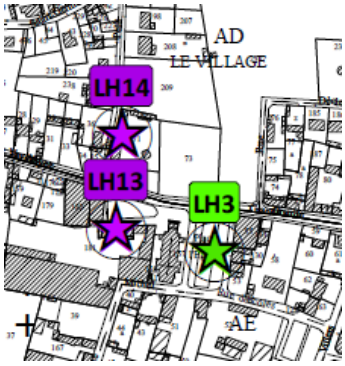		Place verte *A préserver : bandes enherbées et arbres présents sur la place.*
4	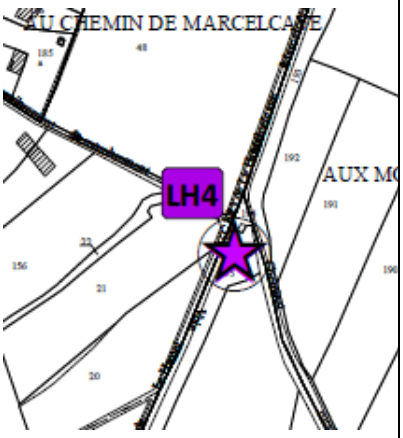		Chapelle *A préserver : ensemble de l'élément*

N°	Extrait de plan : Le Hamel	Photographie	Commentaire
5	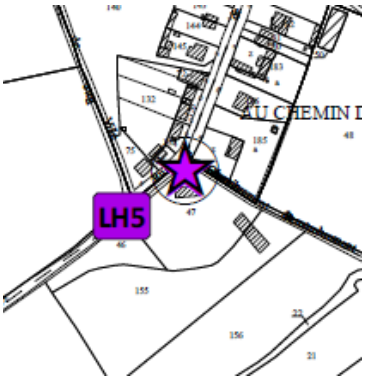		Calvaire *A préserver : ensemble de l'élément (calvaire et arbres qui l'entourent)*
6			Calvaire *A préserver : ensemble de l'élément*
7	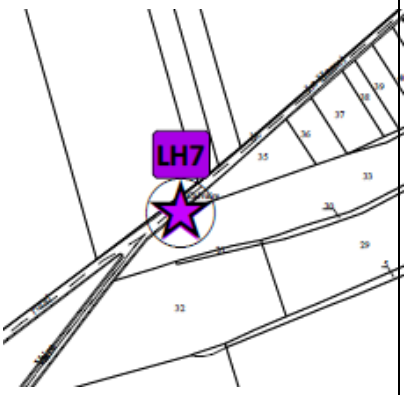		Calvaire *A préserver : ensemble de l'élément (calvaire et arbres qui l'entourent)*
8	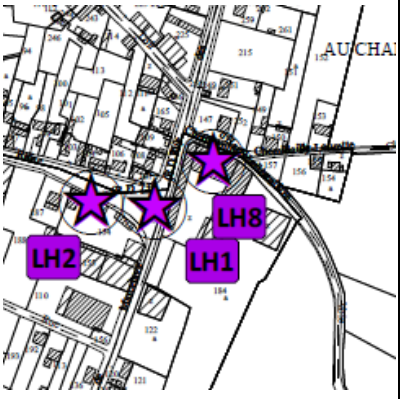		Ancien tissage chevalier *A préserver : forme des toitures, et aspect brique de la façade depuis la rue*

N°	Extrait de plan : Le Hamel	Photographie	Commentaire
9	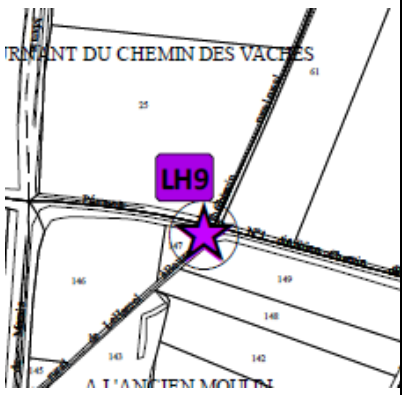		Socle d'un ancien calvaire encadré d'arbres *A préserver : ensemble de l'élément*
10	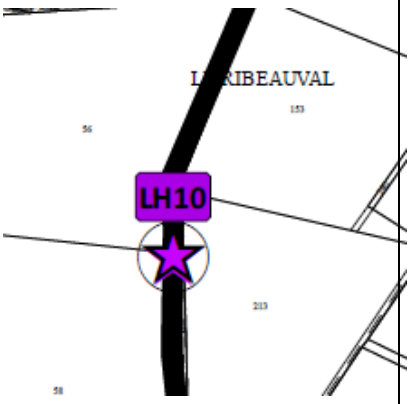		Croix d'Abancourt *A préserver : ensemble de l'élément*
11	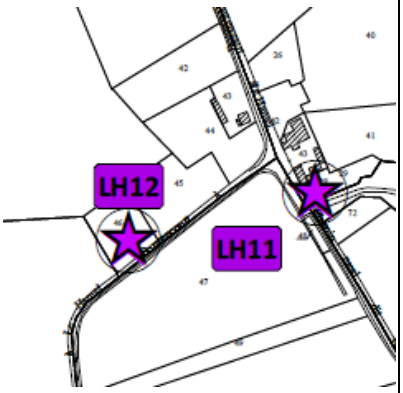		Chapelle *A préserver : ensemble de l'élément*
12	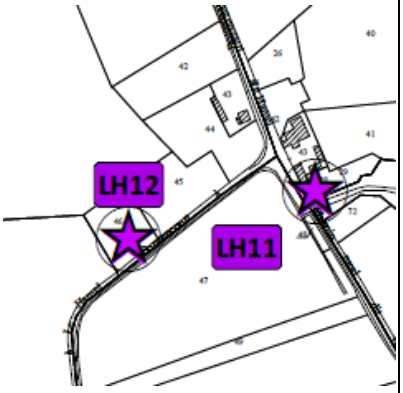		Colonne anglaise *A préserver : ensemble de l'élément*

N°	Extrait de plan : Le Hamel	Photographie	Commentaire
13	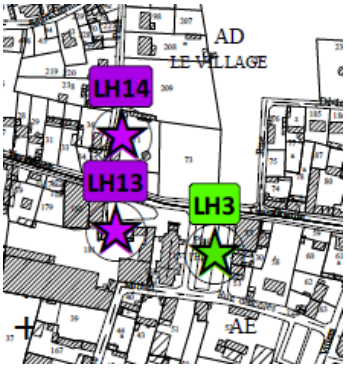		Maison à l'entrée de l'ancien site industriel *A préserver : forme et aspect des façades et toitures. Forme et rythme des ouvertures*
14	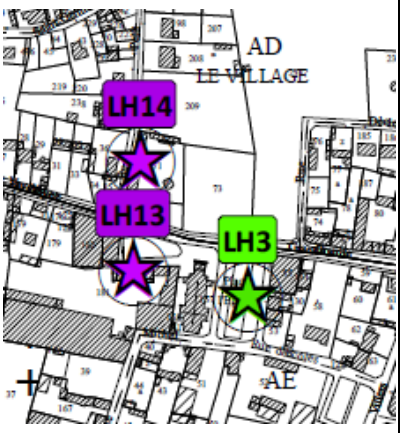		Anciennes constructions industrielles en briques *A préserver : forme et aspect des façades et toitures. Forme et rythme des ouvertures*

- **MARCELCAVE**

N°	Extrait de plan : Marcelcave	Photographie	Commentaire

N°	Extrait de plan : Marcelcave	Photographie	Commentaire
1	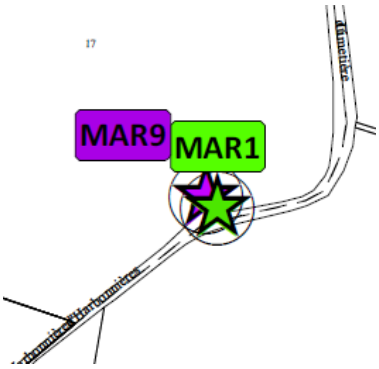		Marronniers *A préserver : ensemble de l'élément*
2	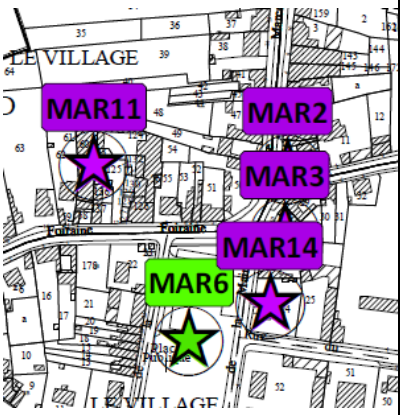		Monument aux morts *A préserver : ensemble de l'élément*
3	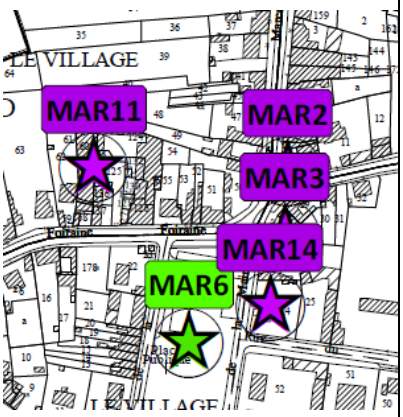	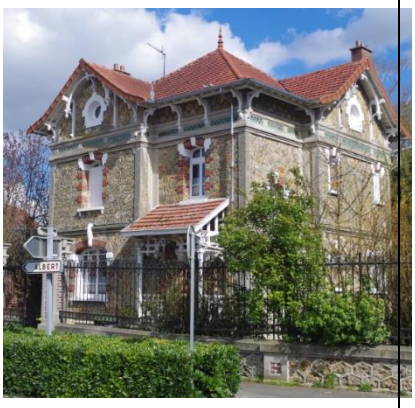	Maison *A préserver : forme et aspect des façades et toitures. Forme et rythme des ouvertures*
4	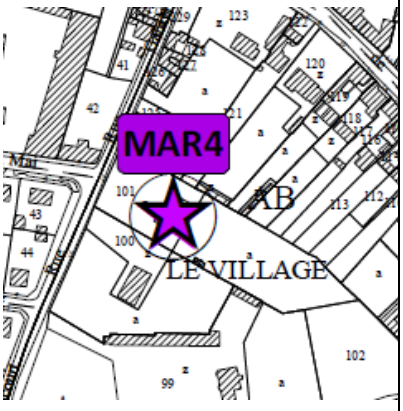		Maison *A préserver : forme et aspect des façades et toitures. Forme et rythme des ouvertures*

N°	Extrait de plan : Marcelcave	Photographie	Commentaire
5	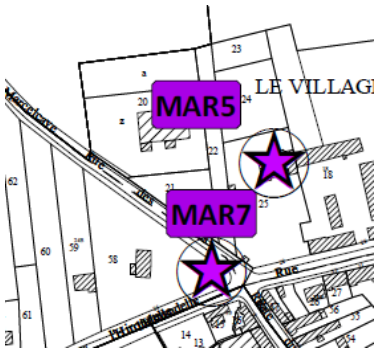		Maison *A préserver : forme et aspect des façades et toitures. Forme et rythme des ouvertures*
6	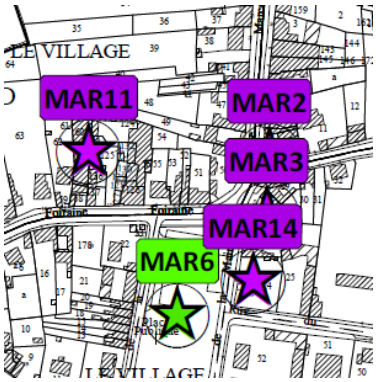		Place verte *A préserver : revêtement majoritairement enherbé du sol, arbres présents sur la place*
7	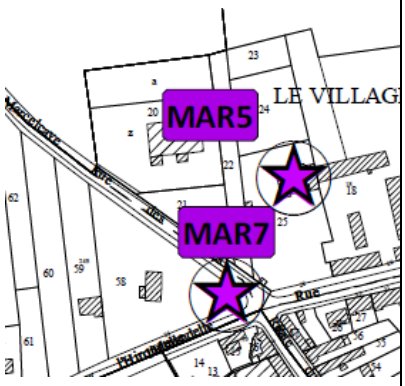		Calvaire *A préserver : ensemble de l'élément*
8	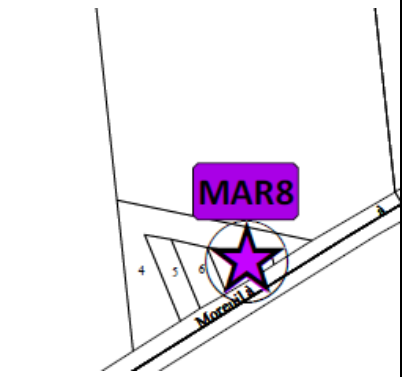		Calvaire *A préserver : ensemble de l'élément*

N°	Extrait de plan : Marcelcave	Photographie	Commentaire
9	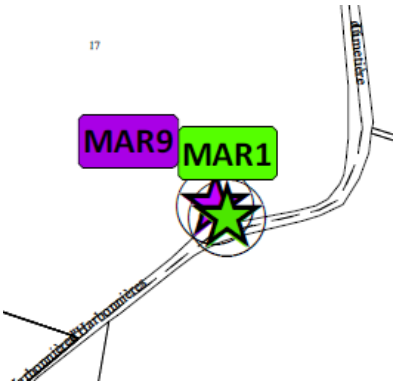		Calvaire *A préserver : ensemble de l'élément (calvaire et arbres qui l'entourent)*
10	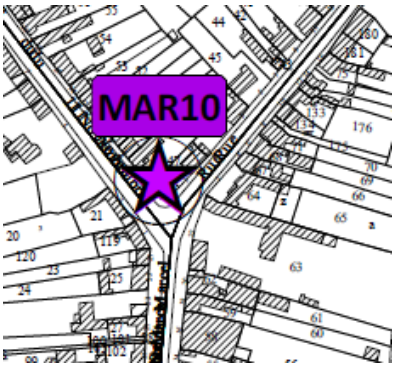		Maison *A préserver : forme et aspect des façades et toitures. Forme et rythme des ouvertures*
11	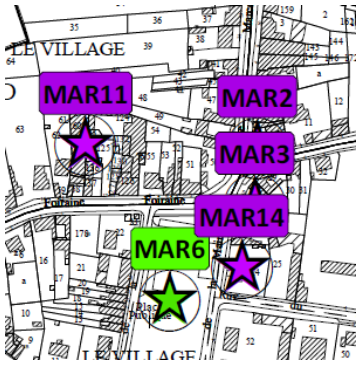		Bonneterie *A préserver : forme et aspect des façades et toitures. Forme et rythme des ouvertures*
12	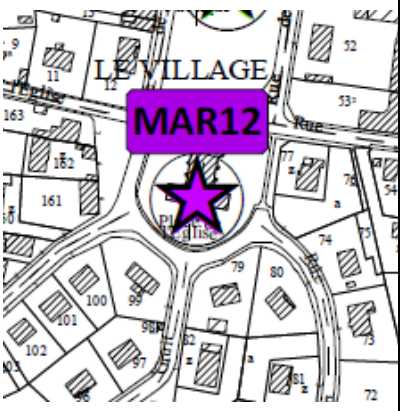		Eglise et ses vitraux *A préserver : forme et aspect des façades et toitures. Forme et rythme des ouvertures. Vitraux*

N°	Extrait de plan : Marcelcave	Photographie	Commentaire
13	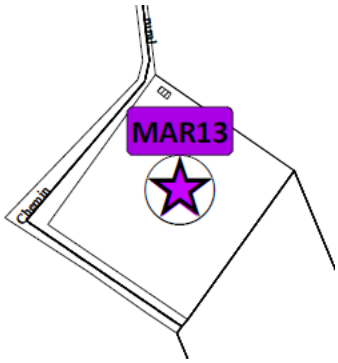		Cimetière militaire *A préserver : ensemble de l'élément*
14	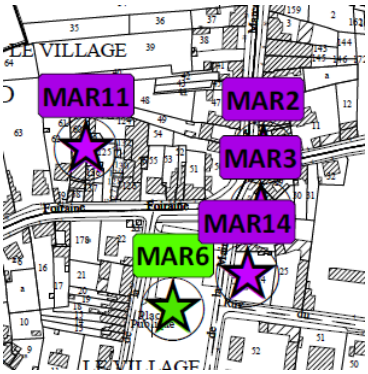		Mairie école *A préserver : forme et aspect des façades et toitures. Forme et rythme des ouvertures*
15	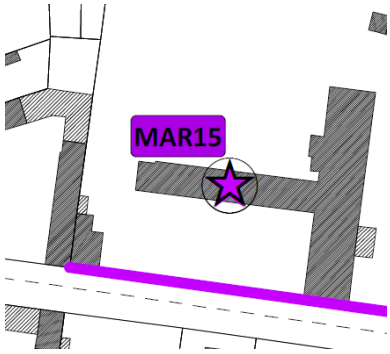		Logement patronal de l'ancienne bonneterie *A préserver : forme et aspect des façades et toitures. Forme et rythme des ouvertures*
16	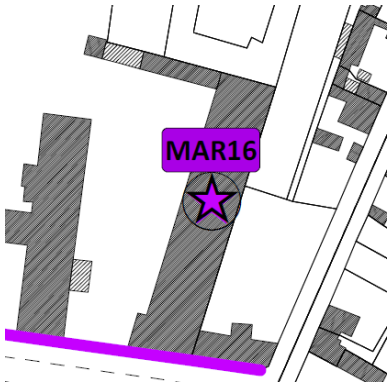		Anciens ateliers *A préserver : forme et aspect des façades et toitures.*

N°	Extrait de plan : Marcelcave	Photographie	Commentaire
17	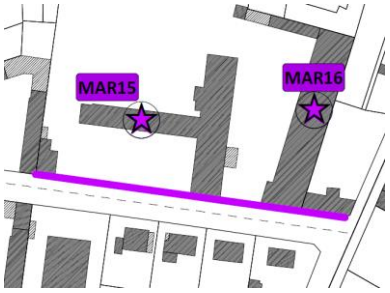		Alignement des clôtures et façades de l'ancienne bonneterie *A préserver : alignement et aspect des façades et clôtures sur rue*

- **MERICOURT L'ABBE**

N°	Extrait de plan : Méricourt l'Abbé	Photographie	Commentaire
1	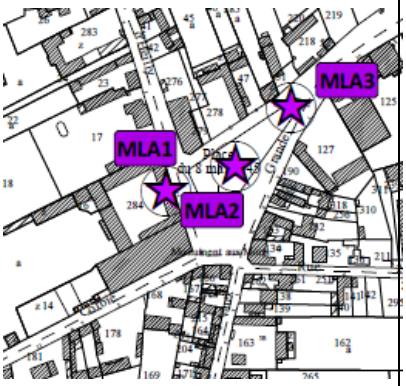		Ferme *A préserver : plan d'ensemble de la ferme. Aspect des façades. Forme et aspect des toitures.*
2	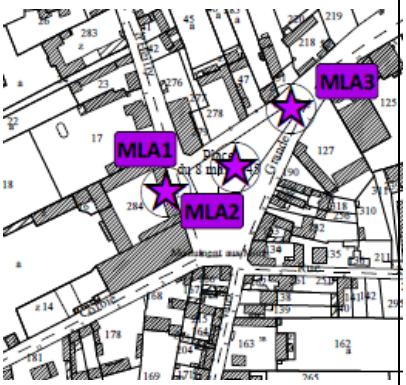		Place verte *A préserver : revêtement majoritairement enherbé du sol, arbres présents sur la place*

N°	Extrait de plan : Méricourt l'Abbé	Photographie	Commentaire
3	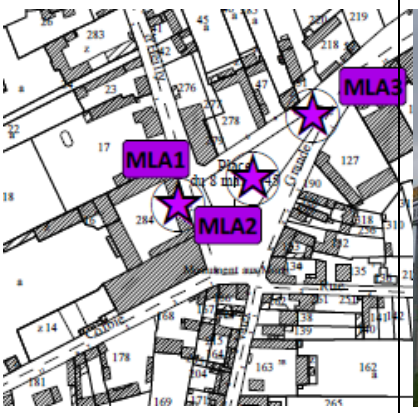		Calvaire *A préserver : ensemble de l'élément*
4			Calvaire *A préserver : ensemble de l'élément (calvaire et arbres qui l'entourent)*
5			Eglise *A préserver : forme et aspect des façades et toitures. Forme et rythme des ouvertures*
6	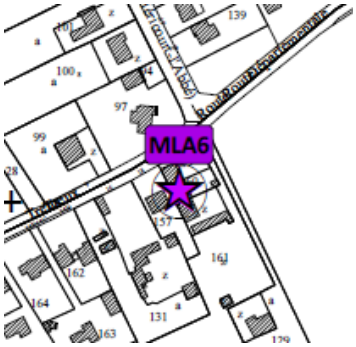		Ancienne imprimerie *A préserver : forme et aspect des façades et toitures. Forme et rythme des ouvertures*

N°	Extrait de plan : Méricourt l'Abbé	Photographie	Commentaire
7	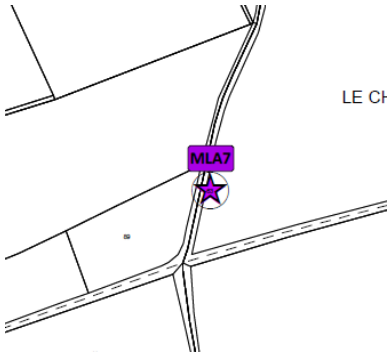		Calvaire *A préserver : ensemble de l'élément*

- MORCOURT

N°	Extrait de plan : Méricourt l'Abbé	Photographie	Commentaire
1	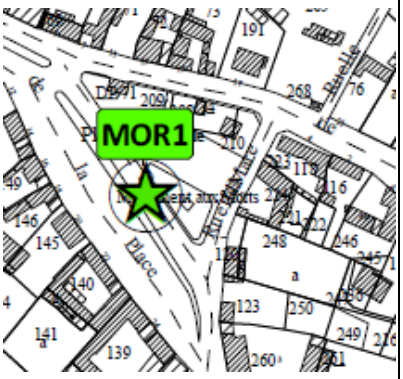		Place verte *A préserver : revêtement majoritairement enherbé du sol, arbres présents sur la place*
2	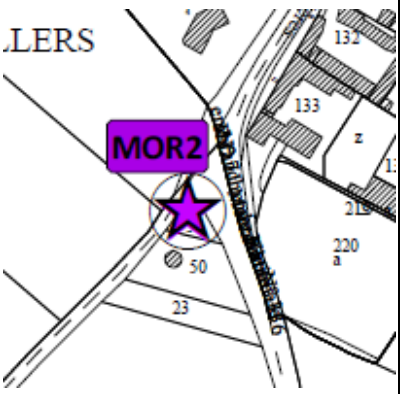		Calvaire *A préserver : ensemble de l'élément*
3	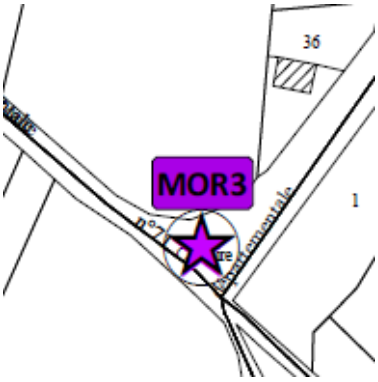		Calvaire *A préserver : ensemble de l'élément (calvaire et arbres qui l'entourent)*

N°	Extrait de plan : Méricourt l'Abbé	Photographie	Commentaire
4	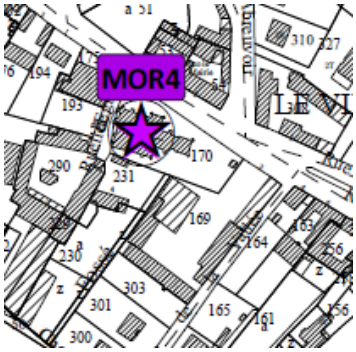		Eglise *A préserver : forme et aspect des façades et toitures. Forme et rythme des ouvertures*
5	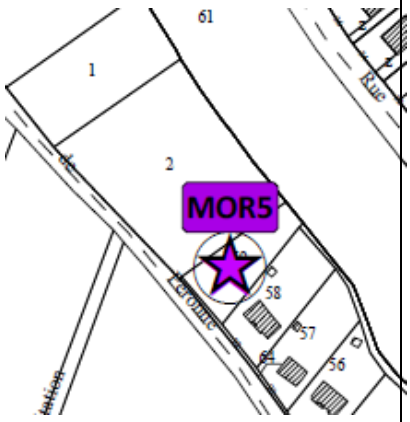		Belvédère *A préserver : caractère dégagé du site et de la vue*

- **RIBEMONT-SUR-ANCRE**

N°	Extrait de plan : Ribemont sur Ancre	Photographie	Commentaire
1	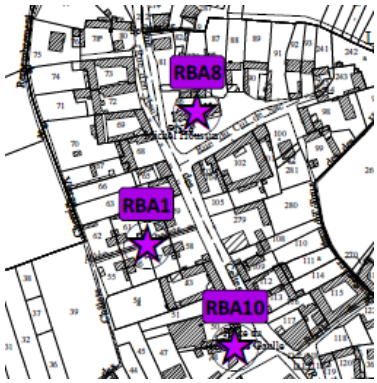		Logements ouvriers *A préserver : forme et aspect des façades et toitures. Forme et rythme des ouvertures*

N°	Extrait de plan : Ribemont sur Ancre	Photographie	Commentaire
2	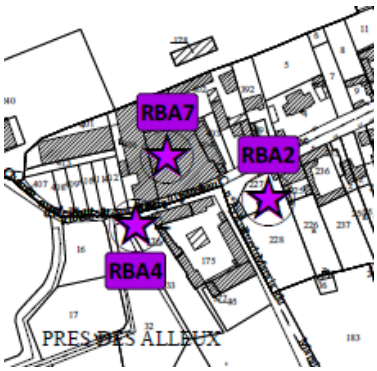		Maison *A préserver : forme et aspect des façades et toitures. Forme et rythme des ouvertures*
3	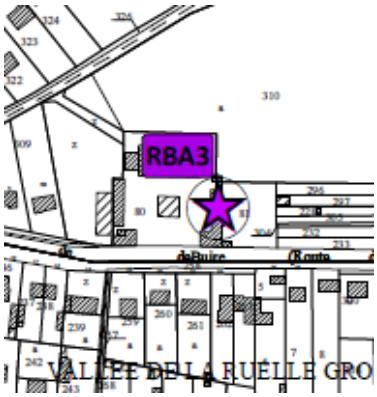		Ferme *A préserver : forme et aspect des façades et toitures. Forme et rythme des ouvertures*
4	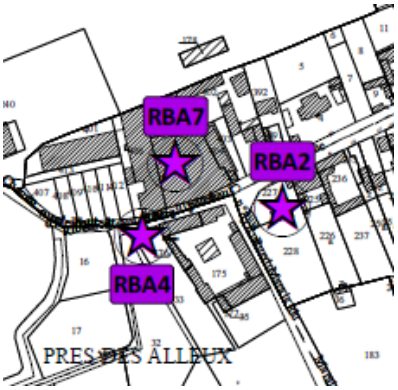		Calvaire *A préserver : ensemble de l'élément*

N°	Extrait de plan : Ribemont sur Ancre	Photographie	Commentaire
5	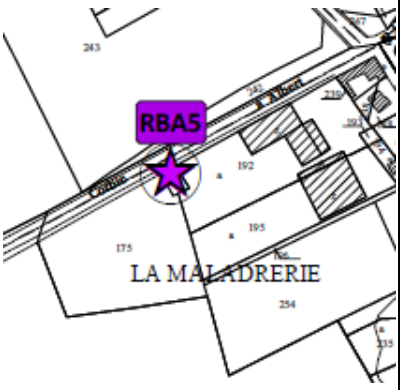		Calvaire (recouvert de végétation) *A préserver : ensemble de l'élément*
6	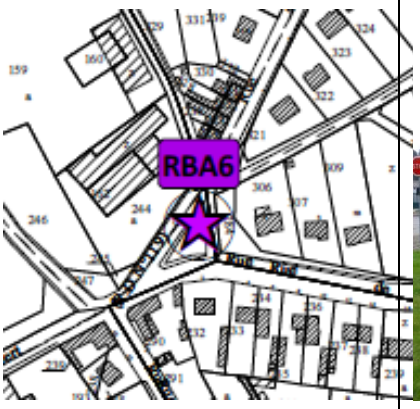		Calvaire *A préserver : ensemble de l'élément*
7	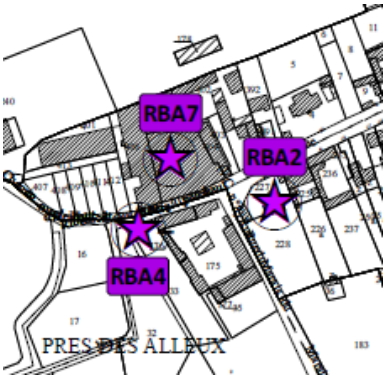		Filature *A préserver : aspect de la façade sur rue*

N°	Extrait de plan : Ribemont sur Ancre	Photographie	Commentaire
8	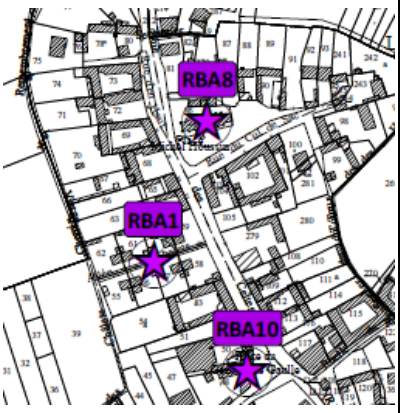		Eglise *A préserver : forme et aspect des façades et toitures. Forme et rythme des ouvertures*
9	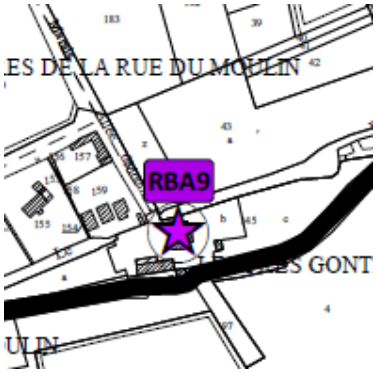		Ancien moulin *A préserver : forme et aspect des façades et toitures. Forme et rythme des ouvertures*
10	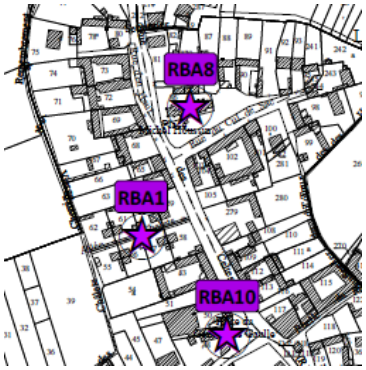		Ferme accueillant le centre archéologique départemental *A préserver : forme et aspect des façades et toitures visibles depuis la rue*

SAILLY-LAURETTE

N°	Extrait de plan : Sailly-Laurette	Photographie	Commentaire
1	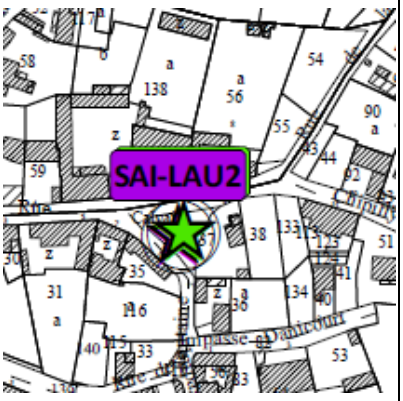		Place verte *A préserver : revêtement majoritairement enherbé du sol, arbres présents sur la place*
2	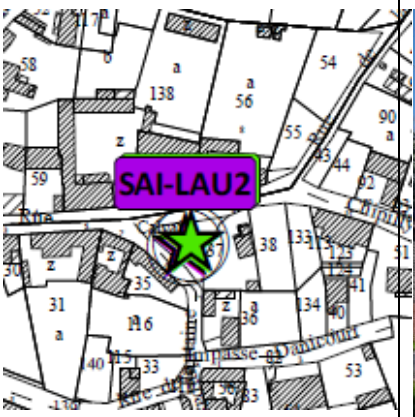		Calvaire *A préserver : ensemble de l'élément*
3	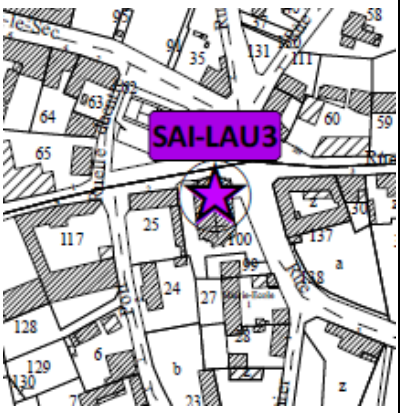		Eglise *A préserver : forme et aspect des façades et toitures. Forme et rythme des ouvertures*

- SAILLY-LE-SEC

N°	Extrait de plan : Sailly-le-Sec	Photographie	Commentaire
1	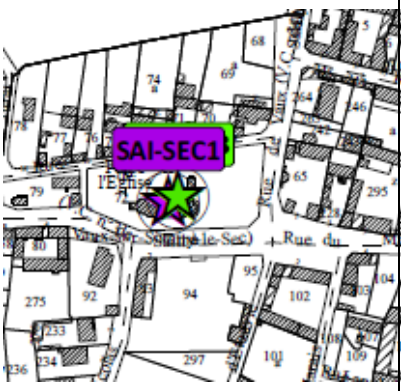		Eglise *A préserver : forme et aspect des façades et toitures. Forme et rythme des ouvertures*
2			Place verte *A préserver : revêtement majoritairement enherbé du sol, arbres présents sur la place*
3	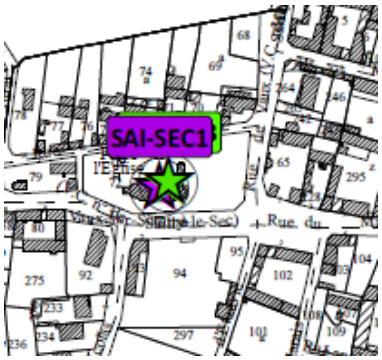		Place verte *A préserver : revêtement majoritairement enherbé du sol, arbres présents sur la place*

N°	Extrait de plan : Sailly-le-Sec	Photographie	Commentaire
4	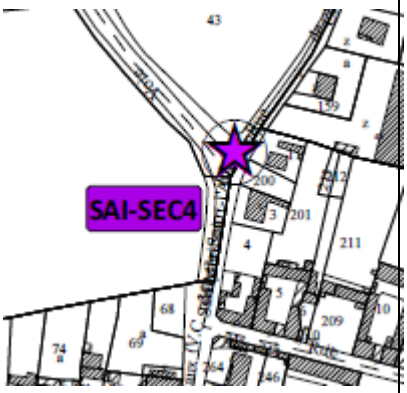		Calvaire *A préserver : ensemble de l'élément*
5	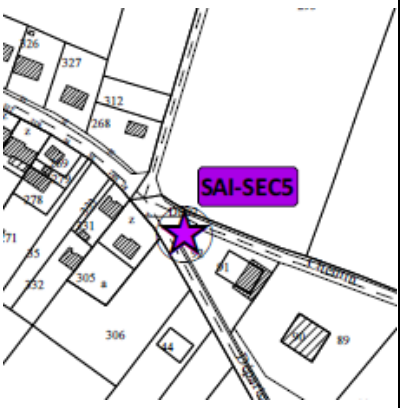		Calvaire *A préserver : ensemble de l'élément (calvaire et arbres qui l'entourent)*
6			Calvaire *A préserver : ensemble de l'élément*

- TREUX

N°	Extrait de plan : Treux	Photographie	Commentaire
1	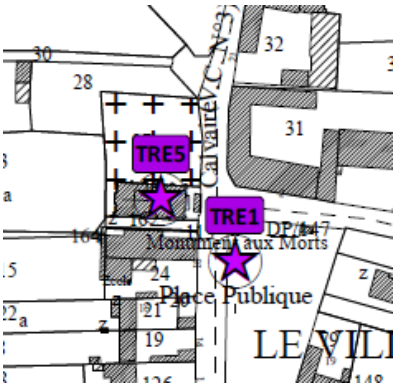		Monument aux morts *A préserver : ensemble de l'élément*
2	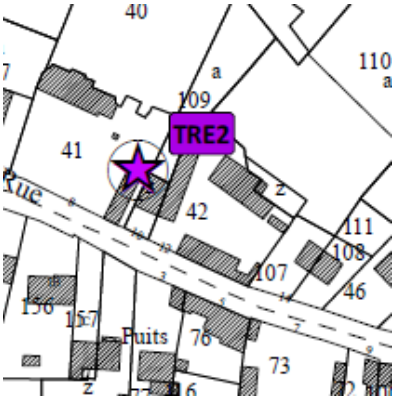		Pigeonnier *A préserver : le pigeonnier*
3	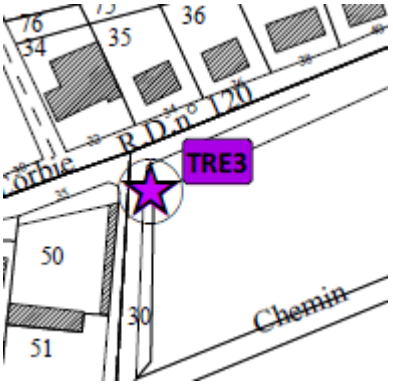		Calvaire *A préserver : ensemble de l'élément*

N°	Extrait de plan : Treux	Photographie	Commentaire
4	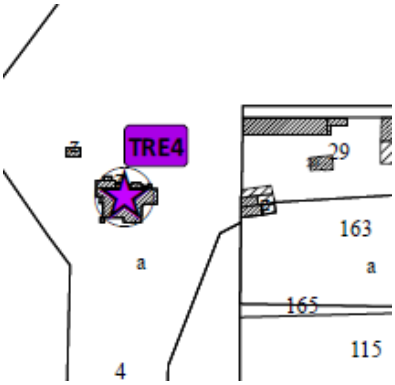		Château *A préserver : forme et aspect des façades et toitures. Forme et rythme des ouvertures*
5	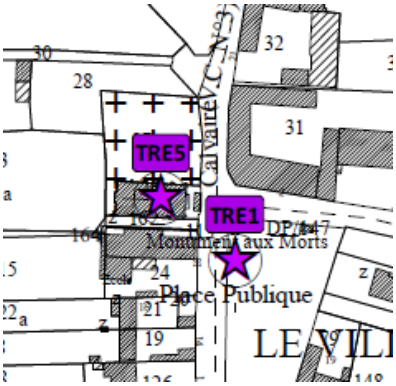		Eglise *A préserver : forme et aspect des façades et toitures. Forme et rythme des ouvertures*

- VAIRE-SOUS-CORBIE

N°	Extrait de plan : Vaire-sous-Corbie	Photographie	Commentaire
1	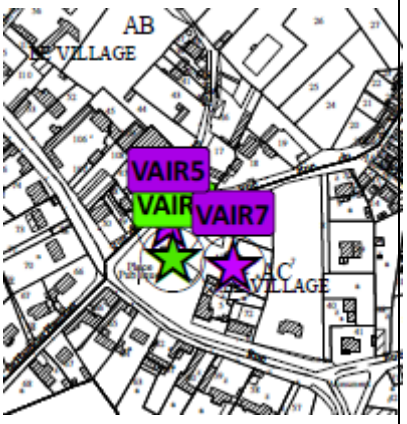		Jeu de boules à la plume *A préserver : terrain de jeu et arbres qui l'encadrent*

N°	Extrait de plan : Vaire-sous-Corbie	Photographie	Commentaire
2			Chapelle *A préserver : ensemble de l'élément*
3	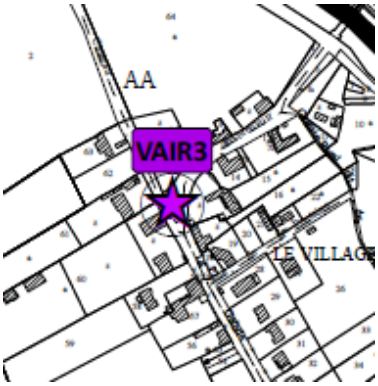		Calvaire *A préserver : ensemble de l'élément (calvaire et arbres qui l'entourent)*
4	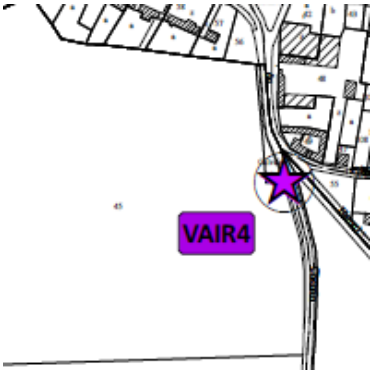		Calvaire *A préserver : ensemble de l'élément (calvaire et arbres qui l'entourent)*
5	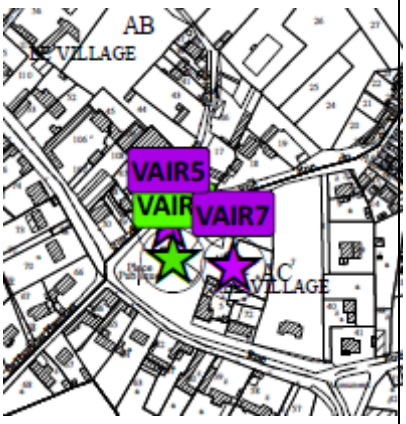		Eglise *A préserver : forme et aspect des façades et toitures. Forme et rythme des ouvertures*

N°	Extrait de plan : Vaire-sous-Corbie	Photographie	Commentaire
6	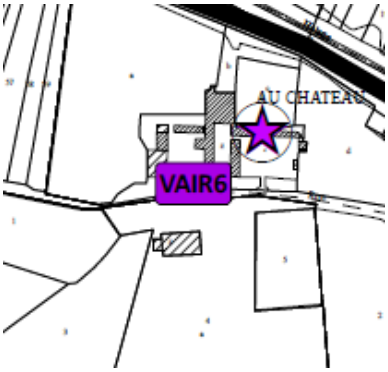		Château *A préserver : Aspect de la clôture. Forme et aspect des façades et toitures. Forme et rythme des ouvertures*
7	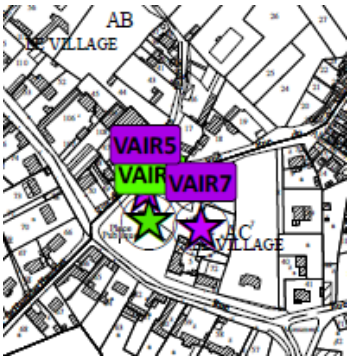		Mairie *A préserver : forme et aspect des façades et toitures. Forme et rythme des ouvertures*
8	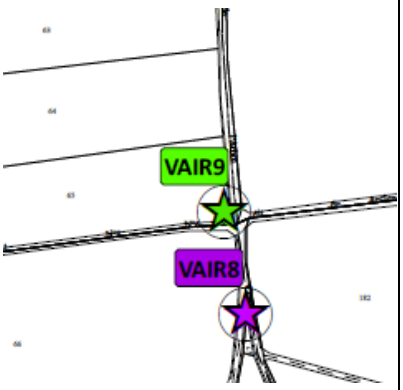		Calvaire *A préserver : ensemble de l'élément (calvaire et arbres qui l'entourent)*
9	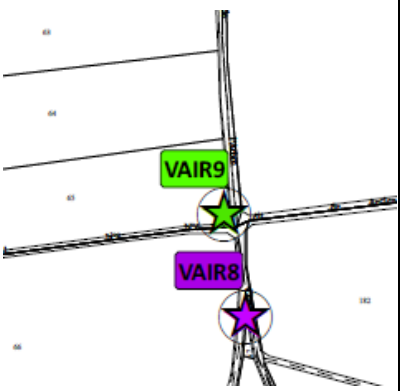		Arbre remarquable *A préserver : ensemble de l'élément*

VAUX-SUR-SOMME

N°	Extrait de plan : Vaux-sur-Somme	Photographie	Commentaire
1	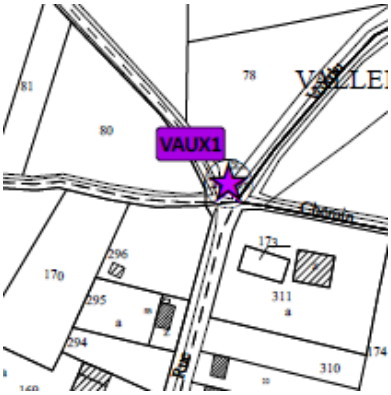		Calvaire *A préserver : ensemble de l'élément (calvaire et arbres qui l'entourent)*
2	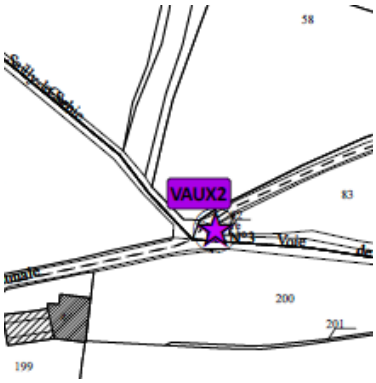		Calvaire *A préserver : ensemble de l'élément (calvaire et arbres qui l'entourent)*
3	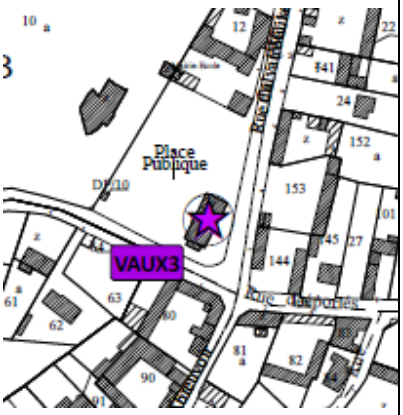		Eglise *A préserver : forme et aspect des façades et toitures. Forme et rythme des ouvertures*

N°	Extrait de plan : Vaux-sur-Somme	Photographie	Commentaire
4	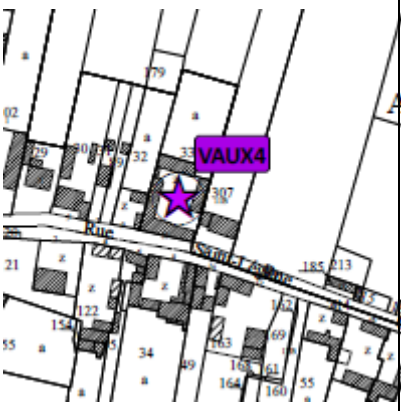		Bâtiment remarquable *A préserver : plan d'ensemble de la ferme*

N°	Extrait de plan : Vecquemont	Photographie	Commentaire
1	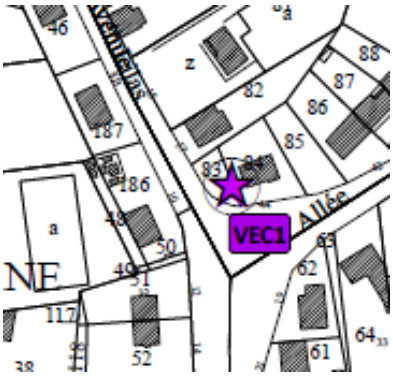		Calvaire *A préserver : ensemble de l'élément*
2	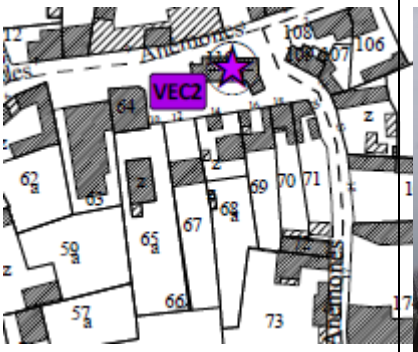		Eglise *A préserver : forme et aspect des façades et toitures. Forme et rythme des ouvertures*

- **VILLERS-BRETONNEUX**

N°	Extrait de plan : Villers-Bretonneux	Photographie	Commentaire
1			Hêtre pourpre *A préserver : ensemble de l'élément*
2			Musée Victoria *A préserver : sculptures en bois se trouvant à l'intérieur du bâtiment*
3	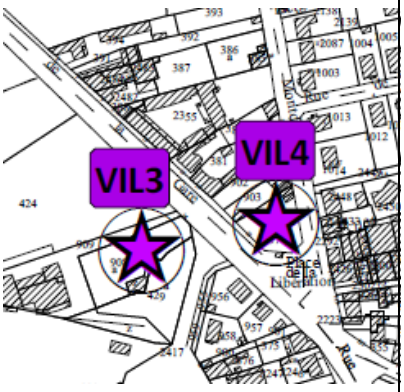		Villa *A préserver : forme et aspect des façades et toitures. Forme et rythme des ouvertures*

N°	Extrait de plan : Villers-Bretonneux	Photographie	Commentaire
4	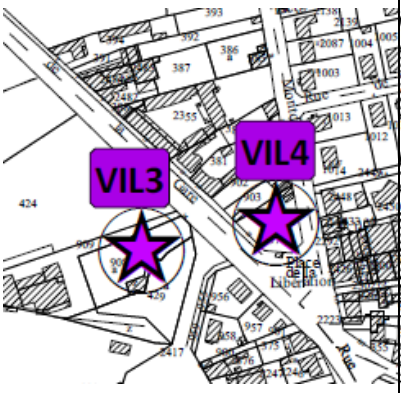		Villa *A préserver : forme et aspect des façades et toitures. Forme et rythme des ouvertures*
5	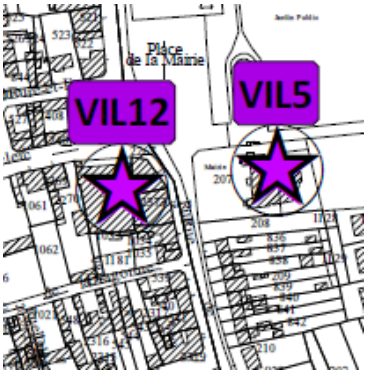		Mairie
6	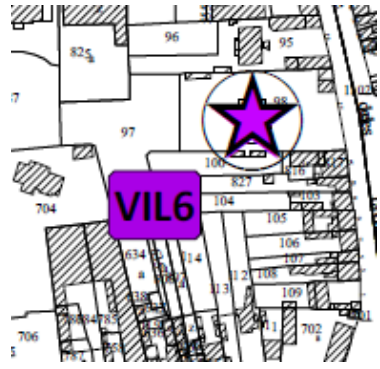		Maison *A préserver : forme et aspect des façades et toitures. Forme et rythme des ouvertures*
7	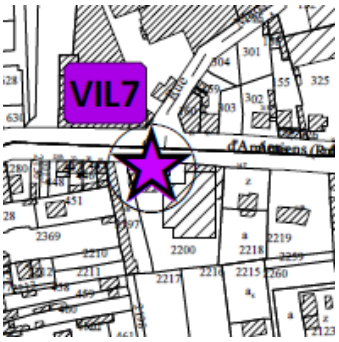		Maison *A préserver : forme et aspect des façades et toitures. Forme et rythme des ouvertures*

N°	Extrait de plan : Villers-Bretonneux	Photographie	Commentaire
8	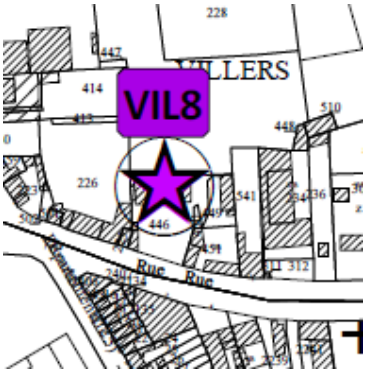		Maison *A préserver : forme et aspect des façades et toitures. Forme et rythme des ouvertures*
9			Calvaire *A préserver : ensemble de l'élément (calvaire et arbres qui l'entourent)*
10	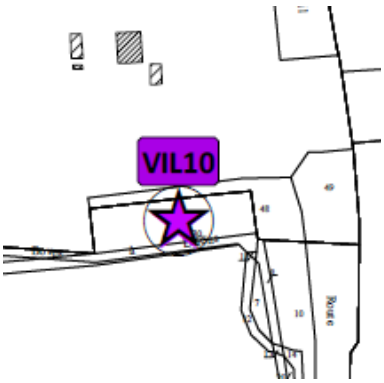		Cimetière militaire *A préserver : ensemble de l'élément*
11	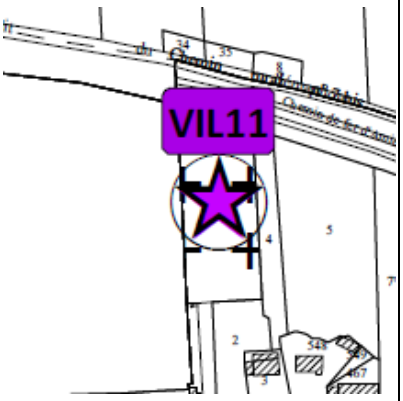		Cimetière Adélaïde *A préserver : ensemble de l'élément*

N°	Extrait de plan : Villers-Bretonneux	Photographie	Commentaire
12	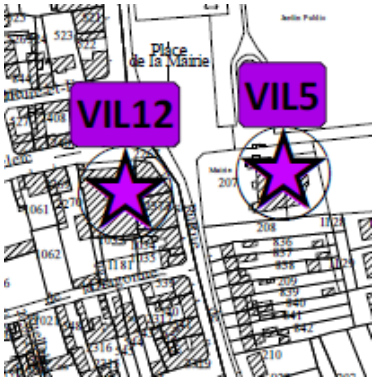		Halle *A préserver : forme de la toiture*
13	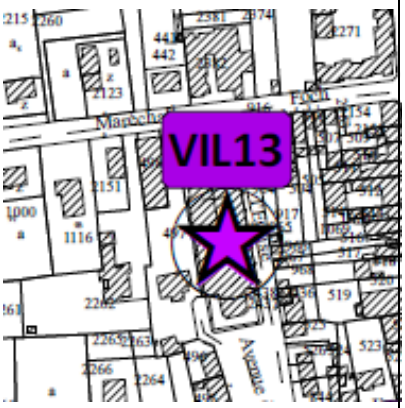		Eglise *A préserver : forme et aspect des façades et toitures. Forme et rythme des ouvertures*
14	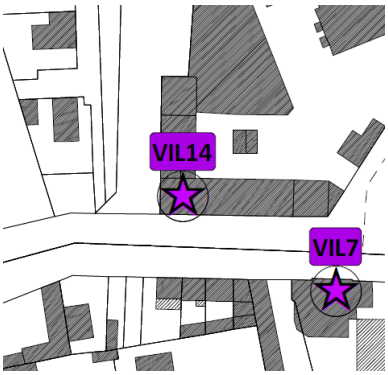		Friche Mailcott' Immeubles formant un angle sur la rue d'Amiens *A préserver : forme et aspect des façades et toitures. Forme et rythme des ouvertures*
15			Friche Mailcott' *A préserver : façades sur rue*

- WARLOY-BAILLON

N°	Extrait de plan : Warloy-Baillon	Photographie	Commentaire
1	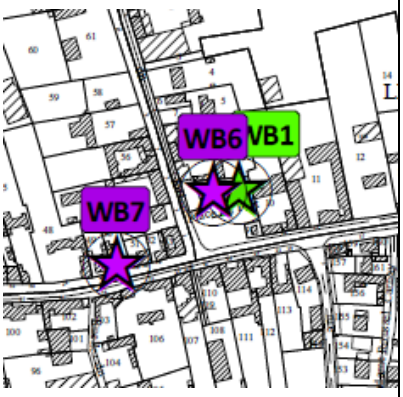		Hêtre pourpre *A préserver : ensemble de l'élément*
2	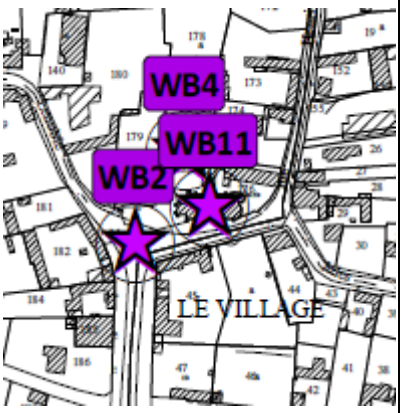		Monument aux morts *A préserver : ensemble de l'élément*
3	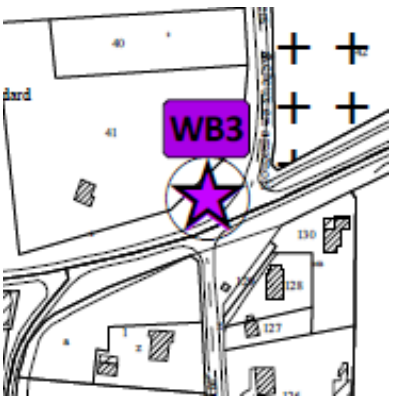		Monument de guerre *A préserver : ensemble de l'élément*

N°	Extrait de plan : Warloy-Baillon	Photographie	Commentaire
4	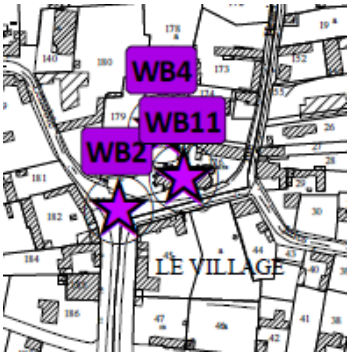		Ancienne école *A préserver : forme et aspect des façades et toitures. Forme et rythme des ouvertures*
5	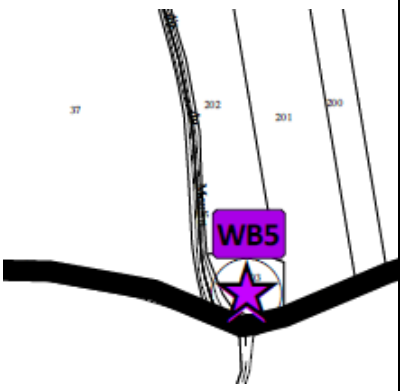		Ruines de l'ancien moulin *A préserver : ensemble de l'élément*
6	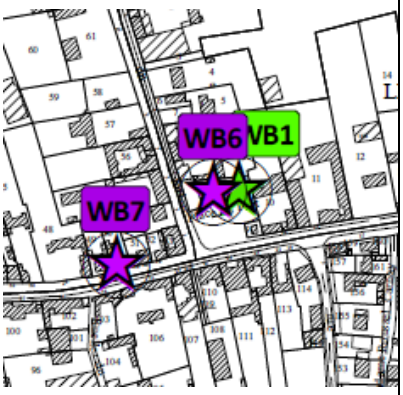		Stèle du poète Henri Carnoy *A préserver : ensemble de l'élément*
7	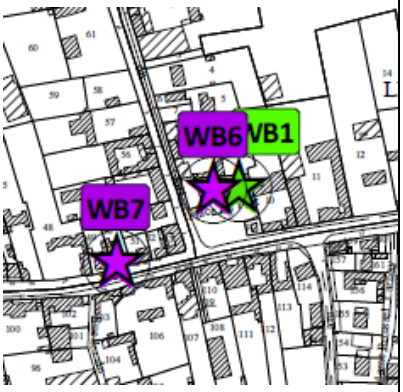		Maison *A préserver : forme et aspect des façades et toitures. Forme et rythme des ouvertures*

N°	Extrait de plan : Warloy-Baillon	Photographie	Commentaire
8	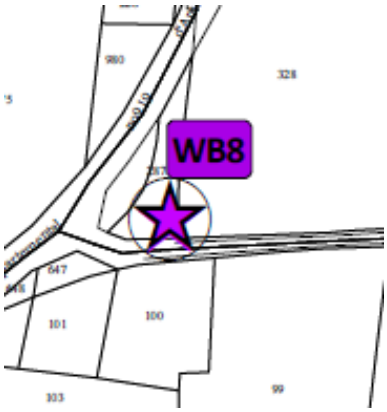		Calvaire *A préserver : ensemble de l'élément*
9			Calvaire *A préserver : ensemble de l'élément*
10			Mare *A préserver : ensemble de l'élément*
11	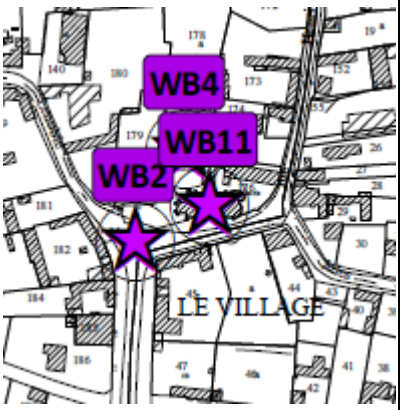		Eglise *A préserver : forme et aspect des façades et toitures. Forme et rythme des ouvertures*

N°	Extrait de plan : Warloy-Baillon	Photographie	Commentaire
12	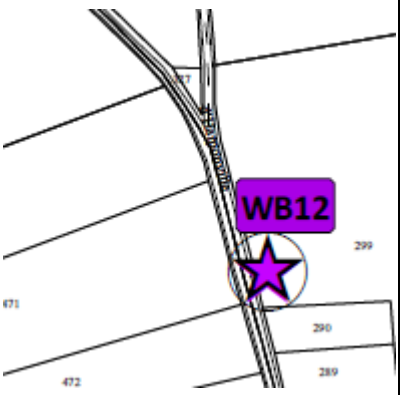		Calvaire *A préserver : ensemble de l'élément*
13	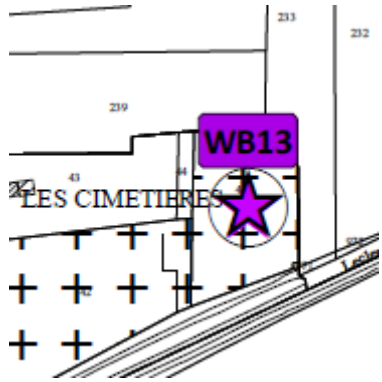	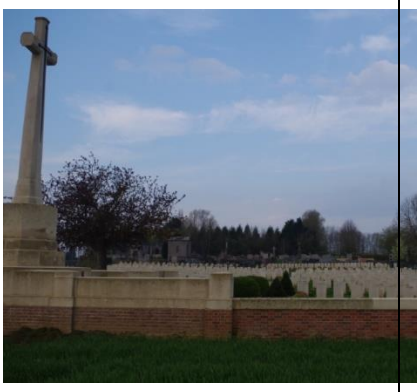	Cimetière
14	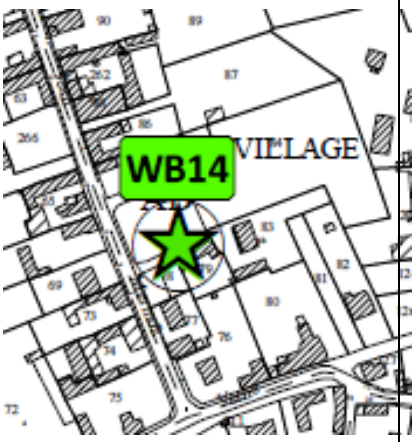		Acacia à préserver *A préserver : ensemble de l'élément*

N°	Extrait de plan : Warloy-Baillon	Photographie	Commentaire
15			Mare *A préserver : ensemble de l'élément*

D. La protection du patrimoine éco-paysager (L. 151-23)

La protection des paysages est renforcée en ayant recours à des protections particulières au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme : « *le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation* ».

Dans le cadre du PLUi, les élus ont souhaité préserver :

- Des boisements, de diverses tailles, depuis des bois relativement importants, jusqu'à de modestes boisements linéaires de type rideau picard,
- Des parcs et jardins de taille ou de qualité remarquables,
- Des haies antiérosives, identifiées grâce à l'étude sur la gestion des eaux pluviales,
- Des fossés, importants pour la gestion des eaux de pluie.

Les éléments ponctuels sont présentés dans le tableau précédent.

Le PLUi du Val de Somme protège également de nombreux éléments linéaires : haies et talus (rideaux picards). Ces éléments sont notamment issus à la fois du Schéma Directeur de Gestion des Eaux Pluviales.

Le linéaire protégé est de 175 kilomètres environ.

E. la possibilité de procéder à un changement de destination (L151-11,2°)

Cet article a pour objectif au titre du Code de l'Urbanisme :

« Dans les zones agricoles, naturelles ou forestières, le règlement peut :

[…]

2° Désigner, en dehors des secteurs mentionnés à l'article L. 151-13, les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le changement de destination est soumis, en zone agricole, à l'avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime, et, en zone naturelle, à l'avis conforme de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites. »

Dans le PLUi du Val de Somme, les bâtiments pouvant changer de destinations ressortent du diagnostic agricole, ou ont été proposés par les élus en fonction de leur connaissance du terrain.

Les bâtiments concernés sont listés ci-dessous :

- **AUBIGNY**

N°	Extrait de plan	Photographie
1	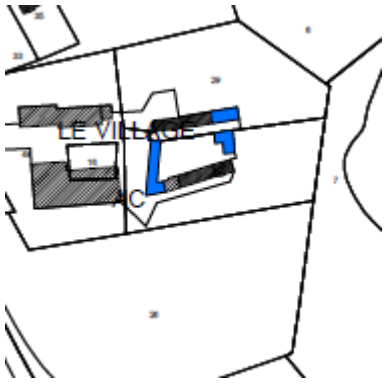	
2		

- **BAISIEUX**

Aucun bâtiment n'a été identifié sur cette commune comme pouvant faire l'objet d'un changement de destination en zone agricole ou naturelle.

- **BONNAY**

Aucun bâtiment n'a été identifié sur cette commune comme pouvant faire l'objet d'un changement de destination en zone agricole ou naturelle.

- **BRESLE**

Aucun bâtiment n'a été identifié sur cette commune comme pouvant faire l'objet d'un changement de destination en zone agricole ou naturelle.

- **BUSSY-LES-DAOURS**

Aucun bâtiment n'a été identifié sur cette commune comme pouvant faire l'objet d'un changement de destination en zone agricole ou naturelle.

- **CACHY**

N°	Extrait de plan	Photographie
1		

- **CERISY**

Aucun bâtiment n'a été identifié sur cette commune comme pouvant faire l'objet d'un changement de destination en zone agricole ou naturelle.

- **CHIPILLY**

Aucun bâtiment n'a été identifié sur cette commune comme pouvant faire l'objet d'un changement de destination en zone agricole ou naturelle.

- **CORBIE**

Aucun bâtiment n'a été identifié sur cette commune comme pouvant faire l'objet d'un changement de destination en zone agricole ou naturelle.

- **DAOURS**

Aucun bâtiment n'a été identifié sur cette commune comme pouvant faire l'objet d'un changement de destination en zone agricole ou naturelle.

- **FOUILLOY**

Aucun bâtiment n'a été identifié sur cette commune comme pouvant faire l'objet d'un changement de destination en zone agricole ou naturelle.

- **FRANVILLERS**

Aucun bâtiment n'a été identifié sur cette commune comme pouvant faire l'objet d'un changement de destination en zone agricole ou naturelle.

- **GENTELLES**

Aucun bâtiment n'a été identifié sur cette commune comme pouvant faire l'objet d'un changement de destination en zone agricole ou naturelle.

- **HAMELET**

N°	Extrait de plan	Photographie
1	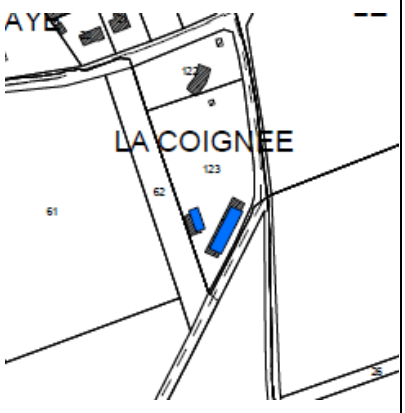	

- **HEILLY**

Aucun bâtiment n'a été identifié sur cette commune comme pouvant faire l'objet d'un changement de destination en zone agricole ou naturelle.

- HENENCOURT

Aucun bâtiment n'a été identifié sur cette commune comme pouvant faire l'objet d'un changement de destination en zone agricole ou naturelle.

- LAHOUSSOYE

Aucun bâtiment n'a été identifié sur cette commune comme pouvant faire l'objet d'un changement de destination en zone agricole ou naturelle.

- LAMOTTE-BREBIERE

Aucun bâtiment n'a été identifié sur cette commune comme pouvant faire l'objet d'un changement de destination en zone agricole ou naturelle.

- LE HAMEL

N°	Extrait de plan	Photographie
1	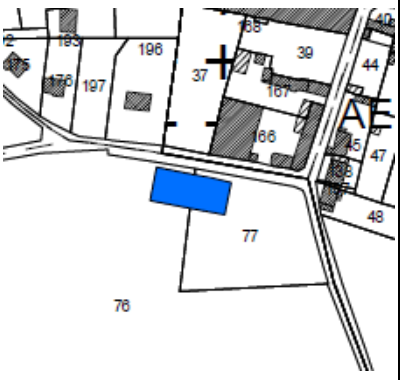	
2		

N°	Extrait de plan	Photographie
3	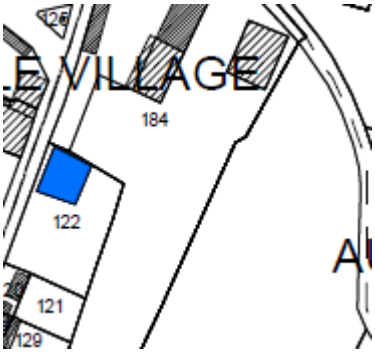	

- **LAMOTTE-WARFUSEE**

Aucun bâtiment n'a été identifié sur cette commune comme pouvant faire l'objet d'un changement de destination en zone agricole ou naturelle.

- **MARCELCAVE**

Aucun bâtiment n'a été identifié sur cette commune comme pouvant faire l'objet d'un changement de destination en zone agricole ou naturelle.

- **MERICOURT L'ABBE**

Aucun bâtiment n'a été identifié sur cette commune comme pouvant faire l'objet d'un changement de destination en zone agricole ou naturelle.

- MORCOURT

N°	Extrait de plan	Photographie
1	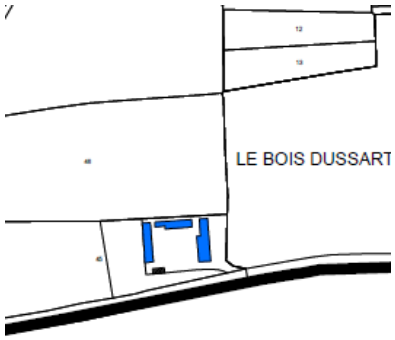	

- RIBEMONT SUR ANCRE

N°	Extrait de plan	Photographie
1	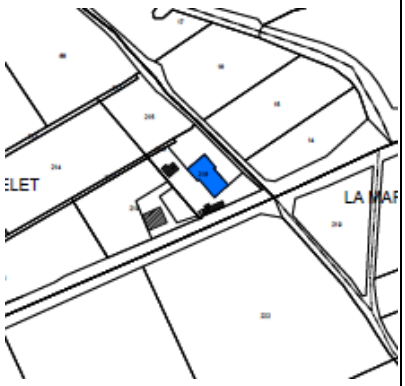	

- SAILLY-LAURETTE

N°	Extrait de plan	Photographie
1		

- SAILLY-LE-SEC

N°	Extrait de plan	Photographie
1		
2		

N°	Extrait de plan	Photographie
3		

- TREUX

Aucun bâtiment n'a été identifié sur cette commune comme pouvant faire l'objet d'un changement de destination en zone agricole ou naturelle.

- VAIRE-SOUS-CORBIE

N°	Extrait de plan	Photographie
1	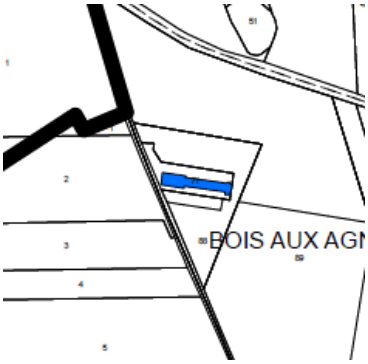	

- VAUX-SUR-SOMME

Aucun bâtiment n'a été identifié sur cette commune comme pouvant faire l'objet d'un changement de destination en zone agricole ou naturelle.

- VECQUEMONT

Aucun bâtiment n'a été identifié sur cette commune comme pouvant faire l'objet d'un changement de destination en zone agricole ou naturelle.

- VILLERS-BRETONNEUX

N°	Extrait de plan	Photographie
1		

- WARLOY-BAILLON

N°	Extrait de plan	Photographie
1	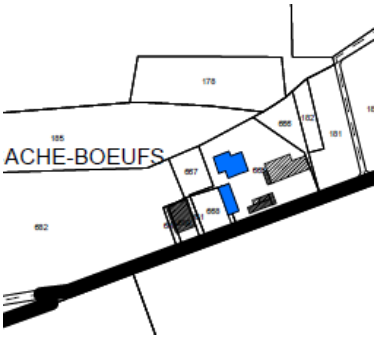	

F. Espaces exposés à un risque d'inondation et non couverts par un PPRi, et zones à risques issus du Schéma Directeur de Gestion des Eaux pluviales

Des communes sont concernées par un risque d'inondation bien identifié par les élus, mais non couvert par un PPRi.

Le Schéma Directeur de Gestion des Eaux Pluviales a également défini des zones à risque.

Le Schéma Directeur de Gestion des Eaux Pluviales a également permis de définir des règles à respecter autour des axes de ruissellement.

Ces espaces sont soumis à des prescriptions spéciales au titre de l'article R.151.34 du code de l'urbanisme :

« *Dans les zones U, AU, A et N les documents graphiques du règlement font apparaître, s'il y a lieu :*

1° Les secteurs où les nécessités du fonctionnement des services publics, de l'hygiène, de la protection contre les nuisances et de la préservation des ressources naturelles ou l'existence de risques naturels, de risques miniers ou de risques technologiques justifient que soient soumises à des conditions spéciales les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements des sols ; »

Les espaces concernés figurent dans le plan bis du règlement graphique :

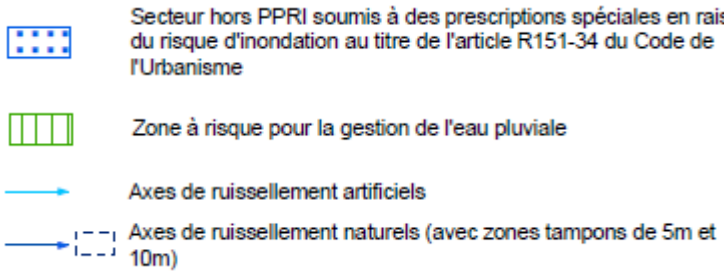

G. Secteur concerné par un Périmètre d'Attente de Projet d'Aménagement Global au titre de l'article L.151-41, 5° du Code de l'Urbanisme

L'article L.151-41, 5° dispose que le règlement peut délimiter des terrains sur lesquels sont institués :

« Dans les zones urbaines et à urbaniser, des servitudes interdisant, sous réserve d'une justification particulière, pour une durée au plus de cinq ans dans l'attente de l'approbation par la commune d'un projet d'aménagement global, les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement. Ces servitudes ne peuvent avoir pour effet d'interdire les travaux ayant pour objet l'adaptation, le changement de destination, la réfection ou l'extension limitée des constructions existantes. »

Cet outil est mobilisé dans le PLUi du Val de Somme sur plusieurs sites :

- Le site Top Industrie à Villers-Bretonneux : cet espace est actuellement occupé par une entreprise. Il est idéalement situé à proximité de la gare. L'hypothèse du déplacement de cette entreprise vers un autre site (s'agissant d'une ICPE, le contexte urbain n'est pas le plus adapté à son développement) a été étudiée dans le cadre de l'élaboration du PLUi (groupe de travail renouvellement urbain complexe), sans qu'il semble envisageable à court terme. Un périmètre d'attente est institué afin de préserver l'intégrité du site, afin de favoriser un projet d'ensemble à long terme,

- Le site de l'ancienne bonneterie à Marcelcave (TNE). Ce site de renouvellement urbain complexe fait l'objet d'une OAP patrimoniale. Idéalement situé au cœur de Marcelave, il revêt un intérêt stratégique pour la commune. Le périmètre d'attente permet de préserver l'intégrité du site tant qu'un projet global n'a pas émergé,

- L'ancienne usine Lebeurre à Le Hamel. Cet ancien site industriel est situé au cœur du village de Le Hamel. Utilisé jusqu'à maintenant pour stocker du matériel, l'occupant actuel souhaite déplacer son

activité. Il n'y a pas de projet alternatif pour le site à l'heure actuelle, d'où l'intérêt de délimiter un périmètre d'attente.

- Une friche dans la vallée de l'Ancre à Heilly. Ce site en friche se situe au cœur de la vallée de l'Ancre : une chute d'eau se trouve au fond du terrain, tandis que l'ancien château se trouve à proximité. Ce terrain pourrait présenter un intérêt dans le cadre d'une valorisation touristique. Il n'y a pas de projet connu sur le site actuellement, d'où la mise en place d'un périmètre d'attente.

H. Secteur à protéger pour des raisons hydrauliques et/ou de protection de la ressource au titre de l'article R.151-31 du Code de l'Urbanisme

L'article R.151-31 du code de l'urbanisme dispose que :

« Dans les zones U, AU, A et N, les documents graphiques du règlement font apparaître, s'il y a lieu :

1° Les espaces boisés classés définis à l'article L. 113-1 ;

2° Les secteurs où les nécessités du fonctionnement des services publics, de l'hygiène, de la protection contre les nuisances et de la préservation des ressources naturelles ou l'existence de risques naturels, de risques miniers ou de risques technologiques justifient que soient interdites les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements des sols. »

Lors du travail sur le diagnostic foncier, un lien a été fait avec le Schéma Directeur de Gestion des Eaux pluviales, afin de vérifier si certains terrains n'étaient pas inconstructibles au regard des enjeux eaux pluviales. Les terrains pour lequel l'analyse était défavorable, en raison de la présence d'un axe de ruissellement, ou d'un dysfonctionnement sont rendus inconstructibles au titre de l'article R.151-31.

Les terrains concernés sont les suivants :

- **AUBIGNY**

Aucun secteur à protéger pour des raisons hydrauliques n'a été identifié sur le territoire de la commune.

- **BAISIEUX**

Aucun secteur à protéger pour des raisons hydrauliques n'a été identifié sur le territoire de la commune.

- **BONNAY**

Aucun secteur à protéger pour des raisons hydrauliques n'a été identifié sur le territoire de la commune.

- **BRESLE**

Aucun secteur à protéger pour des raisons hydrauliques n'a été identifié sur le territoire de la commune.

- **BUSSY-LES-DAOURS**

Aucun secteur à protéger pour des raisons hydrauliques n'a été identifié sur le territoire de la commune.

- **CACHY**

Aucun secteur à protéger pour des raisons hydrauliques n'a été identifié sur le territoire de la commune.

- **CERISY**

N°	Extrait de plan	Photographie	Commentaire
1			Site traversé par un axe de ruissellement. La parcelle centrale fait l'objet d'un projet de construction.
2			Site traversé par un axe de ruissellement. La parcelle centrale fait l'objet d'un projet de construction.

- **CHIPILLY**

Aucun secteur à protéger pour des raisons hydrauliques n'a été identifié sur le territoire de la commune.

- **CORBIE**

Aucun secteur à protéger pour des raisons hydrauliques n'a été identifié sur le territoire de la commune.

- **DAOURS**

Aucun secteur à protéger pour des raisons hydrauliques n'a été identifié sur le territoire de la commune.

- **FOUILLOY**

N°	Extrait de plan	Photographie	Commentaire
1			Terrain traversé par un axe de ruissellement naturel
2			Point bas où l'eau s'accumule lors des fortes pluies

- **FRANVILLERS**

Aucun secteur à protéger pour des raisons hydrauliques n'a été identifié sur le territoire de la commune.

- **GENTELLES**

Aucun secteur à protéger pour des raisons hydrauliques n'a été identifié sur le territoire de la

commune.

- **HAMELET**

Aucun secteur à protéger pour des raisons hydrauliques n'a été identifié sur le territoire de la commune.

- **HEILLY**

Aucun secteur à protéger pour des raisons hydrauliques n'a été identifié sur le territoire de la commune.

- **HENENCOURT**

Aucun secteur à protéger pour des raisons hydrauliques n'a été identifié sur le territoire de la commune.

- **LAHOUSSOYE**

Aucun secteur à protéger pour des raisons hydrauliques n'a été identifié sur le territoire de la commune.

- **LAMOTTE-BREBIERE**

Aucun secteur à protéger pour des raisons hydrauliques n'a été identifié sur le territoire de la commune.

- **LE HAMEL**

Aucun secteur à protéger pour des raisons hydrauliques n'a été identifié sur le territoire de la commune.

- **LAMOTTE-WARFUSEE**

N°	Extrait de plan	Photographie	Commentaire

N°	Extrait de plan	Photographie	Commentaire
1			Axe de ruissellement naturel et désordre identifiés

- MARCELCAVE

Aucun secteur à protéger pour des raisons hydrauliques n'a été identifié sur le territoire de la commune.

- MERICOURT L'ABBE

N°	Extrait de plan	Photographie	Commentaire
1			Ruissellement agricole qui débouche à cet endroit

- MORCOURT

Aucun secteur à protéger pour des raisons hydrauliques n'a été identifié sur le territoire de la commune.

- RIBEMONT SUR ANCRE

Aucun secteur à protéger pour des raisons hydrauliques n'a été identifié sur le territoire de la commune.

- SAILLY-LAURETTE

N°	Extrait de plan	Photographie	Commentaire
1			Axe de ruissellement naturel et axe de ruissellement artificiel

- SAILLY-LE-SEC

Aucun secteur à protéger pour des raisons hydrauliques n'a été identifié sur le territoire de la commune.

- TREUX

Aucun secteur à protéger pour des raisons hydrauliques n'a été identifié sur le territoire de la commune.

- VAIRE-SOUS-CORBIE

Aucun secteur à protéger pour des raisons hydrauliques n'a été identifié sur le territoire de la commune.

- VAUX-SUR-SOMME

Aucun secteur à protéger pour des raisons hydrauliques n'a été identifié sur le territoire de la commune.

- VECQUEMONT

Aucun secteur à protéger pour des raisons hydrauliques n'a été identifié sur le territoire de la commune.

- VILLERS-BRETONNEUX

Aucun secteur à protéger pour des raisons hydrauliques n'a été identifié sur le territoire de la commune.

- WARLOY-BAILLON

Aucun secteur à protéger pour des raisons hydrauliques n'a été identifié sur le territoire de la commune.

5.9. SECTEUR A PROTEGER POUR DES RAISONS SANITAIRES (TERRAINS POLLUES)

Cet espace particulier concerne spécifiquement Corbie, où une pollution avérée est identifiée sur le secteur suivant :

Secteur à protéger pour des raisons sanitaires (terrains pollués) au titre de l'article R151-31 du Code de l'Urbanisme

La traduction règlementaire est la suivante :

Secteur à protéger pour des raisons sanitaires (terrains pollués) au titre de l'article R151-31 du Code de l'Urbanisme	Dans ce secteur, toute construction est interdite en raison des problématiques de pollution repérées

5.10. RECAPITULATIF DES ZONES DU REGLEMENT GRAPHIQUE BOURG PAR BOURG

A. Aubigny

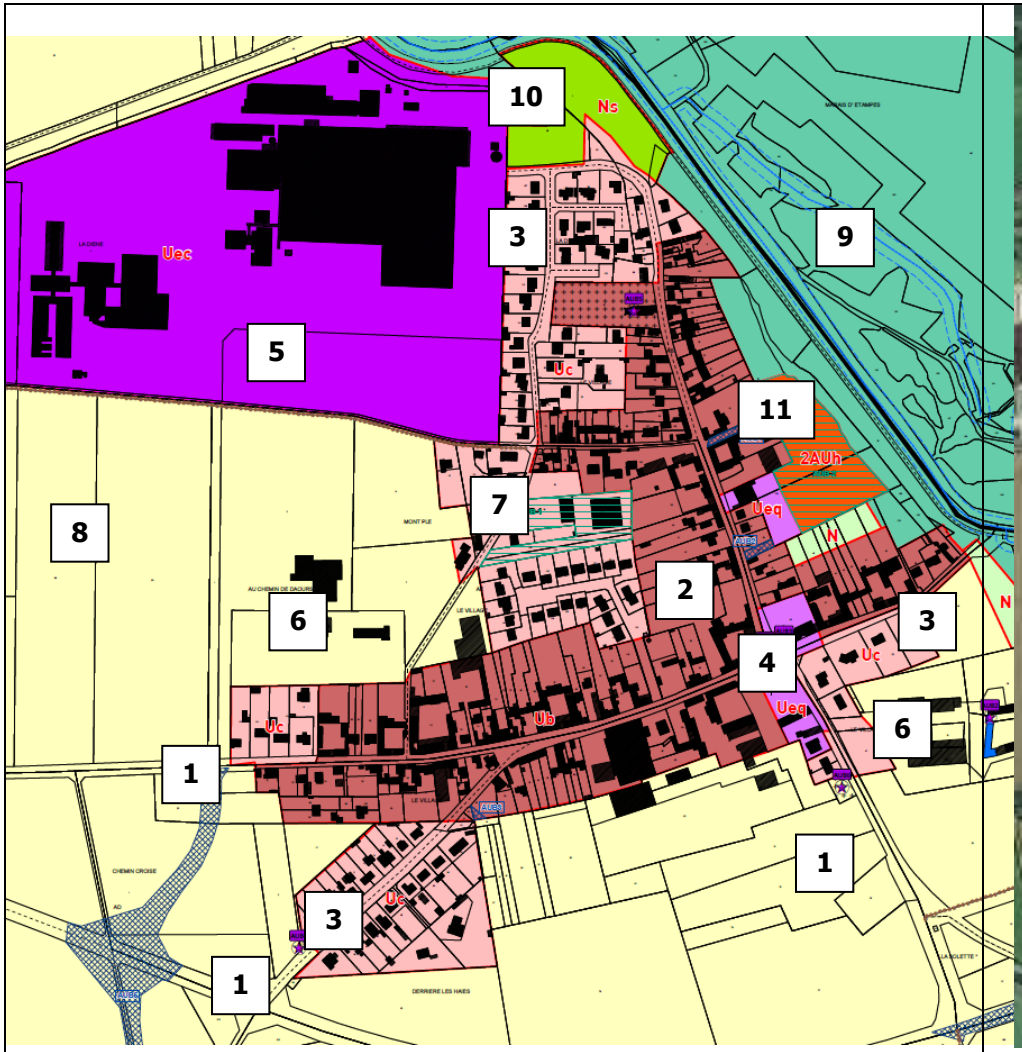

1. Zone U qui s'arrête à la dernière maison de la rue, afin d'éviter l'étalement linéaire.
2. Classement des tissus bâtis anciens en Ub, de manière à ce que les nouvelles constructions s'inscrivent en cohérence avec leurs caractéristiques urbaines traditionnelles.
3. Classement des secteurs dominés par des extensions plus récentes en Uc, afin de favoriser la cohérence des constructions.
4. Classement des principaux secteurs d'équipement en Ueq.
5. Classement des zones économiques (zones d'activités, ou sites propres importants hors centre-bourg) en Uec afin de permettre le développement de l'activité.
6. Classement des exploitations agricoles (et des bâtiments liés aux activités agricoles) situés à l'extérieur des villages en A, afin de permettre le développement de l'activité.
7. Concernant les exploitations et bâtiments liés à l'activité agricole situés à l'intérieur des villages, le classement dépend de plusieurs facteurs : la position dans le village, la place disponible autour des bâtiments, le type d'activités (élevage ou non), la pérennité de l'exploitation… Le classement en zone agricole est plus avantageux pour la poursuite des activités, tandis que le classement en zone urbaine facilite la reconversion des sites en cas d'arrêt des activités.
8. Classement des espaces à vocation agricole (qui ne présentent pas de sensibilité écologique ou paysagère forte) en A afin de ne pas bloquer le développement de l'agriculture.
9. Classement des espaces naturels présentant des enjeux écologiques, des espaces concernés par des risques, des espaces correspondant à des aires de captages (ou d'autres espaces devant restant non construits) en N. Les zones naturelles correspondant à des Zones à Dominante Humide du SDAGE sont classées dans un secteur spécifique pour préserver leur caractère humide.
10. Création de secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) pour autoriser des activités spécifique (équipements sportifs, camping, mise en valeur touristique, mise en valeur des sites de mémoire, activités industrielles, stations d'épuration…) en zone naturelle.
11. Création d'une zone à urbaniser de long terme, au regard du faible potentiel de construction de la commune dans les dents creuses, et des dépenses déjà engagées par la commune en vue de son urbanisation. Dans une optique de préservation des espaces naturels d'intérêt, le talus situé sur la frange nord-est du site a été sorti de la zone et classé en zone Nzh.

B. Baizieux

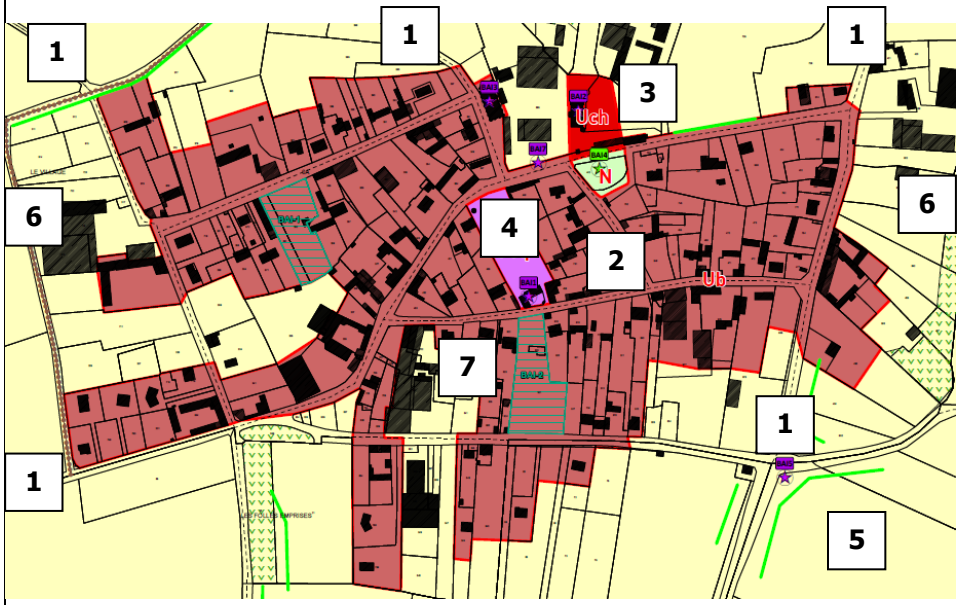

1. Zone U qui s'arrête à la dernière maison de la rue, afin d'éviter l'étalement linéaire.

2. Classement des tissus bâtis anciens en Ub, de manière à ce que les nouvelles constructions s'inscrivent en cohérence avec leurs caractéristiques urbaines traditionnelles. Baizieux présente la particularité d'avoir un tissu urbain aéré, qui mélange constructions anciennes et construction récente. Globalement, il s'agit d'un village qui présente une identité picarde forte. Il est classé en Ub.

3. Classement du château en Uch afin de protéger le site, tout en autorisant sa valorisation.

4. Classement des principaux secteurs d'équipement en Ueq.

5. Classement des espaces à vocation agricole (qui ne présentent pas de sensibilité écologique ou paysagère forte) en A afin de ne pas bloquer le développement de l'agriculture.

6. Classement des exploitations agricoles (et des bâtiments liés aux activités agricoles) situés à l'extérieur des villages en A, afin de permettre le développement de l'activité.

7. Concernant les exploitations et bâtiments liés à l'activité agricole situés à l'intérieur des villages, le classement dépend de plusieurs facteurs : la position dans le

village, la place disponible autour des bâtiments, le type d'activités (élevage ou non), la pérennité de l'exploitation… Le classement en zone agricole est plus avantageux pour la poursuite des activités, tandis que le classement en zone urbaine facilite la reconversion des sites en cas d'arrêt des activités.

C. Bonnay

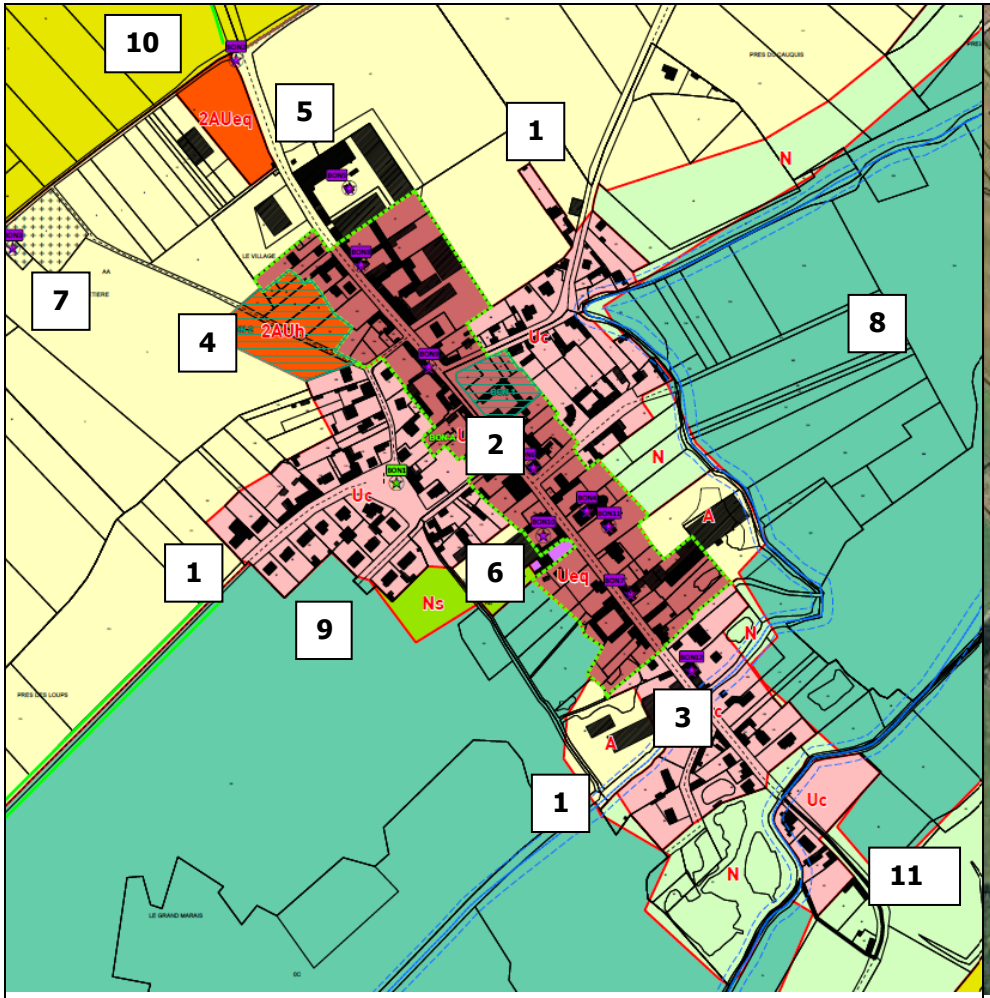

1. Zone U qui s'arrête à la dernière maison de la rue, afin d'éviter l'étalement linéaire.

2. Classement des tissus bâtis anciens en Ub, de manière à ce que les nouvelles constructions s'inscrivent en cohérence avec leurs caractéristiques urbaines traditionnelles.

3. Classement des secteurs dominés par des extensions plus récentes en Uc, afin de favoriser la cohérence des constructions.
4. Création d'une zone à urbaniser de long terme, au regard du faible potentiel de construction de la commune dans les dents creuses, et des dépenses déjà engagées par la commune en vue de son urbanisation.
5. Classement des exploitations agricoles (et des bâtiments liés aux activités agricoles) situés à l'extérieur des villages en A, afin de permettre le développement de l'activité.
6. Concernant les exploitations et bâtiments liés à l'activité agricole situés à l'intérieur des villages, le classement dépend de plusieurs facteurs : la position dans le village, la place disponible autour des bâtiments, le type d'activités (élevage ou non), la pérennité de l'exploitation… Le classement en zone agricole est plus avantageux pour la poursuite des activités, tandis que le classement en zone urbaine facilite la reconversion des sites en cas d'arrêt des activités.
7. Classement des espaces à vocation agricole (qui ne présentent pas de sensibilité écologique ou paysagère forte) en A afin de ne pas bloquer le développement de l'agriculture.
8. Classement des espaces naturels présentant des enjeux écologiques, des espaces concernés par des risques, des espaces correspondant à des aires de captages (ou d'autres espaces devant restant non construits) en N. Les zones naturelles correspondant à des Zones à Dominante Humide du SDAGE sont classées dans un secteur spécifique pour préserver leur caractère humide.
9. Création de secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) pour autoriser des activités spécifique (équipements sportifs, camping, mise en valeur touristique, mise en valeur des sites de mémoire, activités industrielles, stations d'épuration…) en zone naturelle.
10. Classement d'un projet d'équipement en 2AUeq.
11. Classement en N d'un secteur en bout de village présentant un risque pour la sécurité routière (virage).

D. Bresle

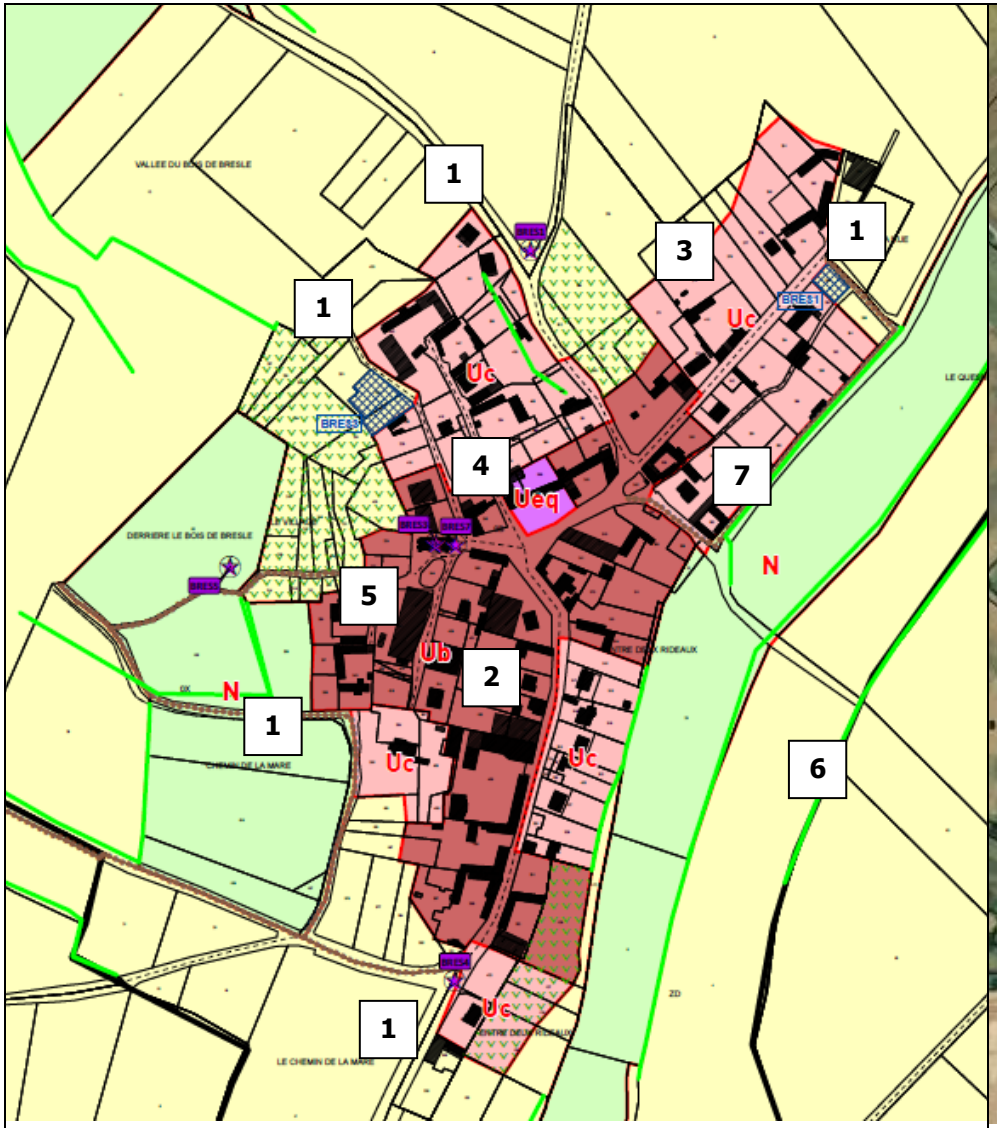

1. Zone U qui s'arrête à la dernière maison de la rue, afin d'éviter l'étalement linéaire.
2. Classement des tissus bâtis anciens en Ub, de manière à ce que les nouvelles constructions s'inscrivent en cohérence avec leurs caractéristiques urbaines traditionnelles.
3. Classement des secteurs dominés par des extensions plus récentes en Uc, afin de favoriser la cohérence des constructions.
4. Classement des principaux secteurs d'équipement en Ueq.
5. Concernant les exploitations et bâtiments liés à l'activité agricole situés à l'intérieur des villages, le classement dépend de plusieurs facteurs : la position dans le village, la place disponible autour des bâtiments, le type d'activités (élevage ou non), la pérennité de l'exploitation… Le classement en zone agricole est plus avantageux pour la poursuite des activités, tandis que le classement en zone urbaine facilite la reconversion des sites en cas d'arrêt des activités.
6. Classement des espaces à vocation agricole (qui ne présentent pas de sensibilité écologique ou paysagère forte) en A afin de ne pas bloquer le développement de l'agriculture.
7. Classement des espaces naturels présentant des enjeux écologiques, des espaces concernés par des risques, des espaces correspondant à des aires de captages (ou d'autres espaces devant restant non construits) en N. Les zones naturelles correspondant à des Zones à Dominante Humide du SDAGE sont classées dans un secteur spécifique pour préserver leur caractère humide.

E. Bussy-lès-Daours

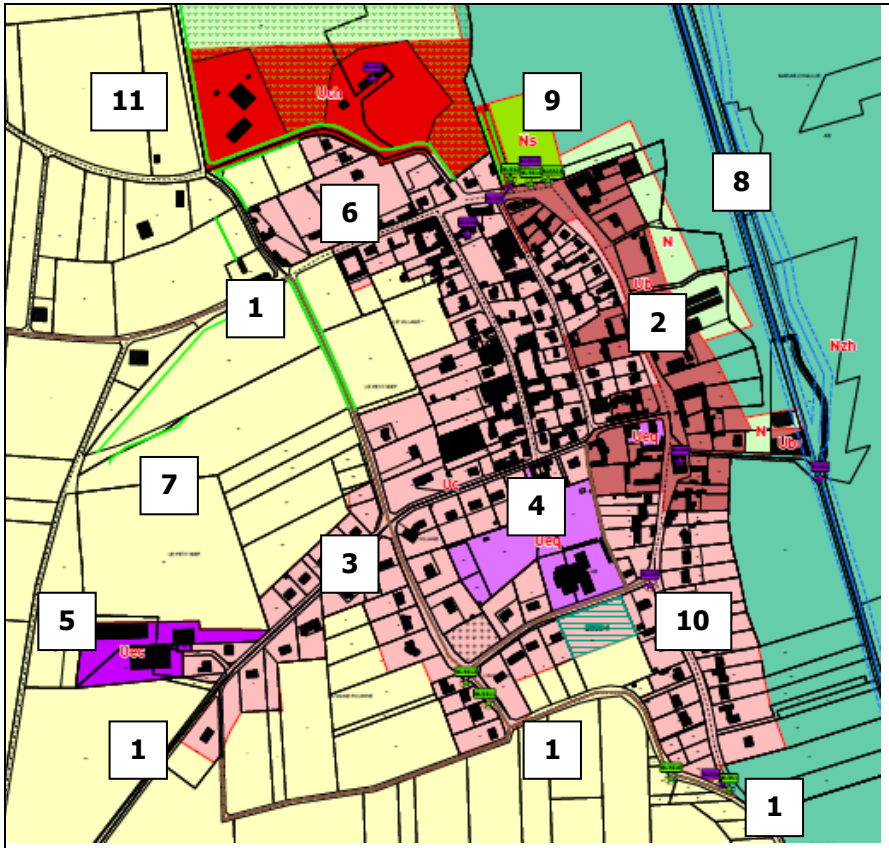

1. Zone U qui s'arrête à la dernière maison de la rue, afin d'éviter l'étalement linéaire.
2. Classement des tissus bâtis anciens en Ub, de manière à ce que les nouvelles constructions s'inscrivent en cohérence avec leurs caractéristiques urbaines traditionnelles.
3. Classement des secteurs dominés par des extensions plus récentes en Uc, afin de favoriser la cohérence des constructions.
4. Classement des principaux secteurs d'équipement en Ueq.
5. Classement des zones économiques (zones d'activités, ou sites propres importants hors centre-bourg) en Uec afin de permettre le développement de l'activité.

6. Concernant les exploitations et bâtiments liés à l'activité agricole situés à l'intérieur des villages, le classement dépend de plusieurs facteurs : la position dans le village, la place disponible autour des bâtiments, le type d'activités (élevage ou non), la pérennité de l'exploitation… Le classement en zone agricole est plus avantageux pour la poursuite des activités, tandis que le classement en zone urbaine facilite la reconversion des sites en cas d'arrêt des activités.
7. Classement des espaces à vocation agricole (qui ne présentent pas de sensibilité écologique ou paysagère forte) en A afin de ne pas bloquer le développement de l'agriculture.
8. Classement des espaces naturels présentant des enjeux écologiques, des espaces concernés par des risques, des espaces correspondant à des aires de captages (ou d'autres espaces devant restant non construits) en N. Les zones naturelles correspondant à des Zones à Dominante Humide du SDAGE sont classées dans un secteur spécifique pour préserver leur caractère humide.
9. Création de secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) pour autoriser des activités spécifique (équipements sportifs, camping, mise en valeur touristique, mise en valeur des sites de mémoire, activités industrielles, stations d'épuration…) en zone naturelle.
10. Intégration à la zone constructible d'une dent creuse plus de 50 m de large, en raison du faible potentiel de construction de la commune en dent creuse.
11. Classement en du château en Uch, afin de protéger le site, tout en permettant sa valorisation.

F. Cachy

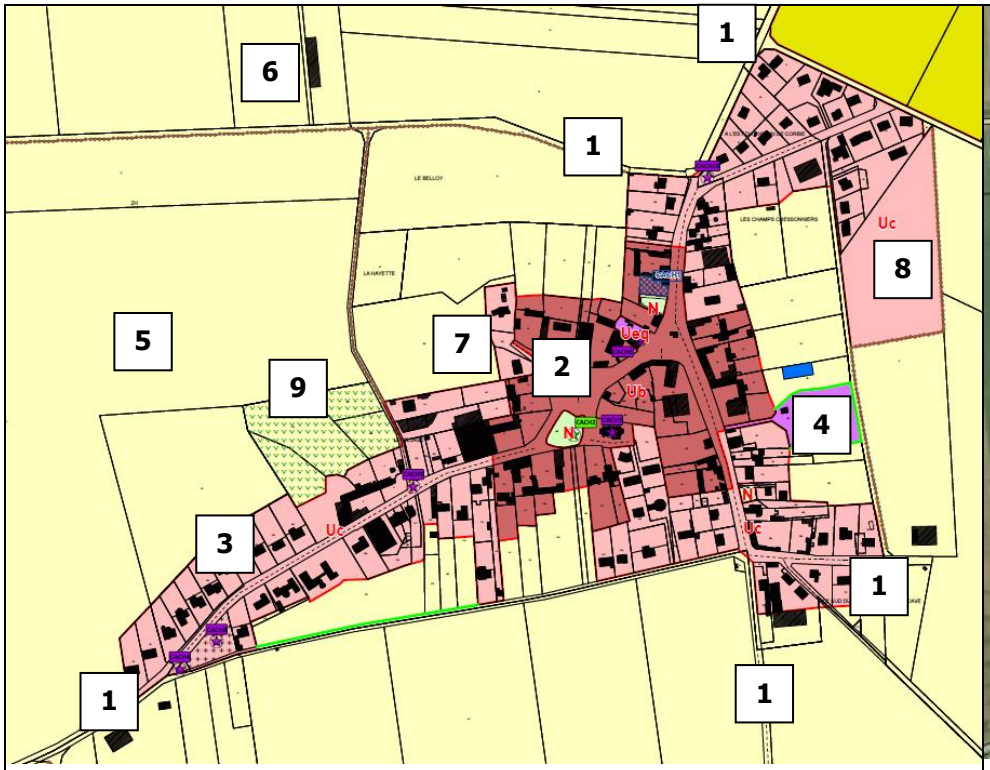

1. Zone U qui s'arrête à la dernière maison de la rue, afin d'éviter l'étalement linéaire.
2. Classement des tissus bâtis anciens en Ub, de manière à ce que les nouvelles constructions s'inscrivent en cohérence avec leurs caractéristiques urbaines traditionnelles.
3. Classement des secteurs dominés par des extensions plus récentes en Uc, afin de favoriser la cohérence des constructions.
4. Classement des principaux secteurs d'équipement en Ueq.
5. Classement des espaces à vocation agricole (qui ne présentent pas de sensibilité écologique ou paysagère forte) en A afin de ne pas bloquer le développement de l'agriculture.
6. Classement des exploitations agricoles (et des bâtiments liés aux activités agricoles) situés à l'extérieur des villages en A, afin de permettre le développement de

l'activité.
7. Concernant les exploitations et bâtiments liés à l'activité agricole situés à l'intérieur des villages, le classement dépend de plusieurs facteurs : la position dans le village, la place disponible autour des bâtiments, le type d'activités (élevage ou non), la pérennité de l'exploitation… Le classement en zone agricole est plus avantageux pour la poursuite des activités, tandis que le classement en zone urbaine facilite la reconversion des sites en cas d'arrêt des activités.
8. Intégration d'un projet de lotissement dont les travaux sont en cours en Uc.
9. Préservation de l'espace boisé attenant au tissu urbain existant au titre de l'article L 151-23 du Code de l'Urbanisme (enjeux écologique et paysager).

G. Cerisy

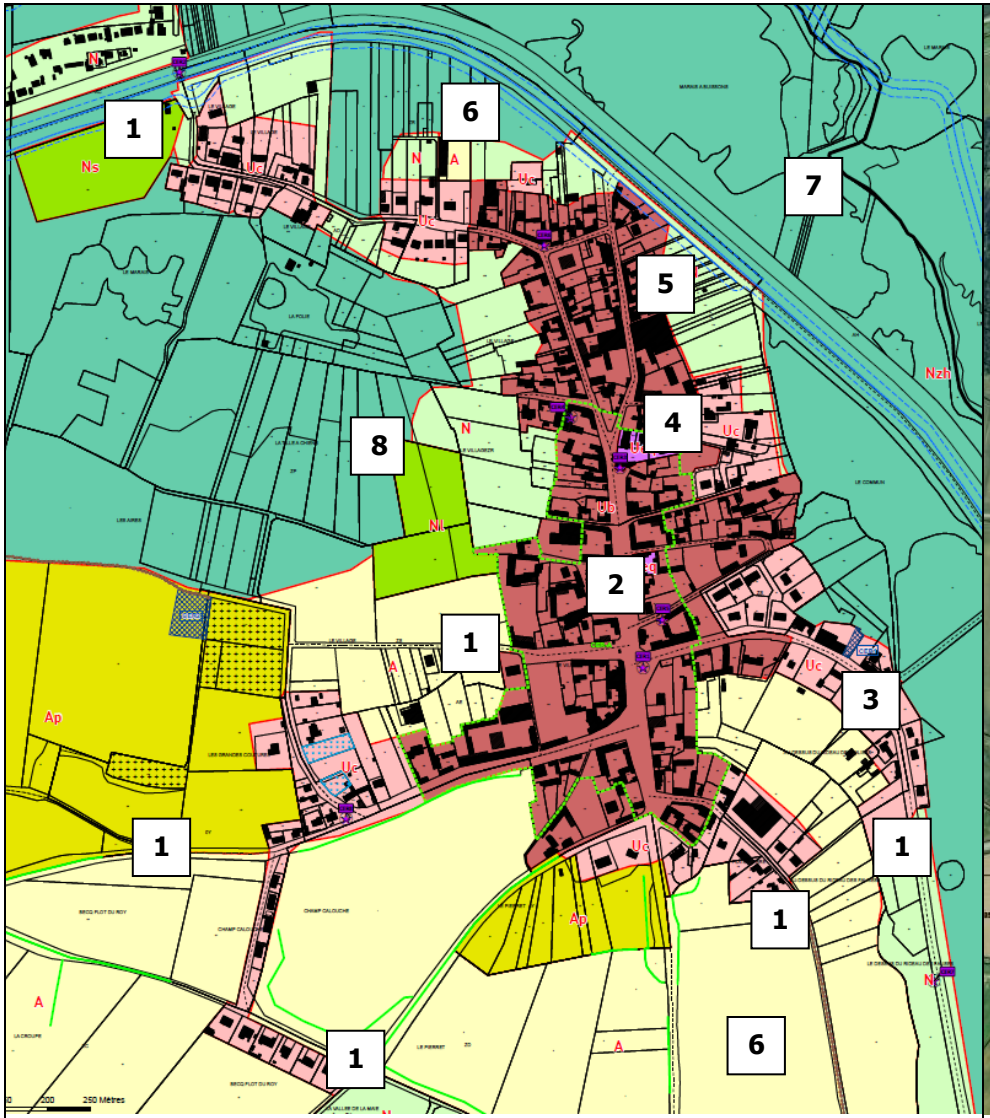

1. Zone U qui s'arrête à la dernière maison de la rue, afin d'éviter l'étalement linéaire.
2. Classement des tissus bâtis anciens en Ub, de manière à ce que les nouvelles constructions s'inscrivent en cohérence avec leurs caractéristiques urbaines traditionnelles.
3. Classement des secteurs dominés par des extensions plus récentes en Uc, afin de favoriser la cohérence des constructions.
4. Classement des principaux secteurs d'équipement en Ueq.
5. Concernant les exploitations et bâtiments liés à l'activité agricole situés à l'intérieur des villages, le classement dépend de plusieurs facteurs : la position dans le village, la place disponible autour des bâtiments, le type d'activités (élevage ou non), la pérennité de l'exploitation… Le classement en zone agricole est plus avantageux pour la poursuite des activités, tandis que le classement en zone urbaine facilite la reconversion des sites en cas d'arrêt des activités.
6. Classement des espaces à vocation agricole (qui ne présentent pas de sensibilité écologique ou paysagère forte) en A afin de ne pas bloquer le développement de l'agriculture.
7. Classement des espaces naturels présentant des enjeux écologiques, des espaces concernés par des risques, des espaces correspondant à des aires de captages (ou d'autres espaces devant restant non construits) en N. Les zones naturelles correspondant à des Zones à Dominante Humide du SDAGE sont classées dans un secteur spécifique pour préserver leur caractère humide.
8. Création de secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) pour autoriser des activités spécifique (équipements sportifs, camping, mise en valeur touristique, mise en valeur des sites de mémoire, activités industrielles, stations d'épuration…) en zone naturelle.

H. Chipilly

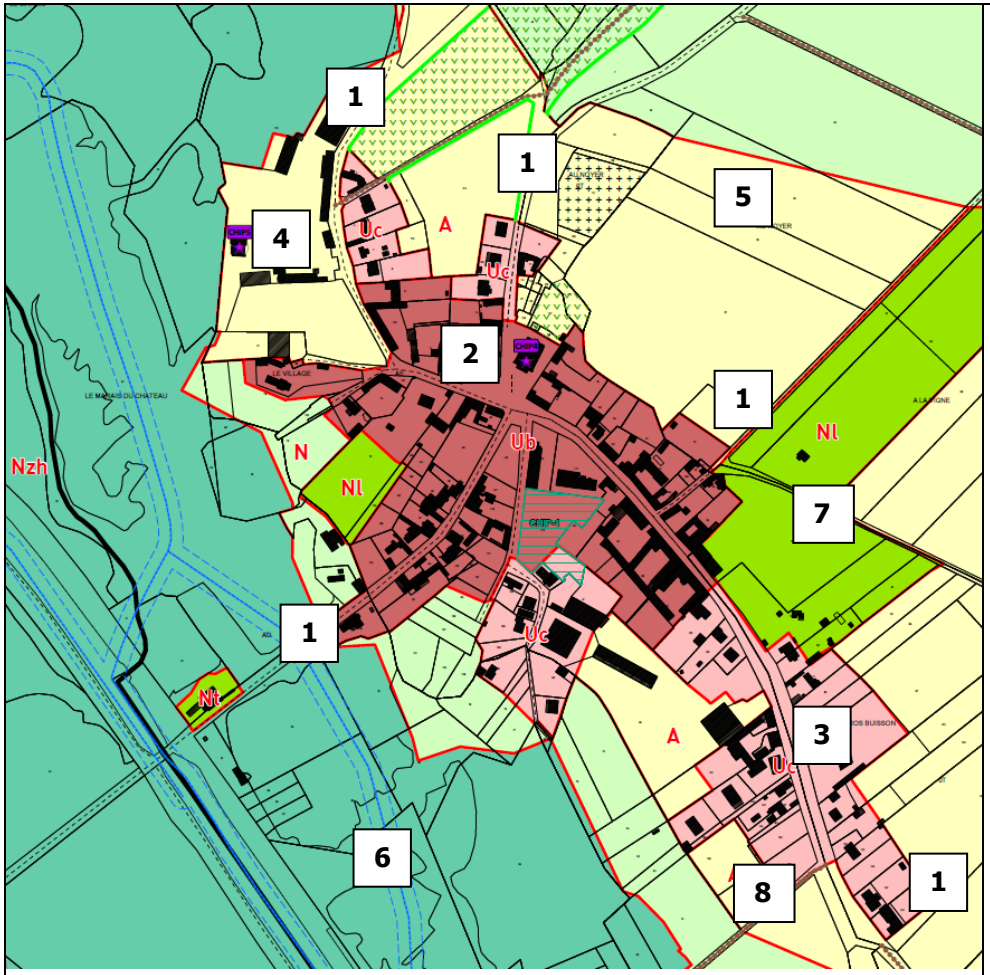

1. Zone U qui s'arrête à la dernière maison de la rue, afin d'éviter l'étalement linéaire.

2. Classement des tissus bâtis anciens en Ub, de manière à ce que les nouvelles constructions s'inscrivent en cohérence avec leurs caractéristiques urbaines traditionnelles.

3. Classement des secteurs dominés par des extensions plus récentes en Uc, afin de favoriser la cohérence des constructions.
4. Classement des exploitations agricoles (et des bâtiments liés aux activités agricoles) situés à l'extérieur des village en A, afin de permettre le développement de l'activité.
5. Classement des espaces à vocation agricole (qui ne présentent pas de sensibilité écologique ou paysagère forte) en A afin de ne pas bloquer le développement de l'agriculture.
6. Classement des espaces naturels présentant des enjeux écologiques, des espaces concernés par des risques, des espaces correspondant à des aires de captages (ou d'autres espaces devant restant non construits) en N. Les zones naturelles correspondant à des Zones à Dominante Humide du SDAGE sont classées dans un secteur spécifique pour préserver leur caractère humide.
7. Création de secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) pour autoriser des activités spécifique (équipements sportifs, camping, mise en valeur touristique, mise en valeur des sites de mémoire, activités industrielles, stations d'épuration…) en zone naturelle.
8. Intégration de 2 parcelles en bout de villages pour des raisons particulières : l'une est en cours de construction, et la seconde faisait partie du même héritage. La limite du village est matérialisée par un chemin.

I. Corbie

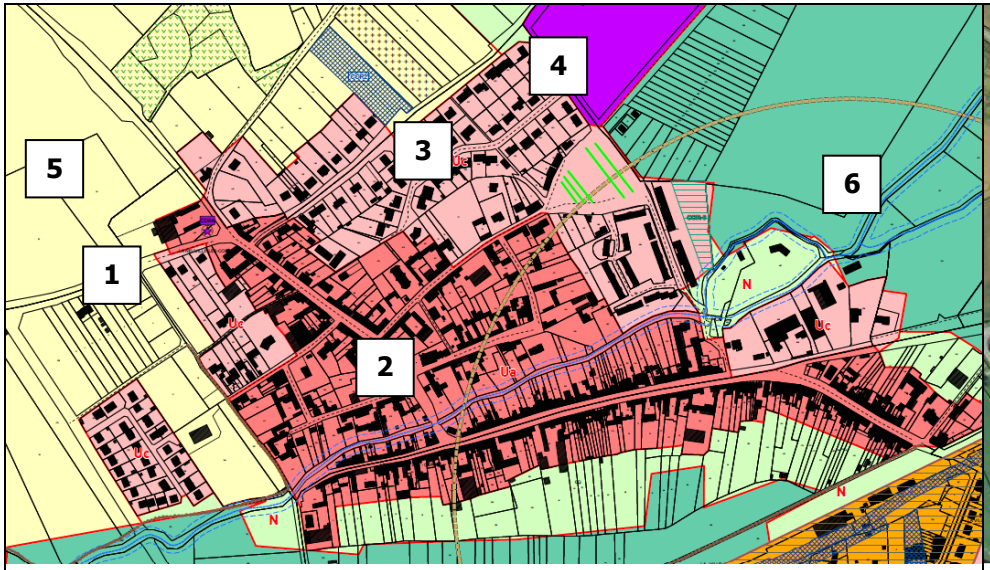

1. Zone U qui s'arrête à la dernière maison de la rue, afin d'éviter l'étalement linéaire.

2. Classement des tissus bâtis anciens en Ua, de manière à ce que les nouvelles constructions s'inscrivent en cohérence avec leurs caractéristiques urbaines traditionnelles.

3. Classement des secteurs dominés par des extensions plus récentes en Uc, afin de favoriser la cohérence des constructions.

4. Classement des zones économiques (zones d'activités, ou sites propres importants hors centre-bourg) en Uec afin de permettre le développement de l'activité.

5. Classement des espaces à vocation agricole (qui ne présentent pas de sensibilité écologique ou paysagère forte) en A afin de ne pas bloquer le développement de l'agriculture.

6. Classement des espaces naturels présentant des enjeux écologiques, des espaces concernés par des risques, des espaces correspondant à des aires de captages (ou d'autres espaces devant restant non construits) en N. Les zones naturelles correspondant à des Zones à Dominante Humide du SDAGE sont classées dans un secteur spécifique pour préserver leur caractère humide.

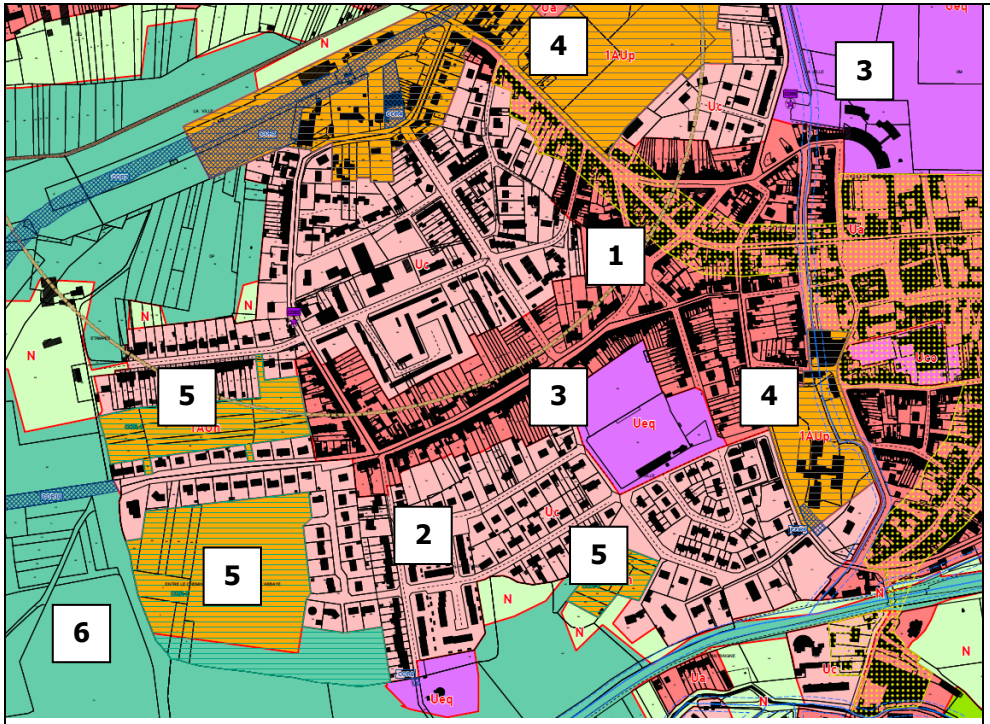

1. Classement des tissus bâtis anciens en Ua, de manière à ce que les nouvelles constructions s'inscrivent en cohérence avec leurs caractéristiques urbaines traditionnelles.

2. Classement des secteurs dominés par des extensions plus récentes en Uc, afin de favoriser la cohérence des constructions.

3. Classement des principaux secteurs d'équipement en Ueq.

4. Classement en 1AUp des secteurs de renouvellement urbain complexe faisant l'objet d'une OAP « Secteur d'Aménagement ».

5. Création de zones à urbaniser à vocation habitat afin d'atteindre les objectifs fixés par le PADD.

6. Classement des espaces naturels présentant des enjeux écologiques, des espaces concernés par des risques, des espaces correspondant à des aires de captages (ou d'autres espaces devant restant non construits) en N. Les zones naturelles correspondant à des Zones à Dominante Humide du SDAGE sont classées dans un secteur spécifique pour préserver leur caractère humide.

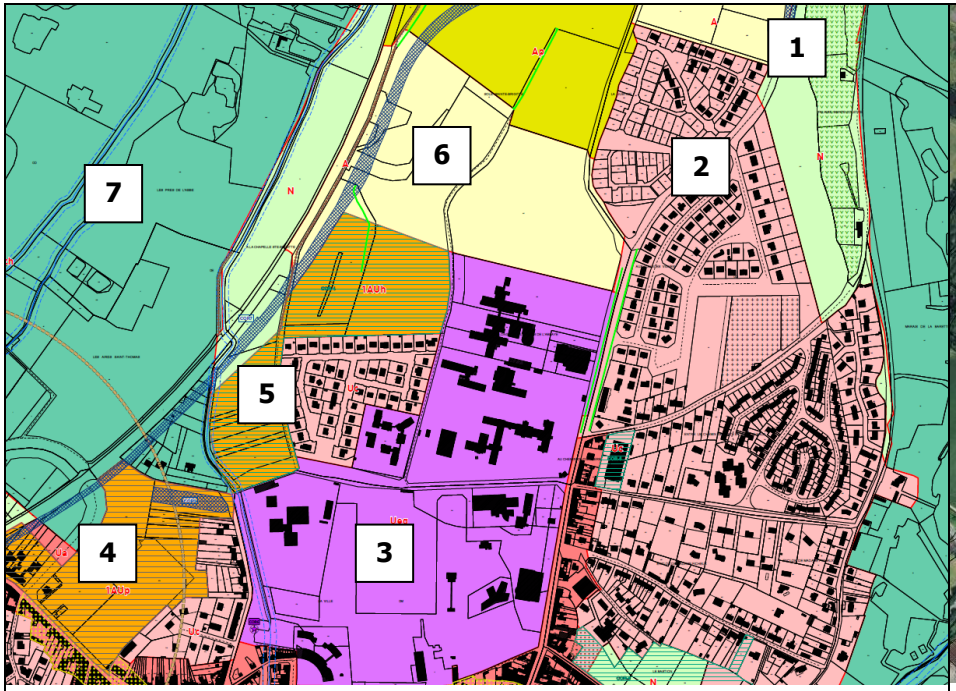

1. Zone U qui s'arrête à la dernière maison de la rue, afin d'éviter l'étalement linéaire.

2. Classement des secteurs dominés par des extensions plus récentes en Uc, afin de favoriser la cohérence des constructions.

3. Classement des principaux secteurs d'équipement en Ueq.

4. Classement en 1AUp des secteurs de renouvellement urbain complexe faisant l'objet d'une OAP « Secteur d'Aménagement ».

5. Création de zones à urbaniser à vocation habitat afin d'atteindre les objectifs fixés par le PADD.

6. Classement des espaces à vocation agricole (qui ne présentent pas de sensibilité écologique ou paysagère forte) en A afin de ne pas bloquer le développement de l'agriculture.

7. Classement des espaces naturels présentant des enjeux écologiques, des espaces concernés par des risques, des espaces correspondant à des aires de captages (ou d'autres espaces devant restant non construits) en N. Les zones naturelles correspondant à des Zones à Dominante Humide du SDAGE sont classées dans un

secteur spécifique pour préserver leur caractère humide.

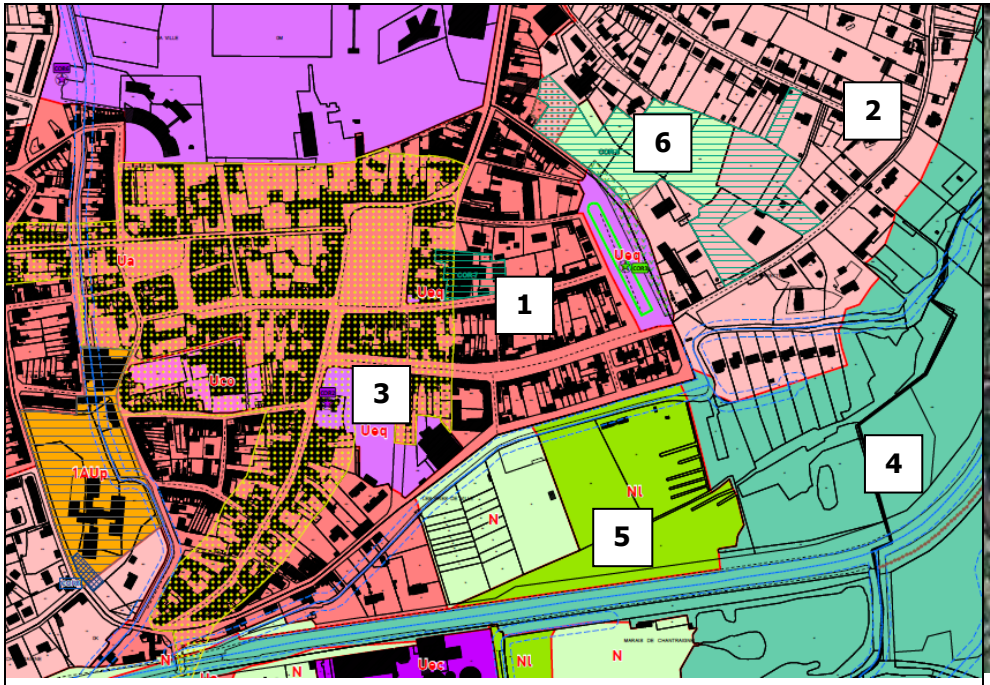

1. Classement des tissus bâtis anciens en Ub, de manière à ce que les nouvelles constructions s'inscrivent en cohérence avec leurs caractéristiques urbaines traditionnelles.

2. Classement des secteurs dominés par des extensions plus récentes en Uc, afin de favoriser la cohérence des constructions.

3. Classement des principaux secteurs d'équipement en Ueq.

4. Classement des espaces naturels présentant des enjeux écologiques, des espaces concernés par des risques, des espaces correspondant à des aires de captages (ou d'autres espaces devant restant non construits) en N. Les zones naturelles correspondant à des Zones à Dominante Humide du SDAGE sont classées dans un secteur spécifique pour préserver leur caractère humide.

5. Création de secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) pour autoriser des activités spécifique (équipements sportifs, camping, mise en valeur touristique, mise en valeur des sites de mémoire, activités industrielles, stations d'épuration…) en zone naturelle.

6. Mise en place d'une OAP pour encadrer la densification d'un secteur présentant des enjeux patrimoniaux et écologiques.

Le site a fait l'objet de modifications de zonage sur sa frange ouest, afin de préserver certaines parcelles de toute urbanisation pour des raisons sanitaires (terrains pollués) et environnementales.

J. Daours

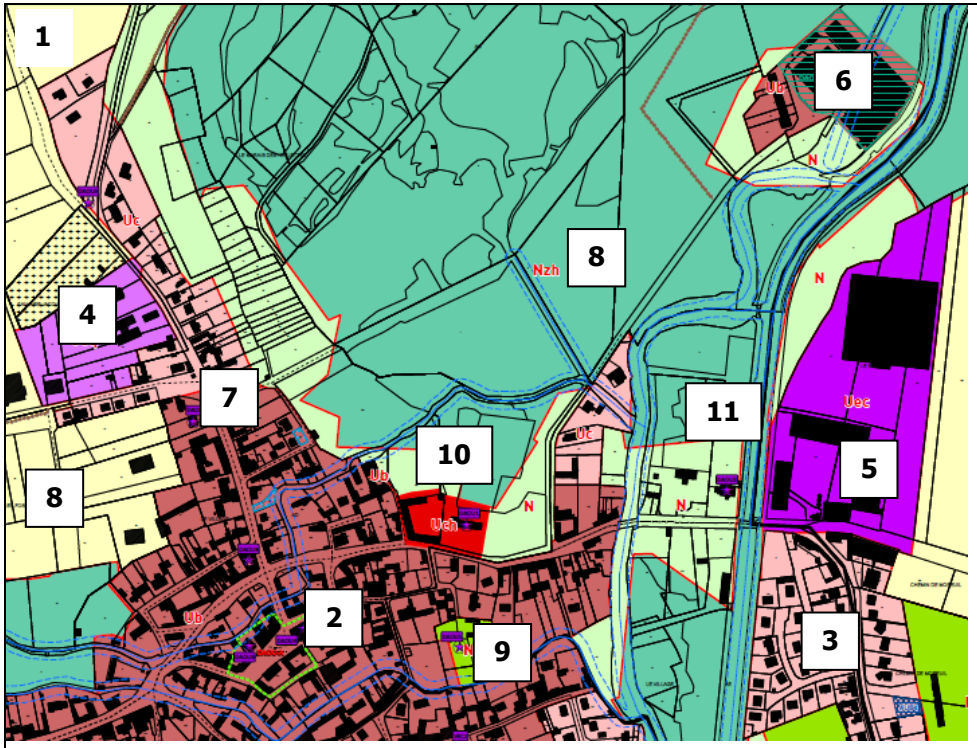

1. Zone U qui s'arrête à la dernière maison de la rue, afin d'éviter l'étalement linéaire.

2. Classement des tissus bâtis anciens en Ub, de manière à ce que les nouvelles constructions s'inscrivent en cohérence avec leurs caractéristiques urbaines traditionnelles.

3. Classement des secteurs dominés par des extensions plus récentes en Uc, afin de favoriser la cohérence des constructions.

4. Classement des principaux secteurs d'équipement en Ueq.

5. Classement des zones économiques (zones d'activités, ou sites propres importants hors centre-bourg) en Uec afin de permettre le développement de l'activité.
6. Classement en zone urbaine d'un ancien site industriel, afin de permettre sa reconversion.
7. Concernant les exploitations et bâtiments liés à l'activité agricole situés à l'intérieur des villages, le classement dépend de plusieurs facteurs : la position dans le village, la place disponible autour des bâtiments, le type d'activités (élevage ou non), la pérennité de l'exploitation… Le classement en zone agricole est plus avantageux pour la poursuite des activités, tandis que le classement en zone urbaine facilite la reconversion des sites en cas d'arrêt des activités.
8. Classement des espaces naturels présentant des enjeux écologiques, des espaces concernés par des risques, des espaces correspondant à des aires de captages (ou d'autres espaces devant restant non construits) en N. Les zones naturelles correspondant à des Zones à Dominante Humide du SDAGE sont classées dans un secteur spécifique pour préserver leur caractère humide.
9. Création de secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) pour autoriser des activités spécifique (équipements sportifs, camping, mise en valeur touristique, mise en valeur des sites de mémoire, activités industrielles, stations d'épuration…) en zone naturelle.
10. Classement du château en Uch afin de protéger le site, tout en autorisant sa valorisation.
11. Classement d'un secteur bâti peu dense, situé au cœur d'une continuité écologique majeure (vallée de la Somme), en N. Ce classement n'empêche pas l'évolution des constructions existantes.

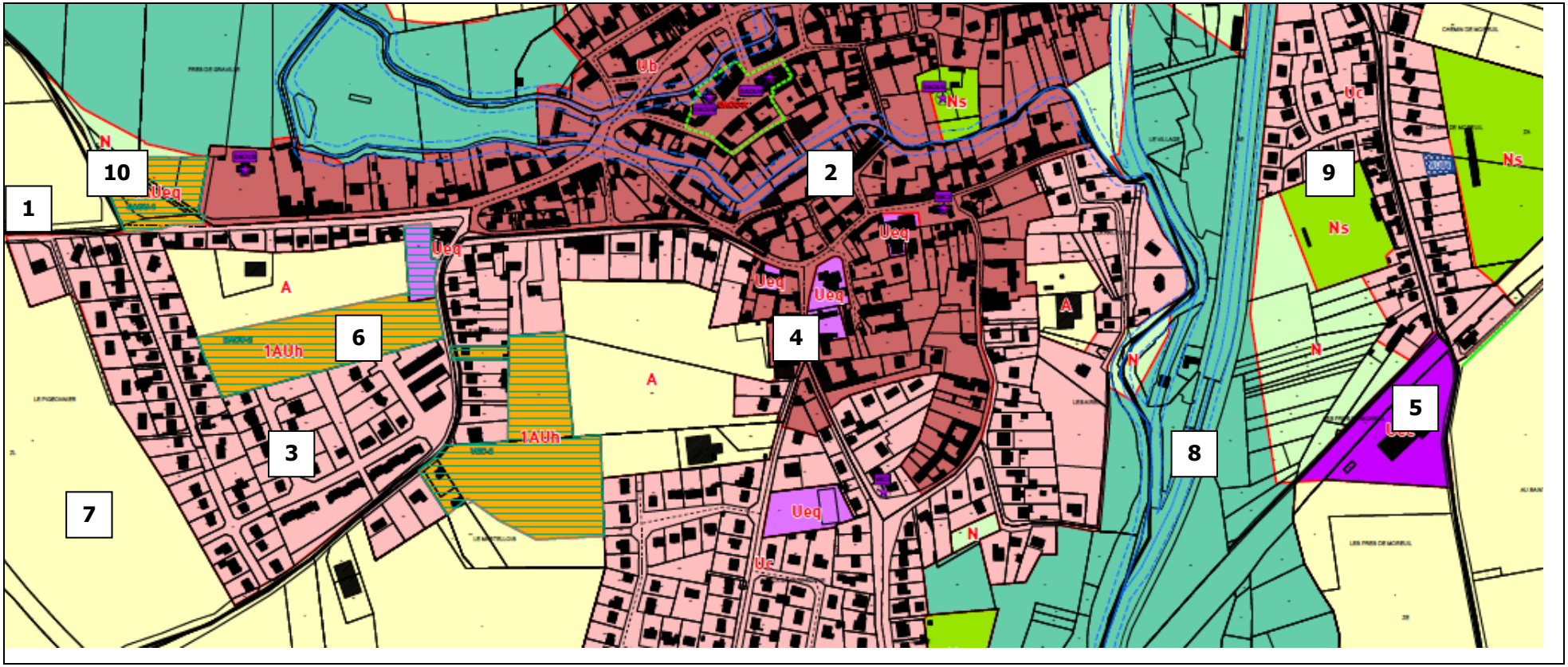
1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
Ub
Uc
Ueq
Ns
N
A
1AUh

1. Zone U qui s'arrête à la dernière maison de la rue, afin d'éviter l'étalement linéaire.

2. Classement des tissus bâtis anciens en Ua, de manière à ce que les nouvelles constructions s'inscrivent en cohérence avec leurs caractéristiques urbaines traditionnelles.

3. Classement des secteurs dominés par des extensions plus récentes en Uc, afin de favoriser la cohérence des constructions.

4. Classement des principaux secteurs d'équipement en Ueq.

5. Classement des zones économiques (zones d'activités, ou sites propres importants hors centre-bourg) en Uec afin de permettre le développement de l'activité.

6. Création de zones à urbaniser à vocation habitat afin d'atteindre les objectifs fixés par le PADD.

7. Classement des espaces à vocation agricole (qui ne présentent pas de sensibilité écologique ou paysagère forte) en A afin de ne pas bloquer le développement de l'agriculture.
8. Classement des espaces naturels présentant des enjeux écologiques, des espaces concernés par des risques, des espaces correspondant à des aires de captages (ou d'autres espaces devant restant non construits) en N. Les zones naturelles correspondant à des Zones à Dominante Humide du SDAGE sont classées dans un secteur spécifique pour préserver leur caractère humide.
9. Création de secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) pour autoriser des activités spécifique (équipements sportifs, camping, mise en valeur touristique, mise en valeur des sites de mémoire, activités industrielles, stations d'épuration…) en zone naturelle.
10. Inscription d'un projet de maison de santé dans le PLUi, sous la forme d'une zone 1AUh.

K. Fouilloy

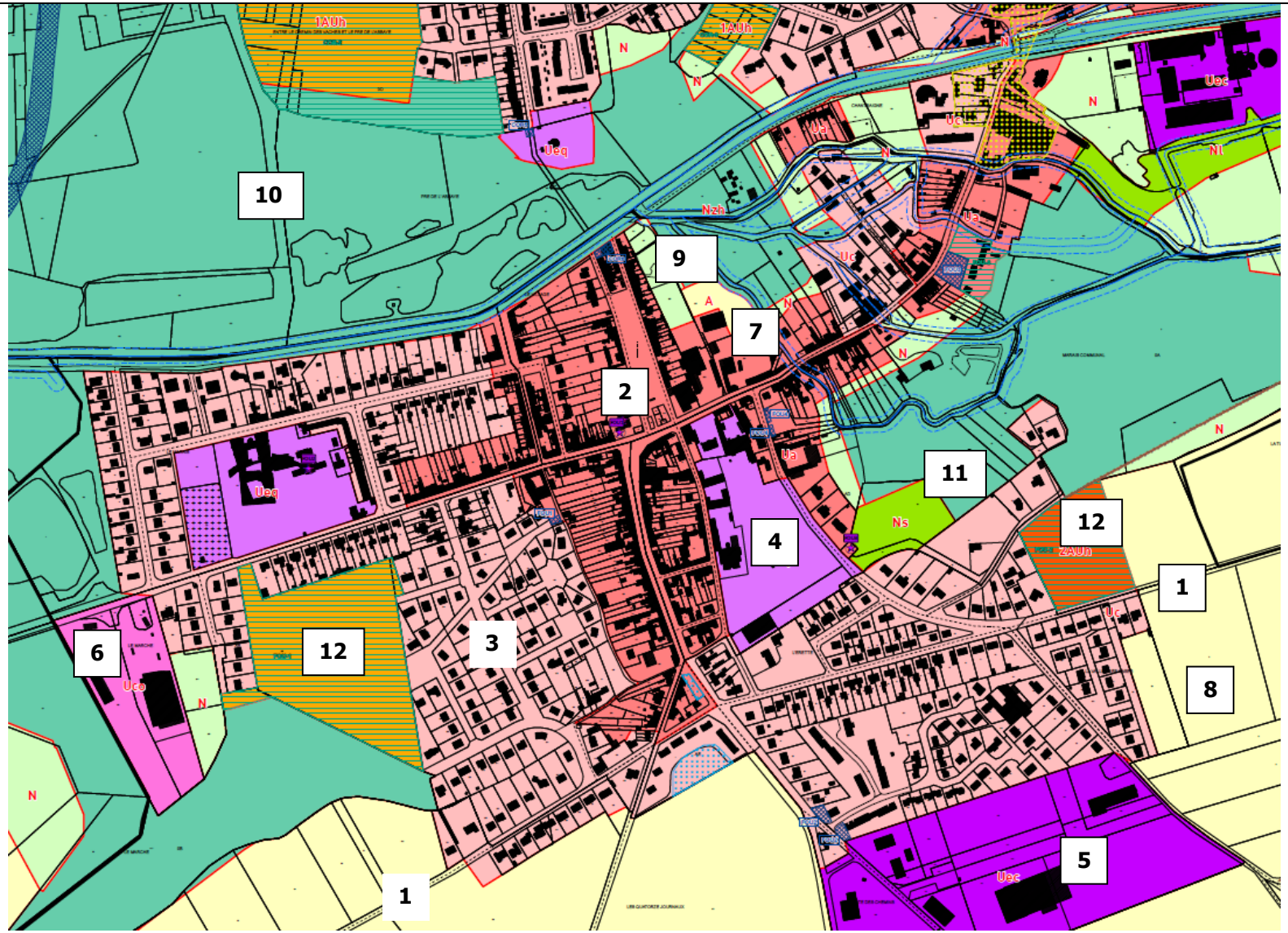

1. Zone U qui s'arrête à la dernière maison de la rue, afin d'éviter l'étalement linéaire.

2. Classement des tissus bâtis anciens en Ua, de manière à ce que les nouvelles constructions s'inscrivent en cohérence avec leurs caractéristiques urbaines

traditionnelles.
3. Classement des secteurs dominés par des extensions plus récentes en Uc, afin de favoriser la cohérence des constructions.
4. Classement des principaux secteurs d'équipement en Ueq.
5. Classement des zones économiques (zones d'activités, ou sites propres importants hors centre-bourg) en Uec afin de permettre le développement de l'activité.
6. Classement du supermarché en Uco.
7. Concernant les exploitations et bâtiments liés à l'activité agricole situés à l'intérieur des villages, le classement dépend de plusieurs facteurs : la position dans le village, la place disponible autour des bâtiments, le type d'activités (élevage ou non), la pérennité de l'exploitation… Le classement en zone agricole est plus avantageux pour la poursuite des activités, tandis que le classement en zone urbaine facilite la reconversion des sites en cas d'arrêt des activités.
8. Classement des espaces à vocation agricole (qui ne présentent pas de sensibilité écologique ou paysagère forte) en A afin de ne pas bloquer le développement de l'agriculture.
9. Un secteur, classé initialement en zone N, est devenu une zone agricole, suite à l'étude du caractère humide du site qui a démontré que le terrain n'était pas une zone humide.
10. Classement des espaces naturels présentant des enjeux écologiques, des espaces concernés par des risques, des espaces correspondant à des aires de captages (ou d'autres espaces devant restant non construits) en N. Les zones naturelles correspondant à des Zones à Dominante Humide du SDAGE sont classées dans un secteur spécifique pour préserver leur caractère humide.
11. Création de secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) pour autoriser des activités spécifique (équipements sportifs, camping, mise en valeur touristique, mise en valeur des sites de mémoire, activités industrielles, stations d'épuration…) en zone naturelle.
12. Création de zones à urbaniser à vocation habitat afin d'atteindre les objectifs fixés par le PADD.

L. Franvillers

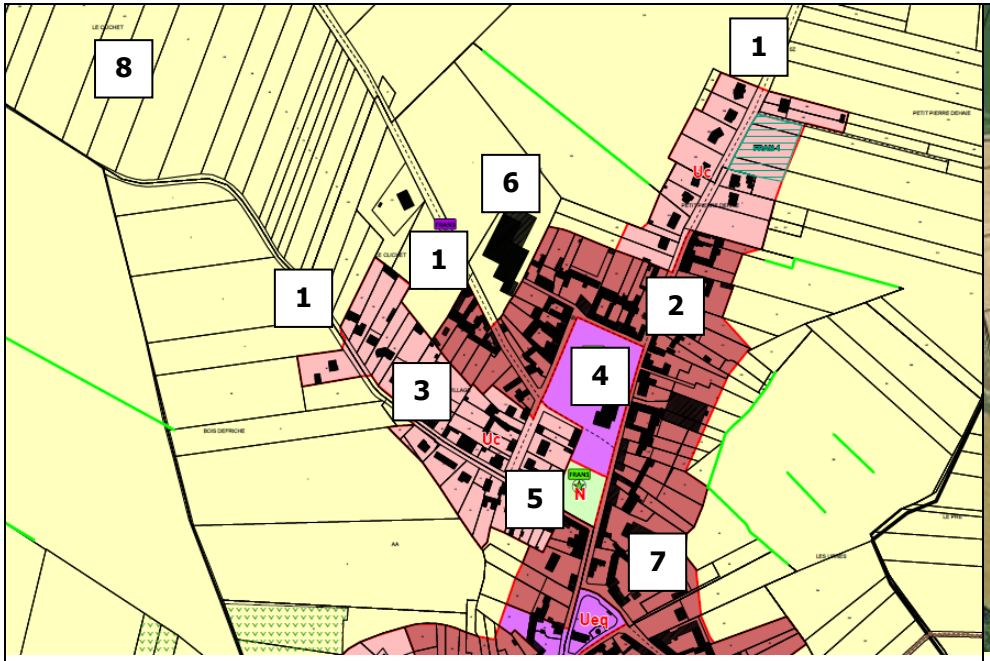

1. Zone U qui s'arrête à la dernière maison de la rue, afin d'éviter l'étalement linéaire.

2. Classement des tissus bâtis anciens en Ub, de manière à ce que les nouvelles constructions s'inscrivent en cohérence avec leurs caractéristiques urbaines traditionnelles.

3. Classement des secteurs dominés par des extensions plus récentes en Uc, afin de favoriser la cohérence des constructions.

4. Classement des principaux secteurs d'équipement en Ueq.

5. Classement de la mare en N.

6. Classement des exploitations agricoles (et des bâtiments liés aux activités agricoles) situés à l'extérieur des villages en A, afin de permettre le développement de l'activité.

7. Concernant les exploitations et bâtiments liés à l'activité agricole situés à l'intérieur des villages, le classement dépend de plusieurs facteurs : la position dans le village, la place disponible autour des bâtiments, le type d'activités (élevage ou non), la pérennité de l'exploitation… Le classement en zone agricole est plus

avantageux pour la poursuite des activités, tandis que le classement en zone urbaine facilite la reconversion des sites en cas d'arrêt des activités.
8. Classement des espaces à vocation agricole (qui ne présentent pas de sensibilité écologique ou paysagère forte) en A afin de ne pas bloquer le développement de l'agriculture.

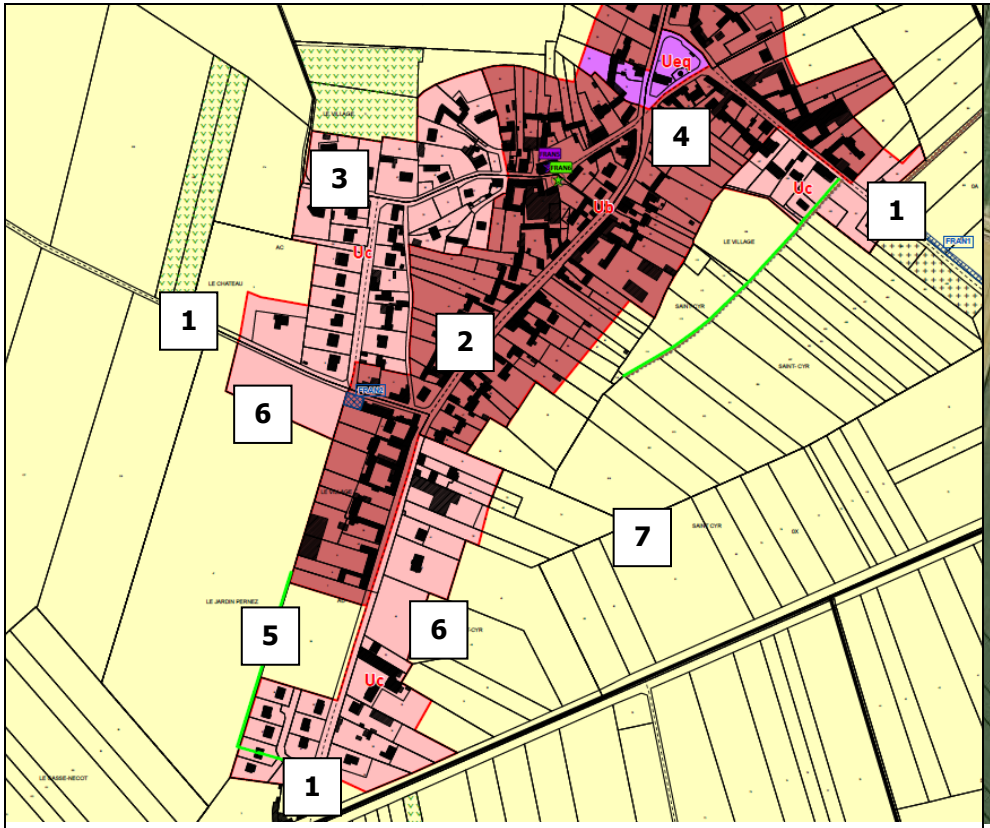

1. Zone U qui s'arrête à la dernière maison de la rue, afin d'éviter l'étalement linéaire.

2. Classement des tissus bâtis anciens en Ub, de manière à ce que les nouvelles constructions s'inscrivent en cohérence avec leurs caractéristiques urbaines traditionnelles.

3. Classement des secteurs dominés par des extensions plus récentes en Uc, afin de favoriser la cohérence des constructions.

4. Classement des principaux secteurs d'équipement en Ueq.

5. Maintien d'une coupure d'urbanisation.

6. Prise en compte de coups partis (terrain divisé en plusieurs lots et constructions en cours).
7. Classement des espaces à vocation agricole (qui ne présentent pas de sensibilité écologique ou paysagère forte) en A afin de ne pas bloquer le développement de l'agriculture.

M. Gentelles

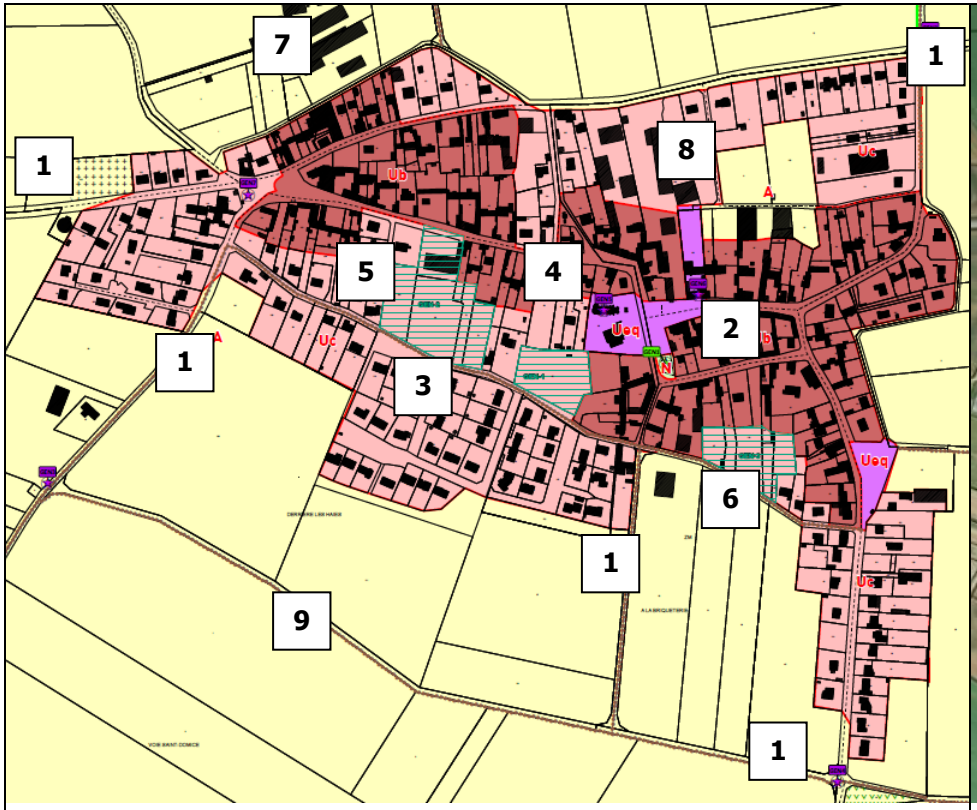

1. Zone U qui s'arrête à la dernière maison de la rue, afin d'éviter l'étalement linéaire.
2. Classement des tissus bâtis anciens en Ub, de manière à ce que les nouvelles constructions s'inscrivent en cohérence avec leurs caractéristiques urbaines traditionnelles.
3. Classement des secteurs dominés par des extensions plus récentes en Uc, afin de favoriser la cohérence des constructions.
4. Classement des principaux secteurs d'équipement en Ueq.
5. Intégration à la zone urbaine de deux pâtures situées dans le village, mais a priori trop vastes pour être considérées comme des dents creuses, en raison du faible

potentiel de construction repéré dans le Partie Actuellement Urbanisée.
6. Intégration de plusieurs parcelles à la zone urbaine et choix d'une OAP afin de maîtriser la densité sur ces terrains. L'ouverture à l'urbanisation de ces parcelles n'implique pas de consommation de terres agricoles (fonds de jardin, pâtures).
7. Classement des exploitations agricoles (et des bâtiments liés aux activités agricoles) situés à l'extérieur des villages en A, afin de permettre le développement de l'activité.
8. Concernant les exploitations et bâtiments liés à l'activité agricole situés à l'intérieur des villages, le classement dépend de plusieurs facteurs : la position dans le village, la place disponible autour des bâtiments, le type d'activités (élevage ou non), la pérennité de l'exploitation… Le classement en zone agricole est plus avantageux pour la poursuite des activités, tandis que le classement en zone urbaine facilite la reconversion des sites en cas d'arrêt des activités.
9. Classement des espaces à vocation agricole (qui ne présentent pas de sensibilité écologique ou paysagère forte) en A afin de ne pas bloquer le développement de l'agriculture.

N. Hamelet

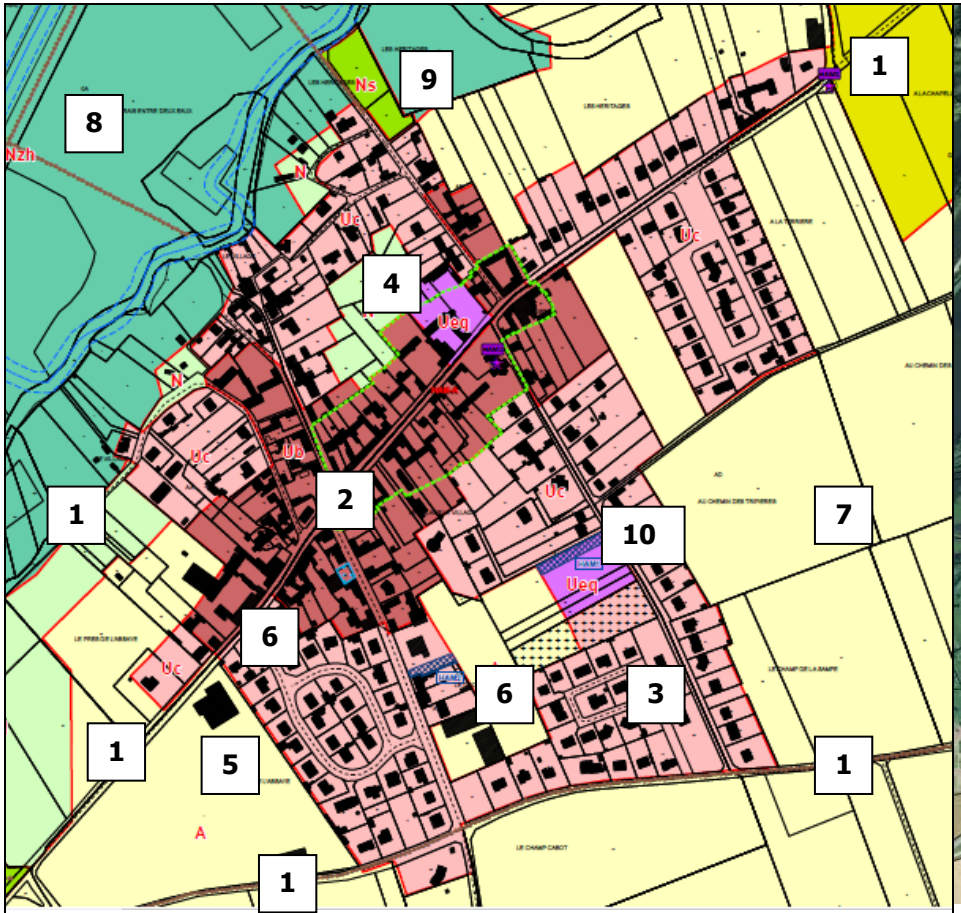

1. Zone U qui s'arrête à la dernière maison de la rue, afin d'éviter l'étalement linéaire.

2. Classement des tissus bâtis anciens en Ub, de manière à ce que les nouvelles constructions s'inscrivent en cohérence avec leurs caractéristiques urbaines traditionnelles.

3. Classement des secteurs dominés par des extensions plus récentes en Uc, afin de favoriser la cohérence des constructions.

4. Classement des principaux secteurs d'équipement en Ueq.

5. Classement des exploitations agricoles (et des bâtiments liés aux activités agricoles) situés à l'extérieur des villages en A, afin de permettre le développement de l'activité.
6. Concernant les exploitations et bâtiments liés à l'activité agricole situés à l'intérieur des villages, le classement dépend de plusieurs facteurs : la position dans le village, la place disponible autour des bâtiments, le type d'activités (élevage ou non), la pérennité de l'exploitation… Le classement en zone agricole est plus avantageux pour la poursuite des activités, tandis que le classement en zone urbaine facilite la reconversion des sites en cas d'arrêt des activités.
7. Classement des espaces à vocation agricole (qui ne présentent pas de sensibilité écologique ou paysagère forte) en A afin de ne pas bloquer le développement de l'agriculture.
8. Classement des espaces naturels présentant des enjeux écologiques, des espaces concernés par des risques, des espaces correspondant à des aires de captages (ou d'autres espaces devant restant non construits) en N. Les zones naturelles correspondant à des Zones à Dominante Humide du SDAGE sont classées dans un secteur spécifique pour préserver leur caractère humide.
9. Création de secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) pour autoriser des activités spécifique (équipements sportifs, camping, mise en valeur touristique, mise en valeur des sites de mémoire, activités industrielles, stations d'épuration…) en zone naturelle.
10. Classement d'une dent creuse en Ueq afin d'accueillir un projet d'équipement (salle des fêtes).

O. Heilly

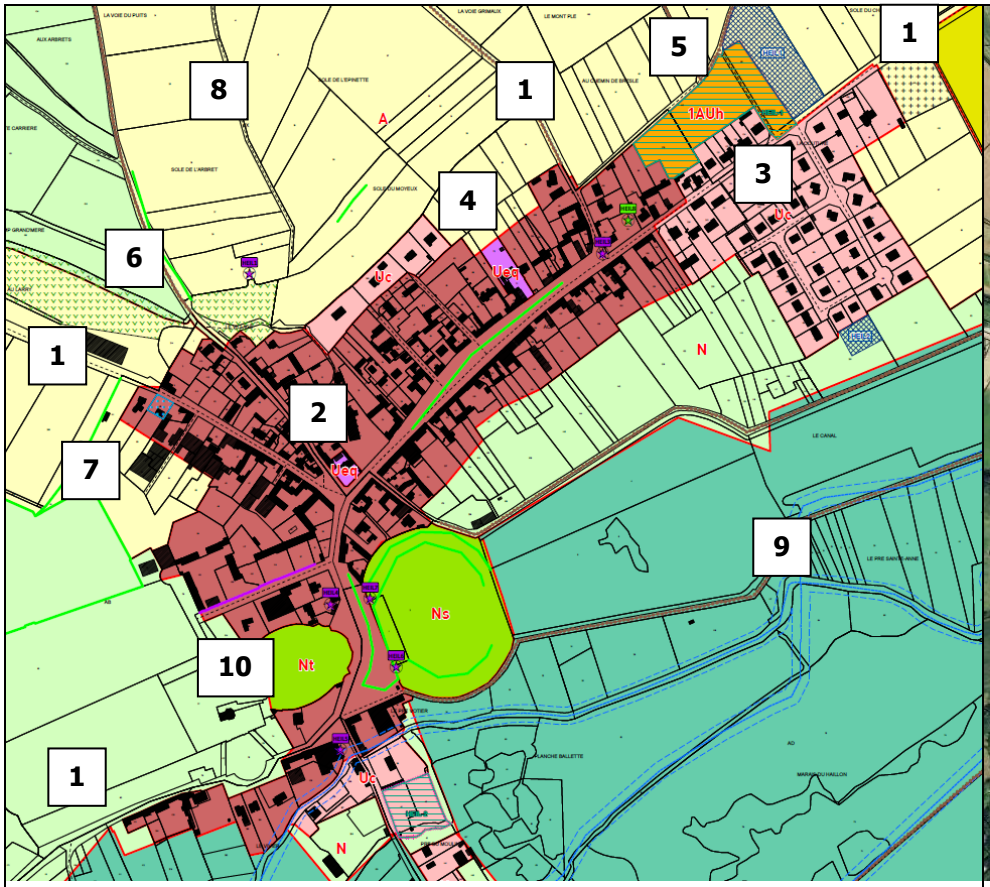

1. Zone U qui s'arrête à la dernière maison de la rue, afin d'éviter l'étalement linéaire.

2. Classement des tissus bâtis anciens en Ub, de manière à ce que les nouvelles constructions s'inscrivent en cohérence avec leurs caractéristiques urbaines traditionnelles.

3. Classement des secteurs dominés par des extensions plus récentes en Uc, afin de favoriser la cohérence des constructions.

4. Classement des principaux secteurs d'équipement en Ueq.
5. Création de zones à urbaniser à vocation habitat afin d'atteindre les objectifs fixés par le PADD.
6. Classement des exploitations agricoles (et des bâtiments liés aux activités agricoles) situés à l'extérieur des villages en A, afin de permettre le développement de l'activité.
7. Concernant les exploitations et bâtiments liés à l'activité agricole situés à l'intérieur des villages, le classement dépend de plusieurs facteurs : la position dans le village, la place disponible autour des bâtiments, le type d'activités (élevage ou non), la pérennité de l'exploitation… Le classement en zone agricole est plus avantageux pour la poursuite des activités, tandis que le classement en zone urbaine facilite la reconversion des sites en cas d'arrêt des activités.
8. Classement des espaces à vocation agricole (qui ne présentent pas de sensibilité écologique ou paysagère forte) en A afin de ne pas bloquer le développement de l'agriculture.
9. Classement des espaces naturels présentant des enjeux écologiques, des espaces concernés par des risques, des espaces correspondant à des aires de captages (ou d'autres espaces devant restant non construits) en N. Les zones naturelles correspondant à des Zones à Dominante Humide du SDAGE sont classées dans un secteur spécifique pour préserver leur caractère humide.
10. Création de secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) pour autoriser des activités spécifique (équipements sportifs, camping, mise en valeur touristique, mise en valeur des sites de mémoire, activités industrielles, stations d'épuration…) en zone naturelle.

P. Hénencourt

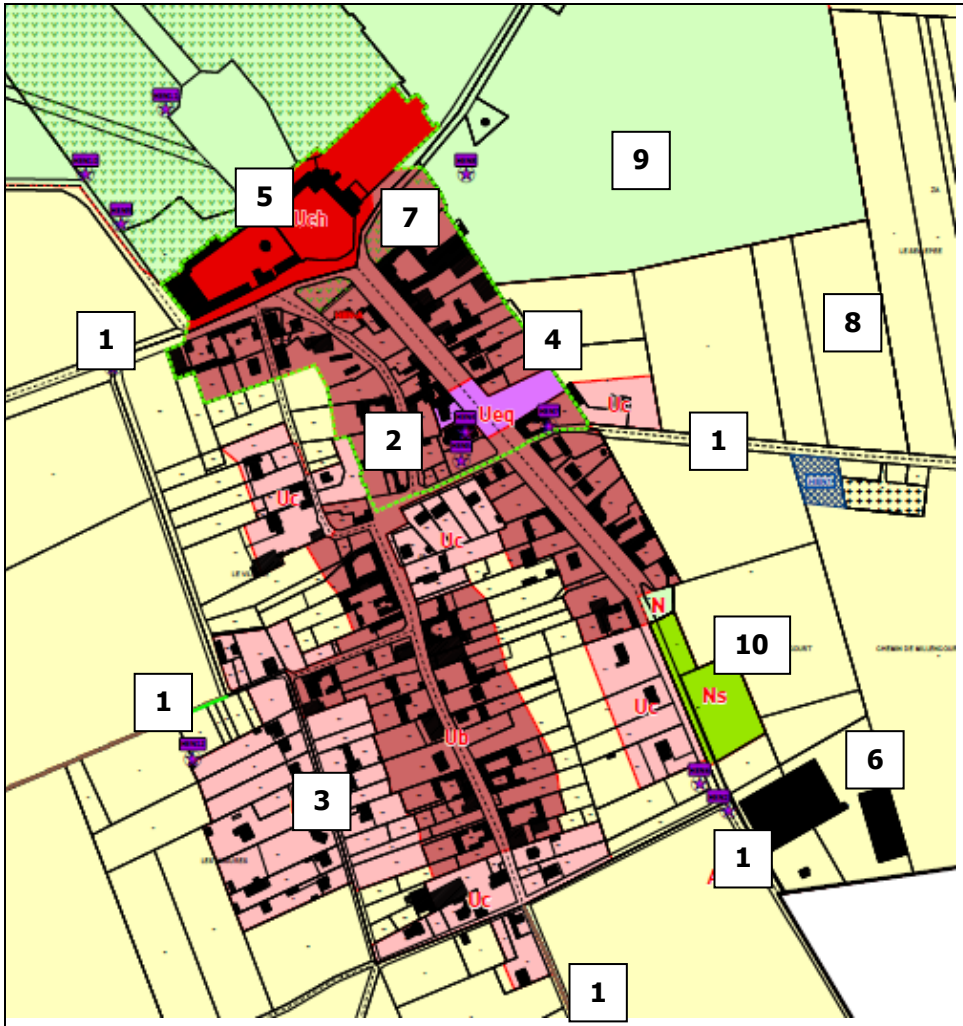

1. Zone U qui s'arrête à la dernière maison de la rue, afin d'éviter l'étalement linéaire.

2. Classement des tissus bâtis anciens en Ub, de manière à ce que les nouvelles constructions s'inscrivent en cohérence avec leurs caractéristiques urbaines

traditionnelles.
3. Classement des secteurs dominés par des extensions plus récentes en Uc, afin de favoriser la cohérence des constructions.
4. Classement des principaux secteurs d'équipement en Ueq.
5. Classement du château en Uch afin de protéger le site, tout en autorisant sa valorisation.
6. Classement des exploitations agricoles (et des bâtiments liés aux activités agricoles) situés à l'extérieur des villages en A, afin de permettre le développement de l'activité.
7. Concernant les exploitations et bâtiments liés à l'activité agricole situés à l'intérieur des villages, le classement dépend de plusieurs facteurs : la position dans le village, la place disponible autour des bâtiments, le type d'activités (élevage ou non), la pérennité de l'exploitation… Le classement en zone agricole est plus avantageux pour la poursuite des activités, tandis que le classement en zone urbaine facilite la reconversion des sites en cas d'arrêt des activités.
8. Classement des espaces à vocation agricole (qui ne présentent pas de sensibilité écologique ou paysagère forte) en A afin de ne pas bloquer le développement de l'agriculture.
9. Classement des espaces naturels présentant des enjeux écologiques, des espaces concernés par des risques, des espaces correspondant à des aires de captages (ou d'autres espaces devant restant non construits) en N. Les zones naturelles correspondant à des Zones à Dominante Humide du SDAGE sont classées dans un secteur spécifique pour préserver leur caractère humide.
10. Création de secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) pour autoriser des activités spécifique (équipements sportifs, camping, mise en valeur touristique, mise en valeur des sites de mémoire, activités industrielles, stations d'épuration…) en zone naturelle.

Q. Lahoussoye

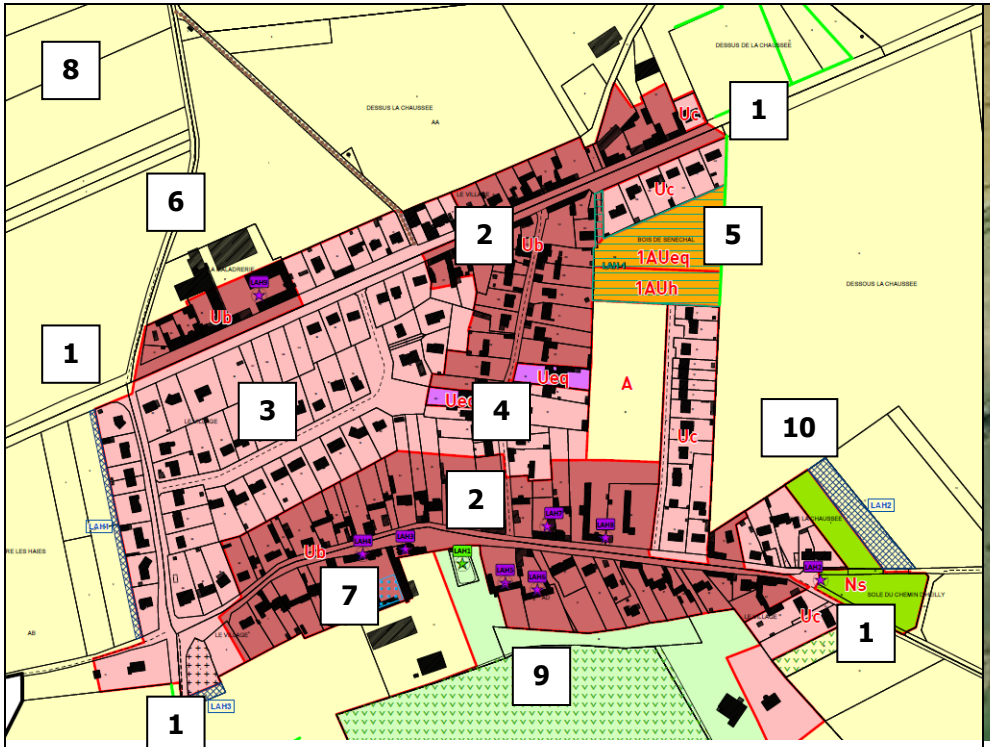

1. Zone U qui s'arrête à la dernière maison de la rue, afin d'éviter l'étalement linéaire.
2. Classement des tissus bâtis anciens en Ub, de manière à ce que les nouvelles constructions s'inscrivent en cohérence avec leurs caractéristiques urbaines traditionnelles.
3. Classement des secteurs dominés par des extensions plus récentes en Uc, afin de favoriser la cohérence des constructions.
4. Classement des principaux secteurs d'équipement en Ueq.
5. Création d'une zone à urbaniser à vocation d'équipement pour créer des structures dédiées à la jeunesse. Mise en place d'une zone à urbaniser à vocation habitat en raison de faible potentiel de construction repéré dans la Partie Actuellement Urbanisée.
6. Classement des exploitations agricoles (et des bâtiments liés aux activités agricoles) situés à l'extérieur des villages en A, afin de permettre le développement de

l'activité.
7. Concernant les exploitations et bâtiments liés à l'activité agricole situés à l'intérieur des villages, le classement dépend de plusieurs facteurs : la position dans le village, la place disponible autour des bâtiments, le type d'activités (élevage ou non), la pérennité de l'exploitation… Le classement en zone agricole est plus avantageux pour la poursuite des activités, tandis que le classement en zone urbaine facilite la reconversion des sites en cas d'arrêt des activités.
8. Classement des espaces à vocation agricole (qui ne présentent pas de sensibilité écologique ou paysagère forte) en A afin de ne pas bloquer le développement de l'agriculture.
9. Classement des espaces naturels présentant des enjeux écologiques, des espaces concernés par des risques, des espaces correspondant à des aires de captages (ou d'autres espaces devant restant non construits) en N. Les zones naturelles correspondant à des Zones à Dominante Humide du SDAGE sont classées dans un secteur spécifique pour préserver leur caractère humide.
10. Création de secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) pour autoriser des activités spécifique (équipements sportifs, camping, mise en valeur touristique, mise en valeur des sites de mémoire, activités industrielles, stations d'épuration…) en zone naturelle.

R. Lamotte-Brebière

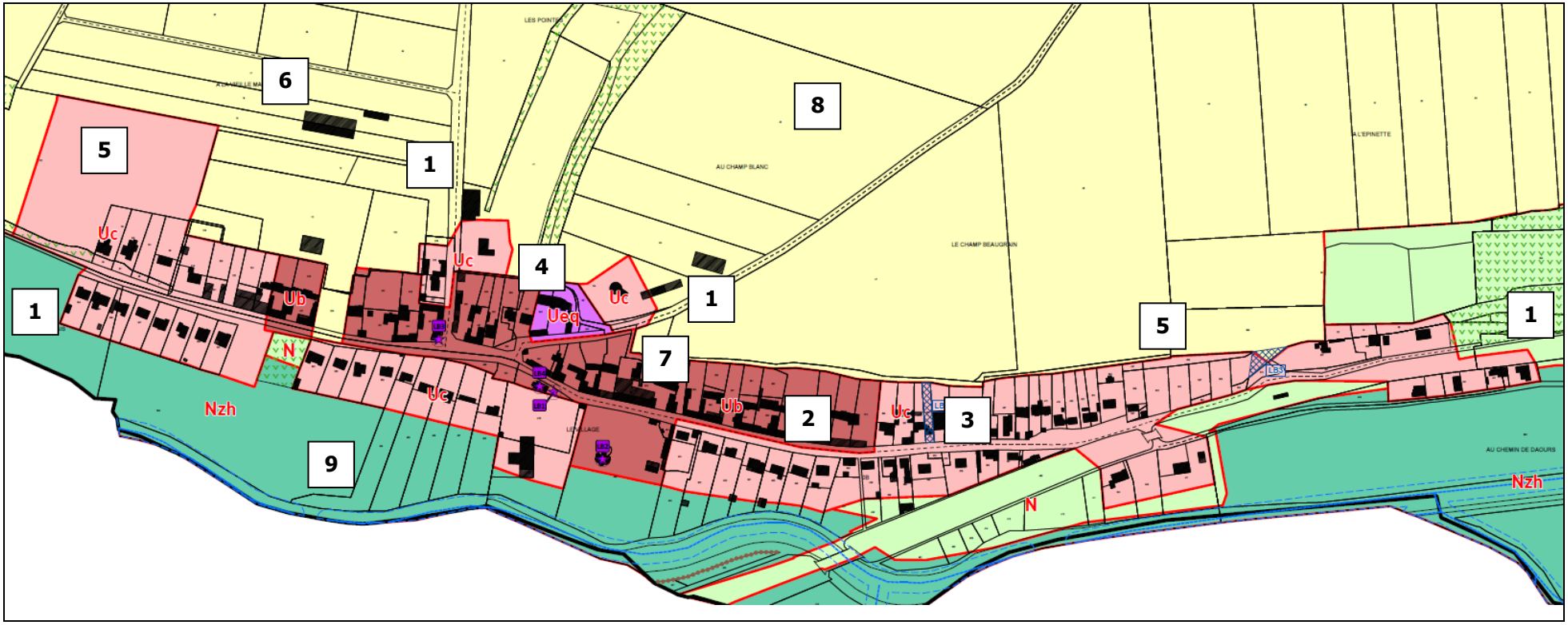

1. Zone U qui s'arrête à la dernière maison de la rue, afin d'éviter l'étalement linéaire.

2. Classement des tissus bâtis anciens en Ub, de manière à ce que les nouvelles constructions s'inscrivent en cohérence avec leurs caractéristiques urbaines traditionnelles.

3. Classement des secteurs dominés par des extensions plus récentes en Uc, afin de favoriser la cohérence des constructions.

4. Classement des principaux secteurs d'équipement en Ueq.

5. Intégration de coups partis, réalisés ou en cours de réalisation.

6. Classement des exploitations agricoles (et des bâtiments liés aux activités agricoles) situés à l'extérieur des villages en A, afin de permettre le développement de

l'activité.
7. Concernant les exploitations et bâtiments liés à l'activité agricole situés à l'intérieur des villages, le classement dépend de plusieurs facteurs : la position dans le village, la place disponible autour des bâtiments, le type d'activités (élevage ou non), la pérennité de l'exploitation… Le classement en zone agricole est plus avantageux pour la poursuite des activités, tandis que le classement en zone urbaine facilite la reconversion des sites en cas d'arrêt des activités.
8. Classement des espaces à vocation agricole (qui ne présentent pas de sensibilité écologique ou paysagère forte) en A afin de ne pas bloquer le développement de l'agriculture.
9. Classement des espaces naturels présentant des enjeux écologiques, des espaces concernés par des risques, des espaces correspondant à des aires de captages (ou d'autres espaces devant restant non construits) en N. Les zones naturelles correspondant à des Zones à Dominante Humide du SDAGE sont classées dans un secteur spécifique pour préserver leur caractère humide.
10. Création de secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) pour autoriser des activités spécifique (équipements sportifs, camping, mise en valeur touristique, mise en valeur des sites de mémoire, activités industrielles, stations d'épuration…) en zone naturelle.

S. Lamotte-Warfusée

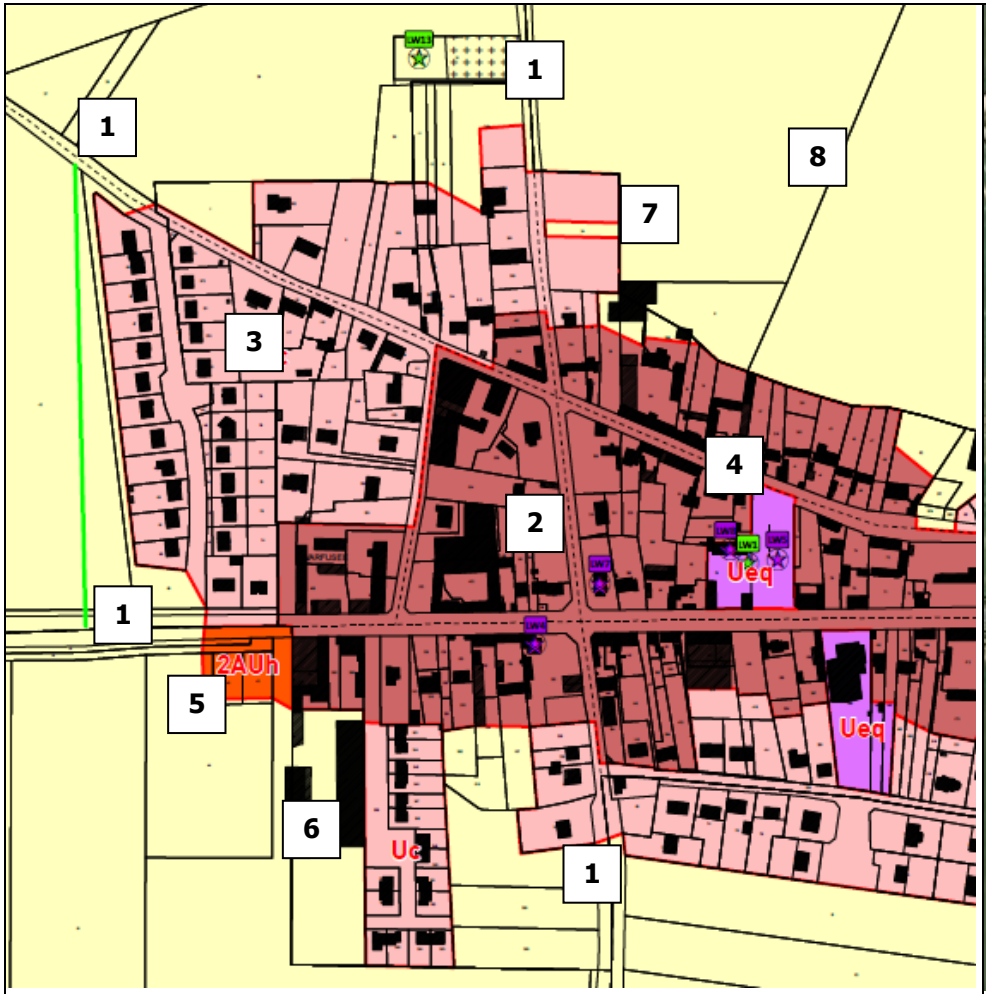

1. Zone U qui s'arrête à la dernière maison de la rue, afin d'éviter l'étalement linéaire.

2. Classement des tissus bâtis anciens en Ub, de manière à ce que les nouvelles constructions s'inscrivent en cohérence avec leurs caractéristiques urbaines traditionnelles.

3. Classement des secteurs dominés par des extensions plus récentes en Uc, afin de favoriser la cohérence des constructions.
4. Classement des principaux secteurs d'équipement en Ueq.
5. Intégration d'un projet de lotissement dont le permis est accordé en 2AUh. Si le projet est effectivement réalisé, la zone pourra être reclassée en zone urbaine ultérieurement.
6. Classement des exploitations agricoles (et des bâtiments liés aux activités agricoles) situés à l'extérieur des villages en A, afin de permettre le développement de l'activité.
7. Intégration d'un coup parti (lotissement en cours de réalisation).
8. Classement des espaces à vocation agricole (qui ne présentent pas de sensibilité écologique ou paysagère forte) en A afin de ne pas bloquer le développement de l'agriculture.

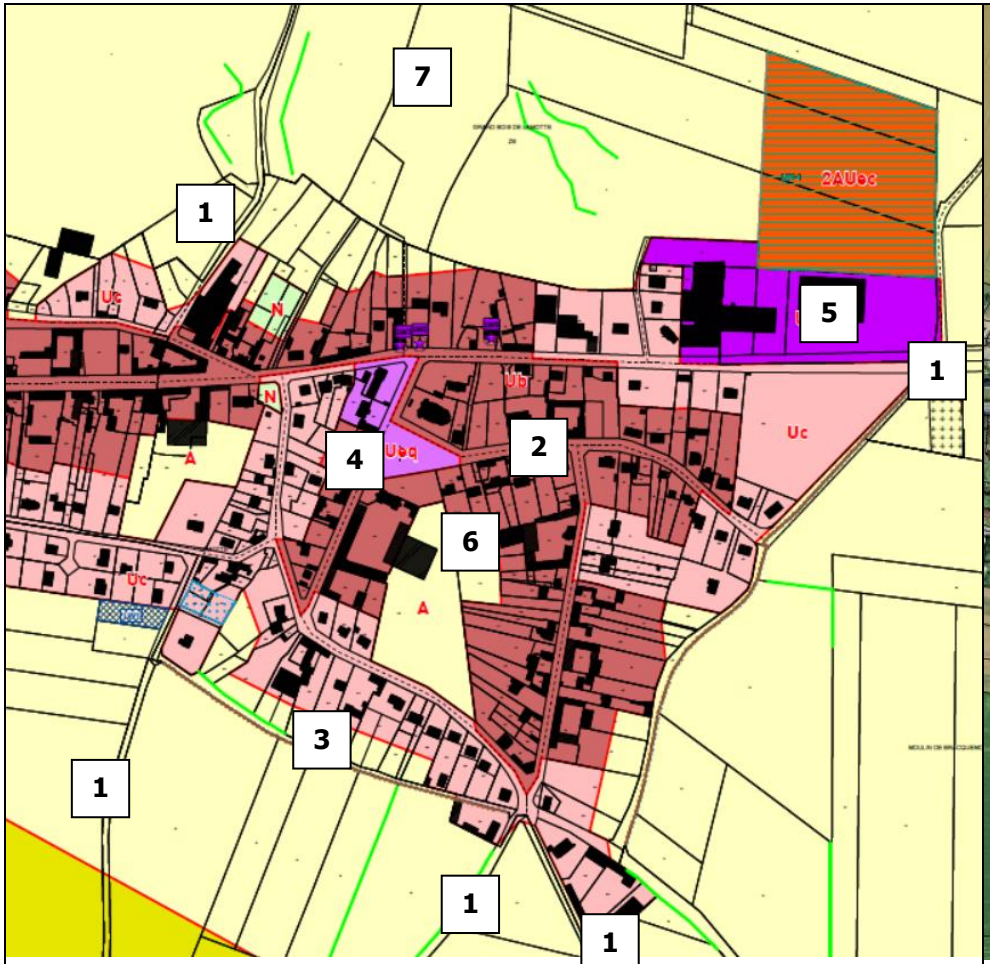

1. Zone U qui s'arrête à la dernière maison de la rue, afin d'éviter l'étalement linéaire.
2. Classement des tissus bâtis anciens en Ub, de manière à ce que les nouvelles constructions s'inscrivent en cohérence avec leurs caractéristiques urbaines traditionnelles.
3. Classement des secteurs dominés par des extensions plus récentes en Uc, afin de favoriser la cohérence des constructions.
4. Classement des principaux secteurs d'équipement en Ueq.

5. Classement des zones économiques (zones d'activités, ou sites propres importants hors centre-bourg) en Uec afin de permettre le maintien de l'activité. Dans la continuité, le site Agri-Pneus fait l'objet d'un zonage en 2AUec afin d'assurer le développement de l'activité. La délimitation du zonage a été pensée de façon à avoir une consommation modérée du foncier agricole.
6. Concernant les exploitations et bâtiments liés à l'activité agricole situés à l'intérieur des villages, le classement dépend de plusieurs facteurs : la position dans le village, la place disponible autour des bâtiments, le type d'activités (élevage ou non), la pérennité de l'exploitation… Le classement en zone agricole est plus avantageux pour la poursuite des activités, tandis que le classement en zone urbaine facilite la reconversion des sites en cas d'arrêt des activités.
7. Classement des espaces à vocation agricole (qui ne présentent pas de sensibilité écologique ou paysagère forte) en A afin de ne pas bloquer le développement de l'agriculture.

T. Le Hamel

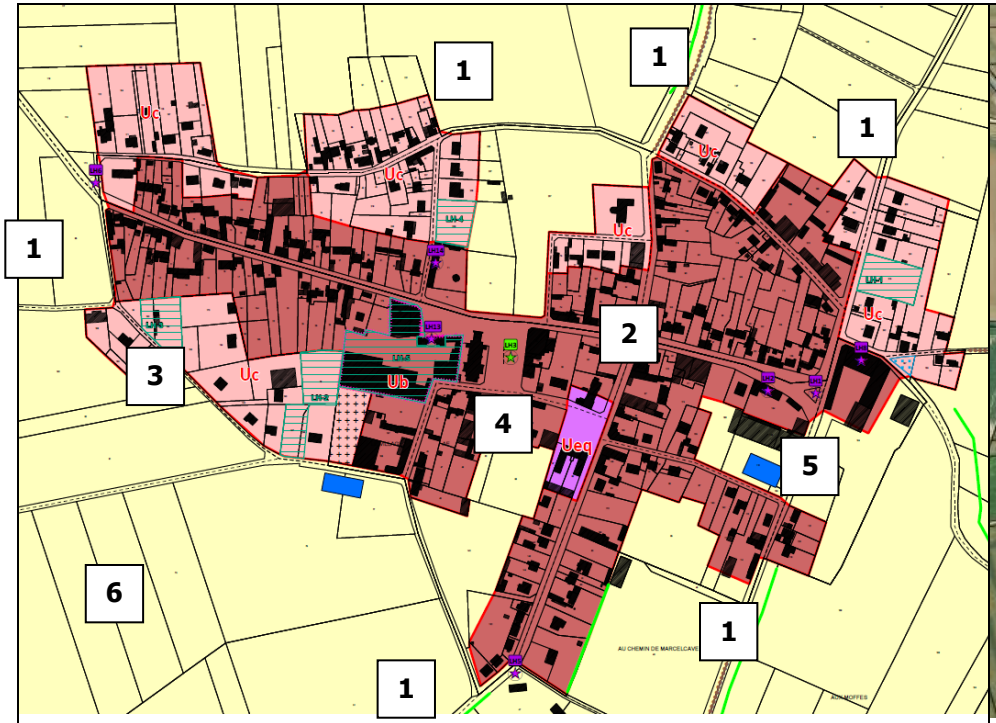

1. Zone U qui s'arrête à la dernière maison de la rue, afin d'éviter l'étalement linéaire.
2. Classement des tissus bâtis anciens en Ub, de manière à ce que les nouvelles constructions s'inscrivent en cohérence avec leurs caractéristiques urbaines traditionnelles.
3. Classement des secteurs dominés par des extensions plus récentes en Uc, afin de favoriser la cohérence des constructions.
4. Classement des principaux secteurs d'équipement en Ueq.
5. Concernant les exploitations et bâtiments liés à l'activité agricole situés à l'intérieur des villages, le classement dépend de plusieurs facteurs : la position dans le village, la place disponible autour des bâtiments, le type d'activités (élevage ou non), la pérennité de l'exploitation… Le classement en zone agricole est plus avantageux pour la poursuite des activités, tandis que le classement en zone urbaine facilite la reconversion des sites en cas d'arrêt des activités.
6. Classement des espaces à vocation agricole (qui ne présentent pas de sensibilité écologique ou paysagère forte) en A afin de ne pas bloquer le développement de

l'agriculture.

U. Marcelcave

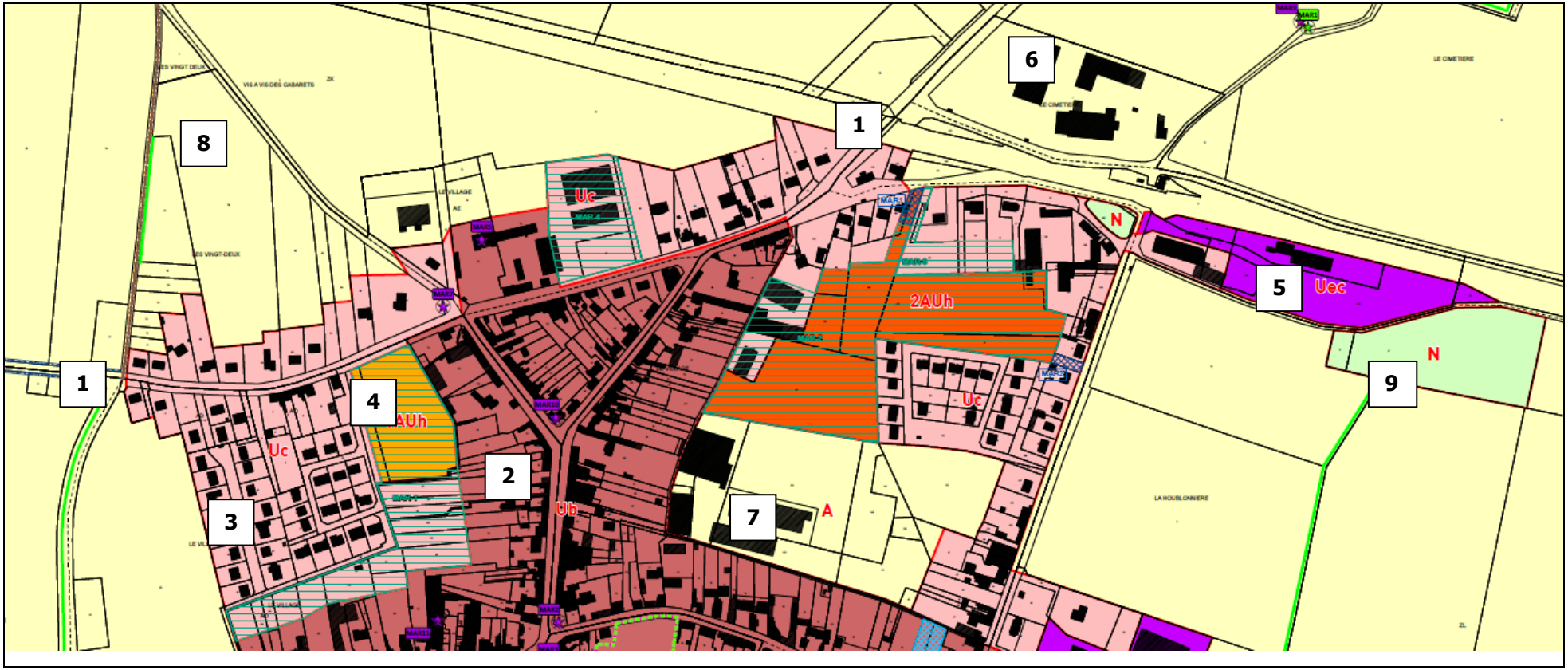

1. Zone U qui s'arrête à la dernière maison de la rue, afin d'éviter l'étalement linéaire.

2. Classement des tissus bâtis anciens en Ub, de manière à ce que les nouvelles constructions s'inscrivent en cohérence avec leurs caractéristiques urbaines traditionnelles.

3. Classement des secteurs dominés par des extensions plus récentes en Uc, afin de favoriser la cohérence des constructions.

4. Création de zones à urbaniser à vocation habitat afin d'atteindre les objectifs fixés par le PADD.

5. Classement des zones économiques (zones d'activités, ou sites propres importants hors centre-bourg) en Uec afin de permettre le développement de l'activité.

6. Classement des exploitations agricoles (et des bâtiments liés aux activités agricoles) situés à l'extérieur des villages en A, afin de permettre le développement de

l'activité.
7. Concernant les exploitations et bâtiments liés à l'activité agricole situés à l'intérieur des villages, le classement dépend de plusieurs facteurs : la position dans le village, la place disponible autour des bâtiments, le type d'activités (élevage ou non), la pérennité de l'exploitation… Le classement en zone agricole est plus avantageux pour la poursuite des activités, tandis que le classement en zone urbaine facilite la reconversion des sites en cas d'arrêt des activités.
8. Classement des espaces à vocation agricole (qui ne présentent pas de sensibilité écologique ou paysagère forte) en A afin de ne pas bloquer le développement de l'agriculture.
9. Création de secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) pour autoriser des activités spécifique (équipements sportifs, camping, mise en valeur touristique, mise en valeur des sites de mémoire, activités industrielles, stations d'épuration…) en zone naturelle.

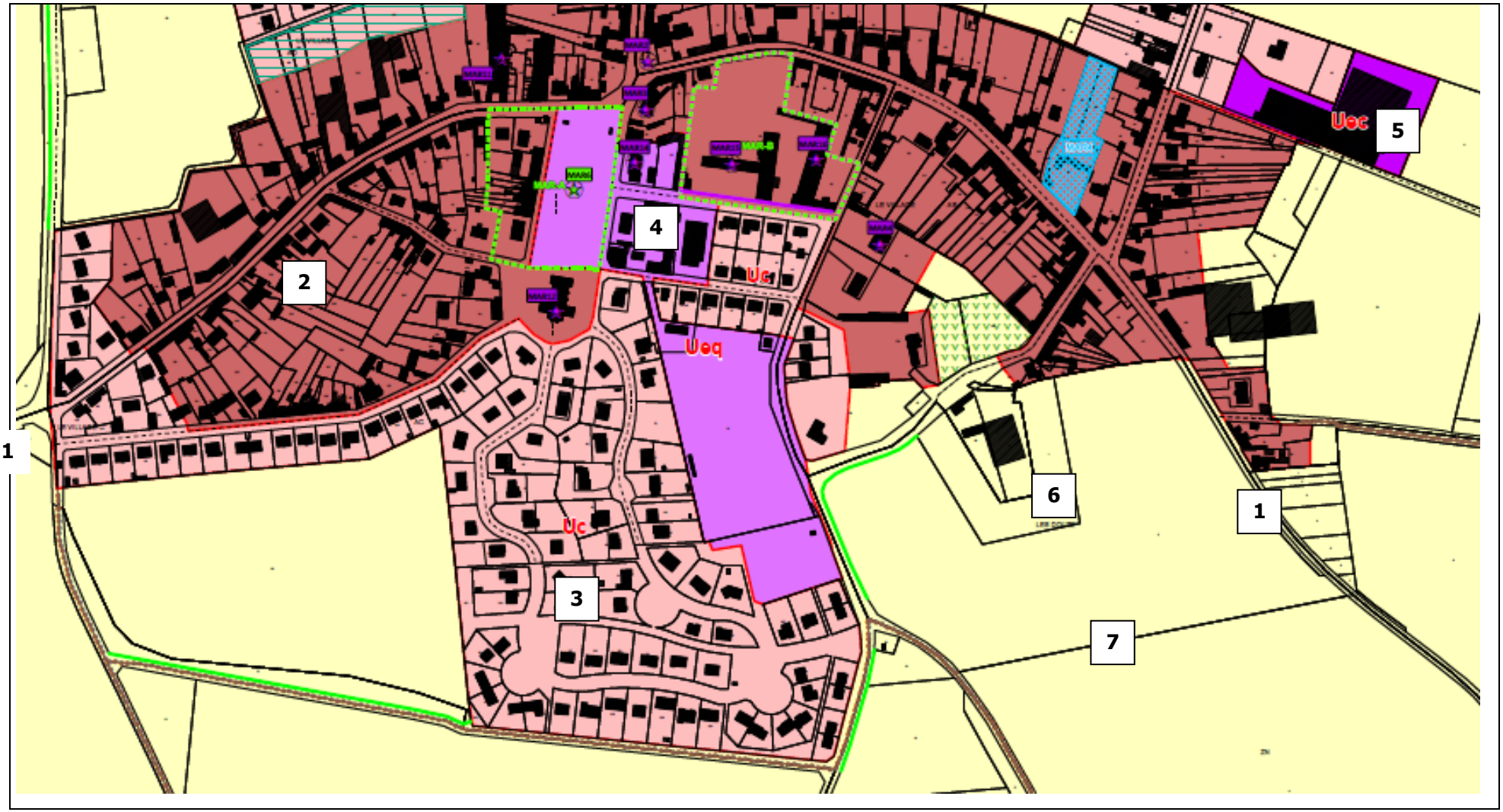
Uec
5
4
2
Uc
Ueq
1
6
1
Uc
3
7

1. Zone U qui s'arrête à la dernière maison de la rue, afin d'éviter l'étalement linéaire.

2. Classement des tissus bâtis anciens en Ub, de manière à ce que les nouvelles constructions s'inscrivent en cohérence avec leurs caractéristiques urbaines

traditionnelles.
3. Classement des secteurs dominés par des extensions plus récentes en Uc, afin de favoriser la cohérence des constructions.
4. Classement des principaux secteurs d'équipement en Ueq.
5. Classement des zones économiques (zones d'activités, ou sites propres importants hors centre-bourg) en Uec afin de permettre le développement de l'activité.
6. Classement des exploitations agricoles (et des bâtiments liés aux activités agricoles) situés à l'extérieur des villages en A, afin de permettre le développement de l'activité.
7. Classement des espaces à vocation agricole (qui ne présentent pas de sensibilité écologique ou paysagère forte) en A afin de ne pas bloquer le développement de l'agriculture.

V. Méricourt-l'Abbé

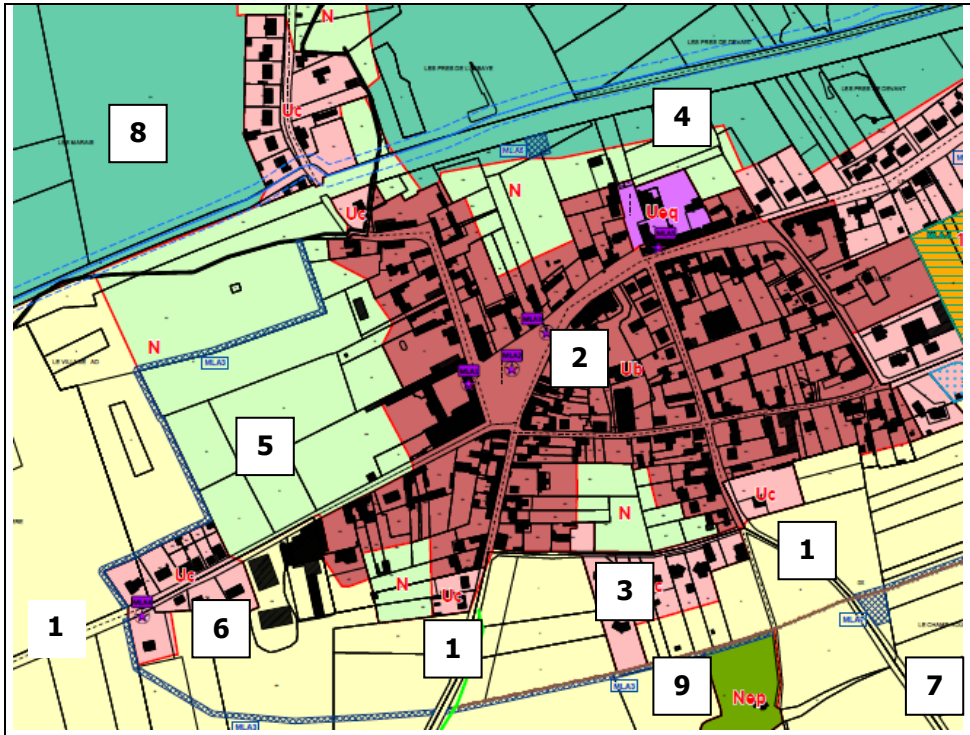

1. Zone U qui s'arrête à la dernière maison de la rue, afin d'éviter l'étalement linéaire.

2. Classement des tissus bâtis anciens en Ub, de manière à ce que les nouvelles constructions s'inscrivent en cohérence avec leurs caractéristiques urbaines traditionnelles.

3. Classement des secteurs dominés par des extensions plus récentes en Uc, afin de favoriser la cohérence des constructions.

4. Classement des principaux secteurs d'équipement en Ueq.

5. Classement en N d'une coupure d'urbanisation correspondant au parc d'une ferme remarquable.

6. Concernant les exploitations et bâtiments liés à l'activité agricole situés à l'intérieur des villages, le classement dépend de plusieurs facteurs : la position dans le village, la place disponible autour des bâtiments, le type d'activités (élevage ou non), la pérennité de l'exploitation… Le classement en zone agricole est plus

avantageux pour la poursuite des activités, tandis que le classement en zone urbaine facilite la reconversion des sites en cas d'arrêt des activités.
7. Classement des espaces à vocation agricole (qui ne présentent pas de sensibilité écologique ou paysagère forte) en A afin de ne pas bloquer le développement de l'agriculture.
8. Classement des espaces naturels présentant des enjeux écologiques, des espaces concernés par des risques, des espaces correspondant à des aires de captages (ou d'autres espaces devant restant non construits) en N. Les zones naturelles correspondant à des Zones à Dominante Humide du SDAGE sont classées dans un secteur spécifique pour préserver leur caractère humide.
9. Création de secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) pour autoriser des activités spécifique (équipements sportifs, camping, mise en valeur touristique, mise en valeur des sites de mémoire, activités industrielles, stations d'épuration…) en zone naturelle.

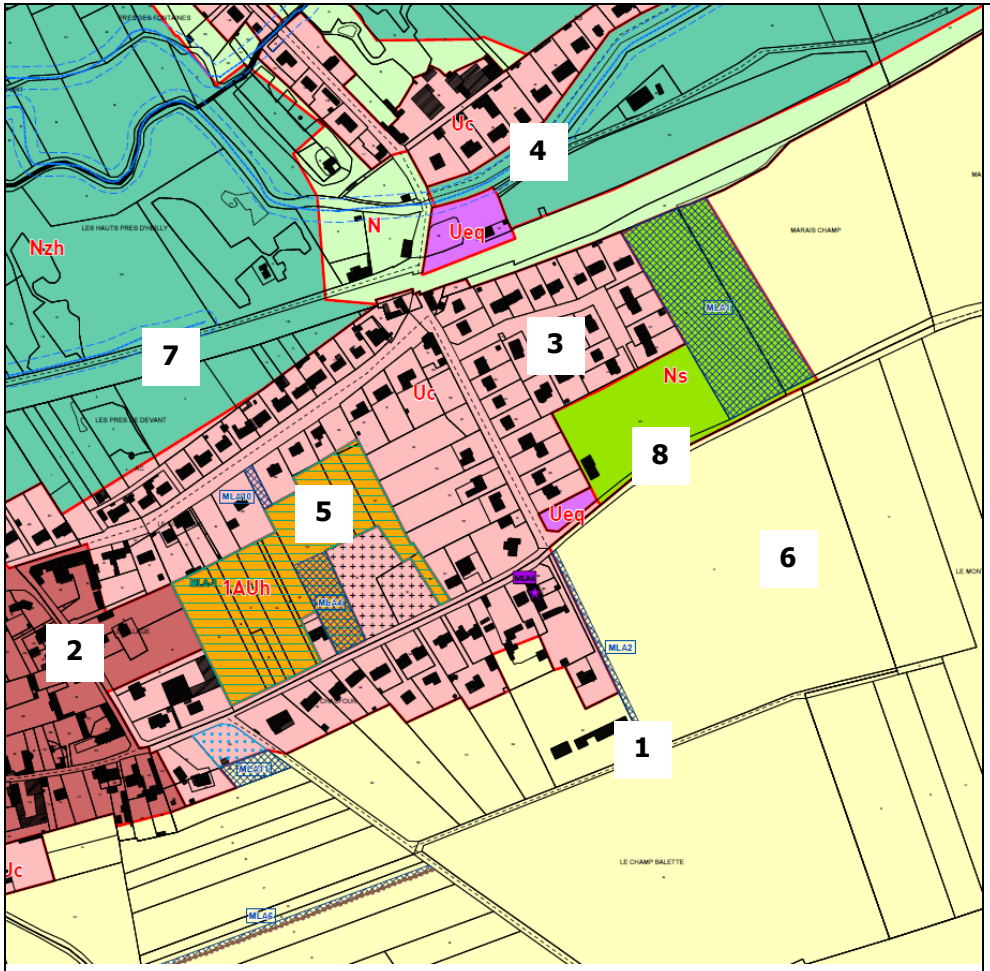

1. Zone U qui s'arrête à la dernière maison de la rue, afin d'éviter l'étalement linéaire.
2. Classement des tissus bâtis anciens en Ub, de manière à ce que les nouvelles constructions s'inscrivent en cohérence avec leurs caractéristiques urbaines traditionnelles.
3. Classement des secteurs dominés par des extensions plus récentes en Uc, afin de favoriser la cohérence des constructions.
4. Classement des principaux secteurs d'équipement en Ueq.

5. Création de zones à urbaniser à vocation habitat afin d'atteindre les objectifs fixés par le PADD.
6. Classement des espaces à vocation agricole (qui ne présentent pas de sensibilité écologique ou paysagère forte) en A afin de ne pas bloquer le développement de l'agriculture.
7. Classement des espaces naturels présentant des enjeux écologiques, des espaces concernés par des risques, des espaces correspondant à des aires de captages (ou d'autres espaces devant restant non construits) en N. Les zones naturelles correspondant à des Zones à Dominante Humide du SDAGE sont classées dans un secteur spécifique pour préserver leur caractère humide.
8. Création de secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) pour autoriser des activités spécifique (équipements sportifs, camping, mise en valeur touristique, mise en valeur des sites de mémoire, activités industrielles, stations d'épuration…) en zone naturelle.

W. Morcourt

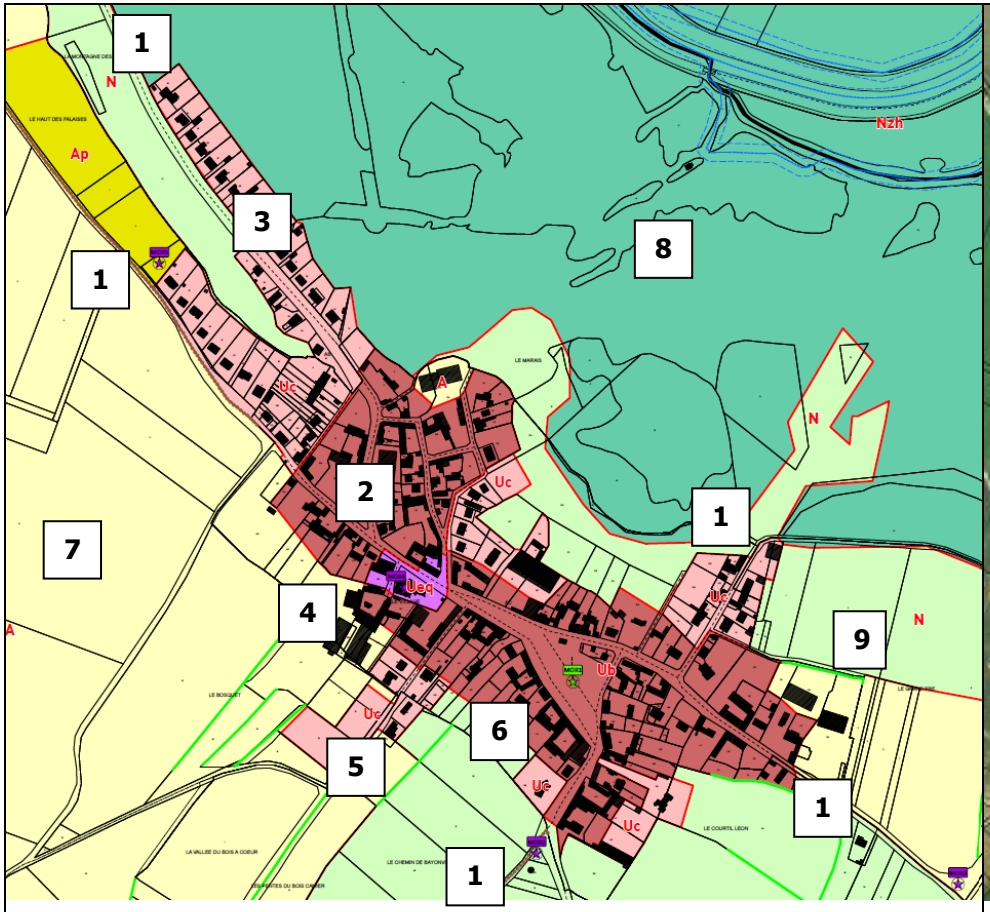

1. Zone U qui s'arrête à la dernière maison de la rue, afin d'éviter l'étalement linéaire.

2. Classement des tissus bâtis anciens en Ub, de manière à ce que les nouvelles constructions s'inscrivent en cohérence avec leurs caractéristiques urbaines traditionnelles.

3. Classement des secteurs dominés par des extensions plus récentes en Uc, afin de favoriser la cohérence des constructions.

4. Classement des principaux secteurs d'équipement en Ueq.

5. Intégration à la zone urbaine d'une parcelle située entre la dernière maison et le cimetière, en raison du faible potentiel de construction repéré dans la Partie Actuellement Urbanisée.
6. Concernant les exploitations et bâtiments liés à l'activité agricole situés à l'intérieur des villages, le classement dépend de plusieurs facteurs : la position dans le village, la place disponible autour des bâtiments, le type d'activités (élevage ou non), la pérennité de l'exploitation… Le classement en zone agricole est plus avantageux pour la poursuite des activités, tandis que le classement en zone urbaine facilite la reconversion des sites en cas d'arrêt des activités.
7. Classement des espaces à vocation agricole (qui ne présentent pas de sensibilité écologique ou paysagère forte) en A afin de ne pas bloquer le développement de l'agriculture.
8. Classement des espaces naturels présentant des enjeux écologiques, des espaces concernés par des risques, des espaces correspondant à des aires de captages (ou d'autres espaces devant restant non construits) en N. Les zones naturelles correspondant à des Zones à Dominante Humide du SDAGE sont classées dans un secteur spécifique pour préserver leur caractère humide.
9. Création de secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) pour autoriser des activités spécifique (équipements sportifs, camping, mise en valeur touristique, mise en valeur des sites de mémoire, activités industrielles, stations d'épuration…) en zone naturelle.

X. Ribemont -Sur-Ancre

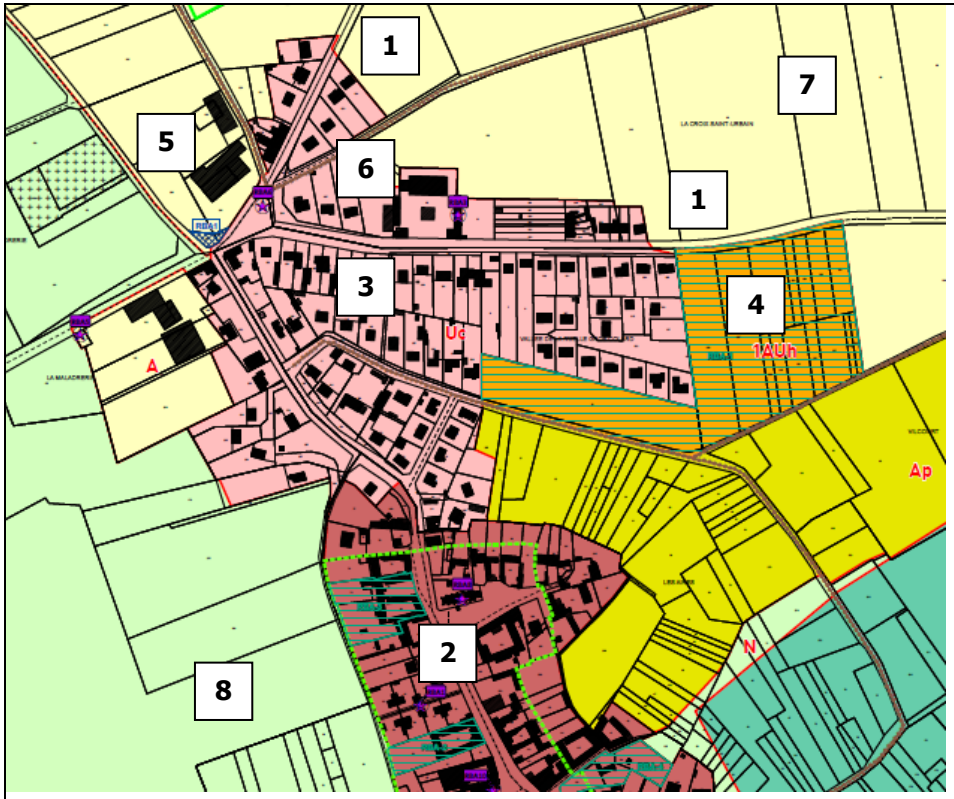

1. Zone U qui s'arrête à la dernière maison de la rue, afin d'éviter l'étalement linéaire.

2. Classement des tissus bâtis anciens en Ub, de manière à ce que les nouvelles constructions s'inscrivent en cohérence avec leurs caractéristiques urbaines traditionnelles.

3. Classement des secteurs dominés par des extensions plus récentes en Uc, afin de favoriser la cohérence des constructions.

4. Création de zones à urbaniser à vocation habitat afin d'atteindre les objectifs fixés par le PADD.

5. Classement des exploitations agricoles (et des bâtiments liés aux activités agricoles) situés à l'extérieur des villages en A, afin de permettre le développement de l'activité.

6. Concernant les exploitations et bâtiments liés à l'activité agricole situés à l'intérieur des villages, le classement dépend de plusieurs facteurs : la position dans le village, la place disponible autour des bâtiments, le type d'activités (élevage ou non), la pérennité de l'exploitation… Le classement en zone agricole est plus avantageux pour la poursuite des activités, tandis que le classement en zone urbaine facilite la reconversion des sites en cas d'arrêt des activités.
7. Classement des espaces à vocation agricole (qui ne présentent pas de sensibilité écologique ou paysagère forte) en A afin de ne pas bloquer le développement de l'agriculture.
8. Classement des espaces naturels présentant des enjeux écologiques, des espaces concernés par des risques, des espaces correspondant à des aires de captages (ou d'autres espaces devant restant non construits) en N. Les zones naturelles correspondant à des Zones à Dominante Humide du SDAGE sont classées dans un secteur spécifique pour préserver leur caractère humide.

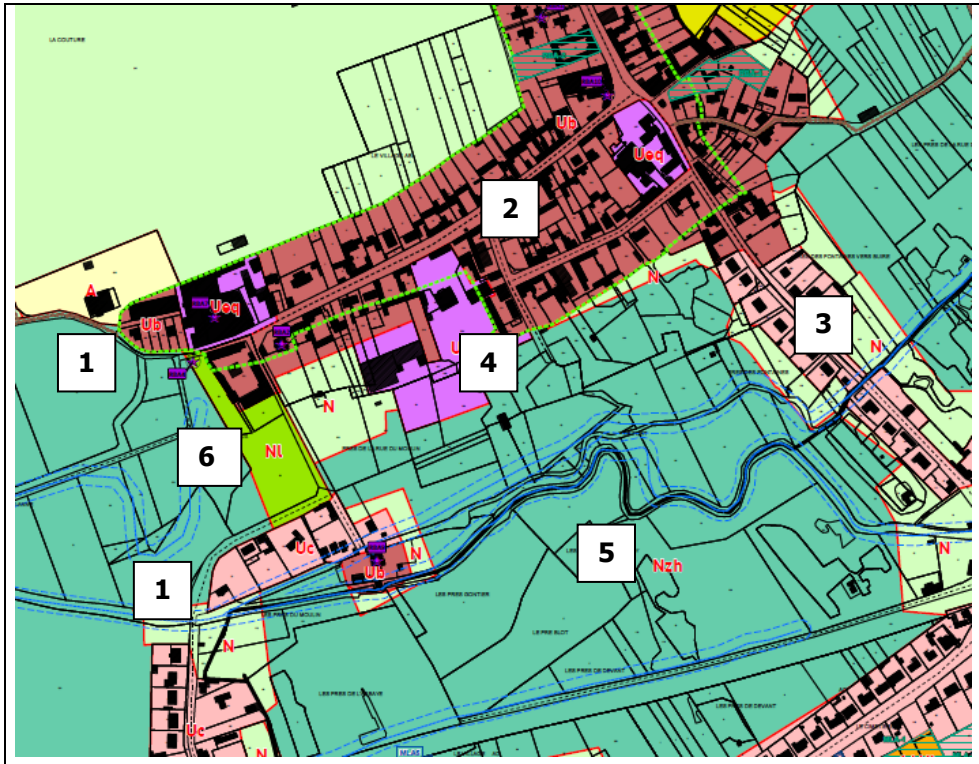

1. Zone U qui s'arrête à la dernière maison de la rue, afin d'éviter l'étalement linéaire.

2. Classement des tissus bâtis anciens en Ub, de manière à ce que les nouvelles constructions s'inscrivent en cohérence avec leurs caractéristiques urbaines traditionnelles.

3. Classement des secteurs dominés par des extensions plus récentes en Uc, afin de favoriser la cohérence des constructions.

4. Classement des principaux secteurs d'équipement en Ueq.

5. Classement des espaces naturels présentant des enjeux écologiques, des espaces concernés par des risques, des espaces correspondant à des aires de captages (ou d'autres espaces devant restant non construits) en N. Les zones naturelles correspondant à des Zones à Dominante Humide du SDAGE sont classées dans un secteur spécifique pour préserver leur caractère humide.

6. Création de secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) pour autoriser des activités spécifique (équipements sportifs, camping, mise en valeur

touristique, mise en valeur des sites de mémoire, activités industrielles, stations d'épuration…) en zone naturelle.

Y. Sailly-Laurette

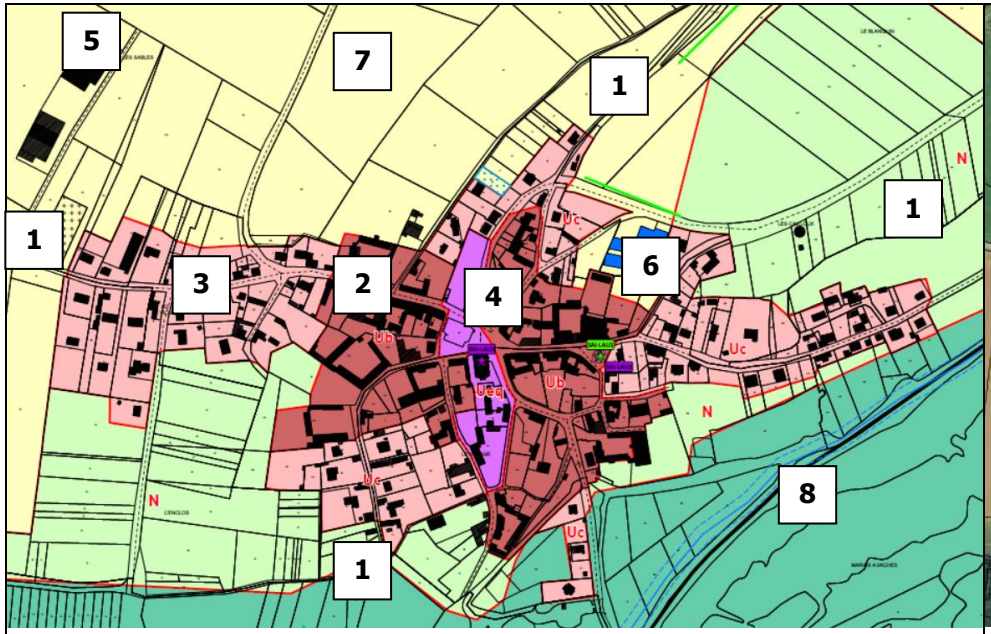

1. Zone U qui s'arrête à la dernière maison de la rue, afin d'éviter l'étalement linéaire.

2. Classement des tissus bâtis anciens en Ub, de manière à ce que les nouvelles constructions s'inscrivent en cohérence avec leurs caractéristiques urbaines traditionnelles.

3. Classement des secteurs dominés par des extensions plus récentes en Uc, afin de favoriser la cohérence des constructions.

4. Classement des principaux secteurs d'équipement en Ueq.

5. Classement des exploitations agricoles (et des bâtiments liés aux activités agricoles) situés à l'extérieur des villages en A, afin de permettre le développement de l'activité.

6. Concernant les exploitations et bâtiments liés à l'activité agricole situés à l'intérieur des villages, le classement dépend de plusieurs facteurs : la position dans le village, la place disponible autour des bâtiments, le type d'activités (élevage ou non), la pérennité de l'exploitation… Le classement en zone agricole est plus avantageux pour la poursuite des activités, tandis que le classement en zone urbaine facilite la reconversion des sites en cas d'arrêt des activités.

7. Classement des espaces à vocation agricole (qui ne présentent pas de sensibilité écologique ou paysagère forte) en A afin de ne pas bloquer le développement de

l'agriculture.
8. Classement des espaces naturels présentant des enjeux écologiques, des espaces concernés par des risques, des espaces correspondant à des aires de captages (ou d'autres espaces devant restant non construits) en N. Les zones naturelles correspondant à des Zones à Dominante Humide du SDAGE sont classées dans un secteur spécifique pour préserver leur caractère humide.

Z. Sailly-le-Sec

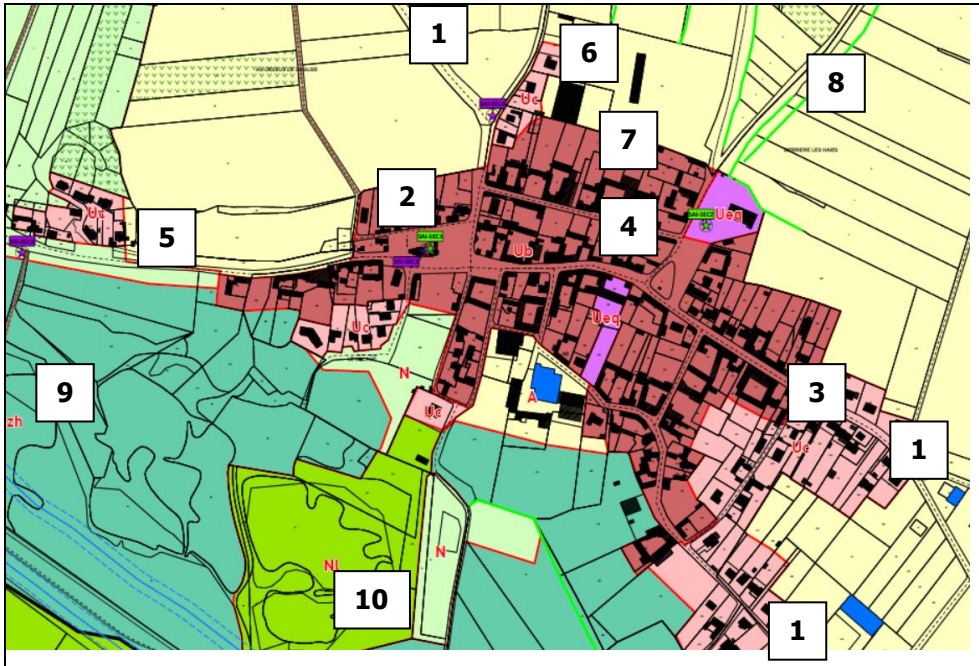

1. Zone U qui s'arrête à la dernière maison de la rue, afin d'éviter l'étalement linéaire.

2. Classement des tissus bâtis anciens en Ub, de manière à ce que les nouvelles constructions s'inscrivent en cohérence avec leurs caractéristiques urbaines traditionnelles.

3. Classement des secteurs dominés par des extensions plus récentes en Uc, afin de favoriser la cohérence des constructions.

4. Classement des principaux secteurs d'équipement en Ueq.

5. Classement en N et A d'une coupure d'urbanisation.

6. Classement des exploitations agricoles (et des bâtiments liés aux activités agricoles) situés à l'extérieur des villages en A, afin de permettre le développement de l'activité.

7. Concernant les exploitations et bâtiments liés à l'activité agricole situés à l'intérieur des villages, le classement dépend de plusieurs facteurs : la position dans le village, la place disponible autour des bâtiments, le type d'activités (élevage ou non), la pérennité de l'exploitation… Le classement en zone agricole est plus

avantageux pour la poursuite des activités, tandis que le classement en zone urbaine facilite la reconversion des sites en cas d'arrêt des activités.
8. Classement des espaces à vocation agricole (qui ne présentent pas de sensibilité écologique ou paysagère forte) en A afin de ne pas bloquer le développement de l'agriculture.
9. Classement des espaces naturels présentant des enjeux écologiques, des espaces concernés par des risques, des espaces correspondant à des aires de captages (ou d'autres espaces devant restant non construits) en N. Les zones naturelles correspondant à des Zones à Dominante Humide du SDAGE sont classées dans un secteur spécifique pour préserver leur caractère humide.
10. Création de secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) pour autoriser des activités spécifique (équipements sportifs, camping, mise en valeur touristique, mise en valeur des sites de mémoire, activités industrielles, stations d'épuration…) en zone naturelle.

AA. Treux

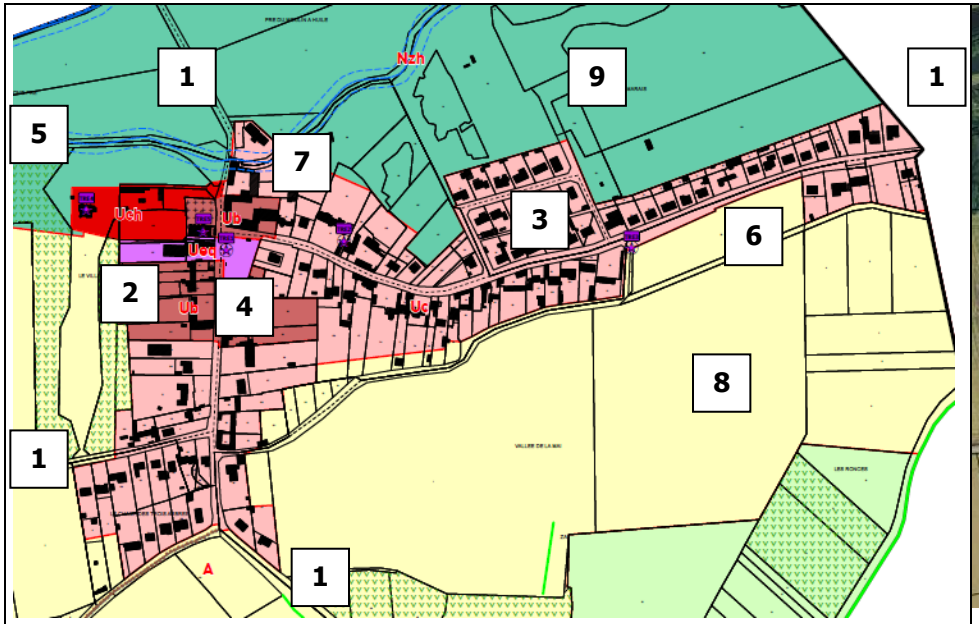

1. Zone U qui s'arrête à la dernière maison de la rue, afin d'éviter l'étalement linéaire.

2. Classement des tissus bâtis anciens en Ub, de manière à ce que les nouvelles constructions s'inscrivent en cohérence avec leurs caractéristiques urbaines traditionnelles.

3. Classement des secteurs dominés par des extensions plus récentes en Uc, afin de favoriser la cohérence des constructions.

4. Classement des principaux secteurs d'équipement en Ueq.

5. Classement du château en Uch afin de protéger le site, tout en autorisant sa valorisation.

6. Classement en A d'une coupure d'urbanisation (distance de bâti à bâti supérieure à 100 m).

7. Concernant les exploitations et bâtiments liés à l'activité agricole situés à l'intérieur des villages, le classement dépend de plusieurs facteurs : la position dans le village, la place disponible autour des bâtiments, le type d'activités (élevage ou non), la pérennité de l'exploitation… Le classement en zone agricole est plus avantageux pour la poursuite des activités, tandis que le classement en zone urbaine facilite la reconversion des sites en cas d'arrêt des activités.

8. Classement des espaces à vocation agricole (qui ne présentent pas de sensibilité écologique ou paysagère forte) en A afin de ne pas bloquer le développement de

l'agriculture.
9. Classement des espaces naturels présentant des enjeux écologiques, des espaces concernés par des risques, des espaces correspondant à des aires de captages (ou d'autres espaces devant restant non construits) en N. Les zones naturelles correspondant à des Zones à Dominante Humide du SDAGE sont classées dans un secteur spécifique pour préserver leur caractère humide.

BB. Vaire-sous-Corbie

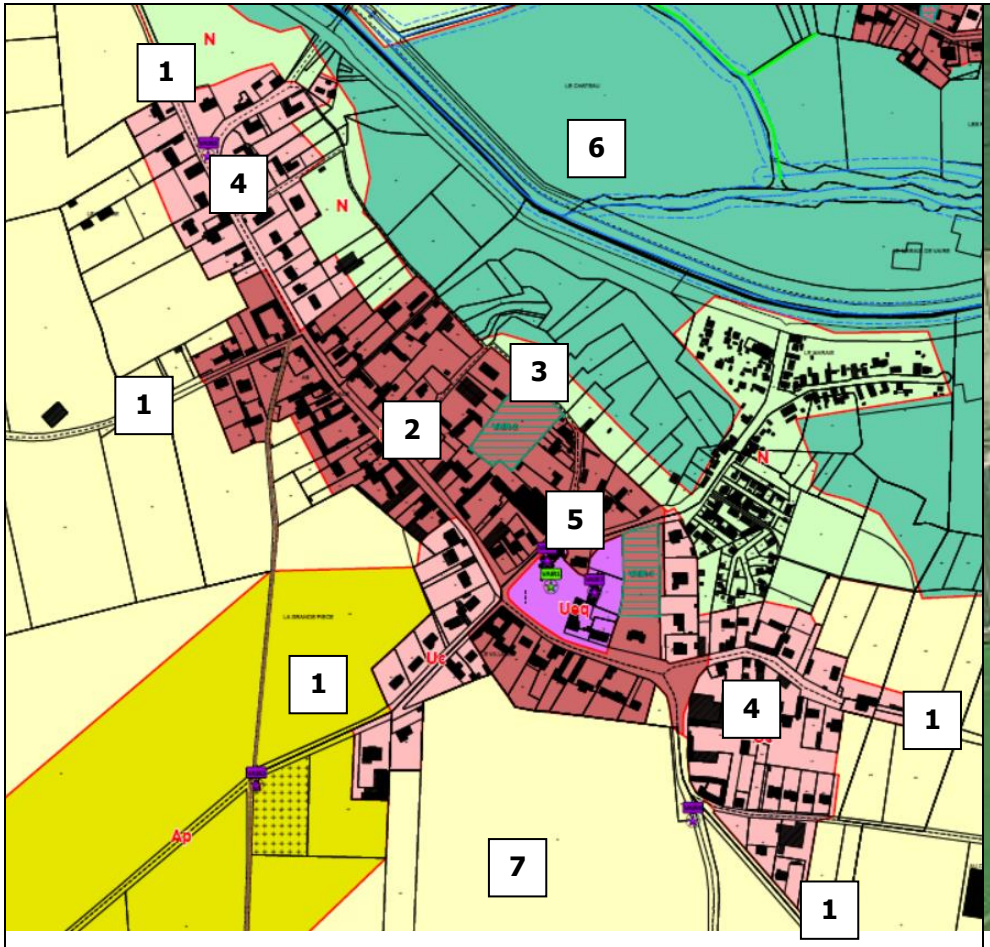

1. Zone U qui s'arrête à la dernière maison de la rue, afin d'éviter l'étalement linéaire.

2. Classement des tissus bâtis anciens en Ub, de manière à ce que les nouvelles constructions s'inscrivent en cohérence avec leurs caractéristiques urbaines traditionnelles.

3. Intégration à la zone urbaine d'un terrain d'une superficie importante mais ne présentant pas d'enjeu agricole. Choix d'une OAP sur ce site afin d'encadrer son

aménagement et de maîtriser la densité, au regard des enjeux naturels et paysagers (franges boisées, proximité de la Somme).
4. Classement des secteurs dominés par des extensions plus récentes en Uc, afin de favoriser la cohérence des constructions.
5. Classement des principaux secteurs d'équipement en Ueq.
6. Classement des espaces naturels présentant des enjeux écologiques, des espaces concernés par des risques, des espaces correspondant à des aires de captages (ou d'autres espaces devant restant non construits) en N. Les zones naturelles correspondant à des Zones à Dominante Humide du SDAGE sont classées dans un secteur spécifique pour préserver leur caractère humide.
7. Classement des espaces à vocation agricole (qui ne présentent pas de sensibilité écologique ou paysagère forte) en A afin de ne pas bloquer le développement de l'agriculture.

CC. Vaux-sur-Somme

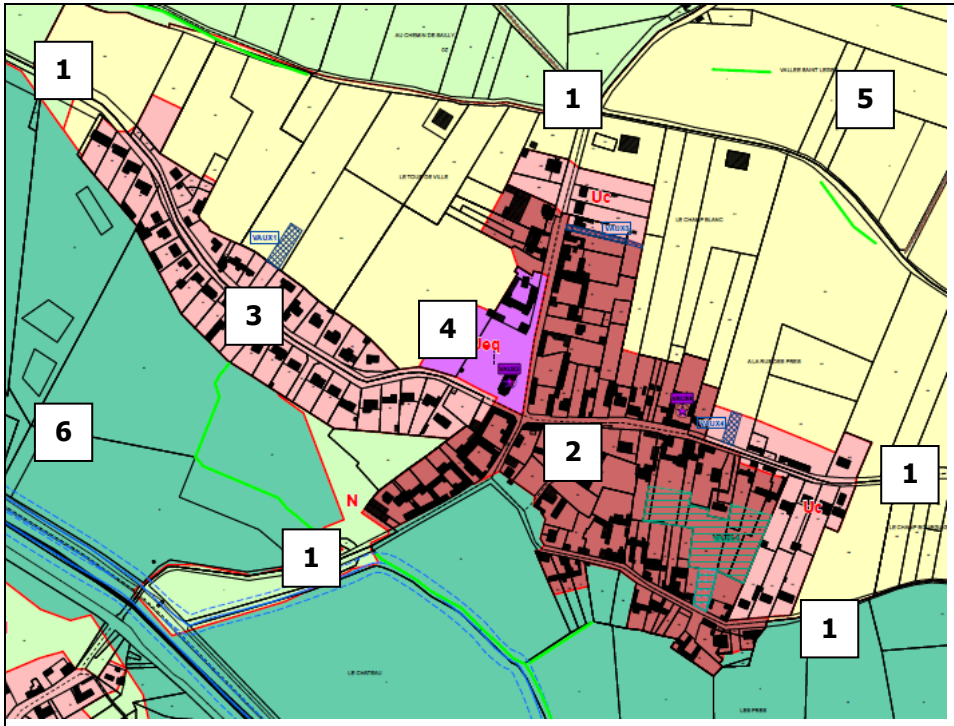

1. Zone U qui s'arrête à la dernière maison de la rue, afin d'éviter l'étalement linéaire.

2. Classement des tissus bâtis anciens en Ub, de manière à ce que les nouvelles constructions s'inscrivent en cohérence avec leurs caractéristiques urbaines traditionnelles.

3. Classement des secteurs dominés par des extensions plus récentes en Uc, afin de favoriser la cohérence des constructions.

4. Classement des principaux secteurs d'équipement en Ueq.

5. Classement des espaces à vocation agricole (qui ne présentent pas de sensibilité écologique ou paysagère forte) en A afin de ne pas bloquer le développement de l'agriculture.

6. Classement des espaces naturels présentant des enjeux écologiques, des espaces concernés par des risques, des espaces correspondant à des aires de captages (ou d'autres espaces devant restant non construits) en N. Les zones naturelles correspondant à des Zones à Dominante Humide du SDAGE sont classées dans un

secteur spécifique pour préserver leur caractère humide.

DD. Vecquemont

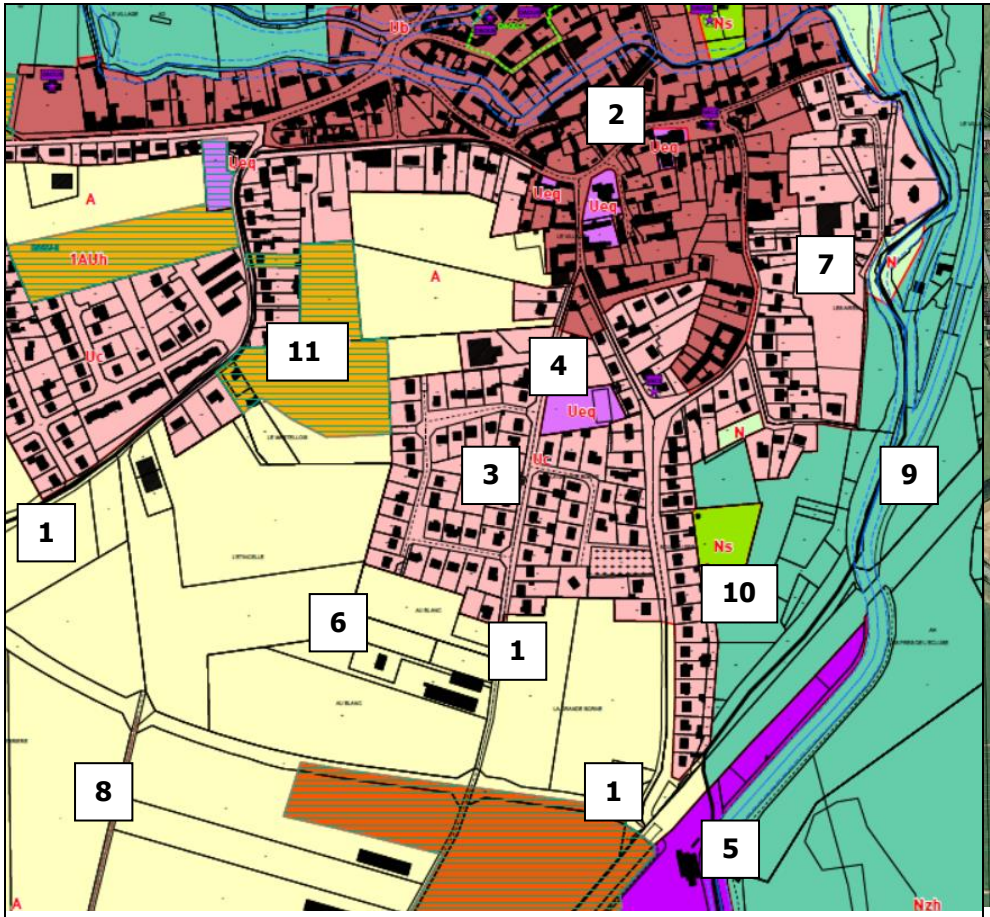

1. Zone U qui s'arrête à la dernière maison de la rue, afin d'éviter l'étalement linéaire.

2. Classement des tissus bâtis anciens en Ub, de manière à ce que les nouvelles constructions s'inscrivent en cohérence avec leurs caractéristiques urbaines traditionnelles.

3. Classement des secteurs dominés par des extensions plus récentes en Uc, afin de favoriser la cohérence des constructions.

4. Classement des principaux secteurs d'équipement en Ueq.
5. Classement des zones économiques (zones d'activités, ou sites propres importants hors centre-bourg) en Uec afin de permettre le développement de l'activité.
6. Classement des exploitations agricoles (et des bâtiments liés aux activités agricoles) situés à l'extérieur des villages en A, afin de permettre le développement de l'activité.
7. Concernant les exploitations et bâtiments liés à l'activité agricole situés à l'intérieur des villages, le classement dépend de plusieurs facteurs : la position dans le village, la place disponible autour des bâtiments, le type d'activités (élevage ou non), la pérennité de l'exploitation… Le classement en zone agricole est plus avantageux pour la poursuite des activités, tandis que le classement en zone urbaine facilite la reconversion des sites en cas d'arrêt des activités.
8. Classement des espaces à vocation agricole (qui ne présentent pas de sensibilité écologique ou paysagère forte) en A afin de ne pas bloquer le développement de l'agriculture.
9. Classement des espaces naturels présentant des enjeux écologiques, des espaces concernés par des risques, des espaces correspondant à des aires de captages (ou d'autres espaces devant restant non construits) en N. Les zones naturelles correspondant à des Zones à Dominante Humide du SDAGE sont classées dans un secteur spécifique pour préserver leur caractère humide.
10. Création de secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) pour autoriser des activités spécifique (équipements sportifs, camping, mise en valeur touristique, mise en valeur des sites de mémoire, activités industrielles, stations d'épuration…) en zone naturelle.
11. Création de zones à urbaniser à vocation habitat afin d'atteindre les objectifs fixés par le PADD.

EE. Villers-Bretonneux

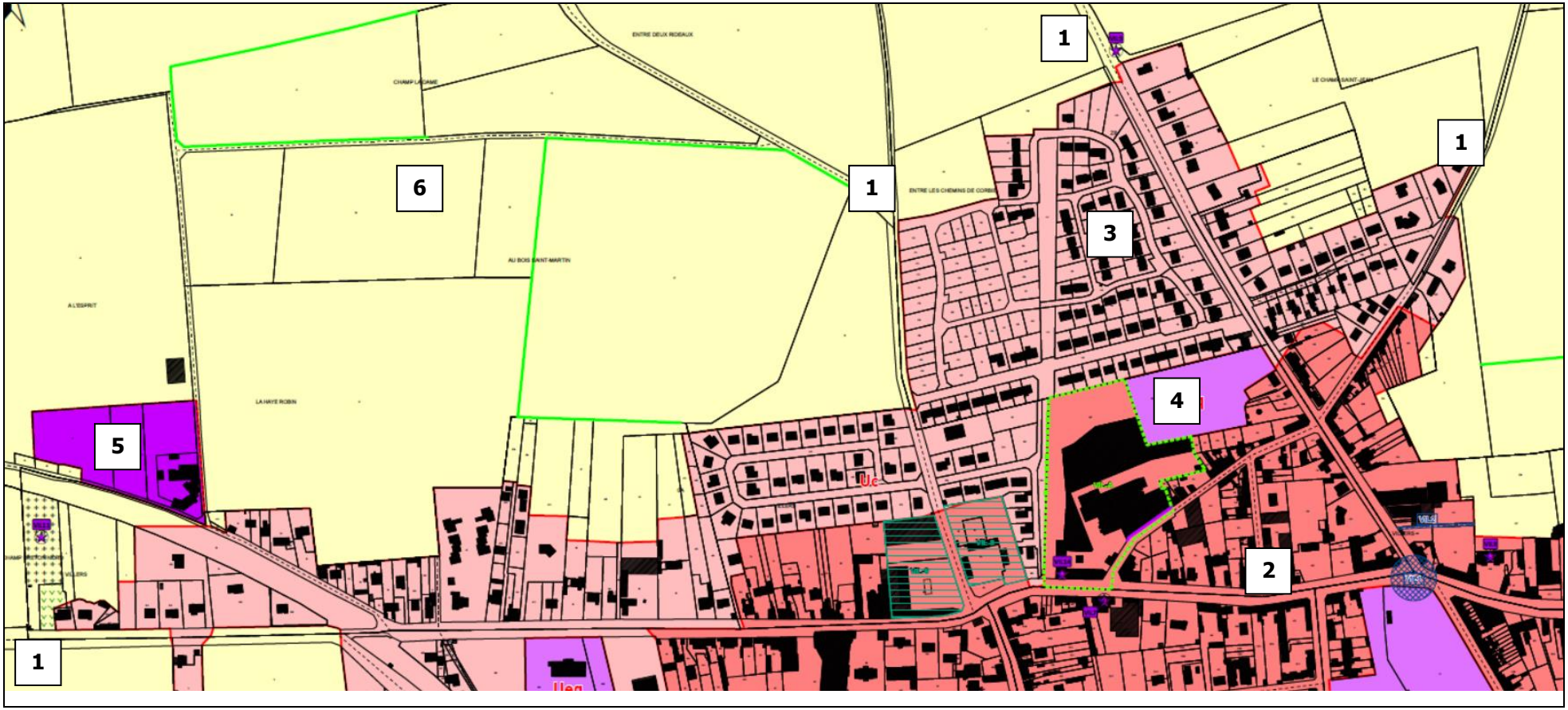

1. Zone U qui s'arrête à la dernière maison de la rue, afin d'éviter l'étalement linéaire.
2. Classement des tissus bâtis anciens en Ua, de manière à ce que les nouvelles constructions s'inscrivent en cohérence avec leurs caractéristiques urbaines traditionnelles.
3. Classement des secteurs dominés par des extensions plus récentes en Uc, afin de favoriser la cohérence des constructions.
4. Classement des principaux secteurs d'équipement en Ueq.
5. Classement des zones économiques (zones d'activités, ou sites propres importants hors centre-bourg) en Uec afin de permettre le développement de l'activité.

6. Classement des espaces à vocation agricole (qui ne présentent pas de sensibilité écologique ou paysagère forte) en A afin de ne pas bloquer le développement de l'agriculture.

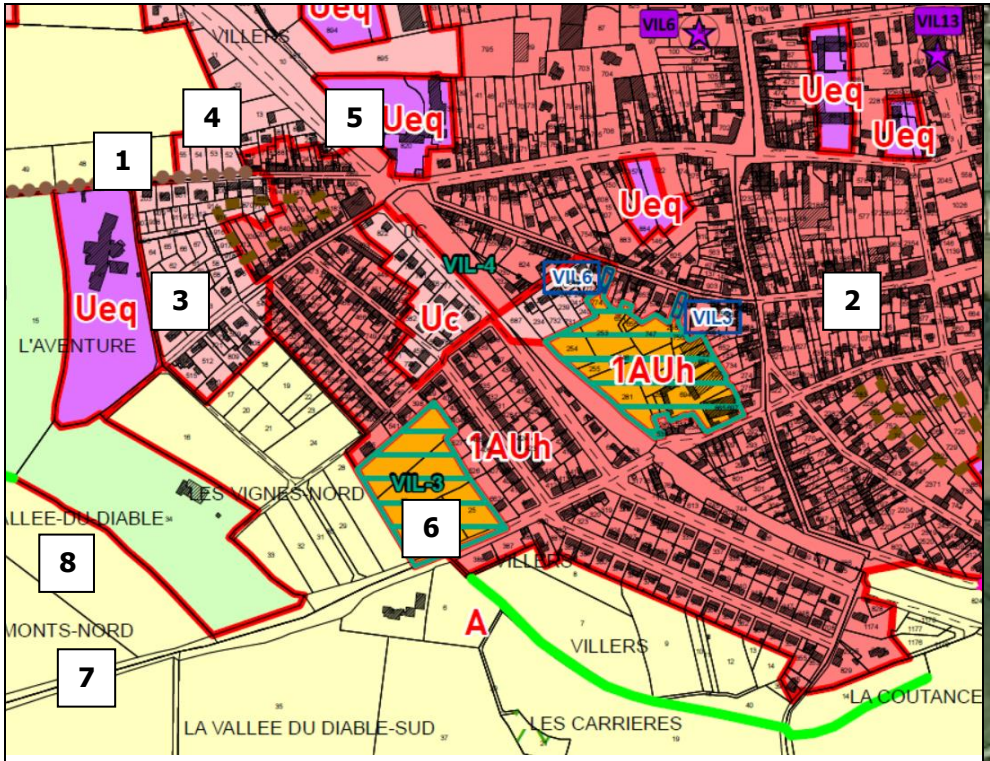

1. Zone U qui s'arrête à la dernière maison de la rue, afin d'éviter l'étalement linéaire.
2. Classement des tissus bâtis anciens en Ua, de manière à ce que les nouvelles constructions s'inscrivent en cohérence avec leurs caractéristiques urbaines traditionnelles.
3. Classement des secteurs dominés par des extensions plus récentes en Uc, afin de favoriser la cohérence des constructions.
4. Intégration à la zone urbaine d'une opération en cours (4 logements).
5. Classement des principaux secteurs d'équipement en Ueq.
6. Création de zones à urbaniser à vocation habitat afin d'atteindre les objectifs fixés par le PADD.
7. Classement des espaces à vocation agricole (qui ne présentent pas de sensibilité écologique ou paysagère forte) en A afin de ne pas bloquer le développement de

l'agriculture.
8. Création de secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) pour autoriser des activités spécifique (équipements sportifs, camping, mise en valeur touristique, mise en valeur des sites de mémoire, activités industrielles, stations d'épuration…) en zone naturelle.

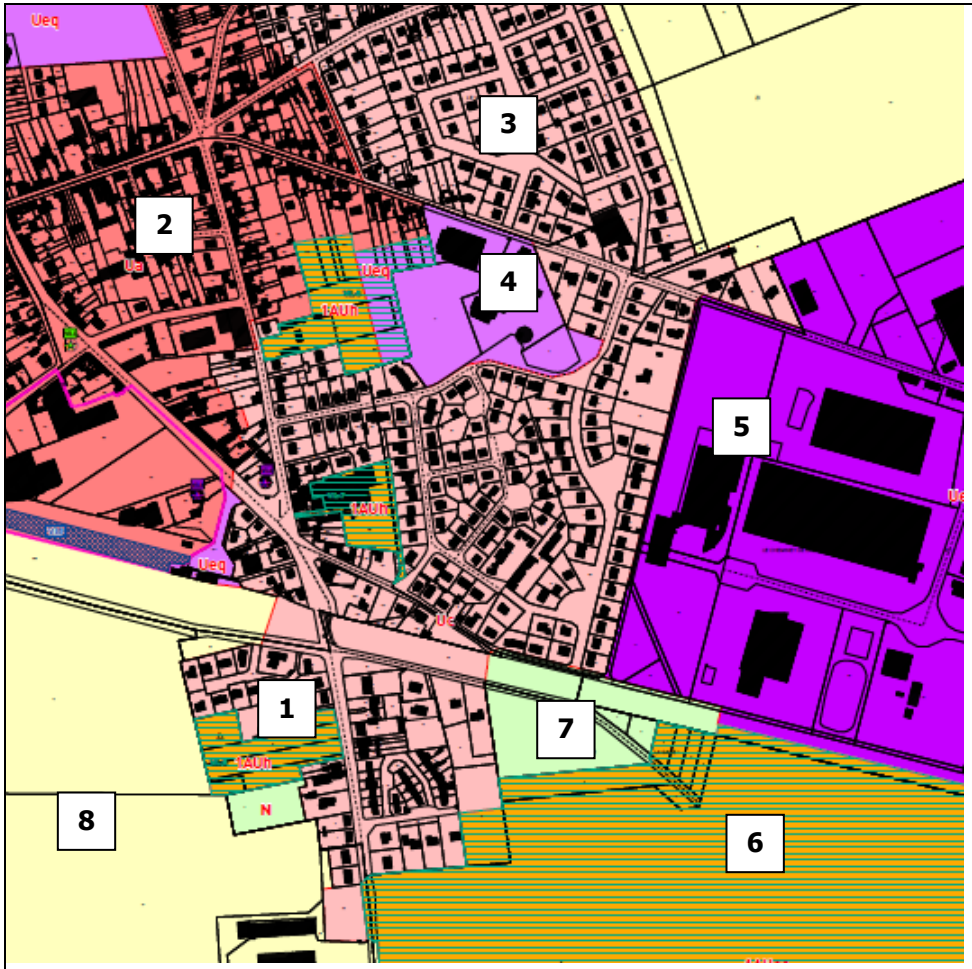

1. Création de zones à urbaniser à vocation habitat afin d'atteindre les objectifs fixés par le PADD.

2. Classement des tissus bâtis anciens en Ua, de manière à ce que les nouvelles constructions s'inscrivent en cohérence avec leurs caractéristiques urbaines traditionnelles.

3. Classement des secteurs dominés par des extensions plus récentes en Uc, afin de favoriser la cohérence des constructions.

4. Classement des principaux secteurs d'équipement en Ueq.
5. Classement des zones économiques (zones d'activités, ou sites propres importants hors centre-bourg) en Uec afin de permettre le développement de l'activité.
6. Création de zones à urbaniser à vocation économique pour permettre le développement des activités, en cohérence avec les orientations du SCOT (Schéma de Cohérence Territoriale).
7. Classement en N d'un secteur de jardins ouvriers se trouvant entre la zone à vocation économique et la voie ferrée.
8. Classement des espaces à vocation agricole (qui ne présentent pas de sensibilité écologique ou paysagère forte) en A afin de ne pas bloquer le développement de l'agriculture.

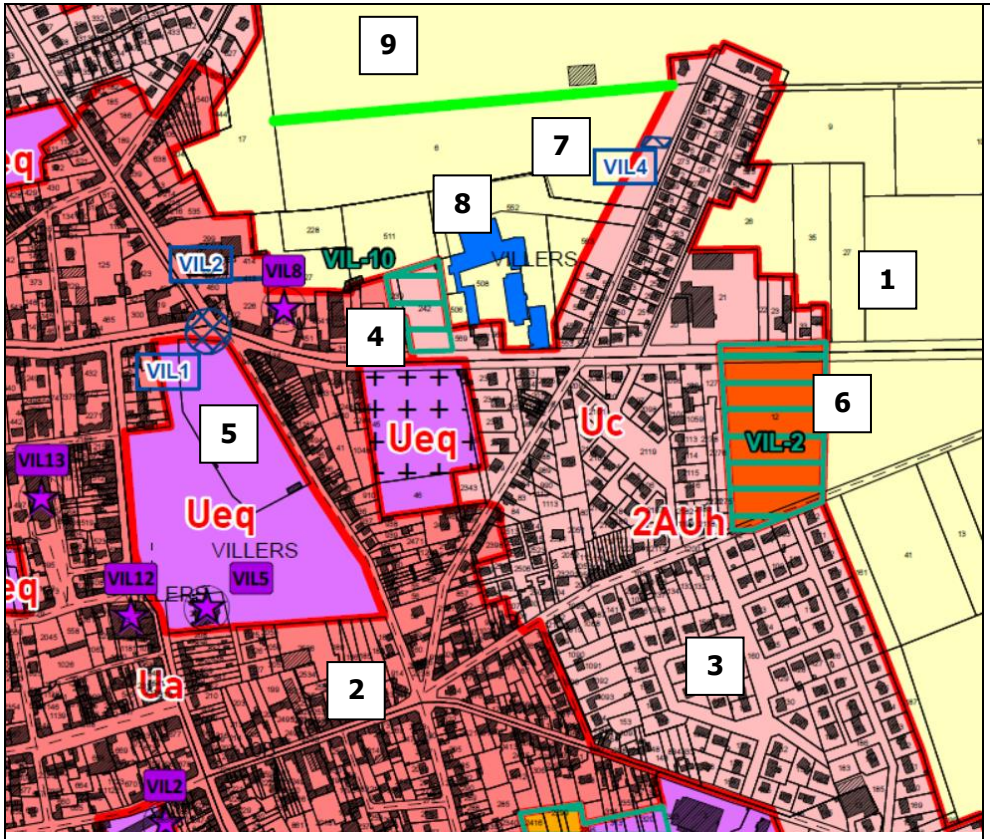

1. Zone U qui s'arrête à la dernière maison de la rue, afin d'éviter l'étalement linéaire.
2. Classement des tissus bâtis anciens en Ua, de manière à ce que les nouvelles constructions s'inscrivent en cohérence avec leurs caractéristiques urbaines traditionnelles.
3. Classement des secteurs dominés par des extensions plus récentes en Uc, afin de favoriser la cohérence des constructions.
4. Intégration à la zone urbaine d'un terrain d'une superficie importante mais ne présentant pas d'enjeux agricole, écologique ou paysager. Choix d'une OAP sur ce site afin d'encadrer son aménagement et de maîtriser la densité.
5. Classement des principaux secteurs d'équipement en Ueq.

6. Création de zones à urbaniser à vocation habitat afin d'atteindre les objectifs fixés par le PADD.
7. Prise en compte d'un coup parti (lotissement en cours de réalisation).
8. Concernant les exploitations et bâtiments liés à l'activité agricole situés à l'intérieur des villages, le classement dépend de plusieurs facteurs : la position dans le village, la place disponible autour des bâtiments, le type d'activités (élevage ou non), la pérennité de l'exploitation… Le classement en zone agricole est plus avantageux pour la poursuite des activités, tandis que le classement en zone urbaine facilite la reconversion des sites en cas d'arrêt des activités.
9. Classement des espaces à vocation agricole (qui ne présentent pas de sensibilité écologique ou paysagère forte) en A afin de ne pas bloquer le développement de l'agriculture.

FF. Warloy-Baillon

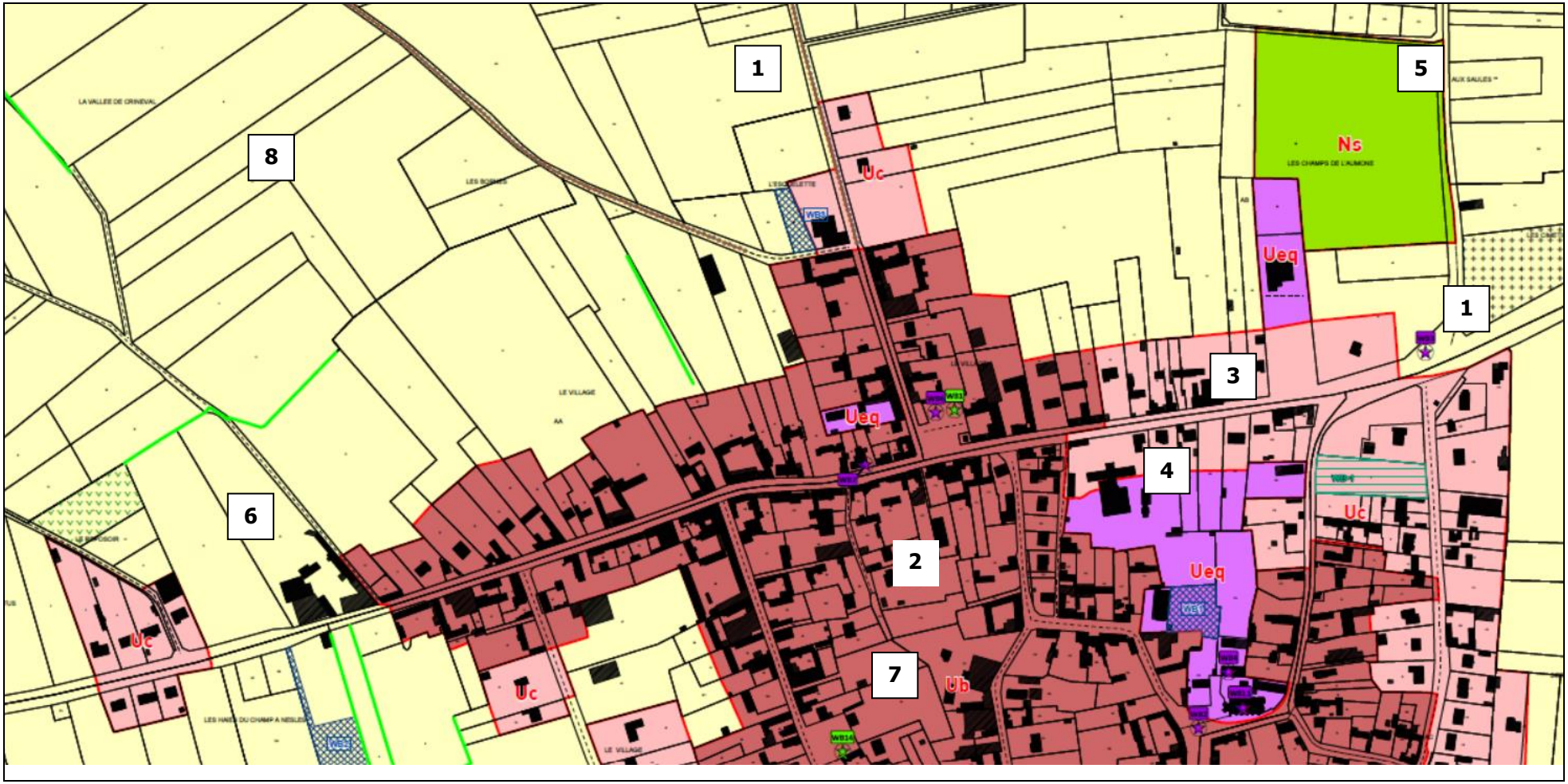

1. Zone U qui s'arrête à la dernière maison de la rue, afin d'éviter l'étalement linéaire.

2. Classement des tissus bâtis anciens en Ub, de manière à ce que les nouvelles constructions s'inscrivent en cohérence avec leurs caractéristiques urbaines traditionnelles.

3. Classement des secteurs dominés par des extensions plus récentes en Uc, afin de favoriser la cohérence des constructions.

4. Classement des principaux secteurs d'équipement en Ueq.

5. Création de secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) pour autoriser des activités spécifique (équipements sportifs, camping, mise en valeur

touristique, mise en valeur des sites de mémoire, activités industrielles, stations d'épuration…) en zone naturelle.
6. Classement des exploitations agricoles (et des bâtiments liés aux activités agricoles) situés à l'extérieur des villages en A, afin de permettre le développement de l'activité.
7. Concernant les exploitations et bâtiments liés à l'activité agricole situés à l'intérieur des villages, le classement dépend de plusieurs facteurs : la position dans le village, la place disponible autour des bâtiments, le type d'activités (élevage ou non), la pérennité de l'exploitation… Le classement en zone agricole est plus avantageux pour la poursuite des activités, tandis que le classement en zone urbaine facilite la reconversion des sites en cas d'arrêt des activités.
8. Classement des espaces à vocation agricole (qui ne présentent pas de sensibilité écologique ou paysagère forte) en A afin de ne pas bloquer le développement de l'agriculture.

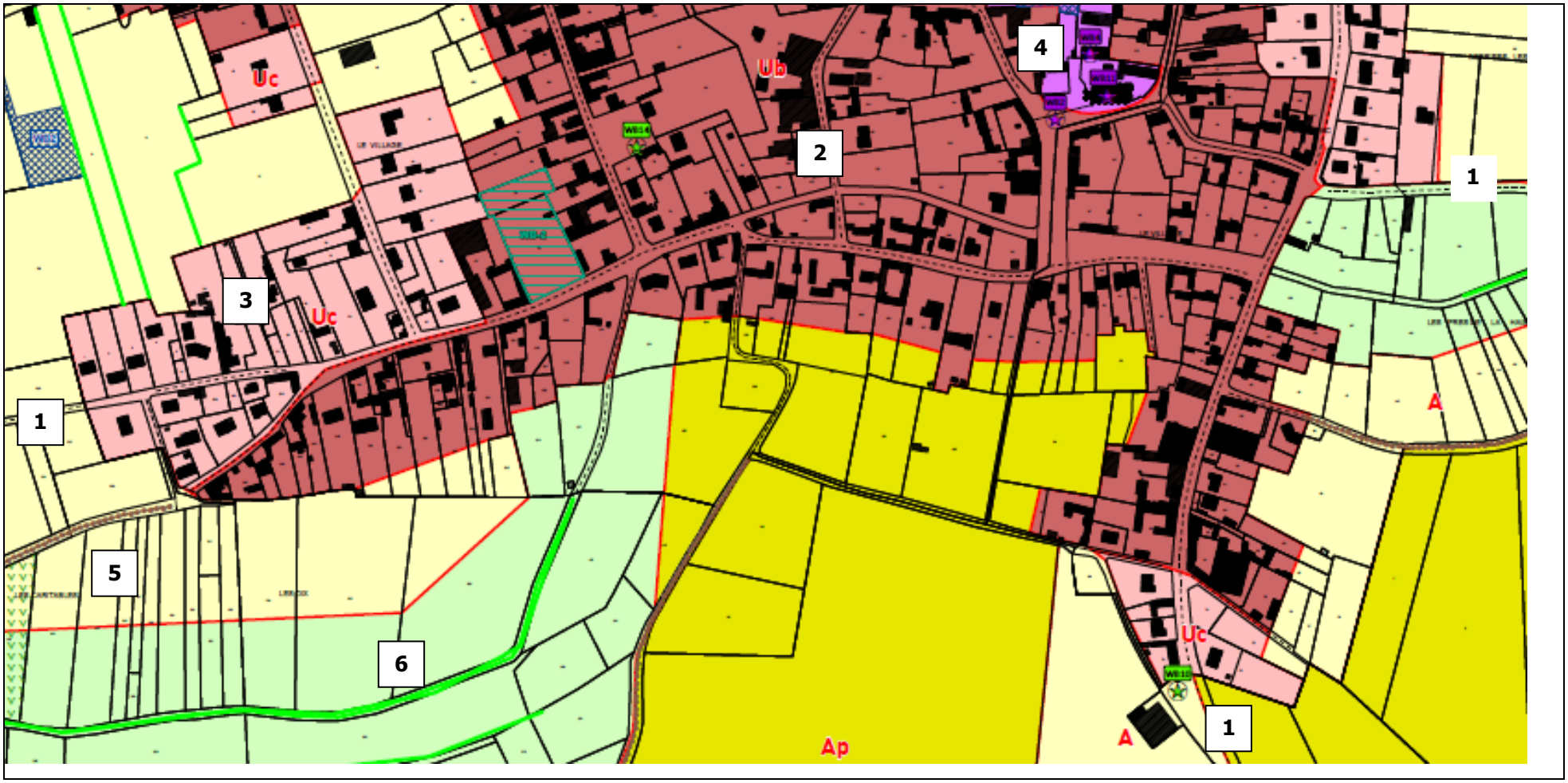
Uc
Ub
4
2
1
3
Uc
1
A
5
6
Uc
Ap
A
1

1. Zone U qui s'arrête à la dernière maison de la rue, afin d'éviter l'étalement linéaire.

2. Classement des tissus bâtis anciens en Ub, de manière à ce que les nouvelles constructions s'inscrivent en cohérence avec leurs caractéristiques urbaines traditionnelles.

3. Classement des secteurs dominés par des extensions plus récentes en Uc, afin de favoriser la cohérence des constructions.

4. Classement des principaux secteurs d'équipement en Ueq.

5. Classement des espaces à vocation agricole (qui ne présentent pas de sensibilité écologique ou paysagère forte) en A afin de ne pas bloquer le développement de l'agriculture.
6. Classement des espaces naturels présentant des enjeux écologiques, des espaces concernés par des risques, des espaces correspondant à des aires de captages (ou d'autres espaces devant restant non construits) en N. Les zones naturelles correspondant à des Zones à Dominante Humide du SDAGE sont classées dans un secteur spécifique pour préserver leur caractère humide.